Val-d'Or, le 11 septembre 2017

P-839-1

À : **Me Chloé Rousselle**
Répondante du Directeur des poursuites criminelles et pénales

Cc : **Me Christian Veillette, Ministère de la Justice**
Me André Fauteux, Ministère de la Justice
Me Marie-Paule Boucher, Ministère de la Justice
Mme Andréane Lespérance, Secrétariat aux Affaires autochtones

De : **Me Marie-Josée Barry-Gosselin, Procureure en chef adjointe**

Objet : **Demande de renseignements dans le cadre des travaux de la *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès***

Dossier : **DG-0012-C**

Me Rousselle,

Dans le cadre de ses travaux, la *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès* (CERP) sollicite la collaboration du Directeur des poursuites criminelles et pénales afin de connaitre **la manière dont les formations qu'il offre à son personnel tiennent compte des réalités autochtones (Premières Nations et Inuit)**.

La CERP voudrait obtenir les informations/documents suivants :

- Toute information relative aux programmes, activités ou initiatives concernant les réalités autochtones offerts dans le cadre de formation, sensibilisation, perfectionnement professionnel ou autre dispensé au personnel du Directeur des poursuites criminelles et pénales (en divisant l'information par catégorie de métier, comme les gestionnaires, procureurs, professionnels, techniciens, employés de soutien, etc.) ;

- Information si le personnel qui, par ces affectations géographiques ou autre, est en contact régulier avec une clientèle autochtone dispose d'une formation, sensibilisation ou perfectionnement professionnel spécifique ;

La Commission souhaite ainsi prendre connaissance des plans de cours, activités de formation, documents distribués, lectures recommandées et autre matériel pédagogique pertinent relatif aux réalités autochtones utilisé dans le cadre de ces formations.

Nous vous prions de nous transmettre toute autre information ou document pouvant étayer ou soutenir les informations que vous nous fournirez en réponse à cette demande, même s'ils ne se retrouvent pas dans la liste ci-haut. Ces documents serviront à remplir le mandat de la CERP :

> *La Commission d'enquête provinciale a pour mandat d'enquêter, de constater les faits, de procéder à des analyses afin de faire des recommandations quant aux actions correctives concrètes, efficaces et durables à mettre en place par le gouvernement du Québec et par les autorités autochtones en vue de prévenir ou d'éliminer, quelles qu'en soient l'origine et la cause, toute forme de violence et de pratiques discriminatoires, de traitements différents dans la prestation de certains services publics offerts aux Autochtones du Québec : les services policiers, les services correctionnels, les services de justice, les services de santé et les services sociaux ainsi que les services de protection de la jeunesse;*

Pour toute question concernant cette demande, veuillez communiquer avec M. Sébastien Brodeur-Girard par courriel à sebastien.brodeur-girard@cerp.gouv.qc.ca ou par téléphone au 819 354-4404.

Nous vous demandons de communiquer les informations et la documentation demandées dans les **30 prochains jours** par courriel à nicole.durocher@cerp.gouv.qc.ca. Par ailleurs, s'il s'agit de documents confidentiels, veuillez nous les faire parvenir par messagerie à l'adresse suivante :

Mme Nicole Durocher
Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics
600, avenue Centrale
Val-d'Or (Québec) J9P 1P8

Si l'une ou plusieurs des informations demandées ne pouvaient nous être communiquées, que ce soit en raison de leur inexistence ou de l'impossibilité de les obtenir dans des délais raisonnables, nous vous prions de nous en faire part par écrit en expliquant les motifs.

Si vous êtes dans l'impossibilité de fournir les informations et la documentation demandées dans ce délai, nous vous prions d'en informer M. Sébastien Brodeur-Girard et de lui transmettre une note explicative à ce sujet.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre correspondance, nous vous prions d'agréer, Me Rousselle, nos plus sincères salutations.

Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics
Québec

Me Marie-Josée Barry-Gosselin
Procureure en chef adjointe / Deputy Chief Counsel
Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics: écoute, réconciliation et progrès
600, avenue Centrale
Val-d'Or (Québec) J9P 1P8
Tél.: (sans frais) 1 844 580-0113
Tél.: 819 354-5039
Téléc.: 819 354-3132
marie-josee.barry-gosselin@cerp.gouv.qc.ca

Directeur
des poursuites
criminelles et pénales
Québec

Bureau de la directrice
et Secrétariat général

1.1

PAR COURRIEL : marie-josee.barry-gosselin@cerp.gouv.qc.ca

Le 11 octobre 2017

Me Marie-Josée Barry-Gosselin
Procureure en chef adjointe
Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones
et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès

Objet : Demande de renseignements

Maître,

La présente donne suite à votre correspondance du 11 septembre 2017, par laquelle vous indiquiez vouloir obtenir la communication d'informations ou de documents du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) vous permettant de « connaitre la manière dont les formations qu'il offre à son personnel tiennent compte des réalités autochtones (Premières Nations et Inuit)».

Plus précisément, vous souhaitez obtenir différents éléments que nous avons numérotés aux fins de traitement, à savoir :

- **2a)** « Toute information relative aux programmes, activités ou initiatives concernant les réalités autochtones offerts dans le cadre de formation, sensibilisation, perfectionnement professionnel ou autre dispensé au personnel du Directeur des poursuites criminelles et pénales (en divisant l'information par catégorie de métier, comme les gestionnaires, procureurs, professionnels, techniciens, employés de soutien, etc.) » et « plans de cours, activités de formation, documents distribués, lectures recommandées et autre matériel pédagogique pertinent relatif aux réalités autochtones utilisé dans le cadre de ces formations »;

- **2b)** « Information si le personnel qui, par ces affectations géographiques ou autre, est en contact régulier avec une clientèle autochtone dispose d'une formation, sensibilisation ou perfectionnement professionnel spécifique » et « plans de cours, activités de formation, documents distribués, lectures recommandées et autre matériel pédagogique pertinent relatif aux réalités autochtones utilisé dans le cadre de ces formations ».

Vous trouverez, ci-dessous, un tableau résumant les activités de formations ou de sensibilisation dispensées à des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (procureurs) ou des membres du personnel du DPCP, entre 2010 et aujourd'hui, et qui sont visées par votre demande.

Compétence
Respect
Intégrité
10 ans

Complexe Jules-Dallaire, tour 1, bureau 500
2828, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 089
Téléphone : 418 643-4085
Télécopieur : 418 643-7462
www.dpcp.gouv.qc.ca

ACTIVITÉS DE FORMATION OU DE SENSIBILISATION À PROPOS DES RÉALITÉS AUTOCHTONES		
TITRES	**MODALITÉS**	**DOCUMENTS**
Réalité autochtone	Les 27 et 28 mars 2017 : · Activité organisée par le Centre d'amitié autochtone; · Participant du DPCP : un procureur du Bureau de l'Ouest-du-Québec travaillant à Maniwaki.	· Article de journal du 30 mars 2017 (Annexe A).
Démarche de sécurisation culturelle	Le 21 mars 2017 : · Conférencier : M. Pierre Picard du Groupe de recherche et d'intervention psychosociales en milieu autochtone (GRIPMA); · Participant du DPCP : une procureure du Bureau de la directrice.	· Fiche synthèse contenant des informations sur le contexte, les objectifs de la formation et le plan de la conférence (Annexe B.1); · Document de conférence intitulé « La démarche de sécurisation culturelle en bref » (Annexe B.2).
Journée thématique sur le système de justice et la réalité autochtone	Le 27 octobre 2016 : · Activité organisée par le Comité régional mixte des représentants officiels de la justice pénale – région du Québec; · Participants du DPCP : six procureurs du Bureau du Centre-du-Québec, du Bureau du Nord-du-Québec, du Bureau de Montréal, du Bureau de l'Est-du-Québec et du Bureau du Sud-du-Québec.	· Lettre d'invitation (Annexe C.1); · Ordre du jour (Annexe C.2).
Formation de Femmes autochtones du Québec (FAQ)	Le 21 juillet 2016 : · Formatrices de FAQ; · Participants du DPCP : trois procureurs du Bureau du Centre-du-Québec, du Bureau de Montréal et du Bureau de l'Ouest-du-Québec.	· Proposition de plan de formation et présentation PowerPoint (Annexe D.1); · Présentation PowerPoint (Annexe D.2).
Violence envers les femmes autochtones	Le 9 décembre 2015 : · Formatrices de FAQ, de Promotion non-violence et du Réseau des maisons d'hébergement autochtones; · Participants du DPCP : trois procureurs du Bureau du Centre-du-Québec travaillant à Joliette, Saint-Jérôme et Trois-Rivières.	· Programme de formation (Annexe E).
Forum sur la violence familiale dans les communautés autochtones	Du 10 au 12 février 2015 : · Activité organisée par Sken:nen A'Onsonton, en collaboration avec FAQ et Taiga Vision; · Participant du DPCP: une procureure du Bureau de Québec travaillant à Roberval.	· Horaire du forum (Annexe F).

ACTIVITÉS DE FORMATION OU DE SENSIBILISATION À PROPOS DES RÉALITÉS AUTOCHTONES		
TITRES	**MODALITÉS**	**DOCUMENTS**
Violence conjugale – Volet autochtone	Le 9 juillet 2014 : · École des poursuivants; · Formateurs du DPCP et du ministère de la Justice du Québec (MJQ) ainsi que M. Pierre Picard du GRIPMA, et Me Fanny Wylde alors de Cain Gasgrain Lamarre Wells; · Participants du DPCP : au minimum dix-huit procureurs, issus de différents bureaux.	· Plan de cour (Annexe G.1); · Document « Formation spécialisée sur les réalités autochtones » (Annexe G.2); · Analyse générale de la jurisprudence en lien avec l'arrêt *R.* c. *Gladue** (Annexe G.3); · Projet de cadre de travail concernant la production de rapport Gladue* (Annexe G.4); · Consentement et engagement visant la rédaction d'un rapport Gladue (Annexe G.5); · Engagement de confidentialité (Annexe G.6); · Exemple d'un rapport d'enquête caviardé (Gladue).
Mieux comprendre le monde autochtone	En 2014 (date précise inconnue) : · Participants du DPCP : quatre procureurs du Bureau du Centre-du-Québec travaillant à Joliette. Le 29 mai 2014 : · Activité organisée par le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) de la région de la Capitale-Nationale et Chaudières-Appalaches; · Formateur : M. Pierre Picard du GRIPMA; · Participants du DPCP : trois procureurs, dont Me Annick Murphy, aujourd'hui directrice aux poursuites criminelles et pénales. Le 19 novembre 2013 : · Formateur : M. Pierre Picard du GRIPMA; · Participants du DPCP : trois procureurs du Bureau de l'Est-du-Québec. Le 13 novembre 2013 : · Formateur : M. Pierre Picard du GRIPMA; · Participants du DPCP : dix procureurs et trois membres du personnel du Bureau du Nord-du-Québec.	· Guide de formation destiné aux intervenants « mieux comprendre le monde autochtone pour mieux intervenir » (Annexe H.1); · Invitation à la formation du 29 mai 2014 (Annexe H.2); · Invitation à la formation du 19 novembre 2013 (Annexe H.3); · Formulaire de demande de reconnaissance pour l'activité du 13 novembre 2013, lequel comprend une description de l'activité (objectifs et contenu) (Annexe H.4).

ACTIVITÉS DE FORMATION OU DE SENSIBILISATION À PROPOS DES RÉALITÉS AUTOCHTONES		
TITRES	**MODALITÉS**	**DOCUMENTS**
Culture et réalités autochtones	Le 31 octobre 2011 : · Formatrice : Mme Janet Mark de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue; · Participants du DPCP : huit procureurs du Bureau du Nord-du-Québec.	· Formulaire de demande de reconnaissance, lequel comprend une description de l'activité (objectifs et contenu) (Annexe I.1); · Protocole d'entente entre la Formation continue de l'UQAT et le CAVAC-AT, lequel comprend une description du contenu de la formation (Annexe I.2); · Fiche d'information, laquelle comprend une description des objectifs et du contenu (Annexe I.3).
L'agression sexuelle et la violence familiale en milieu autochtone	En 2011 (date précise inconnue) : · Formateur : M. Pierre Picard du GRIPMA; · Participants du DPCP : deux procureurs du Bureau de l'Est-du-Québec.	· Guide de formation destiné aux procureurs aux poursuites criminelles et pénales (Annexe J).
Approche adaptée (titre précis inconnu)	En 2010 (date précise inconnue) : · Activité organisée avec le CAVAC; · Participant du DPCP : une procureure du Bureau de Québec travaillant à Roberval.	Aucun document.

Vous trouverez en annexes à la présente les documents mentionnés à la colonne de droite du tableau, à l'exception de l'exemple de rapport Gladue utilisé comme document pédagogique lors de la formation du 9 juillet 2014. Sans assignation de votre part, nous estimons que ce document ne peut vous être communiqué en raison des informations de nature particulièrement intrusive qu'il contient eu égard à l'individu concerné par le rapport. Nous attirons votre attention sur les documents identifiés au tableau par un astérisque, lesquels sont mis à la disposition de l'ensemble des procureurs par l'intermédiaire du Centre de documentation juridique. Cette base de données électronique propre au DPCP contient également un rapport de recherche traitant incidemment des principes juridiques applicables lorsque l'accusé est une personne autochtone (Annexe K).

Il est à noter que le tableau ne contient que les activités de formation ou de sensibilisation qui ont pu être recensées par les procureurs en chef actuels ou par le Bureau des services juridiques du DPCP. Ce dernier est responsable de l'élaboration du programme de formation à l'intention des procureurs dans le cadre de l'École des poursuivants. Il se peut néanmoins que d'autres formations traitant d'enjeux relatifs aux réalités autochtones aient été offertes sans qu'elles n'y figurent. Ce serait le cas, par exemple, des formations menées dans un contexte moins formel ou tenues à l'occasion d'un congrès ou encore de celles offertes avant 2010. Par exemple, au début des années 2000, l'anthropologue Serge Bouchard a présenté une conférence sur les réalités autochtones lors d'une séance intensive de formation réunissant tous les procureurs. De même, nous savons que, à la même époque, des procureurs du Bureau du Sud-du-Québec ont participé à des activités de formation sur ce thème. De plus, il est fort probable que la formation de 2011

sur l'agression sexuelle et la violence familiale en milieu autochtone ait été offerte pour une première fois en 2008 à certains procureurs. Nous en ignorons toutefois les détails.

Vous remarquerez que plusieurs activités listées au tableau visent plus particulièrement des procureurs appartenant à des bureaux qui desservent spécifiquement des communautés autochtones. De plus, la formation du 21 juillet 2016 a été reçue par les trois procureurs responsables du dossier relatif aux allégations d'abus à l'égard de plaignantes et plaignants autochtones impliquant principalement des policiers de la Sûreté du Québec (Phase I). Au cours des prochaines semaines, une formation similaire sera donnée aux trois procureurs désignés pour traiter de la phase II de ce dossier.

Nous profitons de l'occasion pour vous informer que le DPCP s'est engagé, dans le cadre du récent *Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits 2017-2022* (Plan d'action, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.saa.gouv.qc.ca/publications_documentation/publications/PAS/plan-action-social.pdf), à former des procureurs sur les réalités autochtones dans un contexte de justice criminelle. Il est prévu que cette formation spécialisée, qui sera offerte au cursus de l'École des poursuivants, soit donnée à deux reprises pendant la durée du Plan d'action. D'autres mesures liées à la formation, à la sensibilisation ou au partage d'information, sous la responsabilité de ministères ou organismes partenaires, sont d'intérêts pour nous. À ce sujet, le DPCP collaborera à la mise en place de séances de terminologie pour certaines langues autochtones dans le but d'élaborer et de réviser les termes juridiques du droit commun. Mentionnons aussi qu'une mesure du Plan d'action vise l'élaboration d'une formation générale accessible en ligne sur les réalités autochtones pour les employés de l'État des secteurs publics et parapublics.

Par le passé, le DPCP a déjà pris part à des initiatives gouvernementales similaires. C'est d'ailleurs dans le cadre de sa collaboration à la mesure 23 du *Plan d'action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale* (disponible en ligne à l'adresse suivante : http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/Violence/Plan_d_action_2012-2017_version_francaise.pdf), à savoir « offrir de la formation aux intervenantes et intervenants judiciaires sur la réalité et les droits des communautés autochtones ainsi que sur la violence conjugale et familiale en milieu autochtone afin que leurs interventions soient culturellement adaptées », que le DPCP a intégré un volet autochtone à la formation spécialisée sur la violence conjugale à l'édition 2014 de l'École des poursuivants.

Enfin, il nous parait opportun de souligner qu'outre les activités de formation ou de sensibilisation adressées au personnel ou aux procureurs du DPCP, il arrive en certaines occasions que ces derniers agissent à titre de formateurs auprès d'agents de la paix de communautés autochtones.

Espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Me Chloé Rousselle
Procureure aux poursuites criminelles et pénales

p. j. (24)

c. c. Me Joanne Marceau, procureure en chef du Bureau de la directrice

LES ANNEXES

Annexe A	Réalité autochtone - **Article de journal du 30 mars 2017**
Annexe B.1	Démarche de sécurisation culturelle - **Fiche synthèse**
Annexe B.2	Démarche de sécurisation culturelle - **Document de conférence**
Annexe C.1	Journée thématique sur le système de justice et la réalité autochtone - **Lettre d'invitation**
Annexe C.2	Journée thématique sur le système de justice et la réalité autochtone - **Ordre du jour**
Annexe D.1	Formation de FAQ - **Proposition de plan de formation**
Annexe D.2	Formation de FAQ - **Présentation PowerPoint**
Annexe E	Violence envers les femmes autochtones - **Programme de formation**
Annexe F	Forum sur la violence familiale dans les communautés autochtones - **Horaire du forum**
Annexe G.1	Violence conjugale (Volet autochtone) - **Plan de cours**
Annexe G.2	Violence conjugale (Volet autochtone) - **Document « Formation spécialisée sur les réalités autochtones »**
Annexe G.3	Violence conjugale (Volet autochtone) - **Analyse générale de la jurisprudence en lien avec l'arrêt *R. c. Gladue***
Annexe G.4	Violence conjugale (Volet autochtone) - **Projet de cadre de travail concernant la production de rapport Gladue**
Annexe G.5	Violence conjugale (Volet autochtone) - **Consentement et engagement visant la rédaction d'un rapport Gladue**
Annexe G.6	Violence conjugale (Volet autochtone) - **Engagement de confidentialité**
Annexe H.1	Mieux comprendre le monde autochtone - **Guide de formation**
Annexe H.2	Mieux comprendre le monde autochtone - **Lettre d'invitation (29 mai 2014)**
Annexe H.3	Mieux comprendre le monde autochtone - **Lettre d'invitation (19 novembre 2013)**
Annexe H.4	Mieux comprendre le monde autochtone - **Formulaire de demande de reconnaissance**
Annexe I.1	Culture et réalités autochtones - **Formulaire de demande de reconnaissance**
Annexe I.2	Culture et réalités autochtones - **Protocole d'entente entre la Formation continue de l'UQAT et le CAVAC-AT**
Annexe I.3	Culture et réalités autochtones - **Fiche d'information**
Annexe J	L'agression sexuelle et la violence familiale en milieu autochtone - **Guide de formation**
Annexe K	**Rapport de recherche**

ANNEXE A

La Gatineau 30 mars 2017

CENTRE AMITIÉ AUTOCHTONE

Une première rencontre exploratoire

JEAN LACAILLE
jlacaille@lagatineau.com

KITIGAN ZIBI ANISHINABEG - Une trentaine d'intervenant(e)s de divers secteurs de la communauté blanche de Maniwaki et des environs ont participé à une première rencontre exploratoire convoquée par le Centre Amitié Autochtone mercredi dernier au Centre culturel algonquin de Kitigan Zibi Anishinabeg (KZA).

«Il y aura d'autres rencontres du genre à court terme. Le principal objectif de ces rencontres et d'apprendre à mieux nous connaître de même que les services que nous pourrons échanger ensemble dans le futur. Depuis l'implantation du Centre Amitié Autochtone à Maniwaki, nous sentons un changement dans les mentalités, autant des autochtones que des Blancs. C'est de bon augure pour le futur», indique la coordinatrice du Centre, Charlotte Commonda.

L'histoire d'un peuple ne ment pas. C'est le moyen dont s'est servi Gilbert Whiteduck, ex-chef du conseil de bande de KZA qui œuvre maintenant au Centre Wanaki, pour bien informer les participants sur les fondements de la communauté algonquine.

«C'est une première et je suis content qu'on puisse se rencontrer à nouveau pour continuer la discussion. Nous avons tellement de choses en commun et nous avons tellement à offrir mutuellement.»

La prochaine rencontre est prévue pour le début de mai. Des mets algonquins ont été servis à l'occasion de cette première rencontre. «Nous avons senti un esprit de collaboration que nous allons transporter dans notre prochaine rencontre», conclut Charlotte Commonda.

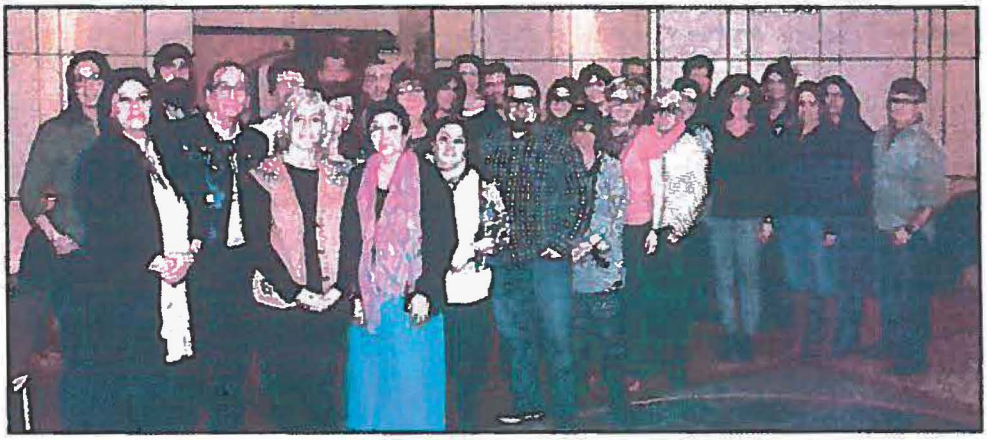

▲ **Une trentaine de personnes ont participé à une première rencontre d'exploration entre les communautés autochtone et blanche sur l'initiative du Centre Amitié Autochtone implanté à Maniwaki depuis quelques semaines.**

Secrétariat aux affaires autochtones
Québec

ANNEXE B.1

FICHE SYNTHÈSE

DATE :
Mardi le 21 mars 2017
13 H À 16 H :
Conférence #2 destinée au personnel du **ministère de la Sécurité publique**, du **ministère de la Justice**, du **Secrétariat aux affaires autochtones** et du **ministère fédéral des Affaires autochtones et du Nord Canada**.
LIEU :
Auditorium Daniel-Johnson de l'édifice Marie-Guyart (1035, rue de la Chevrotière, Québec).
CONFÉRENCIER :
M. Pierre Picard, consultant principal au Groupe de recherche et d'interventions psychosociales en milieu autochtone (GRIPMA).

CONFÉRENCES SUR LA DÉMARCHE DE SÉCURISATION CULTURELLE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Contexte

- Les événements de Val-d'Or, mais aussi le dépôt du rapport de la Commission de vérité et réconciliation, le lancement d'une Commission d'enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées et plus récemment, l'annonce de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec *: Écoute, réconciliation et progrès* ont remis en lumière les conditions de vie difficiles des collectivités autochtones. Comme le montrent bien des indicateurs, les Autochtones restent, au Québec, un groupe défavorisé et marginalisé par rapport à la population générale québécoise. Des retards se manifestent dans des domaines cruciaux : égalité homme-femme, éducation, santé, emploi, logement, etc. Par ailleurs, on constate, à l'instar des autres provinces canadiennes, que le nombre de personnes autochtones faisant l'expérience des milieux urbains ne cesse d'augmenter, et ce, afin d'accéder notamment aux services dispensés par les différents réseaux de services gouvernementaux.
- Dans ce contexte, il y a lieu, pour les ministères et organismes du gouvernement du Québec, de renouveler le paradigme de leur action à l'intention de la clientèle autochtone de façon à répondre plus adéquatement à ses besoins spécifiques. En effet, les Premières Nations et les Inuits sont porteurs d'un bagage historico-culturel unique; ils se sont vu reconnaître un statut juridique distinct et présentent des besoins particuliers qui ne sauraient être assimilés à ceux, par exemple, de la clientèle immigrante.
- Conséquemment, le gouvernement du Québec travaille activement à redéfinir la manière dont il intervient auprès de la population autochtone, et ce, plus spécifiquement en ce qui a trait à celle de passage ou établie dans les villes québécoises, là où la responsabilité populationnelle des réseaux de services gouvernementaux est directement engagée.
- Au nombre des initiatives gouvernementales découlant de ce travail de redéfinition de l'action gouvernementale, citons le *Plan d'action gouvernemental en matière de développement social autochtone* en cours d'élaboration, ou encore les structures de concertation des services en milieu urbain pour les Autochtones, déployées au sein de certaines villes québécoises en réponse aux évènements d'octobre 2015, à Val-d'Or.
- En filigrane de cette réflexion globale, on retrouve la démarche dite de « sécurisation culturelle ». Cette démarche progressive d'adaptation des services dans une perspective d'accessibilité accrue mise notamment sur la continuité et la complémentarité des offres de service gouvernementale et communautaire.
- La démarche de sécurisation culturelle, dont l'effectivité a été démontrée tant par des expériences à l'internationale que par un corpus important de littérature spécialisée doit permettre, à terme,

	d'améliorer l'accessibilité des services publics aux membres des Premières Nations et aux Inuits, et ce, tant du point de vue qualitatif (par l'entremise d'une meilleure « expérience client ») que quantitative (par l'entremise d'une augmentation du nombre d'Autochtones se prévalant des services offerts à l'ensemble de la population).
Objectifs de la formation	• D'une part, cette conférence vise à présenter les raisons historiques et culturelles faisant en sorte de justifier l'utilisation d'un paradigme d'intervention distinct lorsque se pose la question de l'accessibilité et de la continuité des services gouvernementaux pour les Autochtones. • D'autre part, elle fournit aux participants des balises explicatives et des exemples illustrant de quelle manière il est possible de développer des attitudes (savoir-être) et des habiletés (savoir-faire) devant permettre une meilleure intervention auprès de la clientèle autochtone, une plus grande aisance des intervenants lorsqu'ils agissent auprès d'une personne autochtone et, ultimement, un accroissement du sentiment de sécurité culturelle ressenti par les usagers membres des Premières Nations et des Inuits. • À terme, les participants à la conférence auront une meilleure compréhension des voies par lesquelles il est possible d'intégrer les déterminants sociaux spécifiques de la clientèle autochtone aux interventions gouvernementales, cadres d'analyse et réglementaires, actes cliniques, protocoles d'intervention, normes déontologiques, et ce, dans une optique de sécurisation culturelle.
Déroulement	• La formation se déroulera sous la forme d'une conférence magistrale ne nécessitant pas de préparation préalable de la part des participants.

PLAN DE LA CONFÉRENCE

1. Présentation du conférencier
2. Objectifs de la conférence
3. Perceptions populaires à l'égard des Autochtones
4. Perception des Autochtones à l'égard des Allochtones et des services gouvernementaux
5. Regard historique sur l'organisation sociale et politique des Autochtones d'avant la colonisation
6. Regard historique sur l'organisation sociale et politique des Autochtones après la colonisation
7. Regard sociologique et psychologique : Historique de l'organisation sociale et politique des Autochtones depuis l'institution de l'*Acte des Indiens* et l'avènement des pensionnats
8. Regard psychosocial actuel sur les conditions de vie des Autochtones et les incidences sur les enfants et les familles
9. Perspectives en matière d'intervention, d'avenir et des enjeux dans le cadre de la sécurisation culturelle
10. Retour sur la conférence
11. Conclusion

ANNEXE B.2

LA DÉMARCHE DE SÉCURISATION CULTURELLE EN BREF

La sécurisation culturelle consiste en l'établissement d'une relation empreinte de confiance et de respect tout en reconnaissant les impacts que les conditions socioéconomiques, psychosociales et historiques ont sur les besoins d'un individu ou d'une population. Ainsi, la reconnaissance et la compréhension des spécificités des cultures autochtones par les intervenants allochtones (non autochtones) permettent non seulement de bâtir la confiance nécessaire dans la prestation de services, mais également de proposer un accompagnement pertinent à la clientèle autochtone.

De manière plus explicite, il faut entendre la sécurisation culturelle comme l'ultime étape d'une approche progressive constituée de quatre stades successifs :

1. **La conscience culturelle :** Elle permet à l'intervenant d'être en mesure et désireux de reconnaître ou d'admettre les différences culturelles présentes au sein de la population, en plus d'accepter ces différences.

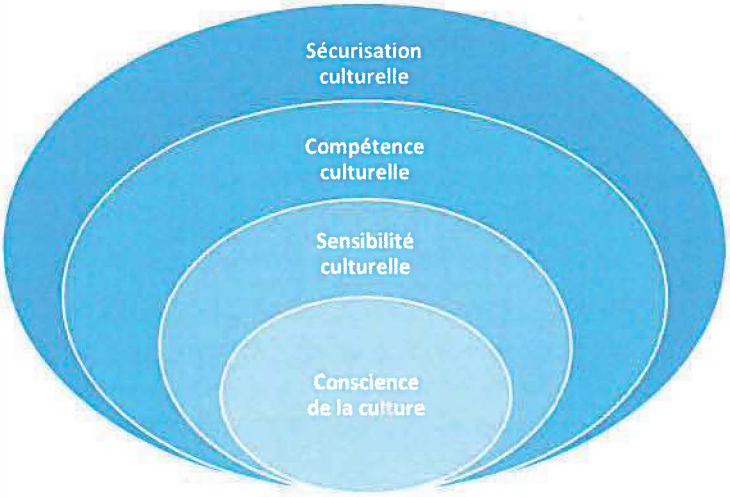

2. **La sensibilité culturelle :** Elle tient compte des antécédents et des expériences culturelles des Autochtones. Elle permet d'aller au-delà de la reconnaissance de l'autre en démontrant un réel respect des savoirs « autochtones » et d'être sensible au fait qu'il peut être nécessaire d'adapter sa pratique en fonction de la clientèle visée.

3. **La compétence culturelle** : Elle se reconnaît lorsque les connaissances, compétences et attitudes des intervenants renforcent l'autonomie de la clientèle et lorsque les services sont culturellement adaptés aux réalités et aux besoins de la personne autochtone.

4. **La sécurisation culturelle :** Elle est définie comme une approche systémique/holistique qui englobe la compréhension des différences de pouvoir inhérentes à la prestation de services, incluant la réflexion des intervenants sur leurs propres actions. La sécurisation culturelle permet alors de contrer les obstacles à la prestation de services et vise à impliquer la personne dans la prestation et l'évaluation de l'interaction. Ultimement, un service devient culturellement sécurisant lorsque l'ensemble des modalités de sa prestation a été adapté selon une perspective autochtone (exemples : l'environnement, les procédures, les attitudes des intervenants, etc.).

Dans ses derniers stades, l'approche de la sécurisation culturelle vise à développer chez les prestataires de services des connaissances, des compétences et des attitudes permettant l'adaptation des services aux réalités et aux besoins des personnes autochtones dans une finalité d'efficacité et de bonification de l'accès aux services publics.

UN PROCESSUS STRUCTURANT

La démarche de sécurisation culturelle va beaucoup plus loin que la stricte adaptation des services de première ligne, qui se limiterait par exemple à offrir les services courants en anglais, dans une langue autochtone ou à engager du personnel d'origine autochtone. Tout en reconnaissant le bien-fondé de ce type de mesures, la démarche de sécurisation culturelle se veut plus ambitieuse dans la mesure où elle intègre dans les lieux mêmes de prestation de services, dans les pratiques professionnelles et dans le fonctionnement organisationnel les déterminants sociaux et culturels qui ont une incidence sur la santé et le bien-être des Inuits et des membres des Premières Nations.

Quelques exemples

La sécurisation culturelle a été adoptée dans de nombreuses régions du monde caractérisées par une forte présence autochtone et largement documentée dans la littérature spécialisée. Au Québec, la clinique Minowé, située au Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or, et la Clinique Acokan, située au Centre d'amitié autochtone de La Tuque, constituent des exemples probants de la mise en œuvre d'une approche culturellement sécurisante dans le domaine de la santé et des services sociaux. En effet, ces cliniques organisent leurs activités en respect des spécificités culturelles des Autochtones et, de ce fait, sont caractérisées par une plus grande fréquentation de la clientèle autochtone que les ressources du réseau québécois. En somme, elles permettent de réaliser des interventions précoces, évitant ainsi, dans bien des cas, des interventions ultérieures plus massives, mobilisant des ressources humaines et financières elles aussi plus importantes.

Dans le domaine judiciaire, l'application de l'approche de la sécurisation culturelle implique de miser sur le modèle de la justice communautaire qui, par l'importance qu'il accorde au processus de médiation et de réconciliation, tend à être plus adapté aux milieux autochtones que le modèle de justice occidental, qui n'accorde pas la même place au principe de guérison.

En matière de réinsertion sociale, le Centre résidentiel communautaire inuit de Kangirsuk représente un bon exemple de mise en pratique de l'approche de la sécurisation culturelle. En effet, cet organisme à but non lucratif offre des services à des personnes inuites contrevenantes qui bénéficient d'une permission de sortir ou d'une libération conditionnelle ou qui sont soumises à une ordonnance de probation ou de sursis. Il dispense, entre autres, un programme structuré de support et de guérison, élaboré selon la culture inuite.

La démarche de sécurisation culturelle

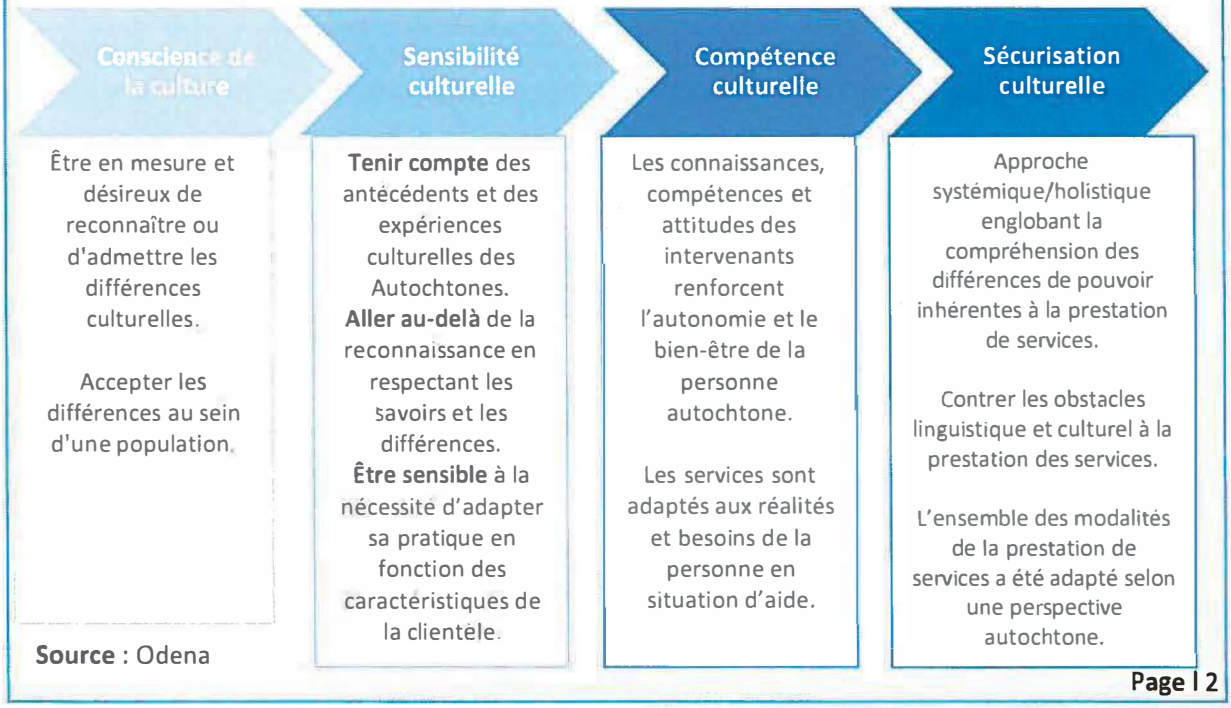

Source : Odena

ANNEXE C.1

Comité régional mixte
des représentants officiels de la justice pénale
Région du Québec

Notre mission

Contribuer à l'établissement de partenariats efficaces pour améliorer l'administration de la justice pénale au Québec

Nos valeurs

La coopération, la compréhension et le respect mutuel

Président du Comité régional

Didier Deramond
Service de police de la Ville de Montréal

Vice-présidente du Comité régional

Andrée Drapeau
Commission des libérations conditionnelles du Canada

Membres

François Bleau
Association des directeurs de police du Québec

Sylvie Boileau
Service des poursuites pénales du Canada

Patrice Carrier
Service de police de la Ville de Montréal

Claude Duguay
Service correctionnel du Canada

Françoise Gauthier
Commission québécoise des libérations conditionnelles

Marc Grecco
G.R.C. / R.C.M.P.

Antonio Iannantuoni
Service de police de la Ville de Montréal

Marc Lanoie
Service correctionnel du Canada

Jean-François Roberge
Sûreté du Québec

Chantal Robert
Direction générale des services correctionnels

Sonia Paquet
Directeur des poursuites criminelles et pénales

Le 27 septembre 2016 PAR COURRIEL

Objet : Journée thématique sur le système de justice pénale et la réalité autochtone

Madame, Monsieur,

Le Comité régional mixte des représentants de la justice pénale (Région du Québec) est heureux de vous convier à une journée thématique sur le système de justice pénale et la réalité autochtone.

Cette journée se tiendra le 27 octobre 2016, dès 8h00, au Quartier général de la GRC (Division C), situé au 4225, boulevard Dorchester à Westmount.

La journée thématique sera l'occasion de partager les meilleures pratiques des partenaires du système de justice pénale. D'ailleurs, vous assisterez à plusieurs conférences où vous aurez l'occasion d'entendre les panélistes suivants :

- *Mme Vivianne Michel, directrice, Femmes Autochtones du Québec;*
- *Me Marie-Andrée Denis-Boileau, chercheuse, Projet de recherche « Vers un modèle de justice atikamekw »;*
- *Me Marie-Ève Sylvestre, vice-doyenne à la recherche et aux communications, Faculté de droit de l'université d'Ottawa.*

Ce comité a pour objectifs, notamment, de maintenir des mécanismes de communication, d'échanger de l'information et de partager l'expertise des partenaires. Ces efforts conjugués ont pour but premier la protection de la société et la promotion d'un sentiment de sécurité au sein du public.

Prière de confirmer votre présence, avant le **14 octobre**, auprès de madame Isabelle Chabot (isabelle.chabot@spvm.qc.ca).

Au plaisir de vous rencontrer!

Le Président du Comité régional du Québec,

Deramond D/A

Didier Deramond

ENSEMBLE AVEC VOUS!

Comité Régional mixte des représentants officiels de la justice pénale

Ordre du jour
Journée thématique

La réalité autochtone et le système de justice pénale

HEURE : **8h15 à 17h00**
LIEU : **Quartier général de Montréal de la GRC, situé au 4225, boulevard Dorchester, à Westmount**

8h15 **CÉRÉMONIE D'OUVERTURE ET PRIÈRE PAR AINÉ**

Wanda Gabriel, aînée à la Commission des libérations conditionnelles du Canada

8h30 **MOT DE BIENVENUE ET ALLOCUTION D'OUVERTURE**

Claude Castonguay, Officier responsable des enquêtes criminelles , Gendarmerie royale du Canada
Didier Deramond, Directeur-adjoint de la Direction des opérations, Service de police de la Ville de Montréal

9h00 **ÉTAT DE SITUATION**

Conférencières : Marjolaine Sioui, Directrice générale, Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL)

Viviane Michel, Présidente, Femmes autochtones du Québec (FAQ)

10h00 **PAUSE**

10h15 **DOMAINE POLICIER**

Service de police de la Ville de Montréal :

Autochtones et justice pénale; La stratégie alternative du SPVM

Conférenciers : Carolyn Cournoyer, Chef de la Section relation avec la communauté

Carlo De Angelis, Agent de liaison autochtones

Sûreté du Québec :

Le bureau des affaires autochtones - Une offre de service renouvelée

Conférenciers : Patrick Marchand, Responsable du bureau des affaires autochtones

Gendarmerie royale du Canada :

Service nationaux de la police autochtone (GRC)

Conférencières : Shirley Cuillierrier, Directrice générale Service nationaux de la police autochtones et de la prévention du crime

11h15 DOMAINE CORRECTIONNEL

Service correctionnel du Canada :

Les Inuits et le domaine carcéral

Conférencier : Jean Dupuis, Agent développement auprès des collectivités autochtones

Services correctionnels du Québec :

L'exemple d'un partenariat réussi

Conférencière : Josiane Gendron, Agente de probation et responsable de la liaison nordique

11h45 PAUSE-REPAS - RÉSEAUTAGE

13h00 DOMAINE JURIDIQUE

Conférencières : Me Marie-Ève Sylvestre, Vice doyenne à la recherche et aux communications, Faculté de droit de l'Université d'Ottawa.

Me Marie-Andrée Denis-Boileau, Chercheuse, projet de recherche vers un modèle de justice Atikamekw

14h00 ATELIERS DE DISCUSSION EN SOUS-GROUPE

Thème : Autochtones et justice pénale; enjeux et perspectives

Afin de conjuguer les besoins et les attentes des Nations autochtones avec les impératifs du système de justice pénale, quels sont, selon vous, les initiatives, les approches et/ou les partenariats que nous devrions mettre de l'avant?

15h15 PAUSE

15h30 RETOUR EN PLÉNIÈRE

16h30 MOT DE LA FIN

Didier Deramond, Directeur-adjoint de la Direction des opérations, Service de police de la Ville de Montréal

17h00 CÉRÉMONIE DE CLÔTURE

Wanda Gabriel, aînée à la Commission des libérations conditionnelles du Canada

ANNEXE D.1

FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC INC.
QUEBEC NATIVE WOMEN INC.

[redacted]

Directeur des poursuites criminelles et pénales

Été 2016

PROPOSITION DE PLAN DE FORMATION

Durée : 3 heures

1.	Présentation de FAQ (historique et enjeux) (20 minutes)
2.	Événements historiques qui marquent la vie des femmes autochtones et déterminent leur relation avec les figures d'autorité (1 heure) • Loi sur les Indiens • Pensionnats autochtones • Loi sur la protection de la jeunesse
3.	Contexte actuel en communauté autochtone et en milieu urbain (30 minutes) • Solidarité, résilience • Manque de services et de ressources • Double discrimination
3.	Relation des femmes autochtones avec le système de justice (20 minutes) • Relation avec les forces policières (autochtones et non-autochtones) • Incarcération croissante
4.	Femmes autochtones et sexualité (30 minutes) • Les impacts de la colonisation sur la sexualité • Les agressions sexuelles en milieu autochtone • Comment soutenir une victime autochtone qui dévoile l'agression sexuelle ?
5.	Discussion, questions (20 minutes)

FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC
QUEBEC NATIVE WOMEN

Directeur des poursuites criminelles et pénales
21 juillet 2016

Présentation par
Alana Boileau et Josiane Loiselle-Boudreau
Femmes Autochtones du Québec

Ensemble nous ouvrirons de nouveaux horizons

Objectifs de la rencontre

- Présenter FAQ
- Sensibiliser aux réalités des femmes autochtones
- Favoriser le respect des droits des peuples autochtones dans toutes les sphères de la société

Appels à l 'action de la Commission de vérité et de réconciliation

Une formation de sensibilisation à l'intention des fonctionnaires

57. Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de même qu'aux administrations municipales de **s'assurer que les fonctionnaires sont formés** sur l'**histoire** des peuples autochtones, y compris en ce qui a trait à l'histoire et aux séquelles des **pensionnats**, à la **Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**, aux traités et aux droits des Autochtones, au droit autochtone ainsi qu'aux enseignements et aux pratiques autochtones. À cet égard, il faudra, plus particulièrement, offrir une formation axée sur les **compétences pour ce qui est de l'aptitude interculturelle**, du règlement de différends, des droits de la personne et de la **lutte contre le racisme**.

11 nations autochtones au Québec

- Abénaki
- Algonquin
- Atikamekw
- Eeyou (Cri)
- Huron-Wendat
- Innu
- Malécite
- Mohawk
- Mi'gmaq
- Naskapi
- Inuit

Notre organisation

Fondée en 1974, Femmes autochtones du Québec Inc. (FAQ) représente les femmes des Premières Nations du Québec ainsi que les femmes autochtones qui vivent en milieu urbain.

Nous sommes un organisme bilingue, membre de l'Association des Femmes autochtones du Canada. FAQ siège à l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, au conseil d'administration des Services parajudiciaires autochtones du Québec, à la Commission de développement des ressources humaines des Premières Nations du Québec, et sur plusieurs autres commissions et comités autochtones et non autochtones.

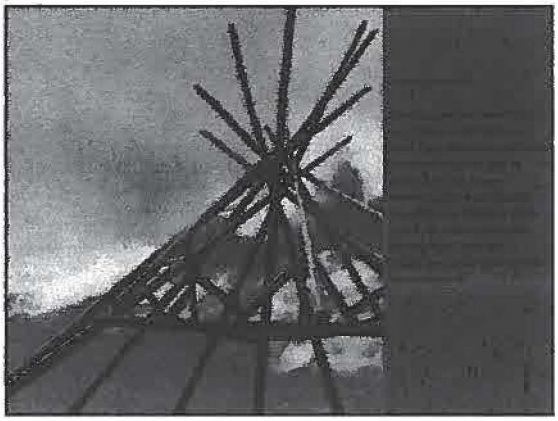

Présidente
Viviane Michel

Apprendre à se connaître

1. Vous présenter
2. Pour quelle raison exercez-vous cette profession?
3. Quel est votre rôle auprès des victimes?
4. Quel est votre intérêt pour la formation d'aujourd'hui?
5. Quelle est votre expérience en milieu autochtone?

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Article 2
Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres **et ont le droit de ne faire l'objet**, dans l'exercice de leurs droits, **d'aucune forme de discrimination** fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.

Article 7
1. Les autochtones ont droit à la vie, à **l'intégrité physique et mentale**, à la liberté et à la **sécurité de la personne**.
2. Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la **sécurité** en tant que peuples distincts et ne font l'objet **d'aucun acte de génocide** ou autre acte **de violence**, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre.

DNUDPA

Article 15

2. Les États prennent des **mesures efficaces**, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones concernés, pour **combattre les préjugés et éliminer la discrimination** et pour promouvoir la **tolérance**, la **compréhension** et de **bonnes relations** entre les peuples autochtones et toutes les autres composantes de la société.

DNUDPA

Article 21

2. Les États prennent des **mesures efficaces** et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une **amélioration continue** de la **situation** économique et **sociale** des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des **femmes**, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

Article 22

2. Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour **veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination** et bénéficient des garanties voulues.

DNUDPA

Article 40

Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des **procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits** individuels et collectifs. **Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.**

Article 43

Les droits reconnus dans la présente Déclaration constituent les **normes minimales** nécessaires à la **survie**, à la **dignité** et au **bien-être** des peuples autochtones du monde.

L'arrêt *Gladue* stipule qu'en matière de détermination de la peine des délinquants autochtones le juge doit:

Accorder une attention particulière aux facteurs historiques ayant pu contribuer à amener la personne jugée devant les tribunaux (*Gladue*, par. 66 et 69)

Prendre connaissance d'office des facteurs systémiques qui ont influé sur la vie des autochtones au Canada (*Gladue*, par. 83)

Se renseigner adéquatement sur les circonstances dans lesquelles se trouve la personne jugée (*Gladue*, par. 83 et 84, et #7)

Les éléments historiques qui ont eu un impact majeur sur la vie des femmes autochtones

1. La Loi sur les Indiens
2. Les pensionnats indiens
3. La rafle des années soixante et la relation subséquente avec les services en protection de la jeunesse [redacted]

La Loi sur les Indiens

- En 1876, adoption de la « Loi sur les sauvages ». Seule loi canadienne fondée sur l'identité raciale
- Au fil des ans, la Loi sur les Indiens subit plusieurs amendements
- 1951 : création du registre des Indiens
- 1985 : adoption du projet de loi C-31; recouvrent leur statut d'Indien les femmes qui (1) l'avaient perdu en mariant un homme non indien; les personnes qui (2) s'était émancipées; (3) ont résidé à l'étranger pour plus de cinq ans
- 2011 : adoption du projet de loi C-3; les petits enfants des femmes qui avaient perdu leur statut en mariant un non-Indien *pourraient* recouvrir leur statut.

DNUDPA

Article 15

1. Les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions, sans préjudice du droit des autochtones d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent

Les pensionnats indiens

Les pensionnats indiens ou écoles résidentielles

- Instauré au Canada en 1892, 139 pensionnats au Canada, dont 10 au Québec
- Enfants âgés de 5 à 17 ans
- Le but: évangéliser et assimiler progressivement les peuples autochtones pour « tuer l'Indien dans l'enfant »
- Environ 150 000 enfants ont fréquenté le pensionnats; la majorité y ont vécu des sévices, au moins 4000 y sont décédés
- La dernière école a fermé ses portes en 1996
- Conséquences: le traumatisme intergénérationnel

« Pendant l'époque des pensionnats indiens, les enfants autochtones ont été retirés, souvent de force, de leurs foyers et emmenés dans des pensionnats pour être « civilisés ». Dans bien des cas, les conditions de vie étaient effroyables et ont engendré la maladie, la faim, l'angoisse et le désespoir. Très souvent, les enfants avaient froid, en plus d'être surchargés de travail et humiliés. De plus, ils ne pouvaient parler leur langue maternelle, de crainte d'être punis sévèrement, certaines sanctions allant jusqu'à l'insertion d'une aiguille dans la langue. De nombreux enfants ont été victimes de violence verbale ou encore d'agressions physiques ou sexuelles. Dans certains cas, les élèves ont été forcés de manger leurs propres vomissures. Des enfants ont été enfermés dans des placards, des cages ou des sous-sols. D'autres ont réussi à s'enfuir, mais quelques-uns l'ont fait pendant l'hiver et sont morts de froid. De nombreux enfants se sont suicidés après avoir fréquenté un pensionnat. »

Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien), 2016 CHRT 2 au para 407

« Aux quelque 80 000 anciens élèves toujours en vie, ainsi qu'aux membres de leurs familles et à leurs communautés, le gouvernement du Canada admet aujourd'hui qu'il a eu tort d'arracher les enfants à leurs foyers et s'excuse d'avoir agi ainsi. Nous reconnaissons maintenant que nous avons eu tort de séparer les enfants de leur culture et de leurs traditions riches et vivantes, créant ainsi un vide dans tant de vies et de communautés, et nous nous excusons d'avoir agi ainsi. Nous reconnaissons maintenant qu'en séparant les enfants de leurs familles, nous avons réduit la capacité de nombreux anciens élèves à élever adéquatement leurs propres enfants et avons scellé le sort des générations futures, et nous nous excusons d'avoir agi ainsi. Nous reconnaissons maintenant que, beaucoup trop souvent, ces institutions donnaient lieu à des cas de sévices ou de négligence et n'étaient pas contrôlées de manière adéquate, et nous nous excusons de ne pas avoir su vous protéger. Non seulement vous avez subi ces mauvais traitements pendant votre enfance, mais, en tant que parents, vous étiez impuissants à éviter le même sort à vos enfants, et nous le regrettons. »

Harper, Stephen "Présentation d'excuses aux anciens élèves des pensionnats indiens" 11 juin 2008. Ottawa, Ontario.

Protection de la jeunesse

- Impact des pensionnats sur les aptitudes parentales
- Selon Statistiques Canada, les enfants autochtones représentent 48% des jeunes sous protection au pays, mais juste 4% de la population
- Les critères du Directeur de la protection de la jeunesse sont mésadaptés au contexte socioéconomique et culturel autochtone

« La conception, la gestion et le contrôle du Programme des services à l'enfance et aux familles des Premières Nations (SEFPN) par Affaires autochtones et du développement du Nord Canada, ainsi que ses modèles de financement et les autres ententes provinciales/territoriales connexes, se sont traduits par des refus de services et ont créé divers effets préjudiciables pour un grand nombre d'enfants et de familles des Premières Nations vivant dans les réserves. »

Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), 2016 TCDP 2 au para 458.

- Le modèle de financement de la Directive 20-1, tel que conçu et appliqué, met en place un financement fondé sur des hypothèses erronées quant au nombre d'enfants pris en charge et aux sous de population, qui ne reflètent pas fidèlement les besoins en matière de services d'un bon nombre des collectivités des réserves. (...)
- La structure et la mise en œuvre actuelles du modèle de financement de l'Approche améliorée axée sur la prévention (AAAP), perpétuent l'incitation à retirer les enfants de leur milieu familial et reprennent les hypothèses erronées de la Directive 20-1 en ce qui a trait au financement de l'exploitation et des services de prévention.
- Les niveaux de financement de Directive 20-1 n'ont pas été ajustés depuis 1995, et de ceux de l'AAAP depuis sa mise en œuvre, pour tenir compte de l'inflation et du coût de la vie.
- L'absence de coordination du Programme SEFPN et des autres ententes provinciales/territoriales conclues avec d'autres ministères et d'autres programmes et services du gouvernement destinés aux Premières Nations dans les réserves, a entraîné des interruptions, des retards et des refus de services pour les enfants des Premières Nations.
- La définition étroite et l'application insuffisante du principe de Jordan, ont entraîné des interruptions, des délais et des refus de services pour les enfants des Premières Nations.

Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), 2016 TCDP 2 au para 458

« Le programme des SEFPN, les modèles de financement et les autres ententes provinciales/territoriales connexes ne s'appliquent qu'aux membres des Premières Nations vivant dans des réserves et au Yukon. C'est uniquement en raison de leur race, ou de leur origine nationale ou ethnique, qu'ils subissent les effets préjudiciables que nous avons énumérés, à l'occasion de la prestation de services à l'enfance et à la famille. De plus, ces effets préjudiciables perpétuent les désavantages historiques et les traumatismes subis par les peuples autochtones, notamment en raison du système des pensionnats indiens. »

Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al. c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), 2016 TCDP 2 au para 459

Les relations avec les forces policières

- Travail fortement critiqué au cours des dernières années
  - Racisme des policiers, incrédulité face aux plaintes qui leur sont rapportées, temps d'attente trop long avant de mettre en branle les enquêtes, peu de communication entre services policiers, peu de communication avec les proches de la victime (MMIW), etc.
- Milieu urbain
  - Avis partagés
- En communauté
  - Proximité, même si elle peut être un frein, préférée aux policiers non autochtones

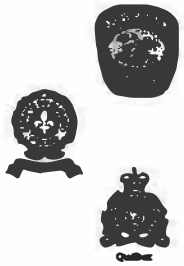

Femmes autochtones et incarcération

- Actuellement, le tiers des femmes incarcérées au Canada sont autochtones
- Entre 2001-2002 et 2011-2012, le taux de femmes autochtones incarcérées a augmenté de 109%
- Condition de détention: moins de visite des proches, plus grande difficulté d'accès à leurs enfants, peu de possibilités d'obtenir des services dans leur langue (en Anglais au Québec), souffrent de préjugés de la part du personnel carcéral, mesures disciplinaires plus sévères

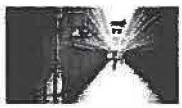

Bureau de l'enquêteur correctionnel Canada. *Femmes purgeant une peine de ressort fédéral*. Enligne. http://www.oci-bec.gc.ca/cre/priorities-priorites/women-femmes-fra.aspx

« Les femmes autochtones tendent à être placées en isolement plus souvent et pour de plus longues périodes que les délinquantes non autochtones. En 2003, la Commission canadienne des droits de la personne a dénoncé le placement en isolement d'une Autochtone pendant une période de 567 jours. En 2006, une autre délinquante autochtone aurait passé la majorité de sa peine en isolement (plus de 1500 jours). «

The Wesley Group (2012) *Marginalisées: L'expérience des femmes autochtones au sein des services correctionnels fédéraux*. CA 33 APC, p. 15

Les agressions sexuelles en milieu autochtone

1. Les impacts de la colonisation sur la sexualité
2. Les données
3. Comment soutenir une victime ?

Dossier santé à FAQ

Les impacts de la colonisation sur la sexualité

1. Avant la colonisation:
   - Éducation sexuelle
   - Répression des agressions sexuelles
2. Avec la colonisation:
   - Destruction du rôle traditionnel des femmes
   - Perception de la sexualité des femmes autochtones (fantasme des Européens, cinéma, etc.)
   - Pensionnats: banalisation de la violence sexuelle
   - Traumatisme intergénérationnel

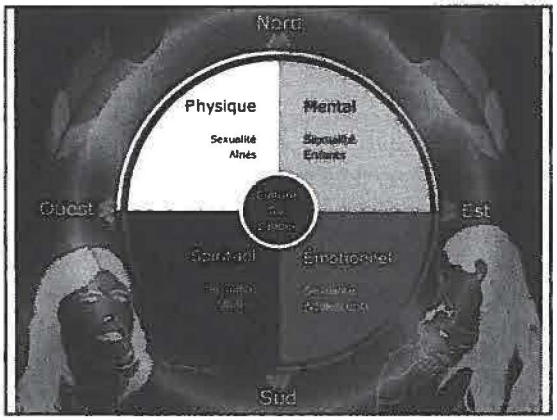

Les pensionnats indiens, pour « tuer l'Indien dans l'enfant »

- 26,4% des adultes ont signalé avoir fréquenté un pensionnat au cours de leur vie.
- 69,5% de tous les adolescents (12-17 ans) ont une relation directe avec quelqu'un qui a fréquenté un pensionnat.

(CSSSPNQL, 2008)

Traumatisme intergénératiannel

- Traumatismes qui affectent toujours le bien-être individuel et collectif, génération après génération.
- Symptômes: dépression, rage, violence familiale, agressions sexuelles, tendances suicidaires, relations brisées, désespoir, dépendances.

[redacted]

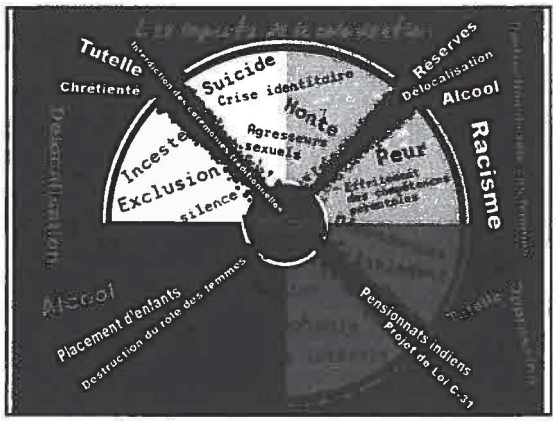

Traumatisme historique

« Avec l'effondrement de la famille élargie, de nombreuses femmes autochtones se sont retrouvées sans modèle d'identification pour leur enseigner à prendre soin de leurs enfants. Comme beaucoup d'Autochtones furent élevés dans des pensionnats, les rôles traditionnels et les modèles adoptés par les hommes et les femmes autochtones en tant que parents furent perdus. Les attitudes et les normes, qui ont pris la relève dans les styles de comportement parental, comme les châtiments corporels brutaux, l'abandon affectif, le manque d'intérêt des parents et l'insensibilité aux besoins des enfants ont contribué au déséquilibre dans la famille. Comme ces comportements parentaux ont été perpétués pendant plusieurs générations, le traumatisme a été transmis jusqu'à devenir ce que beaucoup voient comme un cycle de désespoir. »

(Yellow Horse Brave Heart (1999)[TRADUCTION])

Les agressions sexuelles en milieu autochtone

- Au Canada
  - Près 90% des agressions sexuelles ne sont pas déclarées à la police (MSSS 2004)
- Au Québec
  - 86% des victimes d'agression sexuelle connaissaient leur agresseur (MSP 2014)
- En milieu autochtone
  - Le taux d'agressions sexuelles chez les Autochtones était près de 3 fois celui observé chez les non-Autochtones en 2014 (Statistique Canada 2016).
  - Plus de 75 % des jeunes filles autochtones âgées de moins de 18 ans ont été victimes d'agression sexuelle (MSSS 2004).

Les moins dénoncées

Les agressions sexuelles sont les infractions les moins dénoncées à la police en raison de:

- la honte ou de la peur ressentie par les victimes
- des tabous, des mythes ou des préjugés inhérents à ces crimes
- de l'impuissance
- du manque de soutien*
- du manque de confiance dans les services publics*
- du manque de confidentialité*
- la méconnaissance des services disponibles*

Soutenir une victime

- Aidez la personne à trouver un endroit où elle se sent en sécurité
- Évaluez ses besoins
- Écoutez-la
- Croyez-la
- Évitez de poser des questions suggestives
- Ne la jugez pas
- Ne minimisez pas l'agression
- Respecter son rythme
- Faites-lui savoir qu'elle n'est pas seule
- Rassurez-la sur le fait que l'agression n'est pas de sa faute
- Respectez ses décisions
- Encouragez-la à chercher de l'aide auprès d'un professionnel

Sécurisation culturelle

- Conscience de la culture
- Sensibilité culturelle
- Compétence culturelle
- Sécurisation culturelle

Sécurisation culturelle

- Le professionnel peut communiquer avec compétence avec un patient dans son milieu social, politique, linguistique et spirituel. La sécurité culturelle analyse les déséquilibres des pouvoirs, la discrimination institutionnelle, la colonisation et les relations coloniales appliqués aux soins de santé (ONSA). Le principe fondamental de la sécurité culturelle est que c'est le patient qui définit ce que signifie pour lui « un service sécuritaire » (AMIC).
- La sécurité culturelle tient compte des contextes sociaux, politiques et historiques des soins de santé, des concepts du racisme, de la discrimination et du préjudice et des relations de pouvoir inégales (AIIAC).
- La sécurité culturelle signifie aussi la contestation des inégalités en matière de santé et l'amélioration de l'accès aux soins. Elle reconnait que nous sommes tous porteurs de culture et que les prestataires de services de santé doivent réfléchir aux répercussions de leur propre culture sur les soins de santé qu'ils dispensent.

Solidarité et résilience

Rassemblement de Femmes autochtones du Québec:

Création d'un comité de soutien

Lutte contre la violence et les discriminations faites aux femmes autochtones

Revendications territoriales et protection du territoire

Mobilisations

Lutte au racisme et réconciliation

Ce que nous avons retenu: Les principes de la vérité et de la réconciliation

La réconciliation exige une **volonté politique**, un **leadership conjoint**, l'établissement d'un climat de **confiance**, de la **responsabilisation** et de la **transparence**, ainsi qu'un investissement important de **ressources**.

La réconciliation exige un **dialogue** et une **éducation** du public soutenus, y compris l'engagement des jeunes, au sujet de l'histoire et des séquelles des pensionnats indiens, des traités et des droits des Autochtones, ainsi que des contributions historiques et contemporaines des peuples autochtones à la société canadienne

Extrait du rapport final de la Commission de vérité et de réconciliation

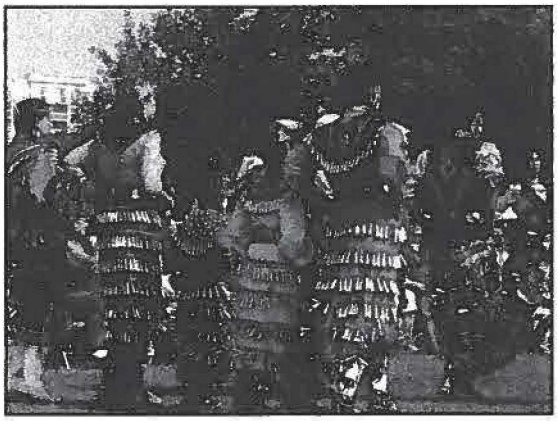

FAQNW

Niá:wen

Alana Bolleau
et
Josiane Loiselle-Boudreau
Femmes Autochtones du Québec
(450) 632-0088
info@faq-qwn.org

ANNEXE E

ÉQUIPE DE RECHERCHE EN VIOLENCE CONJUGALE
Acteurs en contexte et Pratiques novatrices

FAQNW

FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC INC.
QUEBEC NATIVE WOMEN INC.

LA VIOLENCE ENVERS LES FEMMES AUTOCHTONES
9 DÉCEMBRE 2015
MONTRÉAL

Programme de la journée

8h30 à 9h00 : **Accueil et inscription**

9h00 à 10h45 **- Table ronde**

- Bref historique et mise en contexte
Conférencière : Viviane Michel, Présidente, FAQ

- Droits des femmes autochtones
Conférencière : Joanne Ottereyes, Analyste juridique et politique, FAQ

- Femmes autochtones disparues et assassinées
Conférencière : Alana Boileau, Coordonnatrice Justice et sécurité publique, FAQ

- Intimidation chez les femmes autochtones
Conférencière : Widia Larivière, Coordonnatrice Jeunesse, FAQ

- Ligne directrice en matière de recherche avec les femmes autochtones
Conférencière : Isabelle Paillé, Coordonnatrice Promotion non-violence et Réseau des maisons d'hébergement autochtones

10h45 à 11h00 **: Pause**

11h00 à 12h00 **: Période de discussions**
Les participants-es seront invités-es à poser des questions et discuter avec les conférencières.

12h00 à 13h00 **- Dîner (fourni sur place)**

13h00 à 14h30 **: Présentations - Les interventions réalisées en maison d'hébergement autochtone**
Conférencières : intervenantes travaillant en maisons d'hébergement pour les femmes autochtones.

14h30 à 14h45 **- Pause**

14h45 à 16h00 **- Période de discussions**
Les participants-es seront invités-es à poser des questions et discuter avec les conférencières.

Centre St-Pierre
1212, rue Panet
Montréal
H2L 2Y7
Salle 1205 - Fernand-D'aoust

ÉQUIPE DE RECHERCHE EN VIOLENCE CONJUGALE
Acteurs en contexte et Pratiques novatrices

cri viff
Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes

LA VIOLENCE ENVERS LES FEMMES AUTOCHTONES
9 DÉCEMBRE 2015
MONTRÉAL

Formulaire d'inscription

Je souhaite m'inscrire à l'activité du 9 décembre 2015.

Nom : _____

Prénom : _____

Affiliation : _____

Adresse : _____

_____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Veuillez faire un chèque libellé au montant de **30$** à l'ordre du CRI-VIFF – Université de Montréal et l'envoyer par la poste, accompagné du formulaire d'inscription, à l'adresse suivante :

Université de Montréal
Cri-Viff, École de service social
C.P. 6128, Succursale Centre-ville
Montréal (Québec)
H3C 3J7

Vous pouvez également apporter votre chèque sur place lors de l'activité, mais **vous devez toutefois préalablement nous faire parvenir votre formulaire d'inscription** par courriel à l'adresse suivante : cri-viff@umontreal.ca

Pour toute autre question, vous pouvez communiquer avec Joannie Pépin-Gagné :
Téléphone : 418-656-2131 poste 6557
Adresse courriel : joannie.pepin-gagne@criviff.ulaval.ca.

ANNEXE F

FORUM SUR LA VIOLENCE FAMILIALE DANS LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Organisé par SKEN:NEN A'ONSONTON, membre du groupe de travail sur la justice autochtone, en collaboration avec Femmes Autochtones du Québec et Taiga Vision

Les 10-11-12 février 2015, Hôtel Hyatt, 1255 rue Jeanne-Mance, Montréal, Québec

Salle "OVATION", 5 étage du Complexe Desjardins, accessible via l'hôtel (ascenceur près du Bar)

Le 10 février, 2015- Salle Ovation 5e étage

7h45 to 9h00: Inscription. Déjeuner servi dans le lobby de la salle Ovation

9h00-9h15 Mot de Bienvenue et ouverture du Forum

- Alana Boileau (FAQ) et Marlene Stacey (Skennen A:Onsonton)

9H30-10h30 La violence familiale en contexte autochtone aujourd'hui. Qu'en est-il?

- Femmes autochtones du Québec and Saturviit (Association des femmes Inuit du Nunavik)

10h30-10h45 Pause-café

10h45- 12h00: Intervenir dans le contexte de violence familiale- Interventions actuelles

A. Interventions judiciaires actuelles. Panel de trois intervenants judiciaires
    - Bénéfices; limites et/ou obstacles; souhaits et besoins

12h00-13h00: Service de dîner

13h00- 15h00: Intervenir dans le contexte de violence familiale- Interventions actuelles

B. Interventions psycho-sociales actuelles. Panel de quatre représentants de programmes ou ressources. (Maison d'hébergement, CAVAC, Programme hommes, programme correctionnel)
    - Bénéfices; limites et/ou obstacles; souhaits et besoins

15h00-15h15 Pause Café

15h15-16h45: Choix d'ateliers- (Préalablement choisi lors de l'inscription)

SALLES: Ovation, Symphonie 3A and Symphonie 3B

Programmes ou initiatives développés pour contrer la violence familiale

- Ishkuteu-Le défi d'une intervention culturellement adaptée en violence conjugale - *Manon Monastesse, Fédération des maisons d'hébergement et Isabelle Paillé- FAQ*
- A Coeur d'hommes- *Martin Hervieux - NAPEUT*
- "Yukon Domestic violence court"- *Tanya Mckenzie et Juge Karen Ruddy (attente de confirmation)*

Le 11 février, 2015- Salle Ovation 5e étage

8H00 to 9h00 Déjeuner servi dans le lobby de la salle Ovation

9H00-9h15 Bienvenue et information

9h15- 10h30 La violence familiale n'est pas culturelle!

- Les sources de la violence familiale- les racines du problème: *Anik Sioui, Psychologue*

10h30-10h45 Pause-café

10h45 to 12h00 Facteurs perpétuant la violence familiale et impacts sur les communautés autochtones

- Présentation et échanges en sous-groupes

12h00-13h00 Service de dîner

13h00-15h00: Les différents visages de la violence dans les relations intimes

- *Différentes visions sur la violence dans les relations intimes*
  Panel : Renée Brassard- Université Laval, dpt de criminologie, Sophie Boucher, UQQM, dpt sexologie, Renée Claude Carrier, Kaushee's Place Yukon Women's Transition Home (en attente de confirmation)

15h00-15h15 Coffee break

15h15-16h45 Approche "response-based" lors d'interventions en violence conjugale

- Dr. Catherine Richardson, Université de Montréal, dpt Services Social

Le 12 février, 2015- Salle Ovation Se étage

8h00-9h00 Déjeuner servi dans le lobby de la salle Ovation

9h00-9h15 Bienvenue et information

9h15-10h30 L'intervention en contexte de violence familiale –Les facteurs de protection

- Courte présentation et échanges en sous-groupe

10h30-10h45 Pause-café

10h45-12h00 Choix d'ateliers- (Préalablement choisi lors de l'inscription)

SALLES: Ovation, Symphonie 3A and Symphonie 3B

Outils et Interventions en violence conjugale

- Boîte d'outils-*FAQ*
- Intervenir dans la dynamique de violence conjugale avec couples, victims ou agresseurs: *Anik Sioui, psychologue*
- Approche-"Response-based"- en violence conjugale: De la théorie à la pratique- *Dr Catherine Richardson*

12h00-13h00 Service de dîner

13h00-15h00 Travailler ensemble pour contrer la violence conjugale: Partage de visions et de connaissances

- **"Tribune ouverte":** Services et ressources présents prennent la parole pour partager outils, pratiques, préoccupations, visions, projets, etc (Inscriptions faites dans les jours 1 et 2 du Forum auprès des organisateurs)

- Actions favorisant la Sécurité, Responsabilisation, Guérison, Bien-être et Dignité: Échanges en sous-groupes facilités par Lyne St-Louis et Tanya Mckenzie:

15h00-15h15 Coffee break

15h15-16h30 Conclusion-Orientations

- Sommaire des constats, besoins, stratégies des 3 jours et orientations. Validation avec l'assemblée de participants : *Par Alana Boileau- FAQ, Marlene Stacey- Skennen Onsonton et Lyne St-Louis, Taiga Vision*

16h30 Mot de la fin- *Saturviit et FAQ*

VIOLENCE CONJUGALE ET VIOLENCE CONJUGALE VOLET AUTOCHTONE

Mes Mylène Grégoire, Éric Beauséjour, Sylvie Dulude, Jasmine Guillaume,
ainsi que mesdames Lyna Dahmani et Claudine Simon (Service Côté Cour), formateurs

✧ ✧ ✧

9 et 10 juillet 2014

Présentation de l'équipe

Bref rappel historique

Mythes et/ou réalitésde

1. Qu'est-ce que la violence conjugale?

1.1 Définition générale

1.1.1 Différences entre le conflit conjugal et la violence conjugale

1.1.2 Cycle de la violence conjugale en lien avec le processus judiciaire

2. Mise en situation : l'affaire *Guy Gendron*

Mise en situation # 1

2.1 Enquête sur remise en liberté provisoire

2.2 Les facteurs de risque en violence conjugale

Mise en situation # 2

2.3 Non collaboration de la victime

2.4 Les ingrédients d'une bonne entrevue

2.5 Attitudes à adopter et à proscrire

2.6 Comment mieux obtenir la collaboration de la victime

3. Les orientations et mesures du ministre de la Justice – les directives du Directeur

4. Substitution d'une dénonciation par un engagement de ne pas troubler l'ordre public

5. **Comment gérer le « après »?**
   - 5.1 Les différentes ordonnances
   - 5.2 Quel support doit-on offrir à la victime?

6. **Quelle place occupe la victime au sein des divers organismes gouvernementaux?**

7. **La détermination de la peine**

   Mise en situation # 3
   - 7.1 Les représentations par le PPCP au stade de la peine
   - 7.2 L'utilisation de la déclaration de la victime sous l'angle de l'article 722 du C.cr.
   - 7.3 Les facteurs de détermination de la peine
   - 7.4 Revue de jurisprudence

8. **L'accusé qui se représente seul**
   - 8.1 Comment se comporter lors de la rencontre avec l'accusé
   - 8.2 Précautions à prendre pour éviter les situations conflictuelles
   - 8.3 Les requêtes sous l'article 486 du C.cr.
   - 8.4 L'état de stress post-traumatique et ses facteurs d'amplification
   - 8.5 La requête sous l'article 486.3 du C.cr.

9. **Témoignage d'une victime sur son expérience avec le processus judiciaire et ses intervenants**

Objectifs de compétence :

- Favoriser une meilleure connaissance des problématiques de la violence conjugale
- Assurer le développement d'attitudes adéquates
- Fournir des outils concrets
- Éveiller la vigilance face aux mythes et préjugés
- Diminuer le sentiment d'impuissance

VOLET AUTOCHTONE

Mes Marie-Chantal Brassard, Jean-Claude Latraverse, Jacques Prégent (MJQ),
Marie-Ève Thériault, Fanny Wylde (Conseil Abitibiwinni),
ainsi que monsieur Pierre Picard (GRIPMA), formateurs

✧ ✧ ✧

11 juillet 2014

---

1. Le milieu autochtone

1.1 Que connaissez-vous des Autochtones? Petit test éclair...

1.2 Quelles sont vos perceptions à l'égard des Autochtones?

1.3 Quelles perceptions ont les Autochtones à l'égard de la société dominante?

1.4 Données sociohistoriques permettant une meilleure compréhension du monde des Autochtones

1.5 La problématique particulière de la violence familiale en milieu autochtone

1.6 Certaines autres problématiques sociales prédominantes et identification des facteurs de risque et de protection propre aux Autochtones

2. Les relations des Autochtones avec la justice

2.1 Les valeurs et les perceptions du milieu autochtone à l'endroit du système judiciaire http://www.ccja-acjp.ca/fr/autoch4.html

2.2 Être une victime ou un contrevenant autochtone

2.2.1 Réalités du milieu (langage simple, confidentialité, représailles, etc.)

3. Activités entourant le processus judiciaire auprès du milieu autochtone

3.1 Portrait judiciaire du milieu autochtone

3.2 Les comités de justice (rôles, objectifs, approches, etc.)

3.3 PMR adulte (règles et fonctionnement)

3.4 Collaboration avec les autres secteurs (protocoles)

3.5 CAVACS, CRO et conseillers parajudiciaires

3.6 *Gladue* et *Ipeelee*

3.6.1 Jurisprudence

3.6.2 Rapport *Gladue*

3.6.3 Application et répercussions à la cour

3.7 Approche spécialisée (tribunaux)

4. Outils pratiques – Présentation de certaines techniques pour aborder les témoins autochtones

4.1 Entrevues

4.1.1 Pudeur et gène

4.1.2 Langage non verbal

4.1.3 Silence

4.1.4 Pression sociale et/ou de l'accusé

4.1.5 Réalités des communautés (manque de logements, notion d'aide à la famille, incarcération du conjoint protecteur)

4.1.6 Notion de pardon

4.1.7 Écoulement du temps

4.1.8 Barrière linguistique

4.2 Interrogatoires

4.2.1 Interprétation à la cour (cadence de l'interrogatoire, imprécision des termes, absence de mots traduits)

4.2.2 Notion du temps

4.2.3 Questions précises vs questions amenant un développement (réponses simples et peu élaborées, besoin de ne pas induire le tribunal en erreur)

4.2.4 Peur de jugement des pairs

Compétence
Respect
Intégrité

ÉCOLE DES POURSUIVANTS

ÉCOLE NATIONALE DE POLICE DE NICOLET
LE 11 JUILLET 2014

FORMATION SPÉCIALISÉE SUR LES RÉALITÉS AUTOCHTONES

Par:
Me Marie-Chantal Brassard –PROCUREURE EN CHEF
Me Jean-Claude Latraverse –PROCUREUR
Me Jacques Prégent- MINISTÈRE DE LA JUSTICE
M. Pierre Picard –GRIPMA
Me Fanny Wylde–Cain Casgrain Lamarre Wells

Compétence
Respect
Intégrité

LES RÉALITÉS AUTOCHTONES

TABLE DES MATIÈRES

ONGLET 1 : Document de M. Pierre Picard (à confirmer)

ONGLET 2 : Quelques statistiques

ONGLET 3 : Les autochtones au Québec et l'administration de la justice

ONGLET 4 : Comités de justice et procédures – Programmes de mesures de rechange

ONGLET 5 : Informations relatives aux rapports Gladue

ONGLET 6 : Guide des services disponibles

BLOC 1
M. PIERRE PICARD
Durée 3 h 30

1. **Le milieu autochtone**

   A. Que connaissez-vous des Autochtones? Petit test éclair…
   B. Quelles sont vos perceptions à l'égard des Autochtones?
   C. Quelles perceptions ont les Autochtones à l'égard de la société dominante?
   D. Données socio-historiques permettant une meilleure compréhension du monde des Autochtones
   E. La problématique particulière de la violence familiale en milieu autochtone
   F. Certaines autres problématiques sociales prédominantes et identification des facteurs de risque et de protection propre aux Autochtones

2. **Les relations des Autochtones avec la justice**

   A. Les valeurs et les perceptions du milieu autochtone à l'endroit du système judiciaire http://www.ccja-acjp.ca/fr/autoch4.html
   B. Être une victime ou un contrevenant autochtone
      - Réalités du milieu (langage simple, confidentialité, représailles, etc.)

BLOC 2
ME MARIE-CHANTAL BRASSARD
ME JEAN-CLAUDE LATRAVERSE
ME JACQUES PREGENT
ME FANNY WYLDE
Durée 3 h 30

3. **Orientations et activités entourant le système judiciaire auprès du milieu autochtone**

   A. Portrait judiciaire du milieu autochtone – L'état de la problématique selon diverses régions
   B. Organisation des services judiciaires actuels (cours itinérantes, Cavacs, conseillers parajudiciaires, etc) et organisation au sein de certains milieux autochtones
   C. Les orientations du Québec en matière de justice en milieu autochtone

i) Initiatives reliées au système judiciaire (visio, interprétations, etc)
ii) Initiatives reliées au milieu autochtone (comités de justice, PMR adultes, protocoles de collaboration, approches spécialisées, etc)

D. Gladue et Ipeelee
- Quoi retenir et qu'en est il ailleurs ?
- Jurisprudence au Québec
- Types de rapport Gladue au Québec
- Application et répercussions à la cour

4. <u>Outils pratiques – Présentation de certaines techniques pour aborder les témoins autochtones</u>

A. Entrevues
- Pudeur et gène
- Langage non verbal
- Silence
- Pression sociale et/ou de l'accusé
- Réalités des communautés (manque de logement, notion d'aide à la famille, incarcération du conjoint protecteur)
- Notion de pardon
- Écoulement du temps
- Barrière linguistique

B. Interrogatoires
- Interprétation à la cour (cadence de l'interrogatoire, imprécision des termes, absence de mot traduit)
- Notion du temps
- Questions précises vs questions amenant un développement (réponses simples et peu élaborées, besoin de ne pas induire le tribunal en erreur)
- Peur du jugement des pairs

ANNEXE G.3

Les passages suivants sont tous tirés desdits jugements, soit de façon textuelle ou de façon légèrement modifiée pour alléger la lecture, et ce, sans aucunement en altérer le sens propre.

Analyse générale de la jurisprudence en lien avec l'arrêt R. c. Gladue

1. Quels sont globalement les objectifs des rapports de type « Gladue » ?

A) ABORDER LE PROCESSUS AUTOCHTONE DIFFÉREMMENT

- Sentencing judges have a statutory duty to consider the unique circumstances of aboriginal offenders under s. 718.2e) of the Criminal Code. (Ipeelee para. 87) (Florence para. 43)
- Section 718.2e) is properly characterized as a direction to the judiciary to inquire into the causes of aboriginal overrepresentation in prisons and endeavour to remedy it to the extent that a remedy is possible through the sentencing process. (Gladue para. 64) (Florence para. 43)
- Section 718.2e) calls upon judges to "use a different method of analysis in determining a fit sentence for Aboriginal offenders". (Ipeelee para. 59) (Florence para. 43)
- Aborder différemment le processus de détermination de la peine à l'égard des délinquants autochtones, pour en arriver à une peine véritablement adaptée et appropriée dans un cas donnée. (Gladue para. 33)
- L'objet essentiel est d'assurer un traitement équitable des délinquants autochtones compte tenu de leur différence. (Gladue para. 87)
- L'alinéa 718.2e) n'autorise pas une réduction de la peine fondée sur la race. Cette disposition n'invite pas les tribunaux à remédier au problème de surreprésentation des autochtones dans les prisons par une réduction artificielle des taux d'incarcération. Les juges chargés d'infliger la peine doivent plutôt accorder une attention particulière aux circonstances dans lesquelles se trouvent les délinquants autochtones pour fixer une peine véritablement adaptée et appropriée au contexte d'un cas donné. (Weizineau para. 46)

B) COMBINAISON DE FACTEURS POUR UNE PEINE APPROPRIÉE

- Quelle combinaison de facteurs systémiques ou historiques a fait en sorte que ce délinquant particulier est traduit devant les tribunaux pour cette infraction particulière. (Gladue para. 80)
- The court was also clear these matters on their own do not necessarily justify a different sentence for aboriginal offenders, but provides the necessary context for evaluating the case-specific information presented by counsel. (Lawson para. 44)
- Déterminer une peine juste et appropriée. (Ipeelee para.72).
- As with all sentencing decisions, the sentencing of aboriginal offenders must proceed on an individual (or a case by case) bases: For this offence, committed by this offender, harming this victim in this community, what is the appropriate sanction under the Criminal Code. (Knockwood para. 54)

Les passages suivants sont tous tirés desdits jugements, soit de façon textuelle ou de façon légèrement modifiée pour alléger la lecture, et ce, sans aucunement en altérer le sens propre.

- Les concepts actuels de la détermination de la peine sont inadaptés parce que souvent ces concepts n'ont pas permis de répondre aux besoins, à l'expérience et à la façon de voir des peuples et communautés autochtones. (Gladue para. 73)

C) N'EST PAS UN MOYEN DE RÉDUIRE LA PEINE

- Ne doit pas être considéré comme un moyen de réduire automatiquement la peine d'emprisonnement des délinquants autochtones. (Gladue page 691)
- Toutefois, l'al.718.2e) ne doit pas être interprété comme exigeant une réduction automatique de la peine, ou la remise d'une période justifiée d'incarcération pour la simple raison que le délinquant est autochtone. (Gladue para. 88)
- Ils ne créent pas une réduction de peine fondée sur la race. (Ipeelee para. 126)
- Quoique l'al.718.2e) demande l'application d'une méthodologie différente pour la détermination de la peine appropriée dans le cas des délinquants autochtones, il ne commande pas nécessairement un résultat différents. L'alinéa 718.2e) ne modifie pas l'obligation fondamentale du juge, qui est d'infliger une peine appropriée pour l'infraction et le délinquant. (Wells page 209)
- Aboriginal sentencing considerations do not necessarily justify a different sentence for aboriginal offenders. Rather they provide the necessary context for understanding that case-specific information. The methodology of s.718.2e) does not impose an automatic reduction of sentence or remission of a warranted period of incarceration because an offender is an aboriginal. (Ipeelee paras 60, 70-72, 75) (Gladue para. 85) (Florence para. 43)
- Systemic and background factors do not operate as an excuse or justification for the criminal conduct. Rather they provide the necessary context to enable a judge to determine an appropriate sentence. (Corbière para. 48)
- 718.2e) of the Code does not operate to automatically reduce the sentence for an Aboriginal offender or to otherwise extinguish honouring relevant sentencing principles as notes in Ipeelee/Gladue at para 71,75,76,79. (Knockwood para. 54)
- Par ailleurs, l'article 718.2e) Ccr, n'autorise pas une réduction de la peine fondée sur la race, dénuée de tout lien légitime avec les principes traditionnels de détermination de la peine. (Weizineau para. 45)
- L'application de l'article 718.2e) du Ccr. n'entraine pas automatiquement la réduction de la peine, et nonobstant le fait que l'article 718.2 poursuive un objectif réparateur visant à régler le problème de surpopulation carcérale des délinquants autochtones, cet article ne modifie pas l'obligation du juge d'infliger une peine appropriée au délinquant selon l'enseignement de la Cour suprême dans Wells. (Bérubé-Hamilton para. 19)
- Section 718.2e) does not however, mean that a sentence should be automatically reduced by virtue of the accused's status as an aboriginal offender. As with all sentences, sentences imposed on aboriginals must depend on a consideration of all of the relevant

sentencing factors. Where the offence is a violent and serious one and the principles of the denunciation and deterrence dominate the sentencing calculus, the appropriate sentence will often not differ as between aboriginal and non-aboriginal offenders. (Carrière para.17)

- This does not mean that sentences for such offenders will necessary focus solely on restorative objectives or give less weight to conventional sentencing objectives such as detterence and denunciation. (Morris para. 55)
- If the court were to simply apply the fact that the offender being aboriginal would automatically qualify for a lesser sentence would be misdirection. That was never the intent of that section of the Criminal Code. That section of the Criminal Code was to address the recognition that aboriginal people. Because of the circumstance of their lives in many instances. (Rich para. 18)

D) FAVORISER LA RÉINSERTION

- Favoriser la réinsertion sociale de l'accusé. (Gladue page 689)
- Réduire l'infliction de peines d'emprisonnement dans les cas où il est possible de le faire sans compromettre les buts traditionnels de détermination de la peine. (Gladue para. 50)
- Réformer le recours excessifs à l'incarcération de façon générale. (Gladue para.21)
- C'est ce qui ressort du principe de modération qui est exprimé aux al.718.2d) et e) qui milite en faveur de l'application de sanctions autres que l'incarcération lorsque les circonstances le justifient. (Wells para. 31)
- Dans Gladue, précité notre Cour a jugé que l'al. 718.2e) établit le principe général que l'incarcération est une sanction pénale de dernier recours à l'égard de tous les délinquants et qu'il ne faut y recourir que lorsque aucune autre sanction n'est appropriée. (Wells para. 36)
- Encourage sentencing judges to have recourse to a restorative approach to sentencing. It does more than affirm existing principles of sentencing judges to pay particular attention to the circumstance are unique and different from those of non-aboriginal offenders. (Gladue para. 37) (Corbière para. 47)
- Compte tenu que la Cour suprême nous enseigne dans l'arrêt Gladue que, s'il n'est pas possible d'envisager une peine autre qu'une peine de détention, le Tribunal peut aussi envisage rune peine d'une durée moindre. Cependant, plus le crime commis sera grave plus la sentence se rapprochera de celle qui serait imposée à tout autre délinquant. (papatie para. 71)
- It does not mean that sentences for members of a First Nation will only focus on restorative objectives. As stated by the Supreme Court, for serious crimes, the appropriate sentence for Aboriginal offenders, may in the final result, be identical to that of non-Aboriginal offenders which is the case here. (Swallow para. 25)

Les passages suivants sont tous tirés desdits jugements, soit de façon textuelle ou de façon légèrement modifiée pour alléger la lecture, et ce, sans aucunement en altérer le sens propre.

E) LIEN DE CAUSALITÉ

- Le délinquant autochtone n'a pas à établir un lien de causalité direct entre les facteurs historiques et la perpétration de l'infraction. Il s'agit plutôt d'établir un cadre contextuel permettant au juge d'infliger une peine appropriée. Il doit tout de même exister un lien entre les facteurs, le délinquant et l'infraction. (Weizineau para. 49)
- Certaines décisions laissent entendre à tort que le délinquant doit établir un lien de causalité entre les facteurs historiques et la perpétration de l'infraction pour que le juge de la peine puisse tenir compte de ces facteurs. (Ipeelee para.82)

F) SURREPRÉSENTATION

- Ils n'obligent pas les tribunaux à remédier au problème de la surreprésentation par une réduction artificielle des taux d'incarcération. (Ipeelee para. 126)
- L'objectif de l'al. 718.2e) est de réduire le niveau tragique de la surreprésentation des autochtones dans la population carcérale. Son but est d'améliorer la situation actuelle et il vise la façon de traiter une infraction, un délinquant et une communauté donnés. (Gladue para. 87)

2. Qui peut en bénéficier ?

A) POUR TOUS

- Processus individualisé. (Gladue page 689)
- S'applique à **tous les délinquants** autochtones où qu'ils résident, à l'intérieur comme à l'extérieure d'une réserve, dans une grande ville ou dans une zone rurale. (Gladue page 691)
- À tous les autochtones auxquels s'appliquent l'art.25 de la **Charte** et l'art. 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (799 010 en 1996 au Canada). (Gladue para. 90)
- Whether the Aboriginal person before the court is on or off a reserve or resident in a large city or rural area, additional case-specific information must come to the sentencing judge through counsel and from the pre-sentence report. (Knockwood para. 54)
- Section 718.2e) applies to offenders across Canada, wherever they may reside and wherever they may be sentenced. (Corbière para. 9)
- Whether the offender is an aboriginal, that is someone who comes within the scope of s. 25 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms and s. 35 of the Constitution Act 1982. (john para. 26)

Les passages suivants sont tous tirés desdits jugements, soit de façon textuelle ou de façon légèrement modifiée pour alléger la lecture, et ce, sans aucunement en altérer le sens propre.

B) DANS TOUS LES CAS?

- It is not realistic at present to expect that every aboriginal offender that could or should be the subject of a Gladue report will have one prepared with respect to his or her personal circumstances. Where a Gladue report is not being prepared in such circumstances, the Court would find it highly useful to at least be provided some basic information in a pre-sentence report. (Blanchard para. 27)
- We are bound to be aware of and sensitive to systemic issues faced by aboriginal peoples generally. However, there do not appear to be any of the personnal mitigating factors so often present in cases of aboriginal offenders. (Morris para. 61)

C) TOUS LES CRIMES

- Gladue factors apply equally to all crime. They do not dimish in significance for serious crimes. The sentencing court has a duty to apply the Gladue principles to all crimes including serious offences. (Ipeelee para. 85) (Florence para. 43)

D) NON REPRÉSENTÉS

- I quickly add that it does not mean that native people have a free ticket to commit crimes, or to be violent or to be threat to the rest of us. It does mean that when a First Nation person is in front of me and I have evidence that he has been an alcoholic for a long, long time and I have evidence that he has been in some way the product of what his people have suffered over a hundred years, then Gladue says that I should take that into account and I do. (Blackface para. 15)

3. Outre à l'étape de la sentence, y a-t-il d'autres circonstances où la production d'un rapport est jugée opportune ?

- La détermination de la peine est un processus intrinsèquement individualisé, et la recherche d'une peine appropriée applicable à tous les délinquants similaires, pour des crimes similaires, sera souvent un exercice stérile et théorique. De même, il faut s'attendre que les peines infligées pour une infraction donnée varient jusqu'à un certain point dans les différentes communautés et régions du pays, car la combinaison « juste et appropriée » des divers objectifs reconnus de la détermination de la peine dépendra des besoins de la communauté où le crime est survenu et des conditions qui y règnent. (Wells para. 51)
- The narrow issue in Ipeelee was whether the Gladue principles apply to the breach of a long-term supervision order with the same weight as they do to other offences. The majority held that the Gladue factors apply equally to all crime, including the breach of an LTSO. (Florence para. 42)

Les passages suivants sont tous tirés desdits jugements, soit de façon textuelle ou de façon légèrement modifiée pour alléger la lecture, et ce, sans aucunement en altérer le sens propre.

4. Quelles sont les responsabilités des divers intervenants quant aux principes découlant de cette décision :

4.1 Par rapport au juge?

A) ACCORDER UNE ATTENTION AU STATUT D'AUTOCHTONE

- When sentencing an aboriginal offender, the Court must consider: the unique systemic or background factors which may have played a part in bringing the particular Aboriginal offender before the courts. (Gladue para. 66) (Florence para. 43)
- The types of sentencing procedures and sanction which may be appropriate in the circumstances for the offender because of his or her particular Aboriginal heritage or connection. (Gladue para. 66)
- Accorder une attention particulière aux circonstances dans lesquelles se trouvent les délinquants autochtones. (Gladue para. 66)
- Consider the aboriginal background. (Lawson para. 10)
- Judges have a statutory duty to consider the unique circumstances of aboriginal offenders in sentencing. (Lawson para. 43)

B) CIRCONSTANCES DES AUTOCHTONES

- Même dans les circonstances ou la preuve n'est pas soumise par l'avocat, il incombe au juge prononçant la peine de s'efforcer de se renseigner sur les circonstances dans lesquelles se trouve le délinquant en tant qu'autochtone. (Gladue para. 84)
- Porter une attention particulière aux circonstances dans lesquelles se trouvent les délinquants autochtones, parce qu'elles sont particulières et différentes de celles dans lesquelles se trouvent les non-autochtones. (Ipeelee page 7)
- Ensuring sufficient information about an aboriginal individual's particular circumstances. (Blanchard para. 25)
- En outre, le juge est obligé de s'enquérir des circonstances particulières dans lesquelles se trouvent les délinquants autochtones. (Wells para. 53)
- L'alinéa 718.2e) impose au tribunal l'obligation positive de prendre en compte les circonstances pertinentes de la situation du délinquant, y compris la nature de l'infraction, les victimes et la collectivité. (Wells para. 41)
- Individualized sentencing can be no more important than in the sentencing of an Aboriginal person – sentencing judges must have sufficient manoeuvrability to tailor sentences to the circumstance of the particular offence and the particular offender. (Knockwood para. 54)

Les passages suivants sont tous tirés desdits jugements, soit de façon textuelle ou de façon légèrement modifiée pour alléger la lecture, et ce, sans aucunement en altérer le sens propre.

- Where counsel does not adduce the evidence, it is still incumbent on the sentencing judge to try to acquire information on the circumstances of the offender as an Aboriginal person. (Gladue para. 84) (Corbière para. 25)
- The sentencing judge therefore has a statutory duty to consider the unique circumstances of Aboriginal offenders; the only discretion is with respect to the determination of a just and appropriate sentence. (kakekagamick para. 39)

C) FACTEURS SYSTÉMIQUES ET HISTORIQUES

- Sentencing decisions are an appropriate forum to address systemic discrimination and aboriginal overrepresentation in prisons. (Ipeelee para. 65-70) (Florence para. 43)
- De plus, chaque fois que le juge arrête son choix sur une peine comportant l'incarcération, il a l'obligation d'examiner les circonstances systémiques ou historiques particulières qui sont susceptible d'avoir contribué à la présence du délinquant autochtone concerné devant les tribunaux. (Wells page 208)
- Examiner les facteurs systémiques ou historiques distinctifs qui peuvent être une des raisons pour lesquelles le délinquant autochtones se retrouve devant les tribunaux. (Gladue page 690) (Ipeelee page 7, 12)
- That judges must take judicial notice of certain systemic factors that affect aboriginal offenders. (Lawson para. 36)
- Peut prendre connaissance d'office des facteurs systémiques et historiques généraux touchant les autochtones et de la priorité donnée dans les cultures autochtones à une approche corrective de la détermination de la peine. (Gladue para. 93 (7))
- Tenir comptes des facteurs systémiques et historiques particuliers et juger si l'incarcération aurait réellement un effet de dissuasion et de dénonciation du crime qui aurait un sens dans la communauté à laquelle appartient le délinquant. (Gladue para. 69) (Ipeelee para. 73)
- Les juges peuvent prendre connaissance **d'office** des facteurs systémiques et historiques généraux touchant les autochtones de façon générale, mais les renseignements additionnels propres à l'affaire devront leur être fournis par les avocats et le rapport présentenciel. (Gladue paras 83-84) (Ipeelee para. 59)
- Bien qu'on puisse prétendre que les facteurs systémiques et historiques touchent tous les Autochtones, l'arrêt Gladue exige que l'on en constate les répercussions sur le délinquant même. Le défaut d'établir ce lien constitue une erreur de principe. (Ipeelee para. 82).
- When sentencing an Aboriginal offender, a judge must consider the unique systemic or background factors which may have played a part in bringing the particular Aboriginal offender before the court and the types of sentencing procedures and sanctions which may be appropriate in the circumstances for the offender because of his or her particular Aboriginal heritage or connection. Judge may take judicial notice of the broad systemic and background factors affecting Aboriginal people generally. (Gladue para. 66) (Knockwood para. 54).

Les passages suivants sont tous tirés desdits jugements, soit de façon textuelle ou de façon légèrement modifiée pour alléger la lecture, et ce, sans aucunement en altérer le sens propre.

- Les facteurs systémiques et historiques peuvent influer sur la culpabilité du délinquant, dans la mesure où ils mettent en lumière son degré de culpabilité morale (...) ces facteurs peuvent être considérés comme des circonstances atténuantes parce qu'ils peuvent avoir contribué à la conduite du délinquant autochtone. (Ipeelee para. 73)
- Tenir comptes des facteurs systémiques et historiques particuliers et juger si l'incarcération aurait réellement un effet de dissuasion et de dénonciation du crime qui aurait un sens dans la communauté à laquelle appartient le délinquant. (Gladue para. 69)

D) EXAMINER SANCTIONS SUBSTITUTIVES

- Si, après avoir préliminairement déterminé que ni le sursis au prononcé de la peine ni l'incarcération dans un pénitencier ne constituent la sanction appropriée, et si les exigences prévues par l'art. 742.1 sont respectées, le juge a alors l'obligation de prendre en compte l'al.718.2e) lorsqu'il décide si l'emprisonnement avec sursis est une sanction justifiée. (Wells page 208)
- C'est par l'imposition de sanctions substitutives que le juge chargé de prononcer la peine peut s'acquitter le plus efficacement de son rôle dans le redressement de telles injustices. Il faut toutefois pour cela qu'on lui propose des solutions de rechange à l'emprisonnement qui sont valables et qui permettent peut-être davantage de « restaurer un certain équilibre entre le délinquant, la victime et la collectivité, et de prévenir d'autres crimes ». (Gladue para. 65) (Ipeelee para. 128)
- Examiner les types de procédures de détermination de la peine et de sanctions qui, dans les circonstances, peuvent être appropriées à l'égard du délinquant en raison de son héritage ou attaches autochtone. (Ipeelee page 8) (Gladue page 690)
- De même, le juge doit prendre en compte les diverses procédures et sanctions auxquelles il est concrètement possible d'avoir recours et qui serait appropriées à l'égard du délinquant concerné en raison de son héritage autochtone. (Wells page 208)
- Déterminer une peine qui tienne compte de toutes les circonstances entourant l'infraction, le délinquant, les victimes et la communauté y compris les circonstances particulières dans lesquelles se trouve le délinquant en tant qu'autochtone. (Gladue para. 75)
- Examiner toutes les sanctions substitutives applicables et de porter attention aux circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones. (Gladue para. 93 (2))
- Examiner les peines substitutives appropriées pour le délinquant autochtone et la communauté, tout en respectant l'objectif et les principes énoncés de détermination de la peine. (Gladue para.81)
- Les juges chargés d'infliger la peine doivent plutôt accorder une attention particulière aux circonstances dans lesquelles se trouvent les délinquants autochtones pour fixer une peine véritablement adaptée et appropriée au contexte d'un cas donné. (Ipeelee para. 75)

Les passages suivants sont tous tirés desdits jugements, soit de façon textuelle ou de façon légèrement modifiée pour alléger la lecture, et ce, sans aucunement en altérer le sens propre.

- Adapter les sanctions à la situation des peuples autochtones. La violation de cette obligation contrevient aux exigences fondamentales du processus de détermination de la peine. (Ipeelee para. 75)
- Le rôle du juge qui prononce la peine consiste donc à mener le processus de détermination de la peine et à infliger des sanctions d'une manière qui prenne en compte de point de vue de la collectivité du délinquant autochtone. (Wells para. 39)

E) EXEMPLES DE FACTEURS SYSTÉMIQUES

- Les juges DOIVENT prendre connaissance d'office de questions telles que l'histoire de la colonisation, des déplacements de population et des pensionnats et la façon dont ces événements se traduisent encore aujourd'hui chez les peuples autochtone par un faible niveau de scolarisation, des revenus peu élevés, un taux de chômage important, des abus graves d'alcool ou d'autres drogues, un taux élevé de suicide et, bien entendu, un taux élevé d'incarcération. (Ipeelee page 9)
- The court also confirmed that judges may takes judicial notice of the history of colonialism, displacement, and residential schools and how that history continues to translate into lower educational attainment, lower incomes, higher unemployment, higher rates of substance abuse and suicide, and higher levels of incarceration for aboriginal peoples. (Lawson para. 43)
- Par surcroit, le juge peut prendre connaissance d'office des facteurs systémiques ou historiques et de la conception de la peine pertinents dans le cas des délinquants autochtones. (Weizineau para. 37)

F) RECHERCHE D'INFORMATION

- Par surcroit, en 2012, il n'est pas interdit au juge de recourir aux moyens modernes de communication pour recouper des informations notoires. La Cour d'appel s'est livrée à un tel exercice, en matière autochtone, dans Tremblay c. R. en recourant aux ressources de l'Internet. (Weizineau para. 56)
- If a pre-sentence report is lacking in its richness of detail or historical/systemic background, it is incumbent upon the sentencing judge to make further inquiries. (Lawson para. 26)
- Counsel submitted that, where a PSR falls short of this standard, the court should direct the author to attend court to provide further information. (Corbière para.21)

G) ORALEMENT

- Counsel submitted that, where a PSR falls short of this standard, the court should direct the author to attend court to provide further information. (Corbière para.21)

Les passages suivants sont tous tirés desdits jugements, soit de façon textuelle ou de façon légèrement modifiée pour alléger la lecture, et ce, sans aucunement en altérer le sens propre.

- Lorsque les avocats ne fournissent pas les renseignements nécessaires, l'al.718.2e) impose au juge qui détermine la peine l'obligation positive de s'enquérir des circonstances pertinentes. Dans la plupart des cas, l'obligation de porter une attention spéciale aux circonstances dans lesquelles se trouvent les délinquants autochtones peut être satisfaite au moyen des renseignements figurant dans les rapports présentenciel. Lorsque ces renseignements sont insuffisants, l'al. 718.2e) autorise le juge qui détermine la peine à demander, de son propre chef, que des témoins viennent déposer à l'égard de solutions de rechanges à l'emprisonnement qui pourraient être justifiées. (Wells para. 54)
- L'application de l'al.718.2e) demande une enquête qui est concrètement possible, non pas une enquête qui soit irréalisable dans les faits. (Wells para.55)

4.2 Par rapport à l'accusé ?

A) RENONCER

- Peut renoncer à réunir ces renseignements. (Gladue page 691)
- Peut renoncer à son droit à un examen des circonstances particulières dans lesquelles il se trouve en tant qu'autochtone. (Gladue para.83)
- Peut renoncer expressément à son droit à l'examen de cette information. (Ipeelee page 9)
- Where a particular offender does not wish to have such evidence to be adduced (Gladue evidence) the right to have particular attention paid to his or her circumstances as an aboriginal offender may be waived. (Gladue para. 83) (Blanchard para. 26)

B) PROPOSER SANCTIONS

- Il incombe plutôt à l'accusé de proposer à la cour des sanctions substitutives précises, appuyées par des observations fondées sur la preuve. (Wells para. 23)

4.3 Par rapport aux avocats de la défense ?

A) OBLIGATION

- When the pre-sentence report does not contain sufficient relevant information, defence and crown should be prepared to make submissions and, if necessary, call relevant evidence. (Lawson para. 26) (Blanchard para. 25)

B) PRODUIRE LES RENSEIGNEMENTS

- Produire les facteurs systémiques ou historiques distinctifs et les renseignements spécifiques à l'affaire. (Gladue page 69)
- Ensuring sufficient information about an aboriginal individual's particular circumstances. (Blanchard para. 25)

Les passages suivants sont tous tirés desdits jugements, soit de façon textuelle ou de façon légèrement modifiée pour alléger la lecture, et ce, sans aucunement en altérer le sens propre.

- Normalement, les circonstances proviennent des avocats et du rapport présentenciel. (Weizineau para. 37)
- Il est de la responsabilité des avocats de fournir ces renseignements personnels dans tous les cas à moins que le délinquant ne renonce expressément à son droit à l'examen de cette information. (Florence para. 43) (Ipeelee paras 9-60) (Weizineau para. 41)

C) PROPOSER SANCTIONS

- Il incombe plutôt à l'accusé de proposer à la cour des sanctions substitutives précises, appuyées par des observations fondées sur la preuve. (Wells para. 23)
- Il est aussi exact que le juge n'a pas tenu compte du fait que l'appelant était un autochtone. Il semble que l'information fut fournie au juge à la toute fin des plaidoiries et que l'avocat de l'appelant n'avait aucune information utile à fournir à cet égard. Même à l'audience devant nous, l'avocat de l'appelant n'a pu nous renseigner quant à la personne de l'appelant, ni n'a pu nous suggérer des formules de rechange à l'emprisonnement. De fait l'avocat de l'appelant ne recherchait qu'une diminution de la période de réclusion sans nous dire en quoi en l'espèce le fait que l'appelant était un autochtone militait en faveur d'une réduction de la période d'emprisonnement. (McLean para.7)

4.4 Par rapport aux poursuivants?

A) OBLIGATION

- The Crown submits the judge properly considered Mr. Lawson's Aboriginal status, and his decision to give little weight to the *Gladue* report fell within his discretion as sentencing judge to find the facts. (Lawson para. 4)
- I note that the onus of ensuring sufficient information about an aboriginal individual's particular circumstances rests on all of us, Crown, defence, and the sentencing judge. In the absence of a true *Gladue* Report, it is critical that pre-sentence reports contain some details about an offender's aboriginal status and circumstances.Where the pre-sentence report does not contain sufficient relevant information, defence and Crown should be prepared to make submissions and, if necessary, call relevant evidence. (Lawson para. 27) (Blanchard para. 25)
- Given the deficiencies in the pre-sentence report, counsel and the trial judge should have considered the desirability of a further report or other evidence. Counsel, and perhaps especially the Crown, could and should have raised the issue in this case. They did not, and it fell to the sentencing judge to consider whether or not further inquiries were either appropriate or practicable. No such inquiry took place. (Kakekagamick paras 52-53)

Les passages suivants sont tous tirés desdits jugements, soit de façon textuelle ou de façon légèrement modifiée pour alléger la lecture, et ce, sans aucunement en altérer le sens propre.

4.5 Par rapport aux agents de probation ?

- Probation and parole officers are trained that, when dealing with an Aboriginal offender, they are to prepare a pre-sentence report "with a Gladue component". (Corbière para. 21)
- It seemed that the availability of a Gladue report should not depend on the good graces of correctional officials and their willingness to transfer a prisoner in a given case. (Corbière para. 9)
- The pre-sentence report was prepared by a probation officer who had worked with Mr. Lawson for about nine months. (Lawson para. 37)

A) INFORMATION COMPRISE DANS PSR

- One would expect that correctional services, probation and parole would by now fully appreciate the nature and scope of the information required in a pre-sentence report for an aboriginal offender. (Blanchard para. 25 (R. v. Kakekagamick 2006 paras 52-53))
- In addition, the PSR was prepared by a First Nations probation officer who alluded to Mr. Loring's heritage and upbringing in the area (...) the probation officer did refer to treatment programs but did not set out their availability or whether they would specifically address Mr. loring as an aboriginal offender. (Loring paras 18-19)

B) MANQUE DE FORMATION

- I am aware that, at present, some efforts are being made by the Council of Yukon first Nations (CYFN) to have workers provide Gladue reports to the Court. I am also aware that Probation services have indicated that they are not prepared to engage in the process of preparing full-scale Gladue reports. (Blanchard para. 27)

4.6 Par rapport aux personnes produisant des rapports de type « Gladue » ?

A) ENGLOBE BEAUCOUP DE GENS

- A Gladue report may be provided by a variety of people of diverse experience and background who have access to, or can obtain, information that is reliable and relevant. (Lawson para. 27)
- Its value does not depend on it being prepared by a particular agency. Its value does hinge on the content of the document and the extent to which it has captured the historical, cultural, social, spiritual and other influences at play in this context. (Corbière para. 23)

Les passages suivants sont tous tirés desdits jugements, soit de façon textuelle ou de façon légèrement modifiée pour alléger la lecture, et ce, sans aucunement en altérer le sens propre.

B) NE SONT PAS DES EXPERTS

- Must NOT meet the standard of expert reports, and therefore must set out the background of the writer; however, Mr. Lawson contends Gladue reports are not expert reports, but are instead a form of pre-sentence report that simply provides the court with detailed information about the aboriginal offender's background and childhood. (Lawson para. 22.)
- Set out the background training and experience of the author. (Lawson para. 10)
- The law does not require them to meet the threshold of expert reports. However, Gladue reports should provide information about the writer, including relevant background and experience. (Lawson para. 30)

C) OBJECTIF VS SUBJECTIF

- The writer of Gladue report strongly recommended, after credit for time served, a conditional sentence order for two years or less with specific conditions, including a court-ordered treatment plan. (Lawson para.17)
- The writer should attempt to remain detached rather than advancing personal opinions. (Lawson para. 28)
- A Gladue report must, to be of the assistance described in Ipeelee, be balanced and objective as stated in Lawson. It must present accurate and comprehensive information through a neutral lens. (Florence para.76)
- A Gladue report and its recommendations are holistic and contextualized accounts that characterize the Aboriginal offender's needs, risk and community option differently from the actuarial risk-based character of PSRs. Essentially, they adopt a non-actuarial model and more contextualized approach to situate and frame Aboriginal offender's risk. (Corbière para. 22)

4.7 Par rapport aux organismes actifs en matière de justice dont les services d'aide juridique ou aux gouvernements ?

A) PARLEMENT

- Le Parlement a plus que jamais auparavant habilité ces juges à adapter les sanctions d'une manière porteuse de sens pour les peuples autochtones. (Gladue para. 77)
- On voit donc légitimement dans l'al.718.2e) une « directive que le Parlement adresse à la magistrature, l'invitant à se pencher sur les causes du problème et à s'efforcer d'y remédier, dans la mesure où cela est possible dans le cadre du processus de détermination de la peine ». (Ipeelee para. 68) (Weizineau para. 44)
- Pour que les choses changent, il va falloir un engagement véritable à mettre fin aux inégalités sociales dans la société canadienne, engagement qu'aucun gouvernement au Canada n'a pris à ce jour. Il s'agira d'une entreprise d'envergure qui mettra en cause bien

plus que le système de justice tel qu'on le conçoit aujourd'hui... Malgré l'ampleur des problèmes, le système de justice peut contribuer de beaucoup à la réduction de la délinquance chez les Autochtones et les façons dont il accroit leur aliénation. (Ipeelee para. 69)

B) TORONTO

- Aboriginal Legal Services Toronto (ALST) that the agency did not have the funding to send a trained Gladue caseworker to Winsor. Alst could only prepare a report for Mr. Corbière if the correctional officials transferred him to the Sarnia jail. (Corbière para. 8)
- These agencies are variously funded by the Ministry of the Attorney General, the department of justice and legal aid Ontario. (Corbière para. 20)
- Outside of these catchments areas, the preparation of Gladue material falls to the MCSCS, as the ministry responsible for preparation of pre-sentence reports (PSR). (Corbière para. 21)

C) FORMATION

- It seemed that the availability of a Gladue report should not depend on the good graces of correctional officials and their willingness to transfer a prisoner in a given case. (Corbière para. 9)

4.8 Par rapport à la communauté?

A) PERCEPTION

- Quelle perception la communauté a-t-elle des sanctions pénales? Quelle est la nature des rapports entre le délinquant et sa communauté? (Gladue para. 80)
- Percevoir la justesse de la sanction d'une manière différente de celle de nombreuses communautés non-autochtones. (Gladue par. 77)
- The court should recognize that because not all offenders and communities have the same values, different or alternative sanctions may more effectively achieve the objectives of sentencing in a particular community. (Ipeelee para.74) (Florence para. 43)

B) SOLUTIONS

- Dans certains cas, il est possible que, parmi ces circonstances, figure la preuve de la décision de la collectivité de s'attaquer aux activités criminelles liées à des problèmes sociaux, l'agression sexuelle par exemple, en insistant sur les objectifs de justice corrective, malgré la gravité des infractions en cause. (Wells para. 50)

Les passages suivants sont tous tirés desdits jugements, soit de façon textuelle ou de façon légèrement modifiée pour alléger la lecture, et ce, sans aucunement en altérer le sens propre.

C) EFFET DE DISSUASION

- Pour certains délinquants autochtones, et selon la nature de l'infraction, les objectifs de dénonciation et de dissuasion sont fondamentalement pertinents pour la collectivité du délinquant. (Wells para. 42)
- Il incombe au juge de la peine d'en tenir compte pour déterminer si l'incarcération aurait réellement un effet de dissuasion et de dénonciation du crime qui aurait un sens dans la communauté à laquelle le délinquant appartient. (Ipeelee para. 73)

D) INFORMER LE JUGE

- Informer le juge des solutions de rechange à l'incarcération existant à l'intérieur ou à l'extérieur de la communauté autochtone à laquelle appartient le délinquant et les solutions de rechange en milieu urbain. (Gladue para. 84)
- Informer s'il existe un programme ou une tradition de sanctions substitutives dans une communauté autochtone, où le délinquant pourra obtenir soutien et surveillance ainsi, il sera peut-être plus facile de trouver et imposer une mesure de rechange par la suite. (Gladue para. 92)
- La collectivité de l'accusé n'a pas a exprimé son point de vue (sur la peine). (Jean-Pierre page 9)

5. Que doit normalement contenir un rapport de type « Gladue » et quelle forme doit-il prendre ?

A) PRÉSENTER AUDIENCE

- On doit présenter le rapport à l'audience de détermination de la peine d'un délinquant autochtone et il est aussi indispensable au juge pour l'exécution des obligations que lui impose l'al.718.2e) du Code criminel. (Ipeelee page 9)

B) FORMAT DE RAPPORT

- Gladue information may also be provided to the Court through a pre-sentence report. (Lawson para. 27)
- The Gladue information may be brought before the court in various ways by a variety of people, as it was here. (Lawson para. 38)

C) SENSIBILISER PAR EXPÉRIENCES

- La détermination de la peine exige la sensibilisation aux difficultés auxquelles les autochtones ont fait face dans le système de justice pénale et dans la société en général. (Wells para. 49)

Les passages suivants sont tous tirés desdits jugements, soit de façon textuelle ou de façon légèrement modifiée pour alléger la lecture, et ce, sans aucunement en altérer le sens propre.

- Renseignements concernant l'accusé. (Gladue page 690)
- Set out the background, training and experience of the author. (Lawson para. 10)

D) EXEMPLE DE CE QUI SE RETROUVE DANS LE RAPPORT

- The court also confirmed that judges may takes judicial notice of the history of colonialism, displacement, and residential schools and how that history continues to translate into lower educational attainment, lower incomes, higher unemployment, higher rates of substance abuse and suicide, and higher levels of incarceration for aboriginal peoples. (Lawson para. 43)
- The Gladue report discusses the intergenerational effect of residential schools of which Mr. Lawson's grandmother was a survivor, and clearly shows the link between his grandmother's placement in the residential school system and his mother's substance abuse, which in turn resulted in Mr. Lawson's placement in foster homes and the subsequent neglect and abuse. (Lawson para. 24)
- It contains the following information (...) His history, and in particular, his experiences of mistreatment, abuse and instability in foster care, his family relationships, his education, his employment history and his struggles with substance abuse; His aboriginal background, his disconnection with the aboriginal community as a result of his apprehension by the Ministry, and the intergenerational effects of residential schools on his family. His understanding of the seriousness of the offence and his commitment to overcome his addiction. (Lawson para. 16)
- Renseignement concernant la pauvreté, la toxicomanie, le manque d'instruction et le manque de possibilités d'emploi. Les préjugés contre les autochtones et la tendance institutionnelle déplorable à refuser les cautionnements et à infliger des peines d'emprisonnement plus longues et plus fréquentes aux délinquants autochtones. (Gladue para. 65)
- Quelle incidence l'abus de drogue ou d'alcool dans la communauté, la pauvreté, le racisme manifeste, l'éclatement de la famille ou de la communauté, par exemple, ont-ils eu sur le délinquant dont il faut déterminer la peine? Les tribunaux doivent prendre connaissance d'office de questions telles que l'histoire de la colonisation, des déplacements de populations et des pensionnats et la façon dont ces événements se traduisent encore aujourd'hui chez les peuples autochtones par un faible niveau de scolarisation, des revenus peu élevés, un taux de chômage important, des abus graves d'alcool ou d'autre drogues, un taux élevé de suicide et, bien entendu, un taux élevé d'incarcération. Ces facteurs établissement le cadre contextuel nécessaire à la compréhension et à l'évaluation des renseignements propres à l'affaire fournis par les avocats. (Ipeelee para. 60)
- La proportion anormale d'emprisonnement chez les délinquants autochtones découle de nombreuses sources, dont la pauvreté, la toxicomanie, le manque d'instruction et le manque de possibilités d'emploi. Elle découle également de préjugés contre les autochtones et d'une tendance institutionnelle déplorable à refuser les cautionnements et à

infliger des peines d'emprisonnement plus longues et plus fréquentes aux délinquants autochtones. (Gladue para. 65) (Ipeelee para. 61)

- Histoire personnelle et ses antécédents criminels, ainsi que ses efforts de réadaptation et de réinsertion pendant qu'il était dans la collectivité. (Ipeelee para. 133)
- The British Columbia court of appeal recently examined the purpose and requirements of Gladue reports (...) to provide the Court with individualized information about how intergenerational and systemic effects of colonialism, displacement, residential schools, poverty, unemployment and substance abuse have affected the Aboriginal offender. (Lawson para. 26) (Florence para. 47)

E) PEINES ALTERNATIVES

- They should also include information about realistic restorative or rehabilitative programs suitable to the particular aboriginal offender. (Lawson para. 26)
- On exigeait du juge chargé de déterminer la peine qu'il tienne compte de tous les facteurs susmentionnés, « ainsi que des circonstances additionnelles particulières aux délinquants autochtones ». Étaient comprises parmi ces « circonstances additionnelles » : les facteurs sociaux particuliers aux Autochtones canadien, la reconnaissance des méthodes alternatives de détermination des sanctions appliquées par les communautés autochtones, la disponibilité de sanctions substitutives du point de vue géographique et l'appui de la collectivité. (Wells para. 21)
- The Gladue report makes recommendations as to sentence. (Lawson para. 23)
- While Gladue reports may offer suggestions or proposals about potential restorative or rehabilitative programs or sentences, and particularly those tailored to Aboriginal offenders, they should not strongly recommend specific sentences. (Lawson para. 28)
- Its strong recommendation of a conditional sentence, it was open to the judge to find the Gladue report was not objective. (Lawson para. 33)

6. Quelles sont les distinctions/rapprochements quant aux rapports présentenciel ?

A) DISTINCTION

I) Pas même information

- The Court described Gladue reports as "a form of pre-sentence report tailored to the specific circumstances of the Aboriginal offenders". Thus Gladue reports are specific pre-sentence reports. Their purpose is to provide the court with **individualized** information about how intergenerational and systemic effects of colonialism, displacement, residential schools, poverty unemployment and substance abuse have affected the aboriginal offender. (Lawson para. 26)

Les passages suivants sont tous tirés desdits jugements, soit de façon textuelle ou de façon légèrement modifiée pour alléger la lecture, et ce, sans aucunement en altérer le sens propre.

- Our analysis of a sample of these reports reveals that, Gladue reports include considerably more detailed information regarding the offender's background, family and life circumstances than PSRs. (Knockwood para. 54(10))
- A Gladue report is not written pursuant to s. 721 of the Criminal Code, which is the statutory authorization for the preparation of a PSR by a probation officer. That section requires consideration of the offender's age, maturity, character, behaviour, attitude and willingness to make amends. That information should also be included in a Gladue report. (Florence para. 49)

II) Prendre un ou l'autre

- Defence counsel said, whether or not you accept the information in the Gladue report or whether you prefer the information in the PSR. (Lawson para. 20)
- The original pre-sentence report in this case was deficient in that it failed to address adequately aboriginal circumstances and alternative approaches. (Blanchard para. 25)

III) Durée

- The court allowed approximately 12 weeks for a preparation of the Gladue report as opposed to the 6 to 8 week period for a conventional pre-sentence report in this jurisdiction. (Knockwood para. 7)

B) RAPPROCHEMENTS

I) Préparé par agent de probation

- The pre-sentence report was prepared by a probation officer who had worked with Mr. Lawson for about nine months. (Lawson para. 37)
- A Gladue report is a form of a pre-sentence report (psr) which is tailored to the circumstances of aboriginal offenders: Ipeelee para. 60. Some commentators have suggested that the more open narrative structure of a Gladue report may provide a fuller appreciation of the relationship between the offender's aboriginal heritage and Gladue factors than a conventional PSR, a Gladue report is not always written by a probation officer although it may be a component of a conventional PSR. It may be written independently as it was in this case. (Florence para. 45)

II) PSR contient information nécessaire

- The pre-sentence report has provided me with some background information about Mr. Blanchard childhood and family. (Blanchard para. 23)
- It is critical that the pre-sentence reports contain some details about an offender's aboriginal status and circumstances. (Lawson para. 26)

Les passages suivants sont tous tirés desdits jugements, soit de façon textuelle ou de façon légèrement modifiée pour alléger la lecture, et ce, sans aucunement en altérer le sens propre.

- Dans la plupart des cas, l'obligation de porter une attention spéciale aux circonstances dans lesquelles se trouvent les délinquants autochtones peut être satisfaite au moyen des renseignements figurant dans les rapports présentenciel. (Wells para.54)
- Les renseignements pour le rapport présentenciel sont utilisés pour le rapport Gladue celui-ci tiendra compte des facteurs systémiques ou historiques et des procédures de la détermination de la peine et des sanctions appropriées. (Gladue page 690)
- Selon la pratique actuelle, il semble que les renseignements propres à l'affaire soient souvent fournis à la cour au moyen d'un rapport semblable à celui décrit dans Gladue. Ce document représente une forme de rapport présentenciel adapté aux circonstances particulières des délinquants autochtones. (Ipeelee para. 60)
- It follows then that, at least in theory, a pre-sentence report prepared for Aboriginal offenders should contain the same type of information that would ordinarily be found in a Gladue report. "Gladue reports contain considerably more detailed information regarding the offender's background, family and life circumstance than PSRs". (Corbière para. 22)

III) Objectif

- Gladue reports should be subject to the same general requirements of balance and objectivity as conventional pre-sentence reports. (Lawson para. 28)
- Gladue reports are a form of pre-sentence report and are subject to the same requirement of objectivity. In this case, the judge found the Gladue report was "far too much of an advocacy piece as opposed to a more objective report" and that it" more expresses a strong-felt belief (...) that Mr Lawson really is going to change and wants to change and has the tools to do it. (Lawson para. 33)
- Where a Gladue report is not being prepared in such circumstances. The Court would find it highly useful to at least be provided some basic information in a pre-sentence report. (Blanchard para. 27)
- Counsel assured me that the quality of information about an Aboriginal offender in a PSR should be no different than the quality of information found in a Gladue report. Counsel submitted that, where a PSR falls short of this standard, the court should direct the author to attend court to provide further information. (Corbière para. 21)
- An objective Gladue report is necessary for the court to be able to properly consider the aboriginal circumstances of an aboriginal offender. The Gladue report writer will not be cross-examined in every sentencing of an aboriginal offender. It is therefore imperative that Gladue report writers strive to present the most accurate picture of the Gladue factors and their relationship with a given offender. (Florence para. 75)

Les passages suivants sont tous tirés desdits jugements, soit de façon textuelle ou de façon légèrement modifiée pour alléger la lecture, et ce, sans aucunement en altérer le sens propre.

C) VOLET GLADUE AU PSR:

- In the absence of a true Gladue Report, it is critical that pre-sentence reports contain some details about an offender's aboriginal status and circumstances. (Blanchard para. 25)
- Probation and parole officers are trained that, when dealing with an Aboriginal offender, they are to prepare a pre-sentence report "with a Gladue component". (Corbière para. 21)
- The information contained in a pre-sentence report may be sufficient to meet the requirement of special attention to the circumstances of Aboriginal offenders. But where that information is insufficient, s. 718.2e) permits the sentencing judge to request that witnesses be called to testify as to reasonable alternatives to a custodial sentence. (Corbière para. 25)
- Il semble que les renseignements propres à l'affaire soient souvent fournis à la cour au moyen d'un rapport semblable à celui décrit dans Gladue. Ce document représente une forme de rapport présentenciel adapté aux circonstances particulières des délinquants autochtones. (Ipeelee para. 60)(Weizineau para. 41)

7. Que vise la notion de réparation dans le cadre de l'éclairage amené par les rapports de type « Gladue » ?

- Définition de « restorative justice »: restorative justice has been defined as the creation of a positive environment for change, healing and reconciliation for offenders, victims and communities. It is a condemnation of criminal actions rather than perpetrators and an stigmatization or marginalization of them. (Laliberté para. 48)
- Étant donné l'historique tragique du traitement des autochtones au sein du système canadien de justice pénale, cette crainte ne nous parait pas déraisonnable. À notre avis, l'art. 718.2e) impose aux tribunaux l'obligation de donner à son objet réparateur une force réelle. (Gladue para. 34)

A) SURREPRÉSENTATION

- Caractère réparateur et a pour objet de remédier au grave problème de la surreprésentation des autochtones dans les prisons et d'encourager le juge à aborder la détermination de la peine selon une approche corrective. (Gladue page 690)
- L'alinéa 718.2e) du Ccr est une disposition réparatrice destinée à remédier au grave problème de la surreprésentation des Autochtones dans les prisons canadiennes et à encourager le juge à aborder la détermination de la peine dans une perspective corrective. (Ipeelee Page 6)
- Le fait que l'examen prévu par cette disposition soit requis « plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones » reconnaît que, dans la plupart des conceptions autochtones traditionnelles en matière de détermination de la peine, la justice corrective est considérée comme l'objectif primordial. En outre, l'al.718.2e) poursuit un objectif

réparateur particulier en ce qui concerne les peuples autochtones, en ce qu'il vise à régler le grave problème de l'incarcération excessive des délinquants autochtones dans les établissements correctionnels canadiens. (Wells page 209)

B) JUSTICE CORRECTIVE

- L'alinéa 718.2e) a un objectif réparateur qui vise tous les délinquants, en ce qu'il met l'accent sur le concept de justice corrective, méthode de détermination de la peine qui cherche à rétablir l'harmonie qui existait avant les actes de l'accusé. Encore une fois, le caractère approprié de la peine sera évalué en fonction des besoins des victimes du délinquant et de la collectivité dans son ensemble. (Wells para. 36)
- La justice corrective comporte une forme de restitution et de réinsertion dans la collectivité. La nécessité pour les délinquants d'assumer la responsabilité de leurs actes est un élément central au processus de détermination de la peine. (Gladue para.43)
- Bien que l'objectif de justice corrective visé à l'al.718.2e) s'applique à tous les délinquants, le fait que l'examen prévu par cette disposition soit requis « plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones » reconnaît que, dans la plupart des conceptions autochtones traditionnelles en matière de détermination de la peine, la justice corrective est considérée comme l'objectif primordial. (Wells para. 37)

C) DISSUASION, DÉNONCIATION ET ISOLEMENT

- En outre, l'application de l'al.718.2e) ne signifie pas que la peine infligée à un délinquant autochtone doit toujours être déterminée d'une manière qui accorde plus de poids aux principes de justice corrective qu'aux objectifs tels que la dissuasion, la dénonciation et l'isolement. (Wells page 209).
- La cour estime également que la juge de première instance a accordé trop d'importance aux objectifs de dissuasion et de dénonciation, négligeant ainsi l'objectif de favoriser la réinsertion sociale du délinquant, ce à quoi le rapport du Comité de justice local l'invitait vu la situation personnelle du requérant. (Jackusi Alasuaq para. 3)
- Il incombe au juge de la peine d'en tenir compte pour déterminer si l'incarcération aurait réellement un effet de dissuasion et de dénonciation du crime qui aurait un sens dans la communauté à laquelle le délinquant appartient. (Ipeelee para. 73)
- Pour certains délinquants autochtones, et selon la nature de l'infraction, les objectifs de dénonciation et de dissuasion sont fondamentalement pertinents pour la collectivité du délinquant. (Wells para. 42)
- L'emprisonnement serait-il effectivement un moyen de dissuasion ou de dénonciation significatif pour le délinquant et la communauté, ou pourrait-on mieux parvenir à prévenir la criminalité et à atteindre les autres buts par les cercles de guérison? Y a-t-il d'autres options dans les circonstances? (Gladue para. 80)

Les passages suivants sont tous tirés desdits jugements, soit de façon textuelle ou de façon légèrement modifiée pour alléger la lecture, et ce, sans aucunement en altérer le sens propre.

- Il n'est pas raisonnable de présumer que les peuples autochtones ne croient pas en l'importance des objectifs traditionnels de la détermination de la peine, tels la dissuasion la dénonciation et l'isolement, quand ils sont justifiés. Dans ce contexte, en règle générale, **plus grave et violent sera le crime, plus grande sera la probabilité d'un point de vue pratique que la période d'emprisonnement soit la même pour des infractions et des délinquants semblables que le délinquant soit autochtone ou non-autochtone**. (Gladue para. 93(13))
- L'article 718 Ccr expose les objectifs généraux visant l'infliction de sanctions justes: dénoncer, dissuader, isoler, favoriser la réinsertion sociale, assurer la réparation des torts et susciter la conscience de la responsabilité. (Weizineau para. 20)

D) PROGRAMMES DISPONIBLES ET AUTRES SANCTIONS

- There are programs in the federal system that can help Mr. Lawson and he may benefit from parole. (Lawson para. 15)
- The result may be a finding that the structured environment of incarceration is the most restorative or rehabilitative option. (Lawson para. 55)
- L'une des solutions de rechange possibles pourrait consister à renvoyer le délinquant autochtone dans sa collectivité. (Ipeelee page 13)
- Par ailleurs, dans de telles circonstances, une sanction visant à traiter les causes sous-jacentes de la conduite criminelle peut se révéler plus appropriée qu'une sanction de nature punitive. (Ipeelee para. 73)
- L'imposition de sanctions différentes ou substitutives peut permettre d'atteindre plus efficacement les objectifs de détermination de la peine dans une collectivité donnée. (Ipeelee para. 74)
- L'une des solutions de rechange possibles pourrait consister à renvoyer le délinquant autochtone dans sa collectivité. Cependant, comme c'est toujours le cas, le critère déterminant dans le choix de cette sanction doit demeurer la protection du public; les collectivités autochtones ne forment pas une catégorie distincte qui aurait droit à une protection moindre du fait que le délinquant est un autochtone. (Ipeelee para. 131)
- Il y a dans le cas des autochtones quelque chose de différents qui pourrait précisément faire de l'emprisonnement une sanction moins appropriée ou moins utile. (Gladue para. 37)
- En vertu de cette disposition, toutes les sanctions substitutives qui sont justifiée dans les circonstances doivent être examinées, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones. (Wells page 208)
- L'emprisonnement devrait être la sanction pénale de dernier recours. (Gladue para. 36)
- Durant son incarcération, il faudrait néanmoins prendre en considération le statut d'Autochtone du délinquant à contrôler afin de lui offrir des programmes appropriés

favorisant sa réadaptation, de sorte que le risque élevé de récidive qu'il présente puisse être maîtrisé au moment de sa libération. (Ipeelee page 13)

- Compte tenu, en particulier, du fait que la plupart des approches autochtones traditionnelles en matière de détermination de la peine mettent principalement l'accent sur l'objectif de justice corrective, la possibilité d'infliger des sanctions communautaires doit être envisagée. (Wells para. 38)
- La peine infligée dépendra de tous les facteurs dont il doit être tenu compte dans chaque cas individuel. (Gladue para. 88)

E) PEINES INDIVIDUALISÉES

- Elle ne fait que reconnaître le principe selon lequel les peines doivent être individualisées et que de graves problèmes sociaux vécus par les Autochtones exigent des solutions plus créatives et innovatrices. Il ne s'agit pas d'une discrimination à rebours. Cette disposition reconnaît uniquement que, pour assurer une véritable égalité, des personnes différentes doivent parfois être traitées différemment. (Ipeelee para. 71)
- The language in ss. 718-718.2 of the Code is sufficiently general to ensure that sentencing judges enjoy a broad discretion to craft a sentence is subject to some specific statutory rules, an individualized process that requires the judge to weigh the objectives of sentencing in a manner that best reflects the circumstances of the case. (Knockwood para. 53)

8. Les rapports Gladue peuvent-ils s'appliquer aux jeunes contrevenants?

- L'alinéa 38 (2d) de la Loi, de la même manière que l'al.718.2e) du Code criminel, exige que le tribunal prête une attention particulière à la situation des adolescents autothctones, rien n'indique dans la preuve que le ministère public ou la défense lui ait donné des indications concernant la situation de ces adolescents autochtones en particulier. (C.P. para. 25)
- Le juge qui prononce la peine doit prêter une attention particulière à la situation des adolescents autochtones (al.382d). (C.P. para. 21)
- Je ne serais toutefois pas à l'encontre de restreindre l'application de l'arrêt Gladue dans la détermination de la peine sous le régime de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents. Dans la détermination de la peine applicable à des adolescents, la Cour doit viser d'abord la réadaptation tout en assurant la prise de mesures qui offrent aux adolescents des « perspective positives ». (C.P. para. 25)
- Rien dans l'arrêt Gladue n'indique que les facteurs historiques et systémiques ne devraient pas également être pris en considération dans le cas d'autres délinquants, non autochtones. Le principe de parité énoncé à l'al.718.2b) exige que toutes disparité entre les sanctions imposées à différents délinquants soit justifiée. Dans la mesure où l'application des principes formulés dans Gladue mène à l'imposition de sanctions différentes aux délinquants autochtones, ces sanctions se justifieront en raison des

circonstances particulières dans lesquelles ils se trouvent—des circonstances rationnellement liées au processus de détermination de la peine. (Ipeelee page 9) Les valeurs de justice corrective exprimées aux alinéas d),e) et f) de l'art.718 s'appliquent à tous les délinquants, et non seulement aux délinquants autochtone.

9. Controverse

- Objectif de prévention de la criminalité et de réadaptation des délinquants. (Ipeelee page 7)
- La détermination de la peine n'est pas un moyen valable de lutte contre la surreprésentation; (2) Les principes établis dans Gladue offrent essentiellement aux délinquants autochtones une réduction de peine fondée sur la race et réserver un traitement spécial et des peines moins sévères aux délinquants autochtones est en soi inéquitable parce que ce régime crée des distinctions injustifiées entre des délinquants qui se trouvent dans une situation analogue et contrevient ainsi au principe de parité dans l'imposition des peines. (Ipeelee para. 64) (Weizineau para. 43)
- Le tribunal n'a pas le pouvoir discrétionnaire d'examiner ou de ne pas examiner la situation particulière du délinquant autochtone; son seul pouvoir discrétionnaire réside dans la détermination d'une peine juste et appropriée. (Gladue para. 82) (Ipeelee para. 85) (Weizineau para. 37) Le juge qui avait déterminé la peine n'avait pas l'obligation de mener une enquête sur la situation du délinquant autochtone. (Wells para. 23)
- Toute tentative d'établir une exception pour les infractions graves à partir du principe de l'arrêt Gladue provoquerait l'apparition de courants jurisprudentiels contradictoires, compte tenu de la « facilité relative avec laquelle les juges de détermination de la peine pourraient considérer un certain nombre d'infractions comme grave » l'alinéa 718.2e) perdrait aussi une bonne partie de son pouvoir réparateur, étant donné l'accent mis dans cette disposition sur l'atténuation du recours excessif à l'incarcération. (Ipeelee para. 86)

10. Appel possible par la Couronne

- The Gladue report makes recommendations as to sentence, the report is an advocacy piece, but the judge said he would ignore that aspect. (Lawson para. 23)
- Le juge chargé d'imposer la peine a l'obligation légale de tenir compte des circonstances particulières propres aux délinquants autochtones, comme l'al.718.2e) du Ccr le prévoit. Le défaut d'appliquer les principes établis par l'arrêt Gladue dans une affaire mettant en cause un délinquant autochtone contrevient à cette obligation. Comme nous l'avons expliqué dans les présents motifs, ce défaut entraînerait l'imposition d'une peine injuste et incompatible avec le principe fondamental de la proportionnalité. En conséquence, l'application des principes établis dans Gladue est requise dans tous les cas où un délinquant autochtone est en cause, y compris dans le contexte d'un manquement à un OSLD, et le non-respect de cette exigence constitue une erreur justifiant une intervention en appel. (Weizineau para. 51)

Les passages suivants sont tous tirés desdits jugements, soit de façon textuelle ou de façon légèrement modifiée pour alléger la lecture, et ce, sans aucunement en altérer le sens propre.

R c. Laliberté (2000-02-28) S.J. No 138

R c. Swallow (20-01-2010) QCCQ 955 J.Q. N.1292

R c. Papatie (04-05-2009) QCCQ 4491

R c. Bérubé-Hamilton (6-06-2008) QCCQ 4810

R c. Carrière (17-04-2002), 164 C.C.C. (3D) 569 Ontario Court of Appeal.

R c. Blackface, 12-08-2003 O.J No. 3740

R c. John 9-02-2004, 182 CCC (3d) 273, (Saskatchewan Court of appeal)

McLean c. R 15-10-2003 QC CA

R. c. Gladue, [1999] 1 RCS 688

R. c. Ipeelee, 2012 CSC 13, [2012] 1 RCS 433

R. v. Lawson, 2012 BCCA 508 (CanLII)

R. v. Corbiere, 2012 ONSC 2405 (CanLII)

R. v. Blanchard, 2011 YKTC 86 (CanLII)

R. c. Wells, 2000 CSC 10, [2000] 1 RCS 207

R. v. Knockwood, 2011 ONSC 5004 (CanLII)

R. v. Florence, 2013 BCSC 194 (CanLII)

Tremblay c. R., 2010 QCCA 2072 (CanLII)

R. c. Weizineau, 2012 QCCQ 5670 (CanLII)

R. c. Jean-Pierre, 2001 CanLII 24257 (QC CQ)

Alasuaq c. R., 2012 QCCA 1999

ANNEXE G.4

PROJET DE CADRE DE TRAVAIL CONCERNANT LA PRODUCTION DE RAPPORT GLADUE

ATTENDU QUE les décisions Gladue et Ipeelee ont consacré l'obligation pour le tribunal, lorsqu'il entend imposer une peine de détention lors de la détermination de la sentence, de considérer les facteurs systémiques et historiques touchant les autochtones, dont les difficultés vécues par ceux-ci et le milieu communautaire dont ils sont issus;

ATTENDU QUE pour une administration saine et efficace de la justice et dans le respect des principes dictés par la Cour, les principaux intervenants judiciaires conviennent de la pertinence d'établir certains paramètres liés à l'élaboration de rapports Gladue.

Les intervenants conviennent du cadre général suivant :

A) Objectif du rapport Gladue

Le rapport Gladue a pour objectif de mettre en perspective les facteurs historiques, systémiques et individuels ayant pu contribuer à la présence de l'accusé devant les tribunaux et à proposer, s'il y a lieu, les options disponibles et adaptées aux besoins de l'accusé. Le rapport Gladue n'a pas à faire de liens de causes à effets entre le crime et les facteurs relatés. Le rapport Gladue n'a pas pour objectif de réduire la peine mais il vise à mieux connaître le contexte particulier de l'accusé autochtone et les moyens concrets disponibles pouvant augmenter les chances de traiter les causes sous-jacentes au crime de façon globale et juste et, si possible, de prévenir la récidive.

B) Contenu d'un rapport Gladue :

1. Contenu général d'un rapport

Le rapport Gladue devrait prévoir généralement les éléments suivants :

- informations générales relatives à l'accusé et au type de dossier, au rédacteur et à ses qualifications et aux diverses sources consultées (personnes et documents);
- section exhaustive relatant l'histoire personnelle de l'accusé et qui couvrira l'enfance et l'environnement familial, s'il y a lieu, les

traumatismes subis et la vie quotidienne et passée (l'habitation, l'éducation, l'emploi et la situation financière, la présence des pairs et le réseau de soutien, la consommation de substances et les dépendances, la santé physique et mentale et l'état émotionnel, la possibilité de troubles liés à l'alcoolisme fœtal, les forces et les éléments positifs);
- historique et contexte actuel de la communauté (mise en contexte de l'impact des pensionnats, les impacts multigénérationnels, etc.) et les liens de l'accusé avec son milieu;
- antécédents judiciaires, attitudes et réactions de l'accusé à l'endroit du crime et des mesures pouvant être envisagées;
- sommaire des facteurs individuels et systémiques devant être pris en compte, recommandations et options réparatrices / réhabilitatrices culturellement appropriées.

Par ailleurs, le rédacteur d'un rapport doit s'assurer :

- que les faits rapportés ne le soient pas sous une forme de plaidoirie écrite, ce rôle étant réservé aux avocats en cause;
- que le contenu de la présentation ne soit pas subjectif et ne fasse pas preuve de complaisance à l'endroit de l'accusé;
- que les références à la jurisprudence soient minimales et ne fassent pas l'objet d'interprétations;
- que les sources de toutes références soient inscrites;
- que les recommandations ne soient pas sous une forme directive à l'endroit du juge.

2. Idéalement, un rapport Gladue devrait contenir les présentes sections selon l'ordre suivant :

SECTION A : Informations

1. Informations sur l'accusé
2. Informations sur le dossier à la cour et les accusations
3. Informations sommaires sur le rédacteur et ses qualifications
4. Sources d'information : personnes interviewées et documents consultés

SECTION B : Histoire personnelle

1. Situation courante
2. Histoire d'enfance et familiale
3. Réseau naturel et d'aidant autour de l'accusé
4. Logement

5. Éducation
6. Emploi et perspective d'emploi
7. Situation financière
8. Santé physique et mentale, état émotionnel et comportemental
9. Ensemble des troubles causés par l'alcoolisme fœtal (ETCAF)
10. Consommation, dépendances et abus de substances
11. Forces, capacités de l'accusé et autres éléments

SECTION C : Considérations Gladue

1. Description de la communauté autochtone de l'accusé: histoire et situation actuelle
2. Attachement de l'accusé à sa communauté et au milieu culturel
3. Impacts des mesures gouvernementales vécues par l'accusé, la famille, ou dans la communauté telles les pensionnats, les écoles de jour, les abus et d'autres situations (ex. abatage des chiens de traîneau, transferts et déplacements, inondations, enfants transférés définitivement en milieu hospitalier, placements d'enfants dans des familles d'accueil pour fréquentation scolaire, etc.)

SECTION D : Historique judiciaire de l'accusé

1. Antécédents judiciaires
2. Attitudes et réflexion du sujet par rapport au(x) crime(s) commis
3. Attitudes de l'accusé en lien avec les interventions et mesures proposées ou déjà amorcées
4. Opinions de la victime (si elle le désire)

SECTION E : Conclusion

1. Sommaire des facteurs individuels et systémiques méritant d'être considérés
2. Recommandations et options potentielles/disponibles

C) La procédure entourant la production d'un rapport

1. Lors du prononcé de sentence

Quel que soit l'avocat intéressé par la production d'un tel rapport, l'autre partie doit en être informée. Il en est de même du juge au dossier qui doit l'être le plus rapidement possible ou lors de l'audience. La décision de produire un tel rapport est consignée au procès-verbal lorsque la situation se présente. Dans l'éventualité où il est demandé par l'une des parties que

le juge ordonne la production d'un rapport ou si ce dernier l'ordonne de son propre chef, il est convenu que l'on doit s'assurer que l'accusé ait clairement indiqué qu'il comprenne les objectifs du processus et fasse état de sa volonté de participer au processus d'évaluation. Ce constat sera d'ailleurs reconnu et consigné dans un formulaire (annexe 1) à être rempli par l'accusé et qui sera versé au dossier de la cour. Ce formulaire de consentement, manifestant la volonté ou non de l'accusé, est rempli avec l'assistance de son avocat.

La demande est faite lors de la reconnaissance de culpabilité ou lorsque l'accusé plaide coupable. Dans la mesure du possible, le rapport est déposé 10 jours avant l'audience. Le délai de production est estimé entre 2 et 4 mois.

Afin de faciliter la production du rapport, les intervenants judiciaires concernés, après avoir vérifié que les formulaires de consentement et d'engagement de confidentialité (voir point E relativement au formulaire de confidentialité) aient été dûment remplis par l'accusé et le rédacteur, donnent accès aux informations suivantes : la dénonciation, le rapport de police, les antécédents, les rapports psychologiques ou autres documents d'évaluations (RPS, RPD, etc.) et, s'il y a lieu, le temps de détention préventive, la peine prévue si l'infraction fait l'objet d'une peine minimale de même que la date de la prochaine comparution.

2. Lors de l'enquête de remise en liberté

Si la poursuite s'objecte à la libération, l'avocat de la défense vérifie s'il n'est pas possible d'obtenir des informations de type Gladue auprès du coordonnateur du comité de justice ou du conseiller parajudiciaire. Un plan de remise en liberté est rédigé et fourni par ceux-ci et peut, si nécessaire, être accompagné d'un sommaire de la situation personnelle de l'accusé et de considérations Gladue. Celui-ci est déposé dans un délai de 2 à 5 jours suivant la demande.

D) Éléments minimaux à considérer lors de la production d'un rapport à la suite du prononcé de la sentence :

- Une peine d'incarcération de plus de quatre (4) mois est envisagée;
- L'accusé a donné son accord ou n'a pas renoncé à ce qu'un rapport Gladue soit réalisé. Cet accord est écrit et consigné dans le formulaire de consentement;
- S'il fait l'objet d'une détention préventive, l'accusé a été informé verbalement que la confection de son rapport pourrait prolonger sa

période de détention préventive considérant le délai nécessaire pour la confection du rapport;
- L'information nécessaire est fournie au rédacteur.

E) Le rédacteur

Le rédacteur devrait avoir des connaissances minimales de la culture, de la communauté et des ressources disponibles dans la communauté et dans la région. Cette personne devrait idéalement avoir suivi une formation sur le sujet, dont celles offertes ou ayant été offertes par : *Aboriginal Legal Services of Toronto*, *Justice Institute of British Colombia* ou *British Columbia Legal Services Society (Aboriginal programs and services)*, *The Justice Institue of BC* et Taïga Vision.

Il est rappelé que pour des fins de confidentialité, le rédacteur doit avoir rempli dans chaque dossier un engagement de confidentialité (annexe 2). Ce formulaire doit accompagner celui rempli par l'accusé et être présenté à ce dernier, une fois dûment rempli. Le document rempli par le rédacteur est versé au dossier de la cour.

F) La présentation du rapport à la cour

Il est convenu que certains passages du rapport sont d'ordre privé et ne sont pas tous directement liés aux évènements. Certains passages doivent donc être rendus publics avec parcimonie lors des audiences.

G) La collaboration suivant le prononcé de la peine

Dans l'éventualité où le tribunal donne suite aux orientations, il est essentiel que les autorités responsables du suivi de la peine collaborent afin d'augmenter les chances de succès.

15 novembre 2013

ANNEXE 1

CONSENTEMENT ET ENGAGMENT VISANT LA RÉDACTION D'UN RAPPORT GLADUE

N^{O} de dossier du tribunal:

I - IDENTIFICATION DE L'ACCUSÉ

Nom **Prénom** **Sexe:** ☐ M ☐ F

Adresse

Téléphone **Date de naissance:** année | mois | jour

II- NUMERO DE DOSSIER ET CHEF(S) D'ACCUSATION POUR LESQUELS UN RAPPORT GLADUE EST DEMANDÉ

III - ORIGINE DE LA DEMANDE

☐ **Accusé/ avocat de la défense** ☐ **Tribunal** ☐ **Autres (précisez):**

IV - CONSENTEMENT DE L'ACCUSÉ

À la suite des informations reçues de mon avocat, je comprends les motifs de la demande de produire un rapport Gladue à mon égard.

Je comprends également que :

a) **je ne suis pas dans l'obligation d'accepter qu'un rapport Gladue soit rédigé à mon égard même si mon procureur ou le tribunal me l'a suggéré;**

b) **certains documents contenus dans mon dossier judiciaire ou des dossiers judiciaires antérieurs pourront être remis au rédacteur, dont la dénonciation, le rapport de police, les antécédents judiciaires, les rapports psychologiques ou autres documents d'évaluation (RPS, RPD, autres) ayant pu être produits antérieurement et que ces documents et toutes les discussions avec le rédacteur sont et demeureront confidentiels;**

c) **mon rapport Gladue contiendra de l'information personnelle à mon sujet et fera état de mon histoire personnelle, familiale et culturelle;**

d) **les entrevues menant à la rédaction de mon rapport Gladue peuvent parfois faire ressurgir des émotions liées à des évènements passés;**

e) **le rédacteur fera possiblement des entrevues directes ou téléphoniques avec des personnes de ma famille ou de mon entourage que j'aurai préalablement identifiées avec le rédacteur;**

f) **préalablement au dépôt du rapport Gladue me concernant, le rédacteur me fera lire la copie finale afin que je valide son contenu;**

g) **l'information recueillie est confidentielle et que seuls les procureurs au dossier et le juge recevront une copie de mon rapport, à moins que je n'aie donné mon consentement écrit pour qu'il soit aussi remis à d'autres personnes ou ressources;**

h) **la rédaction d'un rapport Gladue implique que je dois me rendre disponible, être présent aux rencontres fixées avec le rédacteur et collaborer avec celui-ci lors des rencontres;**

i) **si je n'assiste pas aux rencontres prévues avec mon rédacteur, que je ne collabore pas ou transmets volontairement des informations erronées, un rapport ne pourra être produit et les avocats ou le tribunal en seront informés;**

j) **après avoir participé ou non aux rencontres, je devrai me présenter devant le tribunal à la date fixée par celui-ci.**

Je comprends les diverses informations précédentes relatives à mon dossier et, par conséquent,

☐ **J'accepte qu'un rapport Gladue soit fait à mon égard et je m'engage à collaborer avec le rédacteur.**
☐ **Je refuse qu'un rapport Gladue soit fait à mon égard pour les motifs suivants :**

Date **Défendeur**

ANNEXE 2

ANNEXE G.6

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ DANS LE DOSSIER DE :

_____

(Inscrire le nom de la personne et le numéro de dossier de la cour)

Je, soussigné(e), _____ , exerçant mes fonctions à titre de rédacteur de rapports de type « Gladue », dont le principal bureau est situé au _____, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis une personne ayant suivi une formation pour rédiger des rapports de type « Gladue », rapports contenant des informations s'inspirant des décisions rendues en lien avec la décision de la Cour Suprême dans le dossier R. c. Gladue, [1999] 1 R.C.S. 688. et en respect avec l'article 718.2 e) du *Code criminel*.

2. Je m'engage solennellement, et ce, sans limite de temps, dans le dossier de M./Mme_____ à garder le secret le plus entier et à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel que soit le support, qui me sera communiqué verbalement ou par écrit ou dont j'aurai pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé(e) à ce faire par l'autorité m'ayant communiqué l'information ou l'un de ses représentants ou toute personne m'ayant fourni le renseignement ou document.

3. Je m'engage solennellement, et ce, sans limite de temps, dans le dossier de M./Mme_____, à garder le secret le plus entier et à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document que j'aurai obtenu ou produit à moins d'avoir été dûment autorisé(e) à le faire par la personne visée par le rapport, à savoir M./Mme _____.

4. Je m'engage également à faire usage d'un tel renseignement ou document uniquement afin de mettre en œuvre les services que je rendrai et cet engagement n'a pas de limite de temps.

5. Je suis conscient(e) que mon défaut de respecter toute ou partie de la présente engage ma responsabilité et m'expose à des poursuites.

6. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____, CE _____

_____

(Signature du déclarant)

_____

(Signature du témoin)

ANNEXE 2

MESURES ENTOURANT L'UTILISATION, LA SÉCURITÉ ET LA CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS COMMUNIQUÉS

Le signataire de l'engagement de confidentialité reconnaît le caractère confidentiel des renseignements qui lui sont communiqués verbalement et par écrit aux fins de la rédaction d'un rapport de type « Gladue » et s'engage à maintenir, respecter et protéger pleinement cette confidentialité.

Le rédacteur s'engage à :

- ne donner accès aux renseignements prévus aux points 2 et 3 qu'aux personnes autorisées à les recevoir;
- respecter dans chaque dossier les obligations prévues au sein de l'Engagement de confidentialité;
- utiliser les renseignements aux seules fins de produire un rapport de type « Gladue »;
- informer les personnes concernées dans les plus brefs délais de tout manquement aux obligations et de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements;
- conserver les renseignements ainsi obtenus dans des locaux ou sur des équipements à accès contrôlé et limité;
- prendre toutes les mesures de sécurité relatives à l'intégrité physique des lieux où sont conservés les renseignements communiqués afin que leur confidentialité soit garantie, autant lors de leur utilisation que lors de leur conservation ou de leur destruction;
- détruire les renseignements communiqués par le biais d'une déchiqueteuse dès que l'objet pour lequel ils ont été recueillis est accompli;
- ne pas jeter au rebut les documents, supports électroniques, cartouches ou rubans magnétiques qui contiennent des données confidentielles sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

15 novembre 2013

ANNEXE H.1

GUIDE DE FORMATION DESTINÉ AUX INTERVENANTS «MIEUX COMPRENDRE LE MONDE AUTOCHTONE POUR MIEUX INTERVENIR»

PRÉPARÉ PAR :

35, rue Pierre-A-Picard
Wendake (Québec) GoA 4Vo
Tél. : (418) 418-573-1375

Courriel : ppicard@gripma.ca

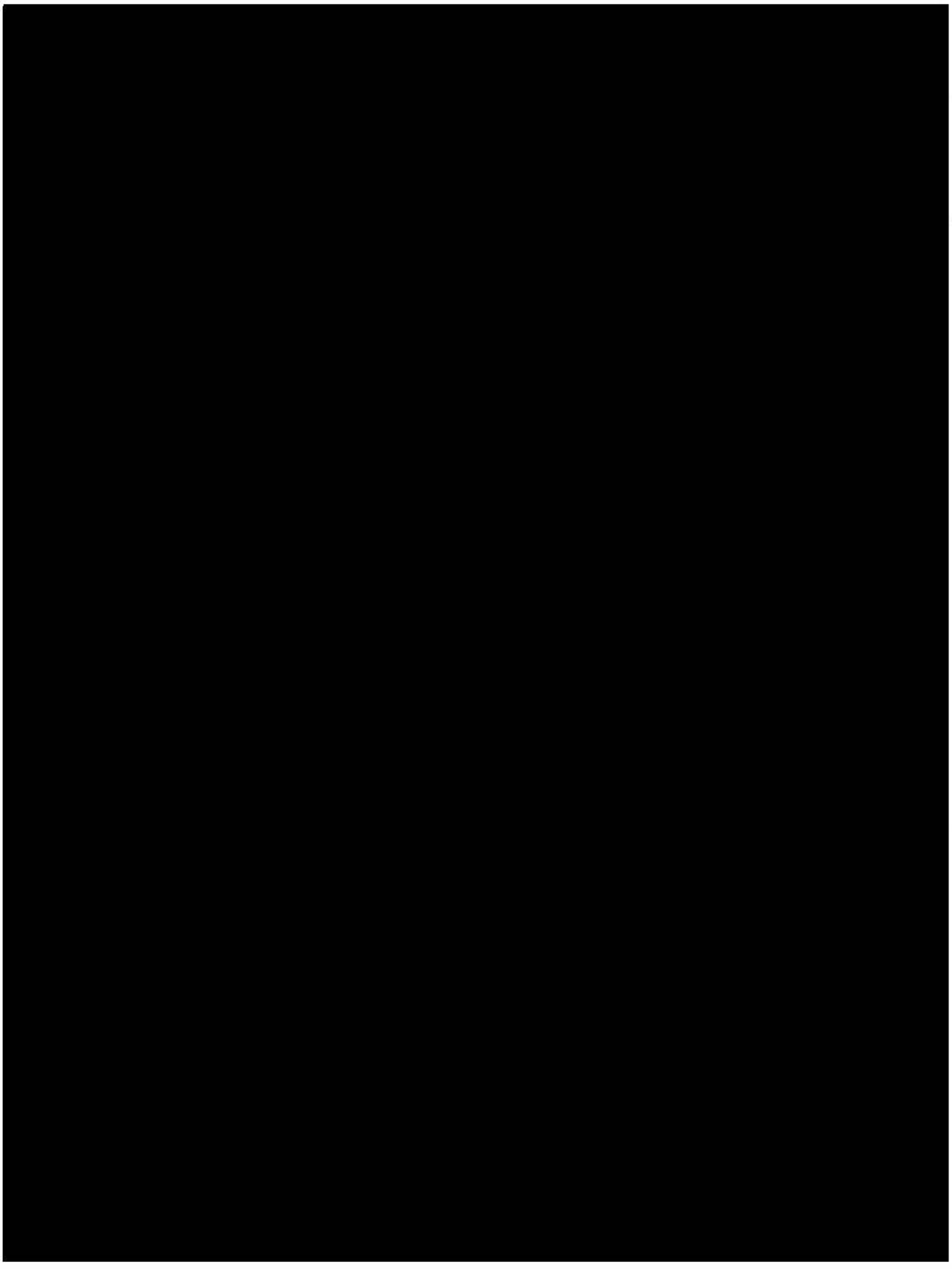

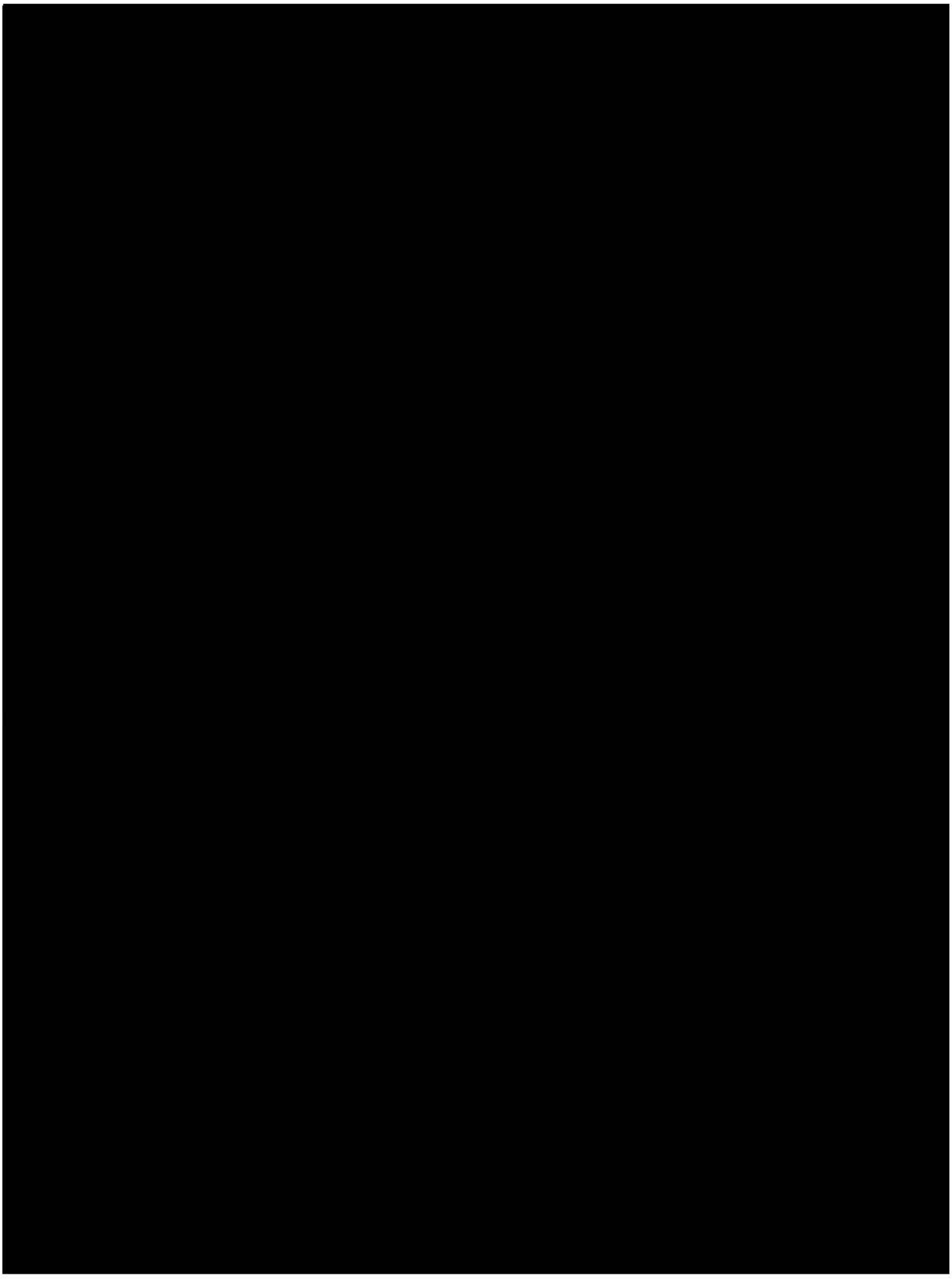

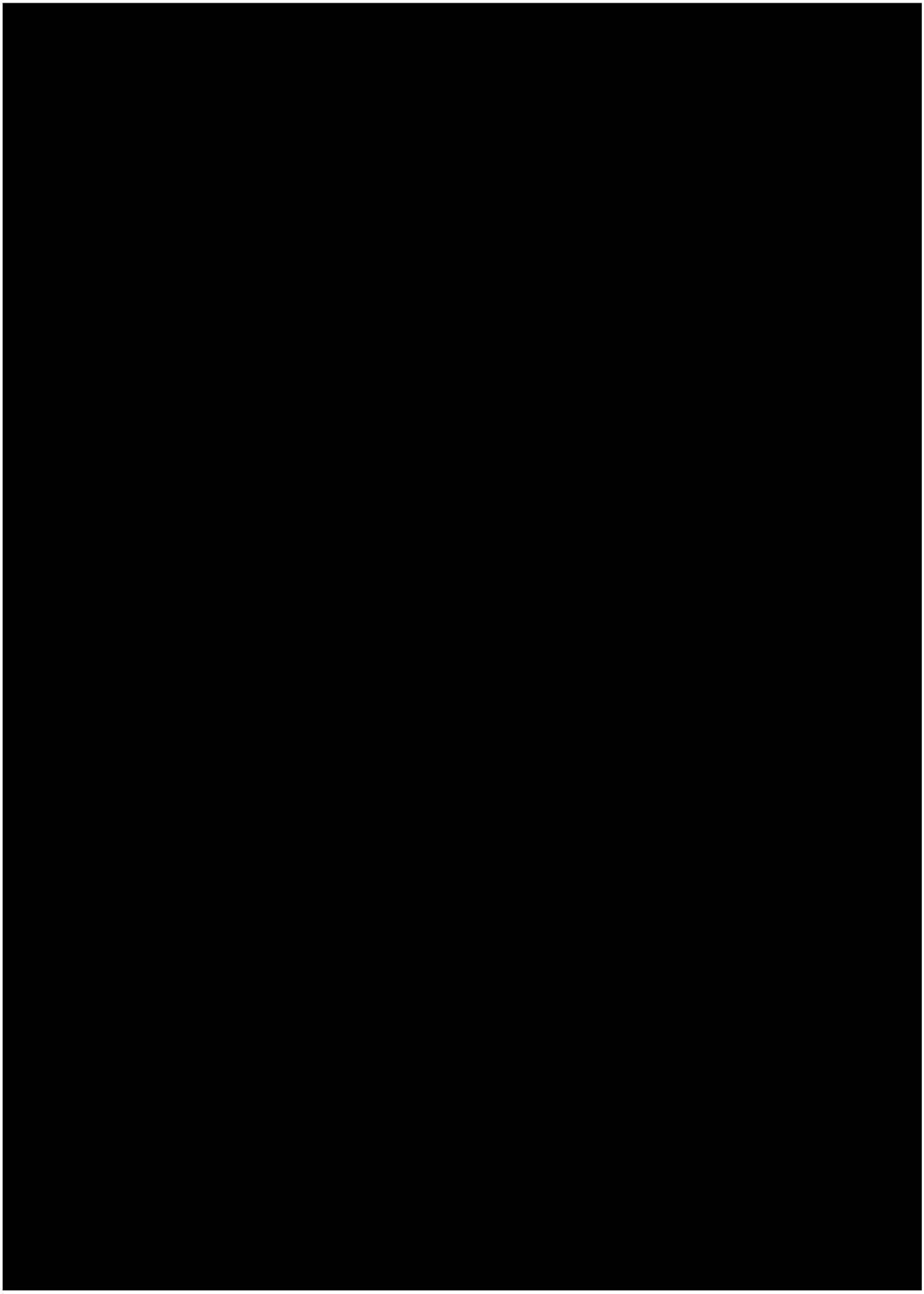

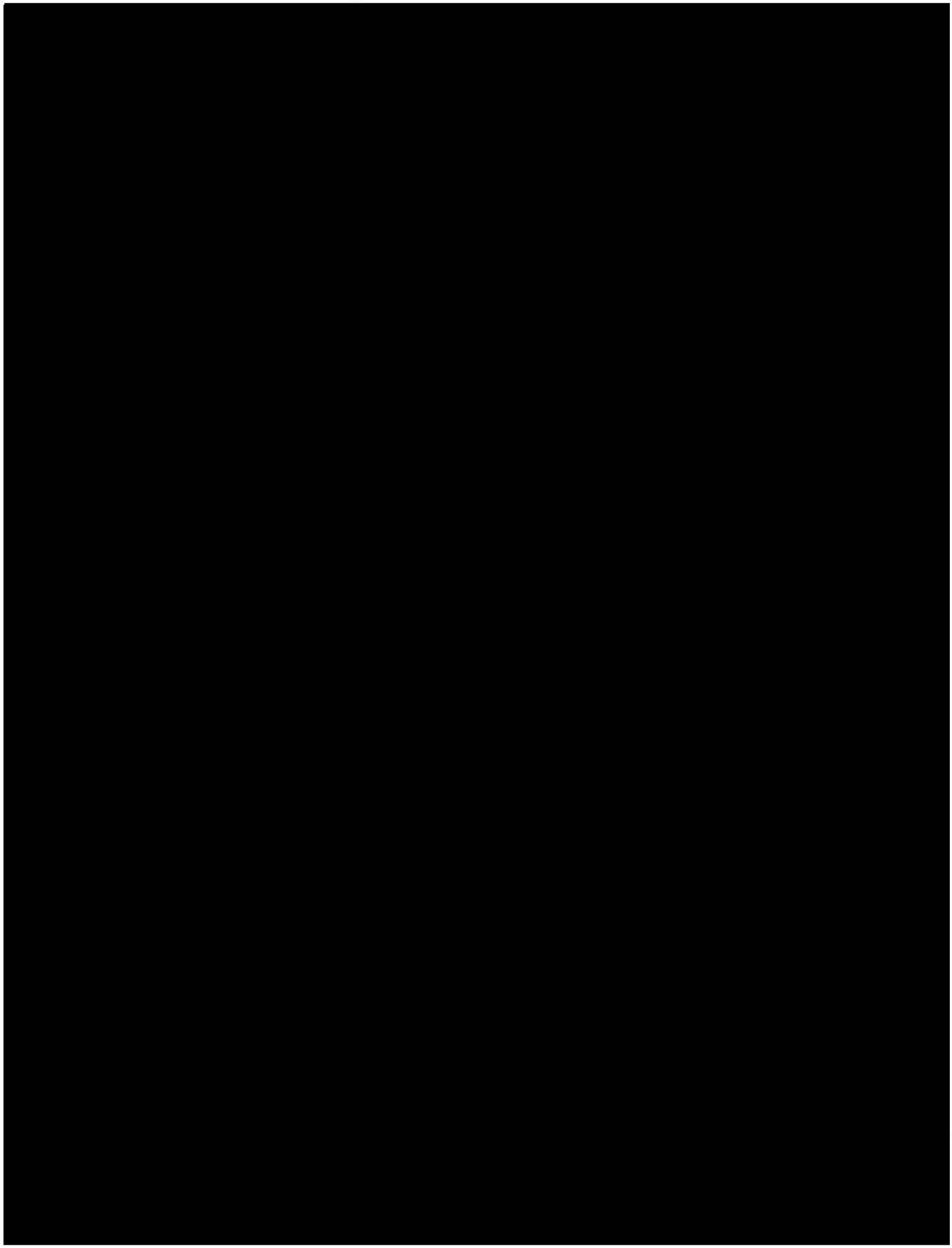

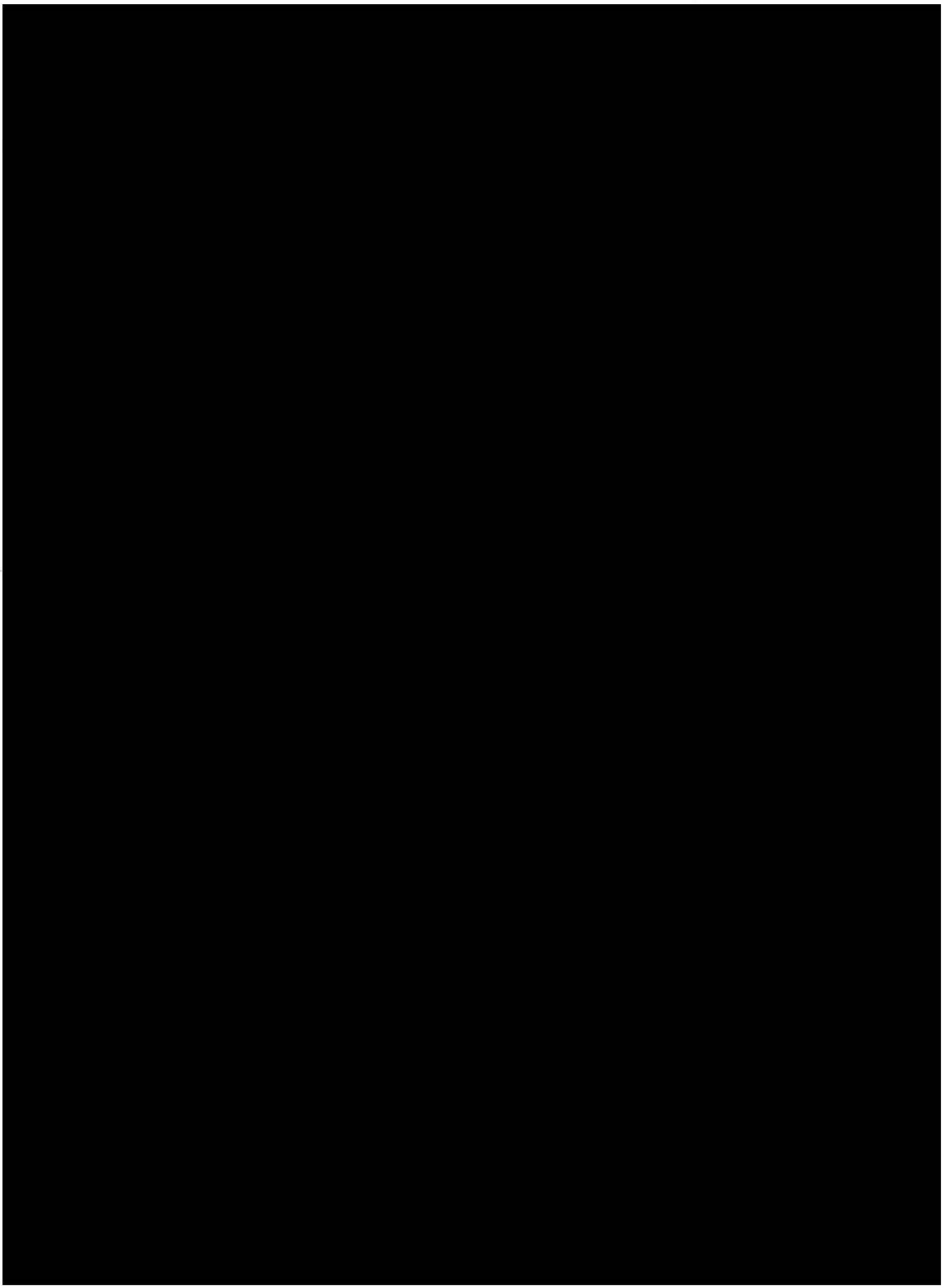

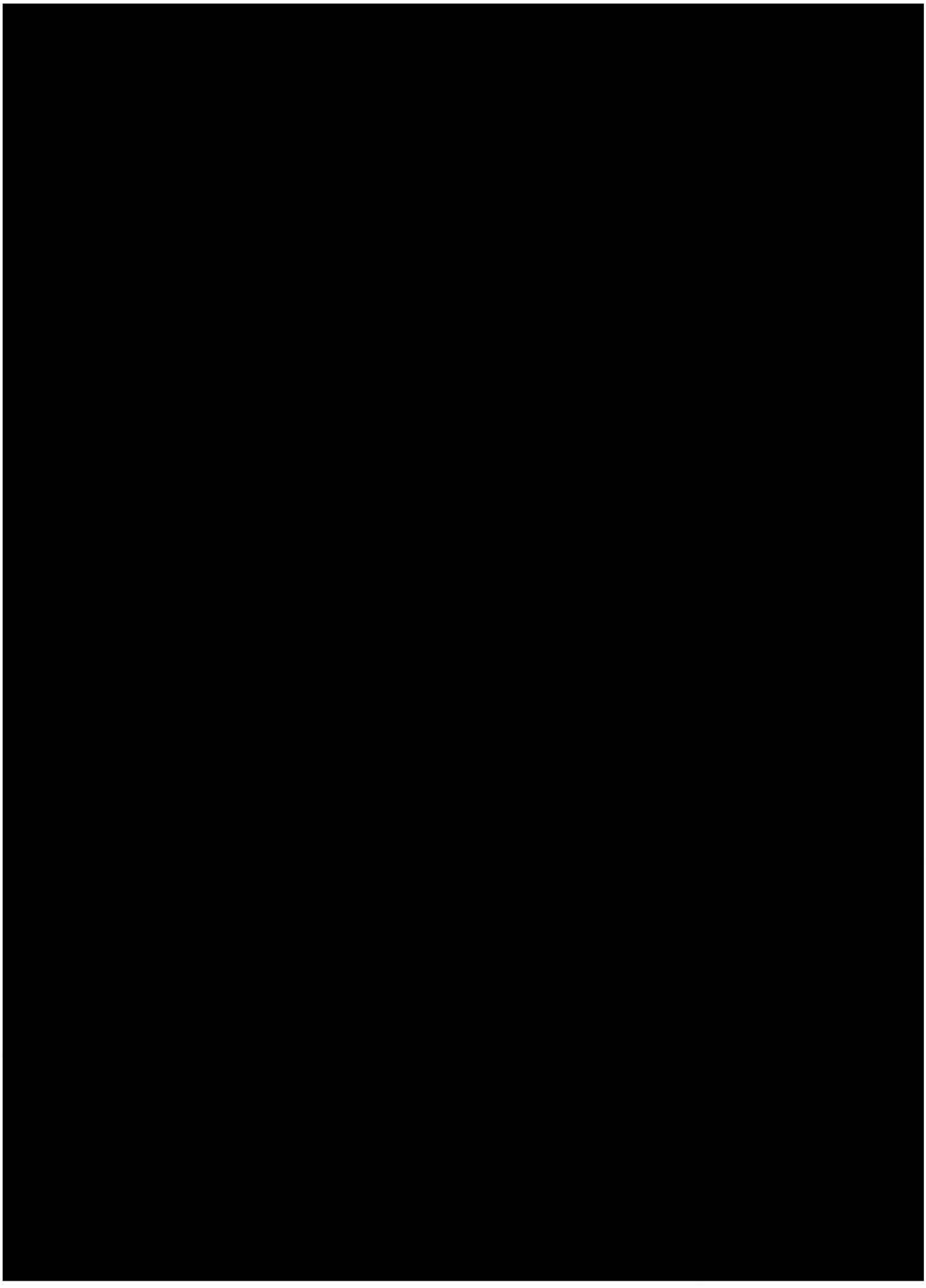

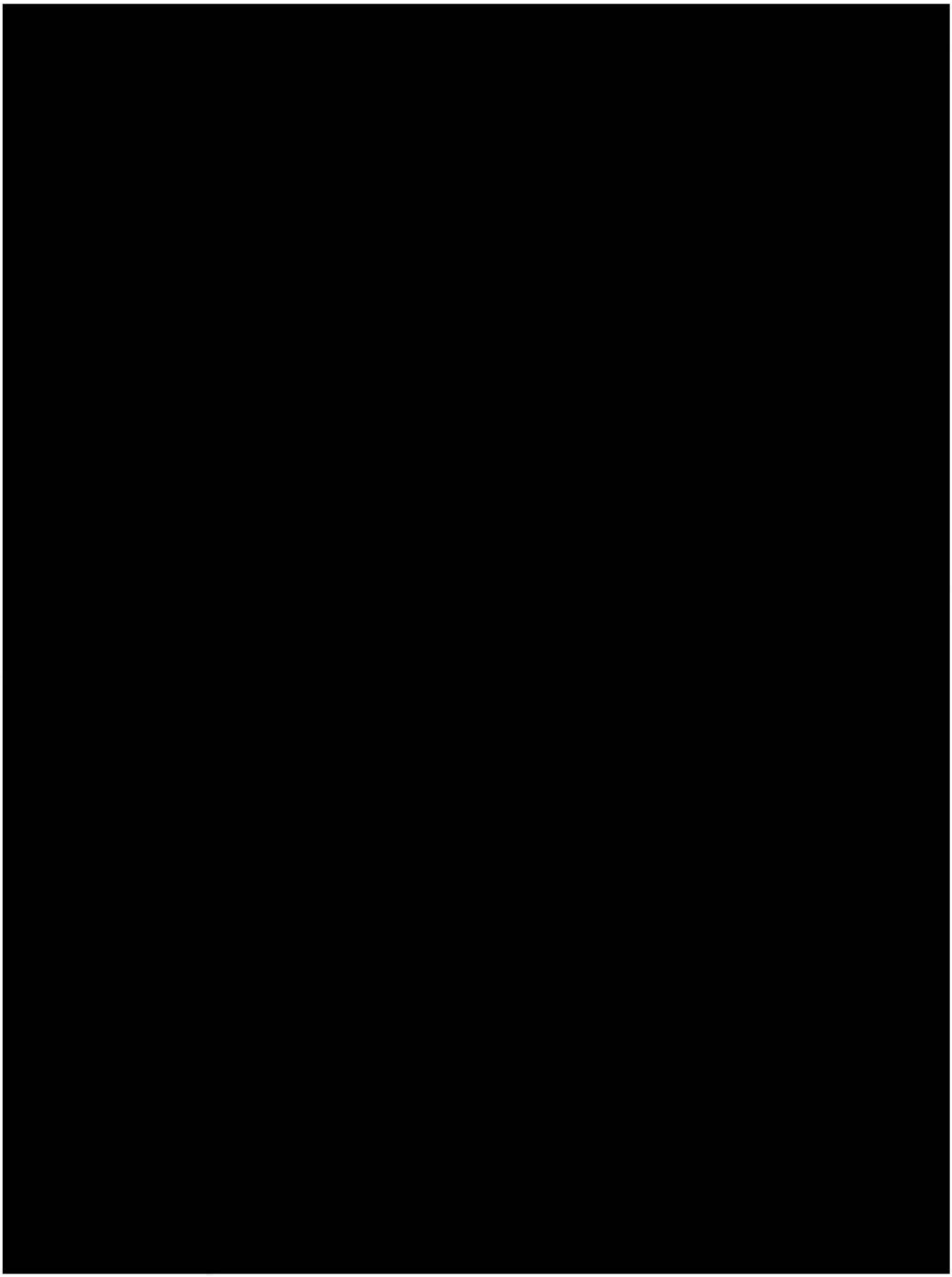

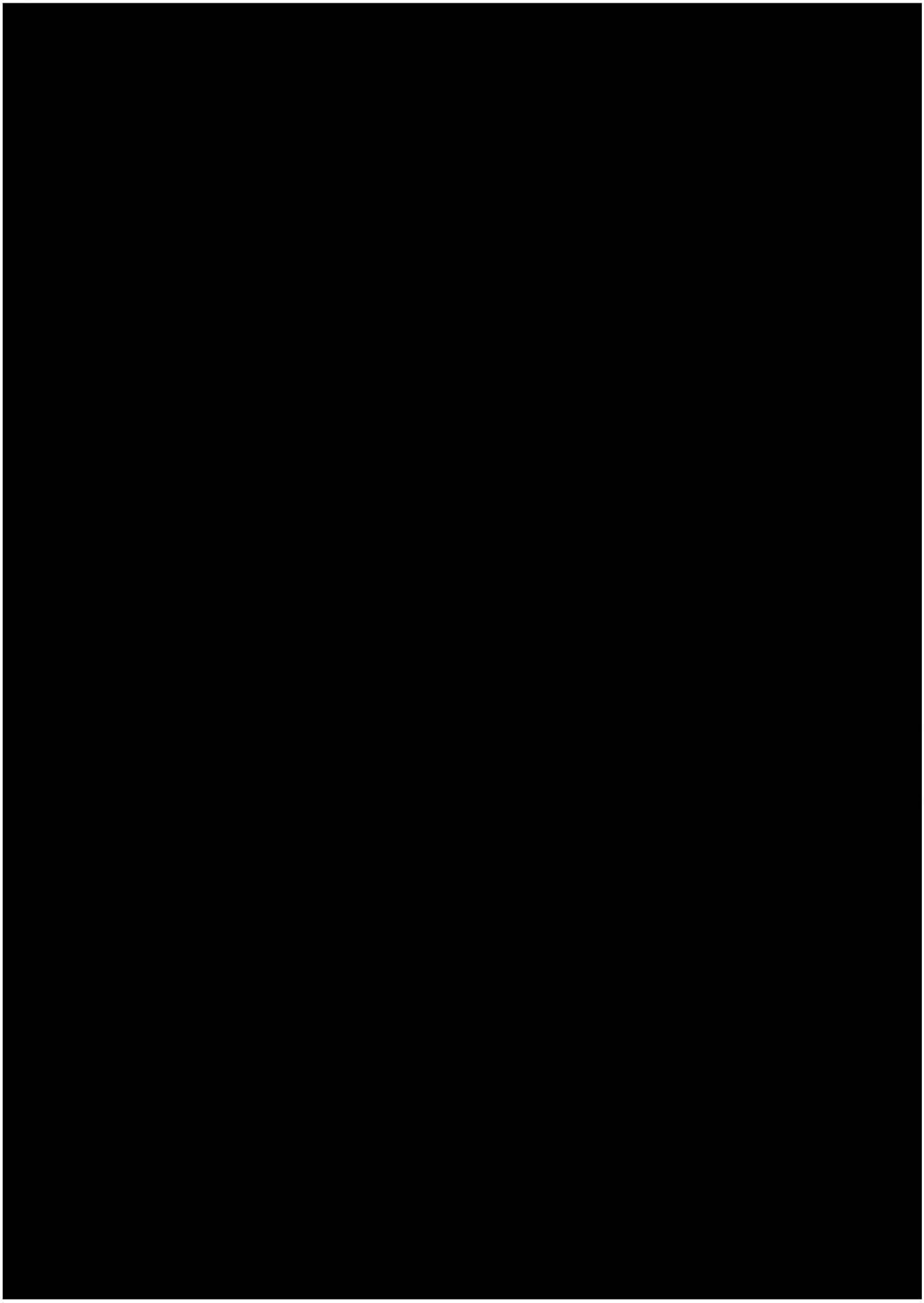

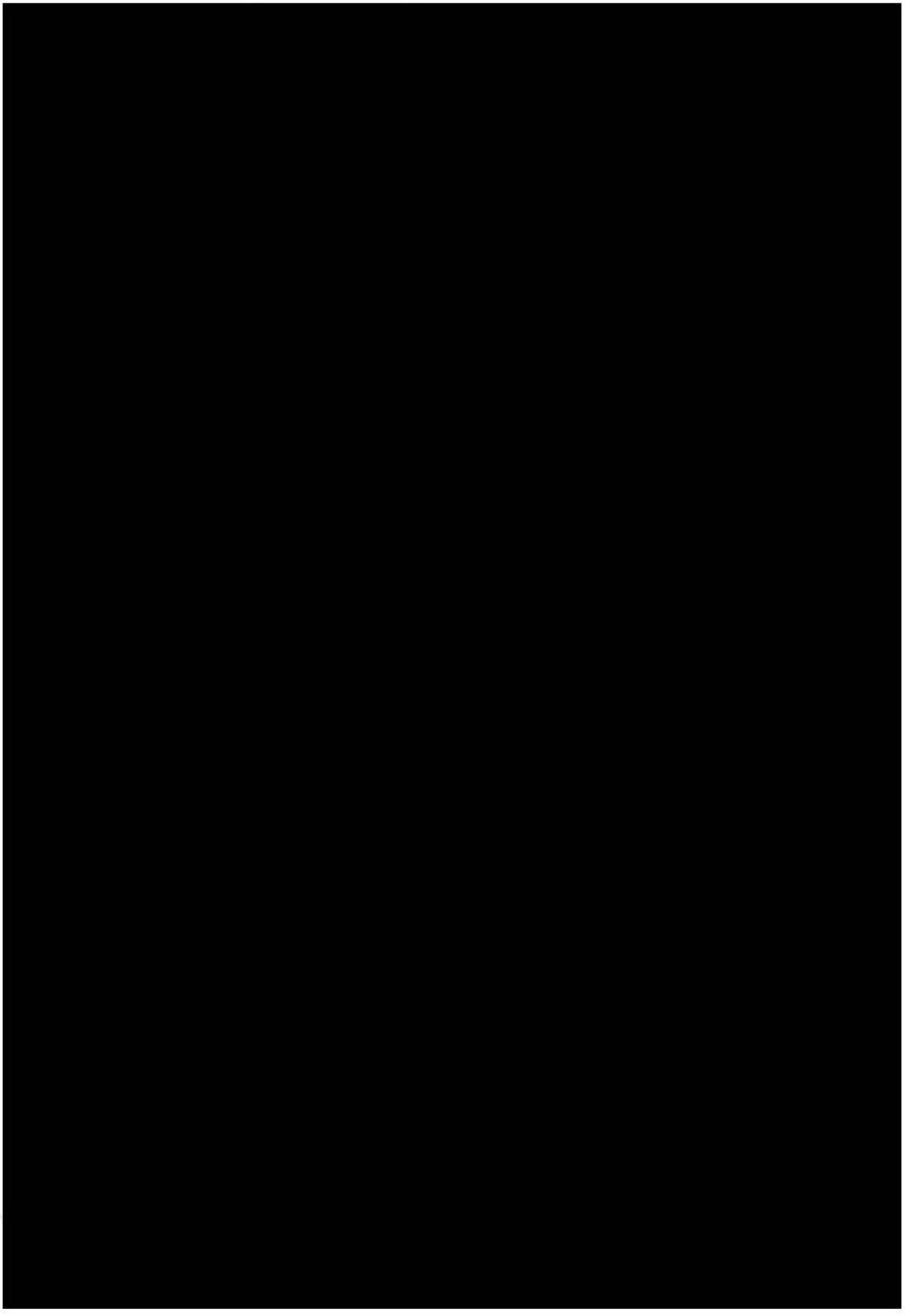

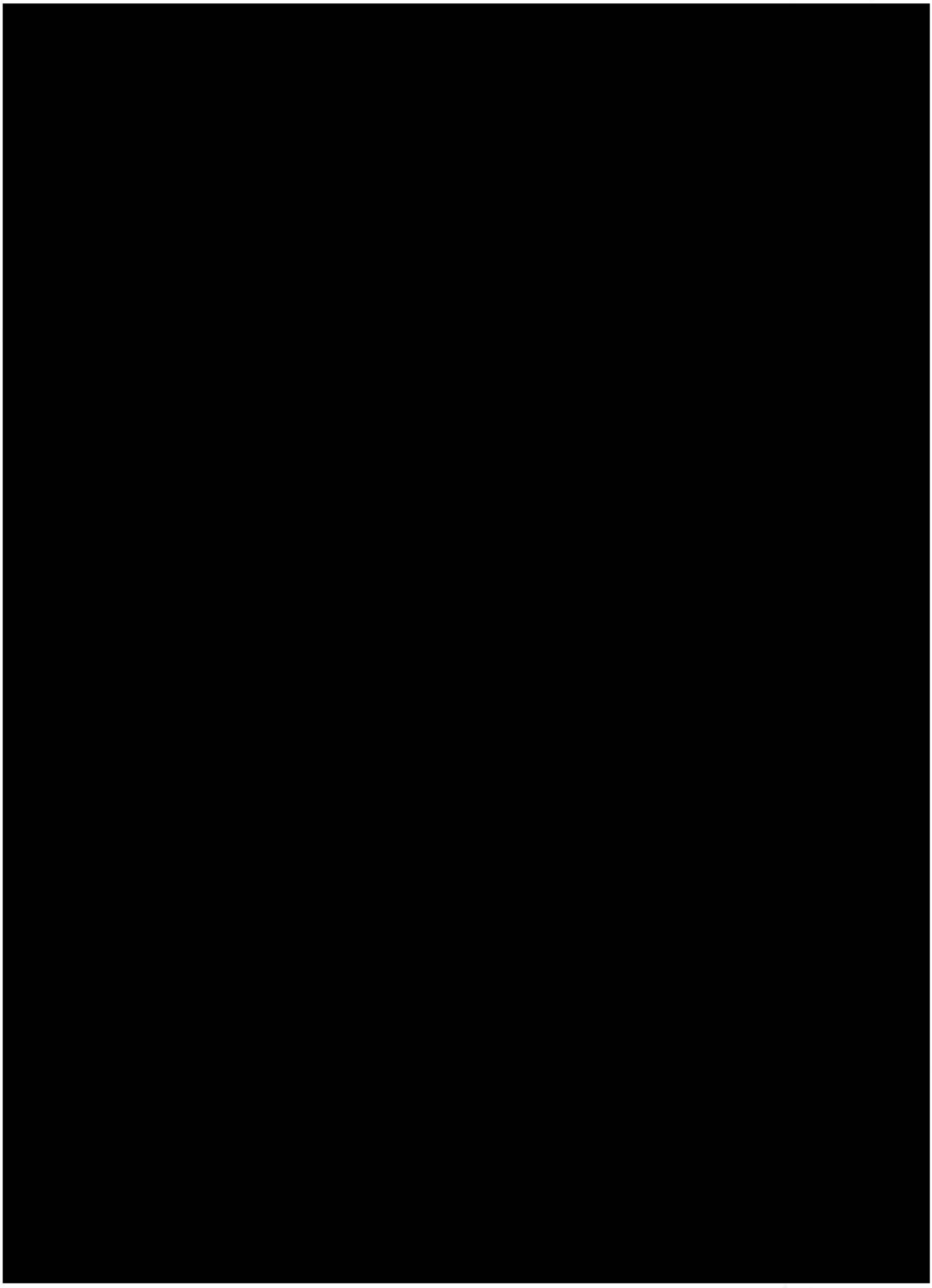

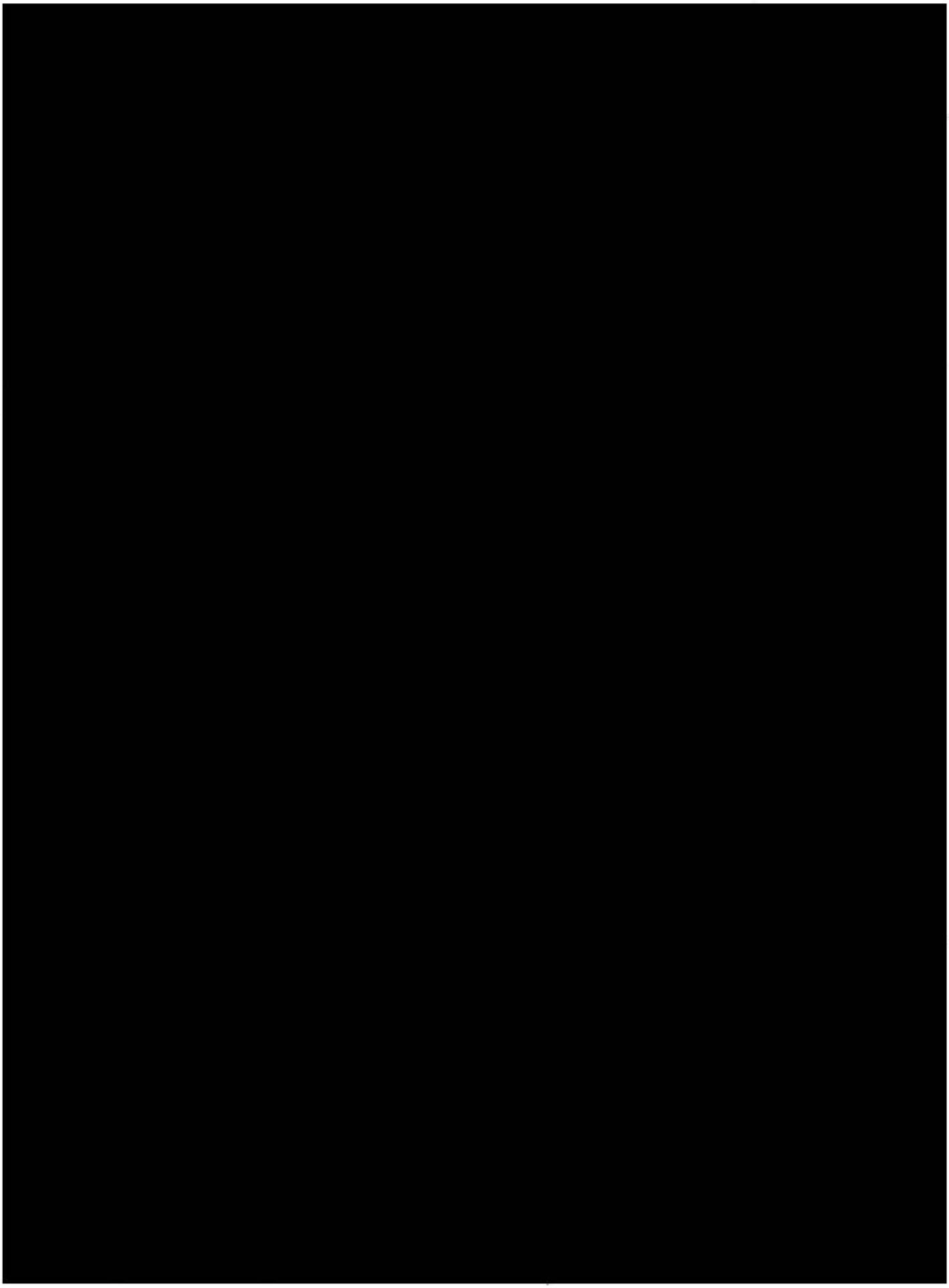

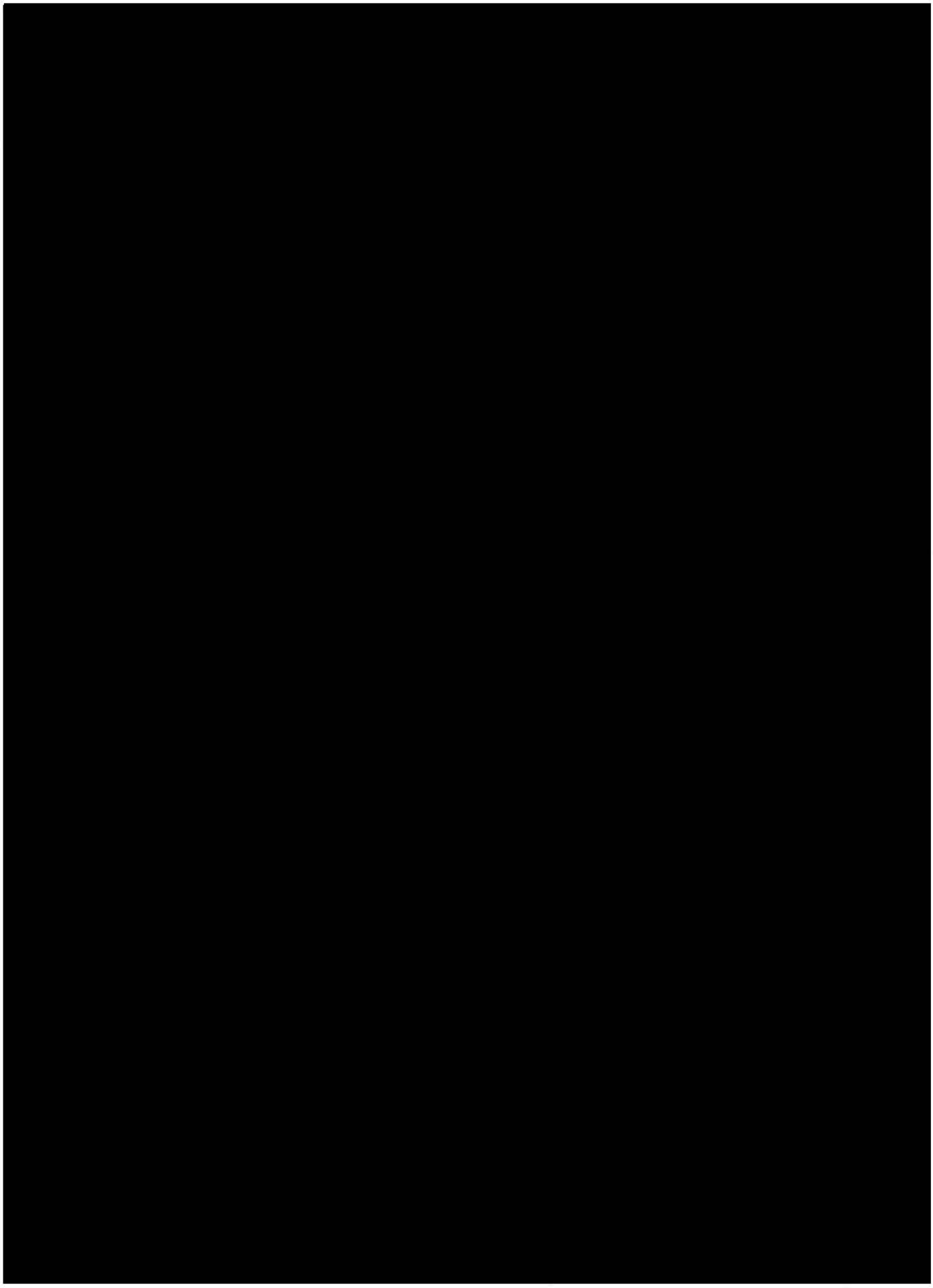

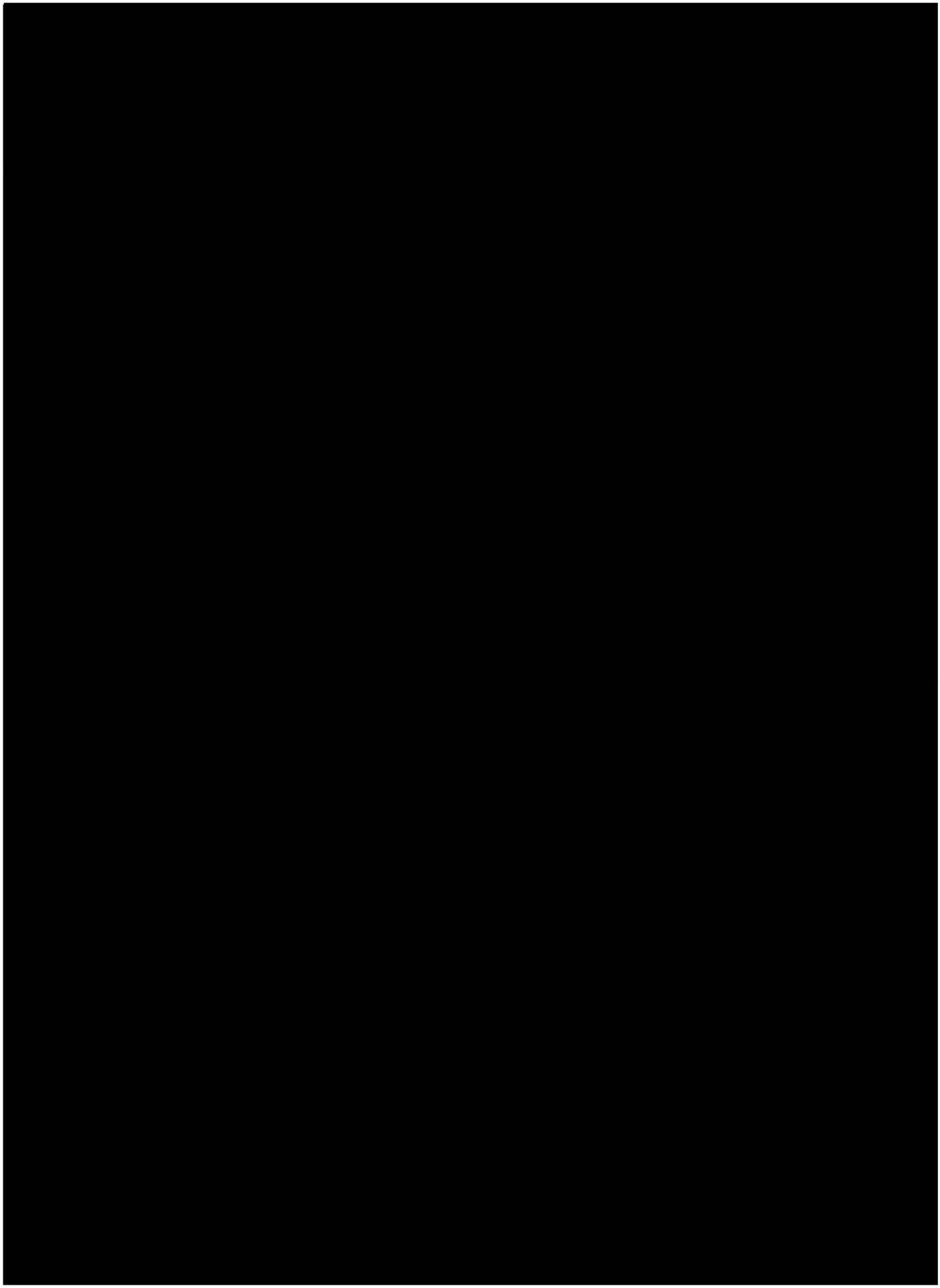

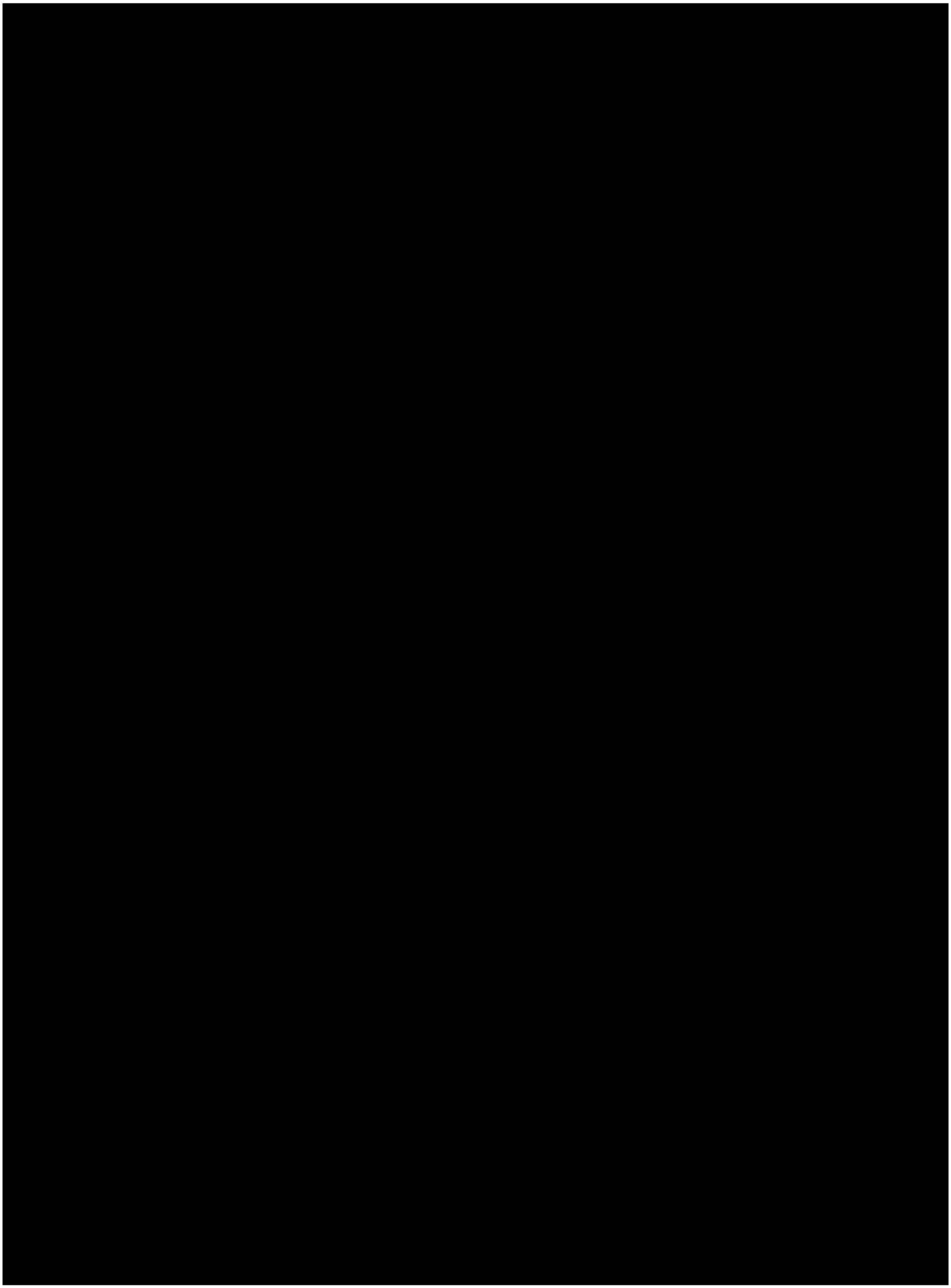

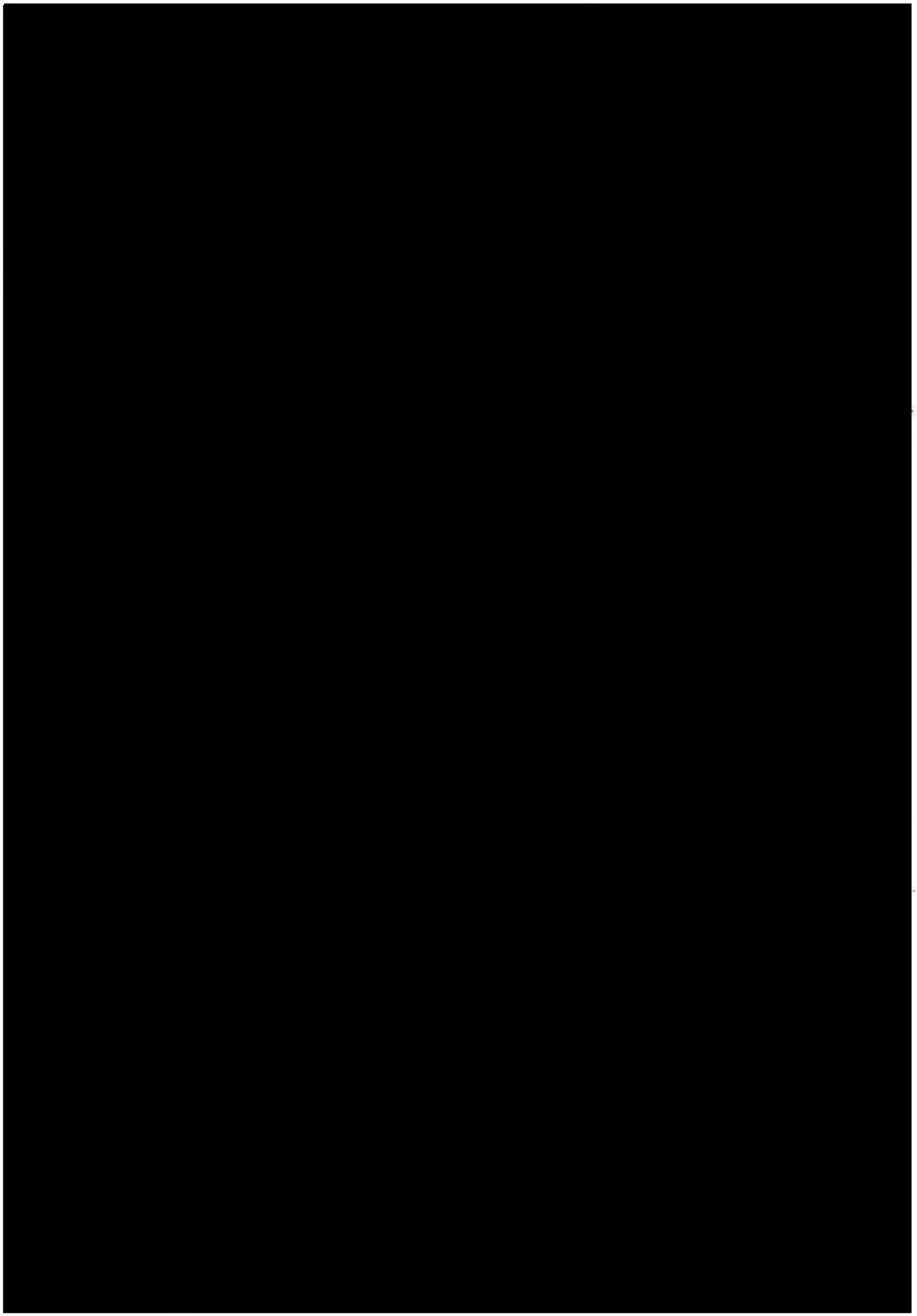

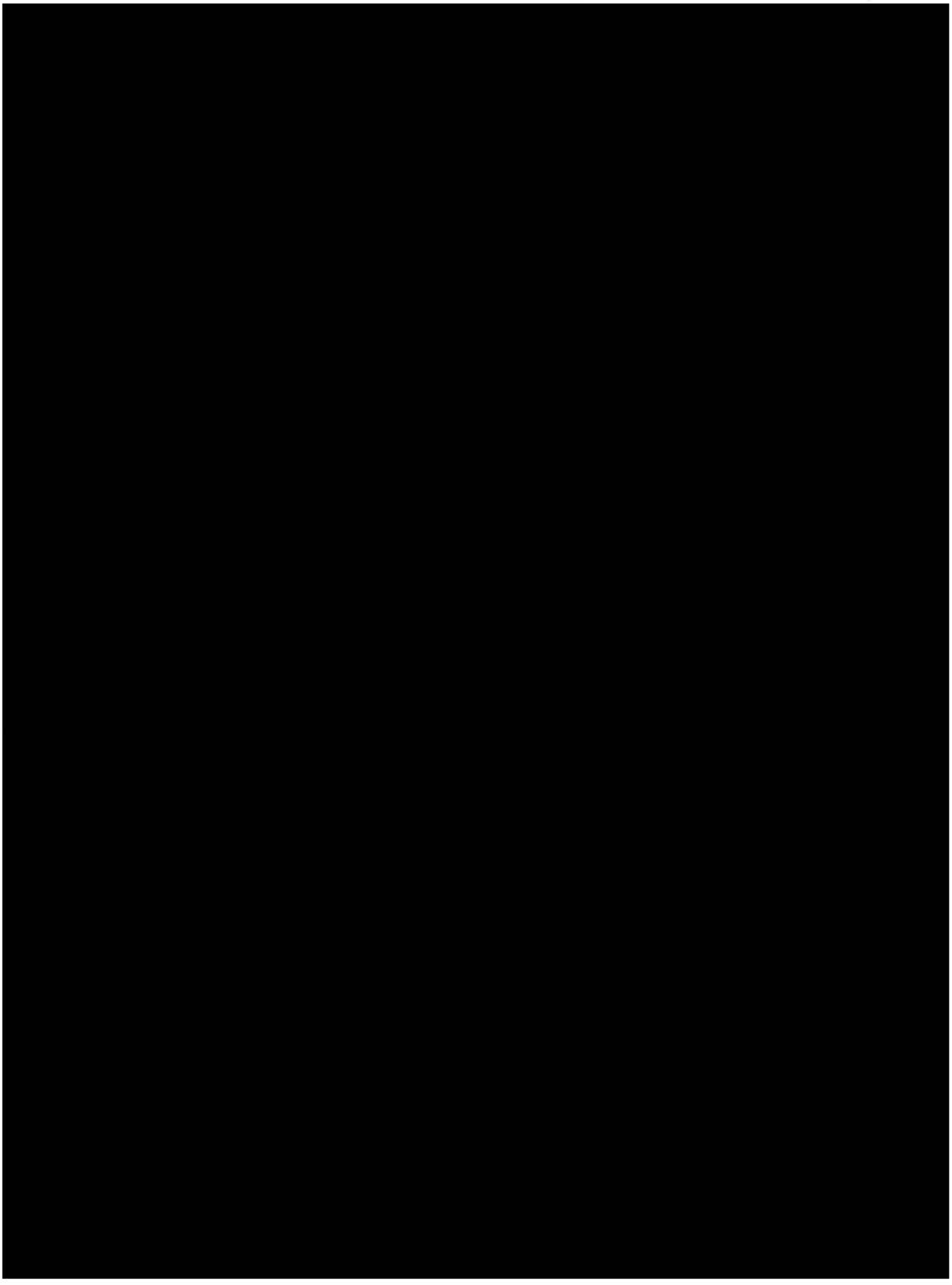

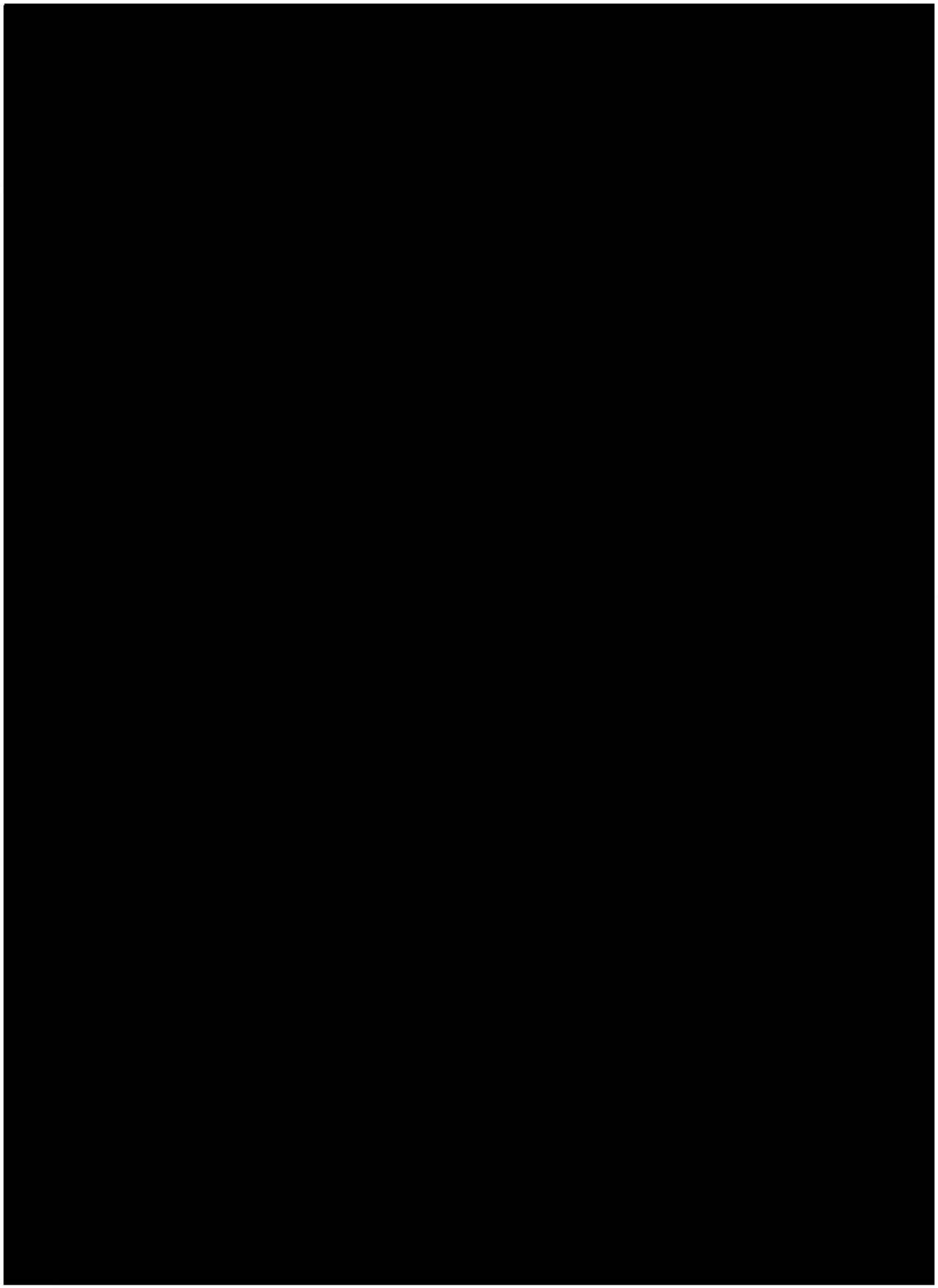

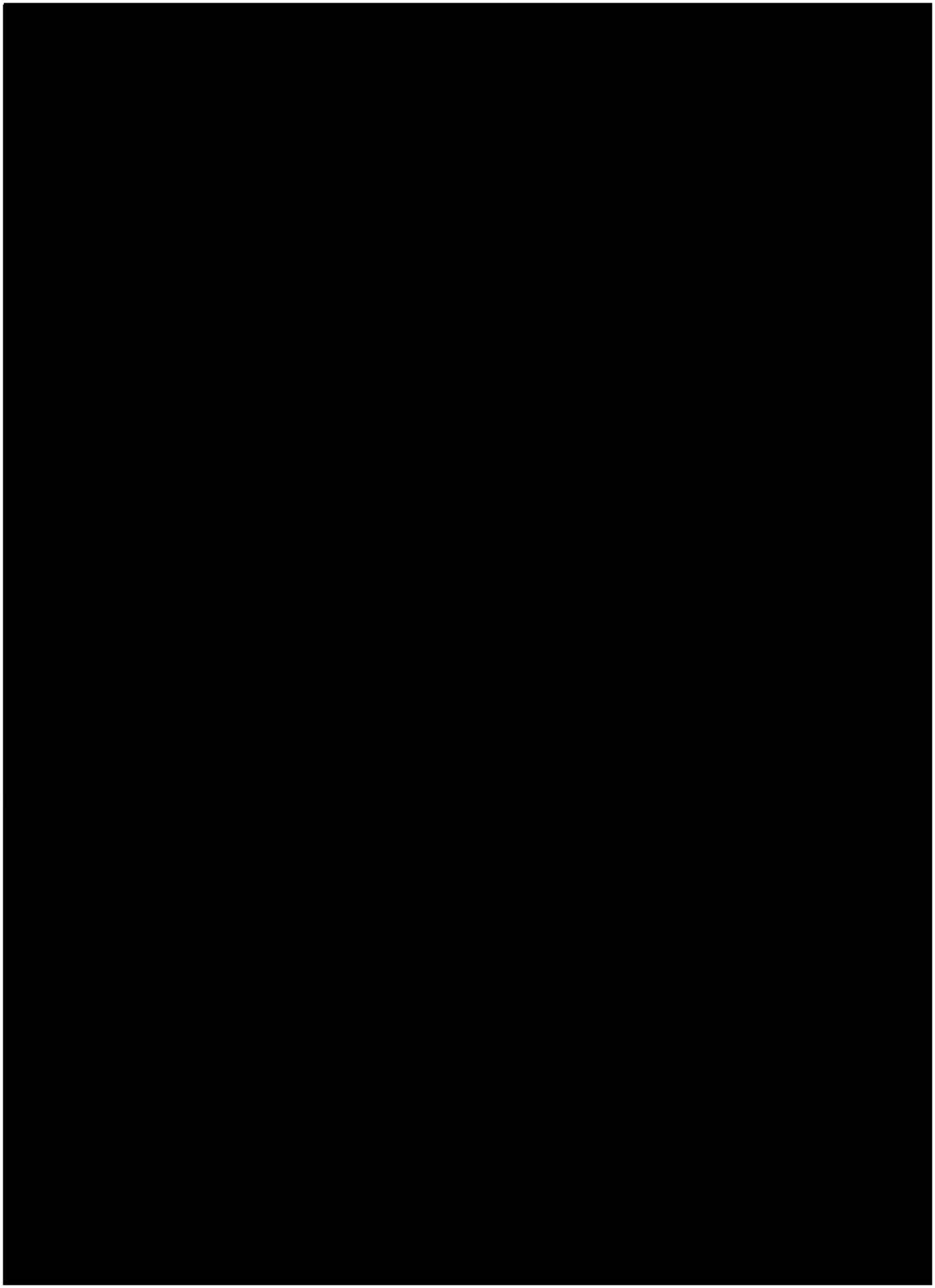

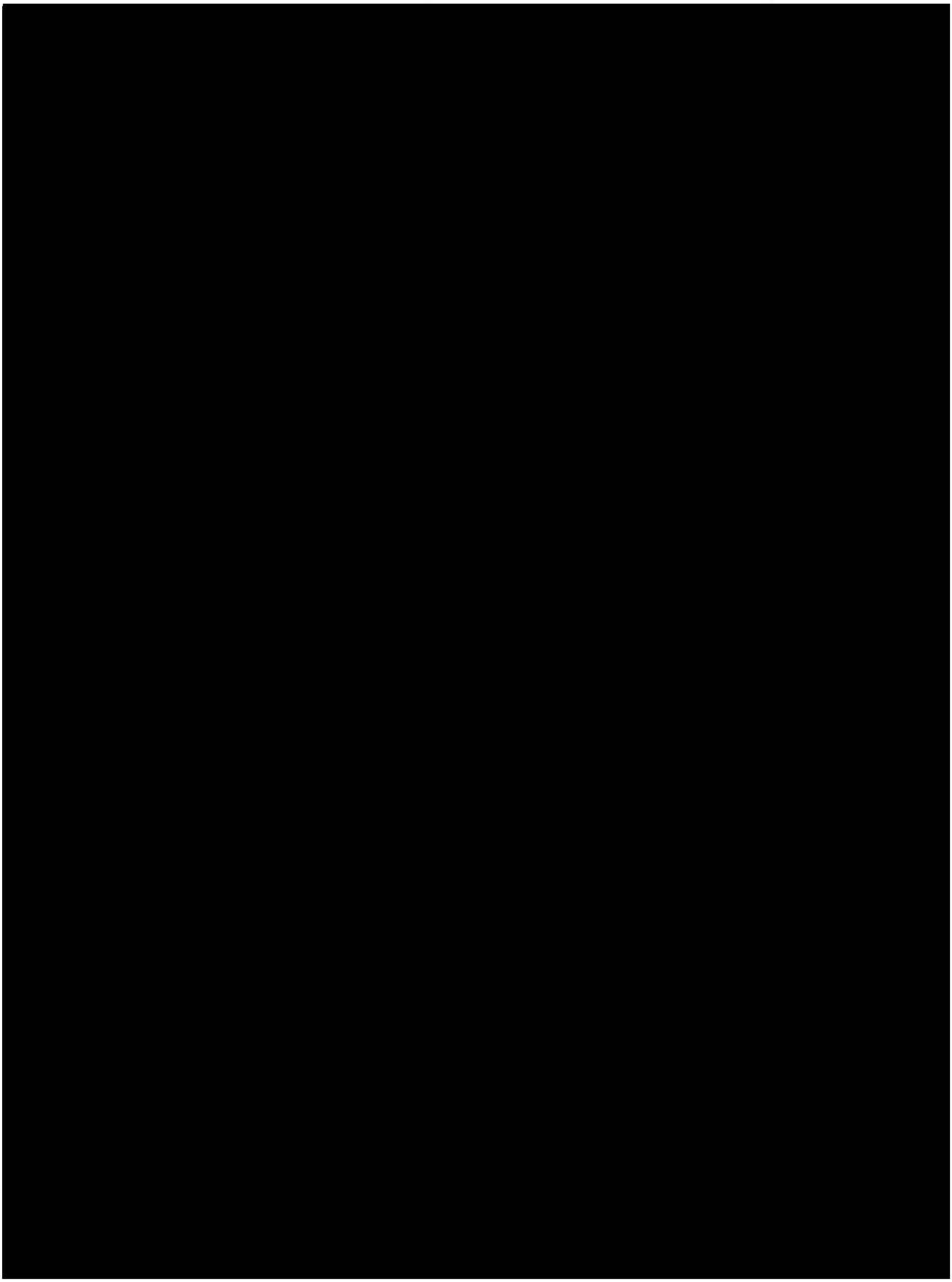

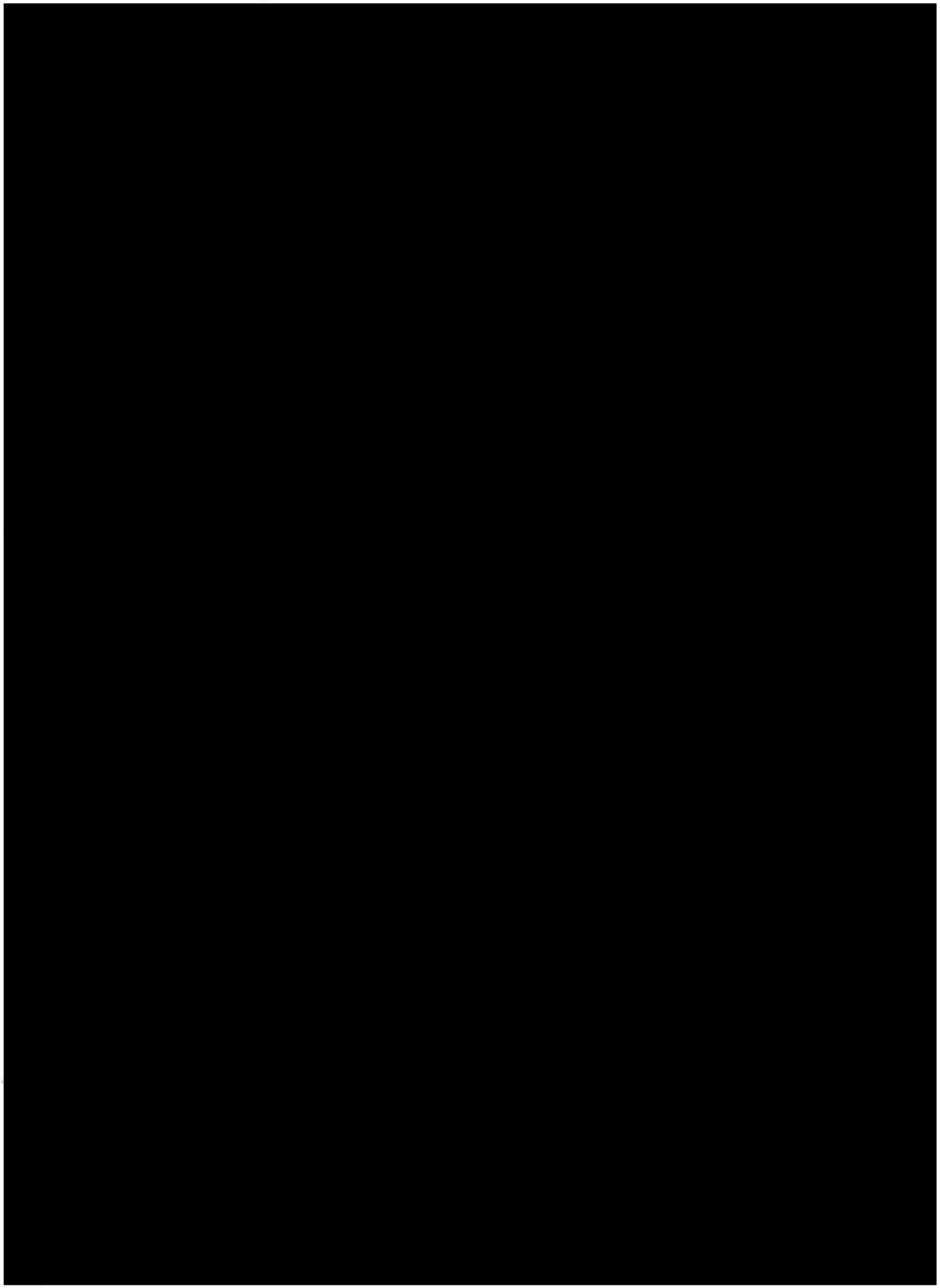

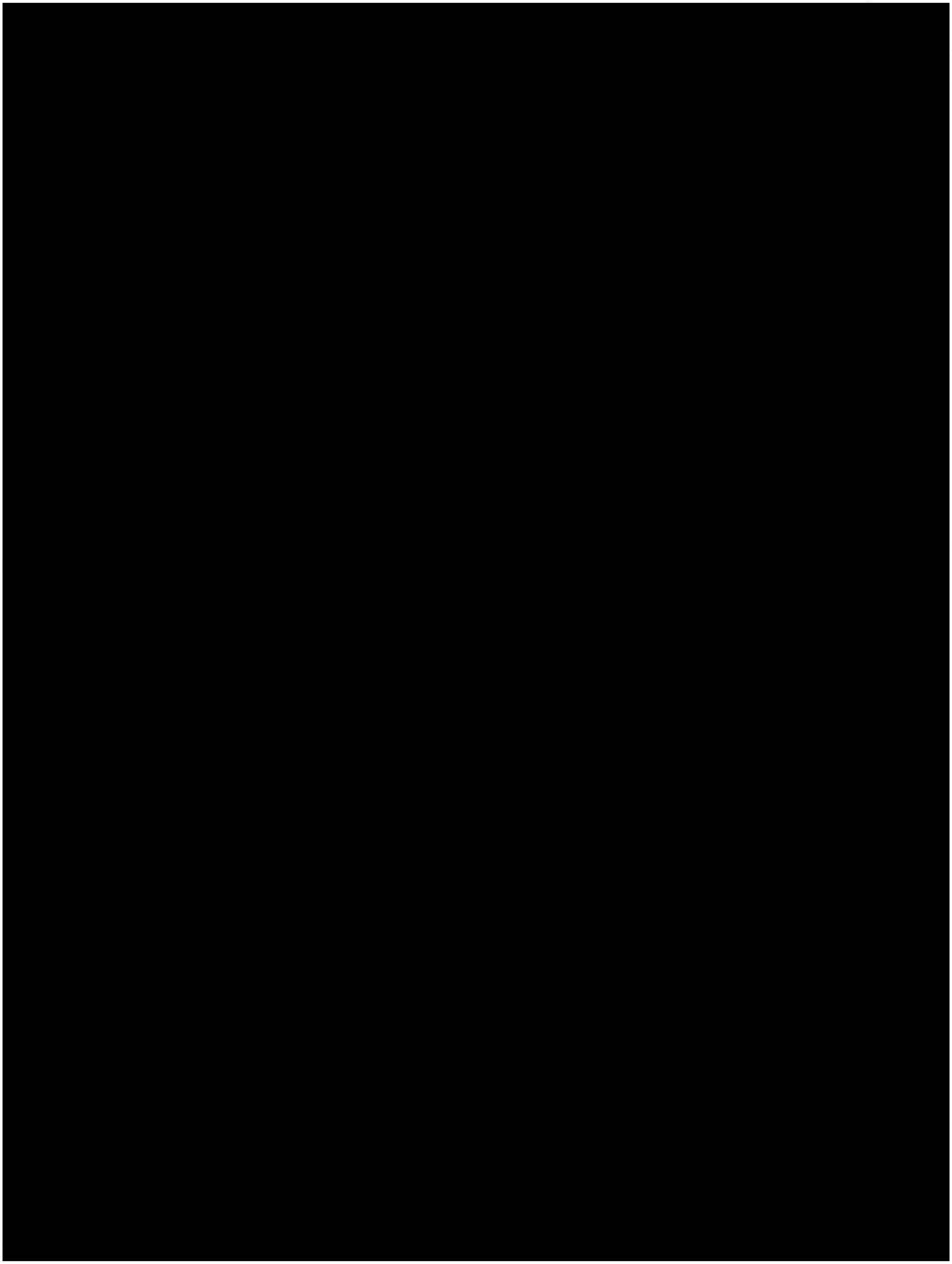

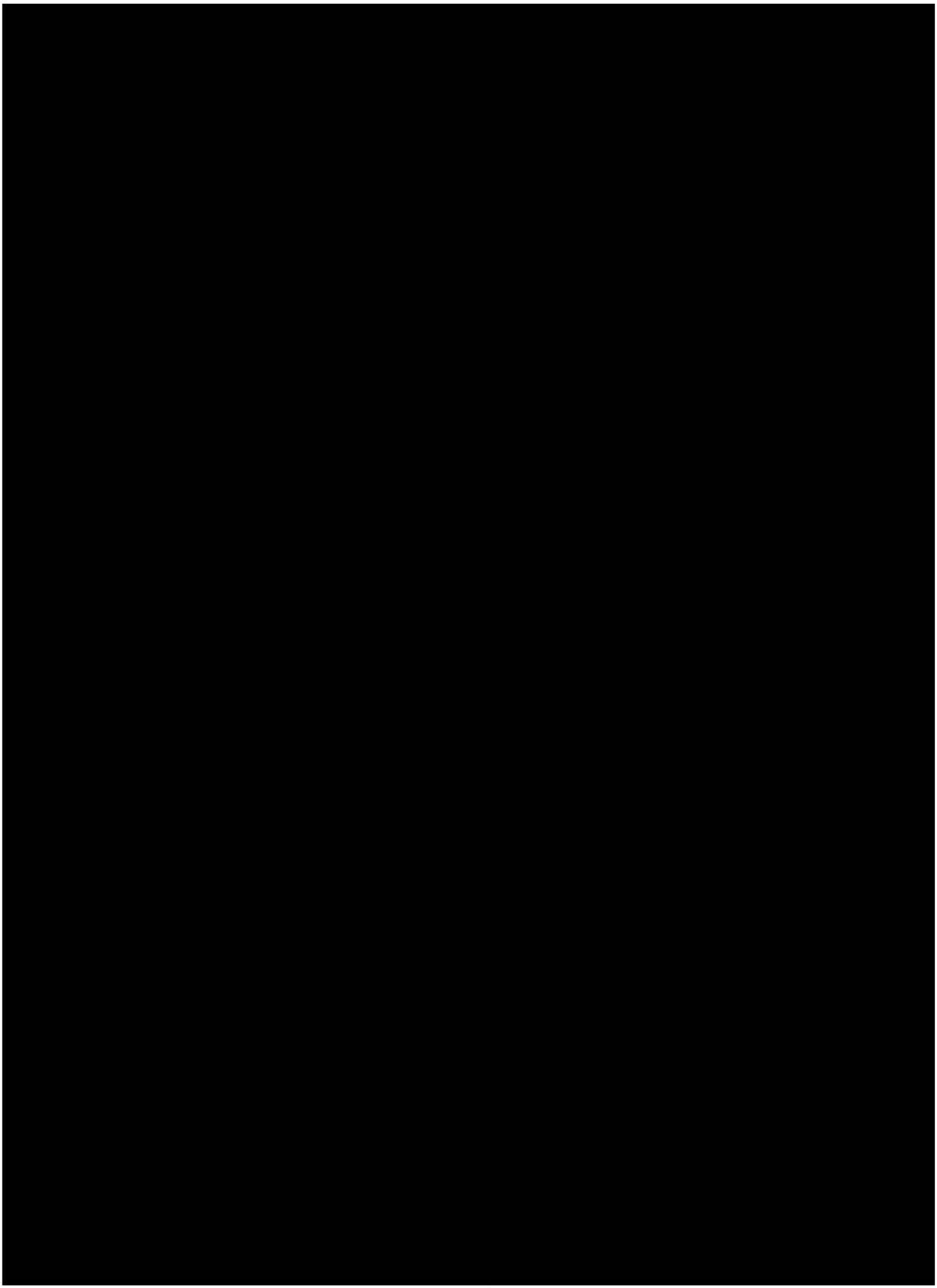

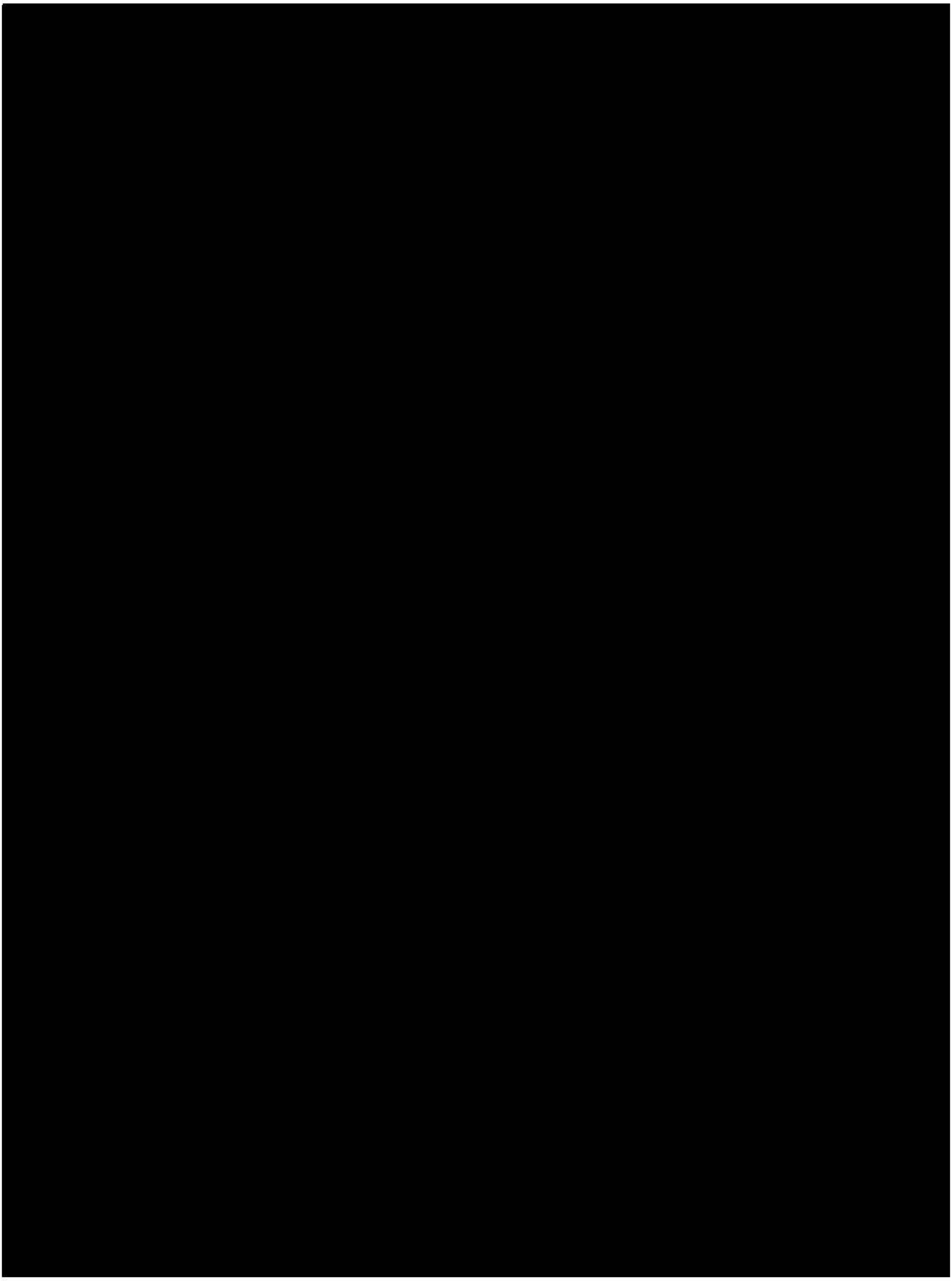

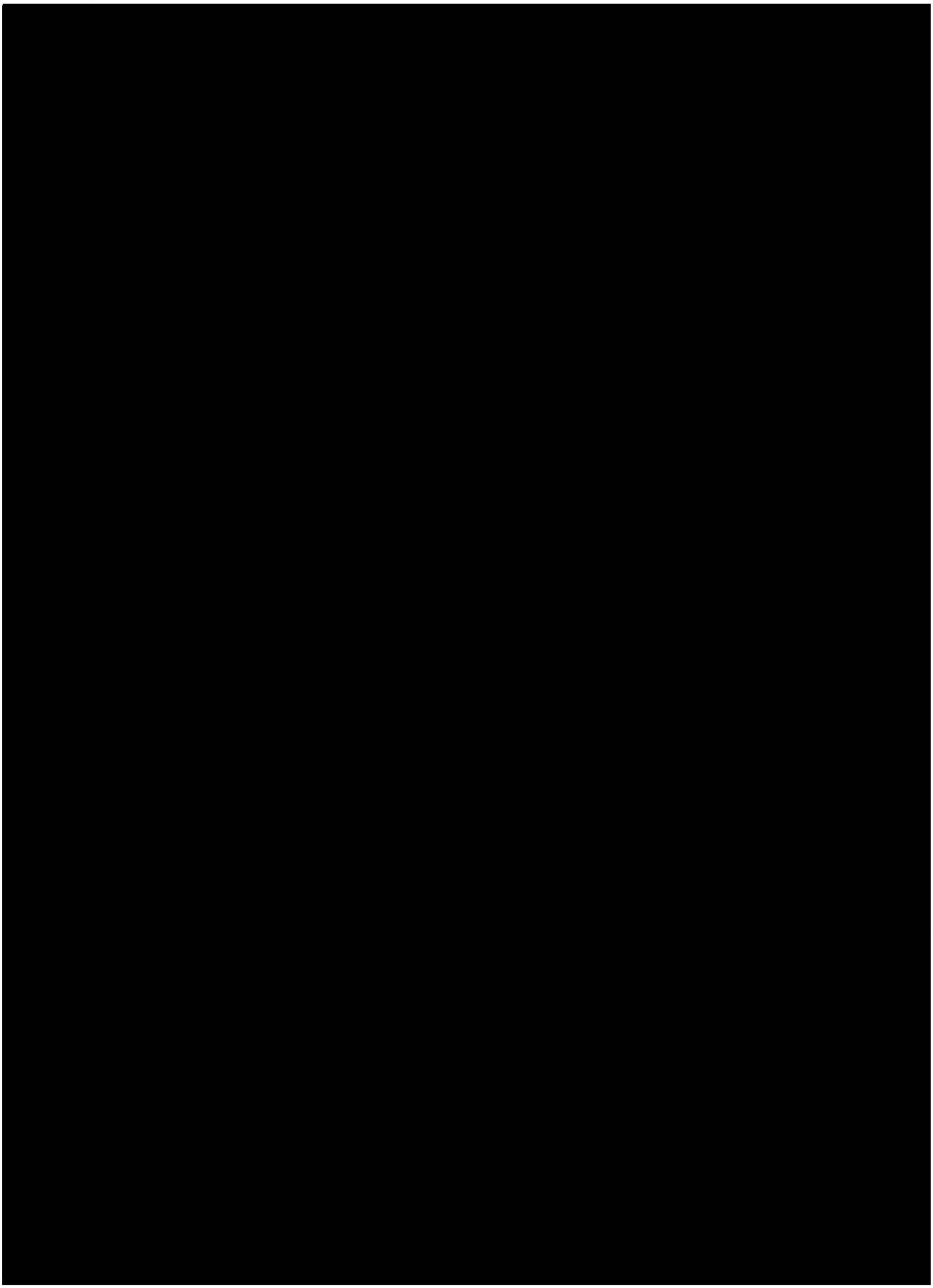

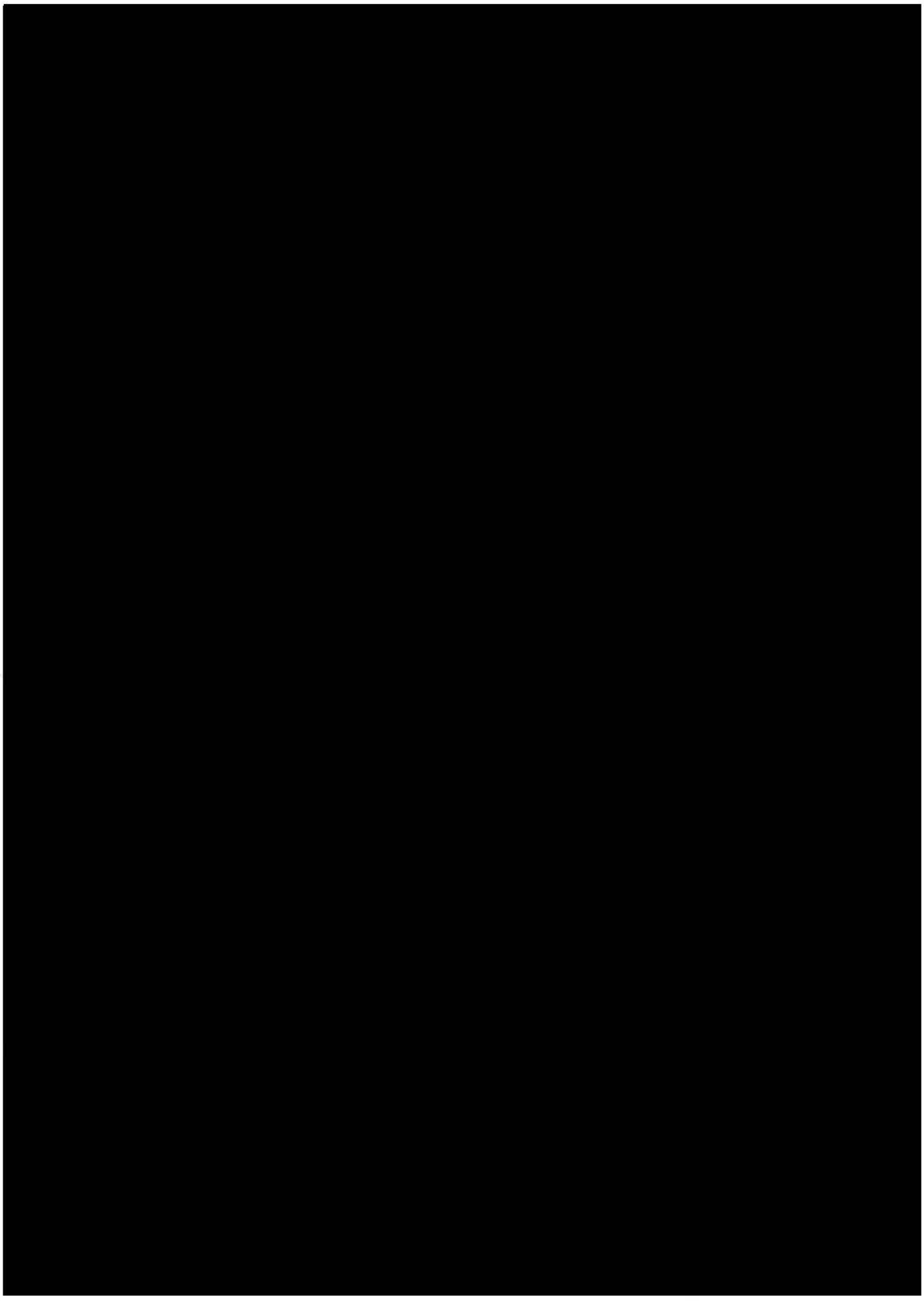

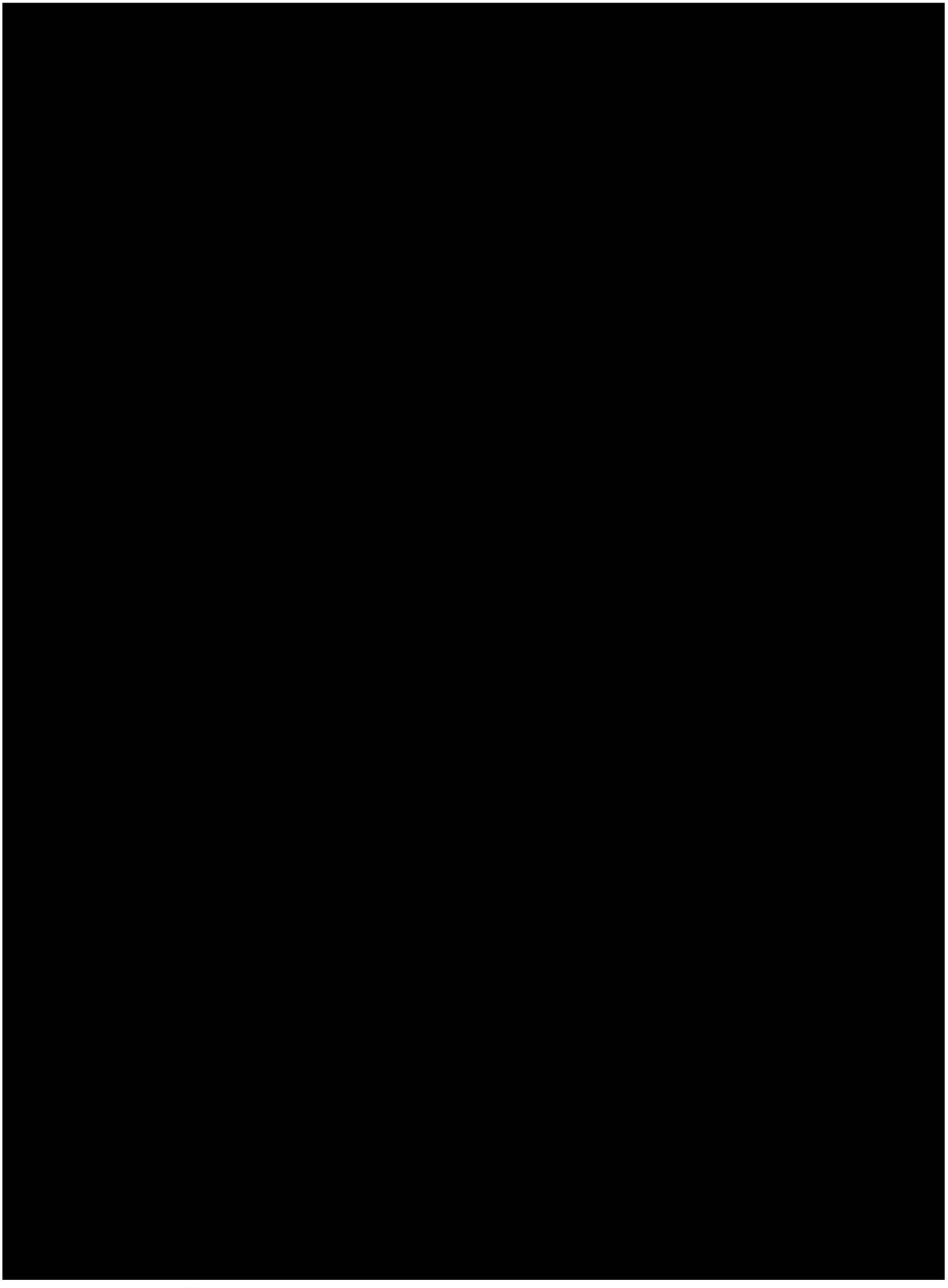

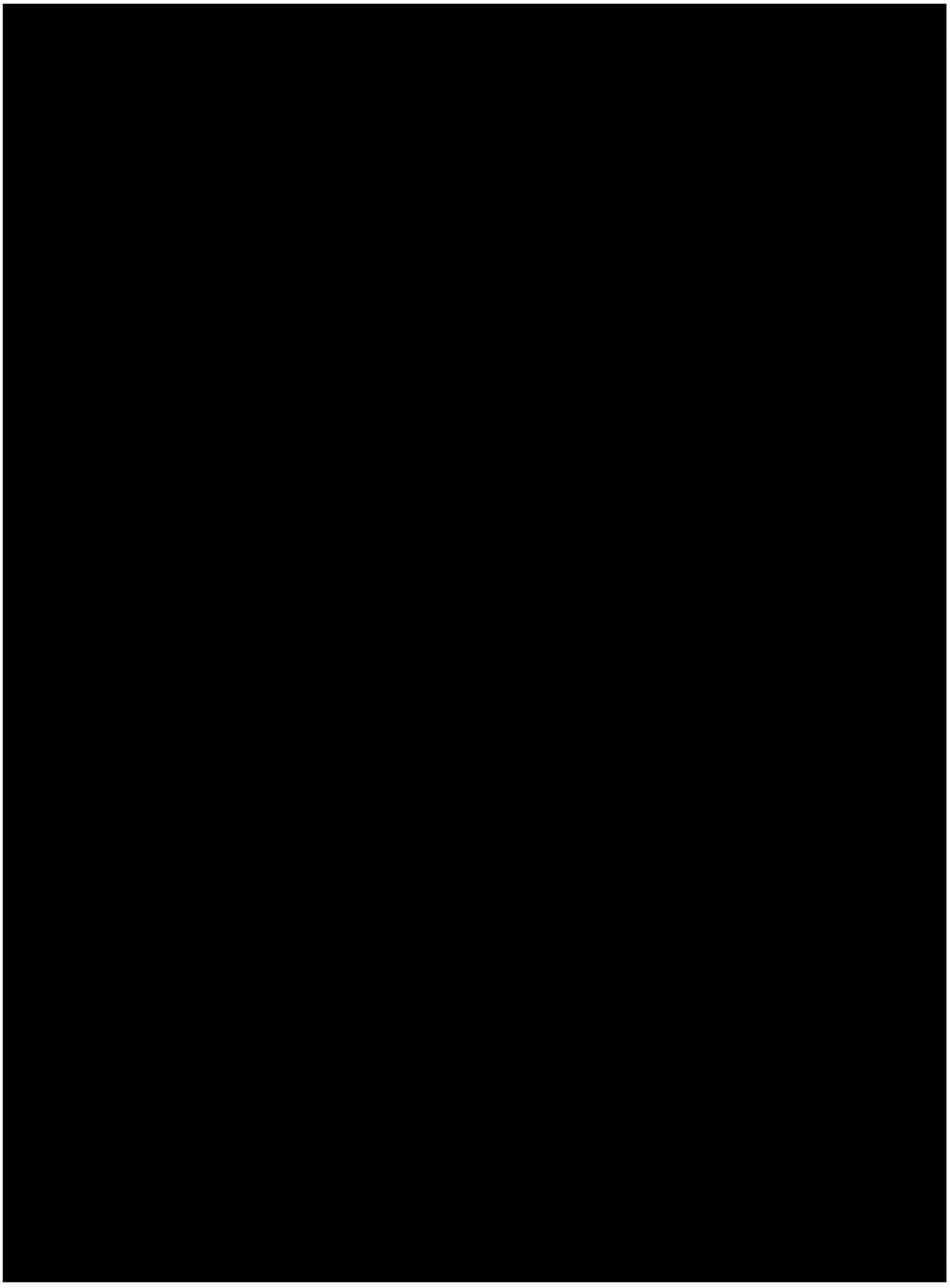

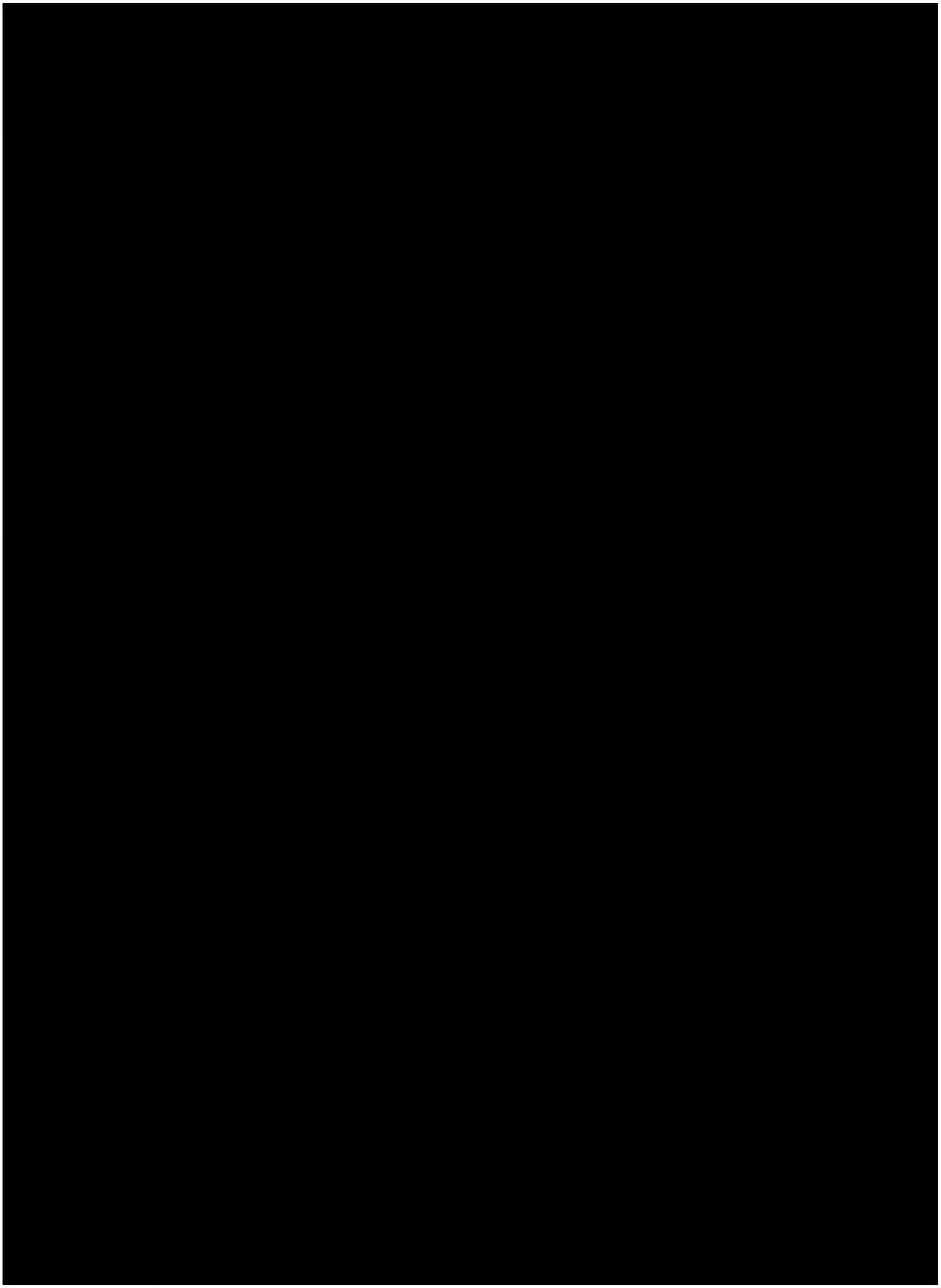

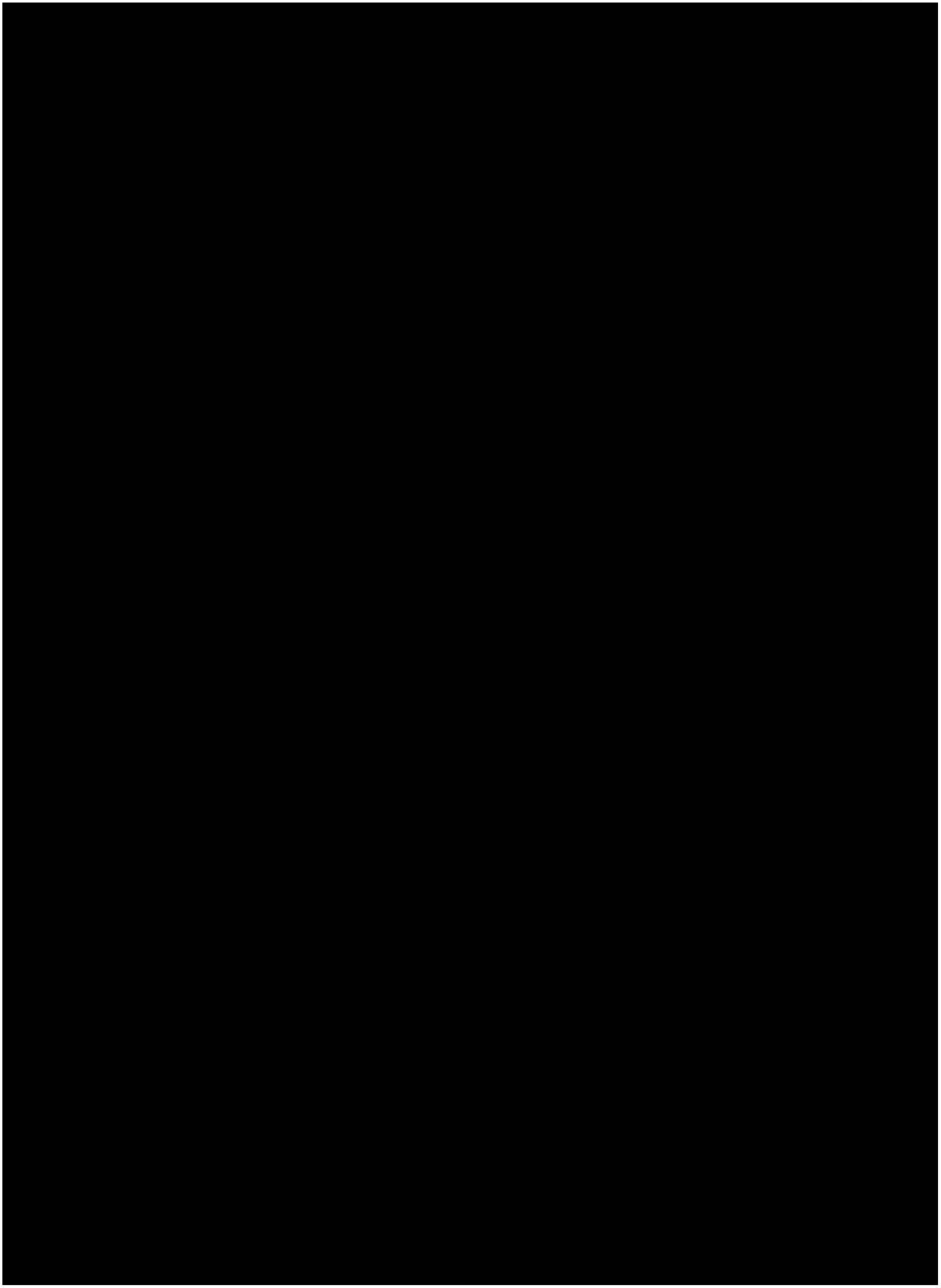

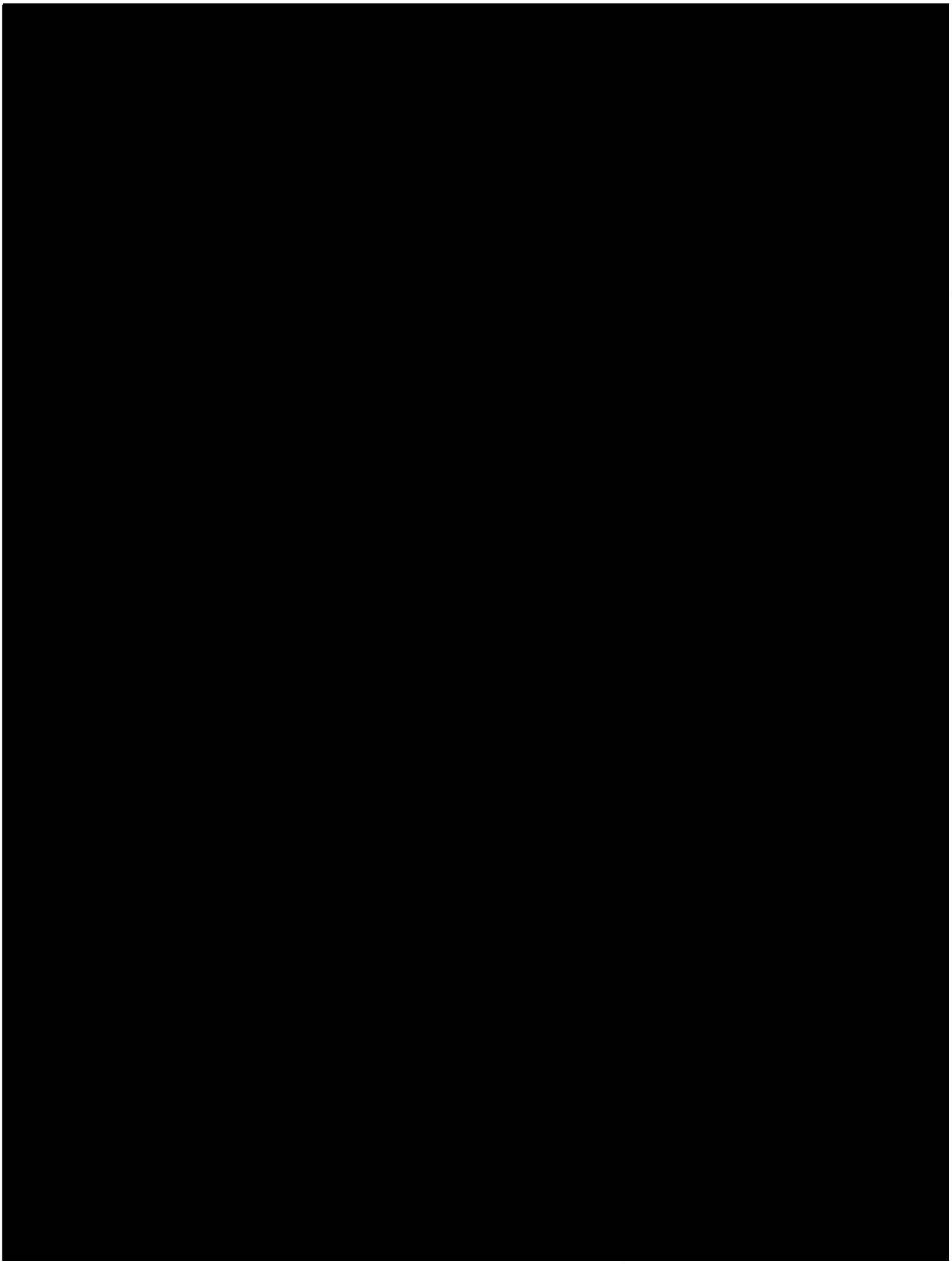

ANNEXE H.2

CAVAC

CENTRE D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Formé pour vous épauler

Québec, le 9 avril 2014

Objet : Invitation à une formation : « Mieux comprendre le monde autochtone pour mieux intervenir »

Madame,
Monsieur,

Je vous invite à la formation « Mieux comprendre le monde autochtone pour mieux intervenir », laquelle est dispensée, le 29 mai 2014, à l'hôtel Pur Québec, par Monsieur Pierre Picard, du Groupe de recherche et d'intervention psychosociale en milieu autochtone (GRIPMA). Il est reconnu comme un expert en ces matières, possédant aussi une maîtrise en sexologie clinique et trois années d'études doctorales en service social.

Cette formation propose les objectifs suivants :

- Défaire les mythes et les préjugés véhiculés envers les premières nations.
- Comprendre les réalités, les facteurs historiques et les valeurs autochtones.
- Outiller les intervenants, afin qu'ils puissent mieux intervenir auprès de la clientèle autochtone.
- Offrir aux victimes autochtones une intervention adaptée à leurs réalités.
- Permettre de partager cette expertise avec les partenaires.

Veuillez prendre note qu'il n'y aura aucun frais pour la formation, mais vous devez prévoir le diner à l'hôtel ainsi que le stationnement.

De plus, vous devez réserver votre place d'ici le 30 avril 2014, avec ma secrétaire Madame Geneviève Picard par téléphone ou par courriel.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Robert Caron
Directeur général p.i.

RC/gp

Région de la Capitale Nationale et Chaudière-Appalaches
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels

Siège social
1167 chemin Sainte Foy
Québec (Québec) G1S 2M8

(418) 648-2190 (téléphone) 1 888 881-7192 (sans frais) (418) 648-8110 (télécopieur)
Site internet : www.cavac.qc.ca

Points de service
Wendake
Lévis
Palais de justice de La Malbaie
Palais de justice de Thetford Mines
Palais de justice de Saint-Joseph-de-Beauce
Palais de justice de Montmagny
Palais de justice de Québec

ANNEXE H.3

CAVAC
CENTRE D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Formé pour vous épauler

Chandler, le septembre 2013

Objet : Formation sur l'intervention adaptée aux Premières Nations

Madame,

Monsieur,

Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine a le plaisir de vous inviter à une formation portant sur l'intervention adaptée aux Premières Nations. La formation **« Mieux comprendre le monde autochtone pour mieux intervenir » est dispensée par Monsieur Pierre Picard**, du Groupe de recherche et d'intervention psychosociale en milieu autochtone (GRIPMA). Cette formation a pour objectifs de contribuer à défaire les mythes et les préjugés véhiculés envers les Premières Nations; de comprendre les réalités, les facteurs historiques et les valeurs autochtones; et la deuxième journée permettra d'outiller les intervenants allochtones afin qu'ils puissent mieux intervenir auprès de la clientèle autochtone afin de leur offrir une approche adaptée à leur réalité.

Le formateur Pierre Picard possède une maîtrise en sexologie clinique et trois années d'études doctorales en service social. Il est reconnu comme un expert en matière de problématiques psychosociales en milieu des Premières Nations. Il a exercé au sein de son cabinet privé (Clinique de psychosexologie de Québec) pendant près de cinq années. Il a été chargé de cours à l'Université du Québec à Montréal sur la délinquance sexuelle et professeur au CÉGEP de Lévis Lauzon dans le programme de techniques de service social destiné spécifiquement aux Premières Nations. Monsieur Picard donne régulièrement des conférences sur les questions concernant les Premières Nations lors de divers congrès régionaux, nationaux et internationaux. Il est auteur de plusieurs documents, articles scientifiques et ouvrages concernant les Premières Nations et contribue à plusieurs initiatives communautaires des Premières Nations.

CAVAC
CENTRE D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Formé pour vous épauler

PLAN DE FORMATION

« MIEUX COMPRENDRE LE MONDE AUTOCHTONE POUR MIEUX INTERVENIR »

JOUR 1

Date : 19 novembre
Lieu : Centre Bonne Aventure
107 ave Grand-Pré, Bonaventure

La première journée de formation s'adresse à tous les partenaires allochtones du milieu sociojudiciaire, du réseau de la santé et des services sociaux et du réseau communautaire. Au cours de cette journée seront abordés les thèmes suivant :

1. **NOS PERCEPTIONS**
   - Que connaissons-nous des Autochtones ?
   - Quelles sont nos convictions à leur égard ?
   - Les préjugés que nous avons.

2. **LEURS PERCEPTIONS**
   - Que connaissent-ils de vous ?
   - Quelles sont leurs convictions à votre égard ?
   - Les préjugés qu'ils ont.

3. **LA COMPRÉHENSION DU MONDE AUTOCHTONE**
   - Les autochtones au Québec;
   - Les facteurs historiques;
   - La réalité des communautés autochtones;
   - Les conflits identitaires;
   - La transformation du mode de vie;
   - La toxicomanie;
   - La pauvreté;
   - Le problème de logement;
   - Le rôle parental et ses déficiences;
   - La sous-scolarisation.

CAVAC

Forme pour vous épauler

JOUR 2

Date : 20 novembre
Lieu : Hôtel de Ville
127 avenue Louis-Bourg Bonaventure

La deuxième journée de formation s'adresse spécifiquement aux intervenants psychosociaux allochtones qui travaillent auprès d'une clientèle autochtone. Cette deuxième journée de formation portera uniquement sur l'intervention psychosociale auprès de personnes victimes autochtones. Suite aux bases établies la veille, le formateur abordera les thèmes suivants :

4. **LA NATURE DE L'INTERVENTION**
   - Le système de valeurs;
   - Les objectifs d'une bonne intervention auprès des Premières Nations;
   - Suggestions d'intervention;
   - Lignes directrices lors des entrevues;
   - Mise en pratique et jeux de rôle.

Vous devez réserver votre place pour la formation d'une ou deux journées **AVANT le 11 octobre 2013** en communiquant avec Josée Collin au 418 689-4331 (1-866-892-4331) ou par courriel : cavacgim@globetrotter.net.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Harry Babin

Directeur général

CAVAC

CENTRE D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Formé pour vous épauler

Formation

« MIEUX COMPRENDRE LE MONDE AUTOCHTONE POUR MIEUX INTERVENIR »

Informations générales

Lieu : 19 novembre : Centre Bonne Aventure, Bonaventure

20 novembre : Motel Grand-Pré, Bonaventure

Le diner est libre

Jour 1

Pour tous les partenaires et pour les intervenants psychosociaux

Date : 19 novembre 2013

Heure : 9 h 30 à 16 h 30

Jour 2

Réservé pour les intervenants psychosociaux

Date : 20 novembre 2013

Heure : 9 h 30 à 16 h 30

Il est à noter que la première journée de formation est obligatoire pour s'inscrire à la deuxième journée.

Le nombre de places est limités veuillez réservez AVANT le 11 octobre 2013, auprès de Josée Collin au 418 689-4331 (1-866-892-4331) ou par courriel : cavacgim@globetrotter.net

ANNEXE H.4

FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE – BARREAU DU QUÉBEC

DEMANDE DE RECONNAISSANCE – ACTIVITÉ DE FORMATION

INFORMATIONS IMPORTANTES

Afin de vous aider à répondre adéquatement à certaines de ces questions :

- **pour celles munies d'un encadré de couleur, il suffit de mettre le curseur sur la zone colorée pour lire les instructions;**
- **pour celles munies d'une bulle à droite de l'écran, il vous suffit de lire les instructions.**

Personne-ressource : [redacted]

INFORMATIONS REQUISES AFIN D'EFFECTUER LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE AUPRÈS DU BARREAU

*****À RETOURNER 60 JOURS AVANT LA DATE DE LA FORMATION**

1. **Titre de l'activité :** Mieux comprendre le monde autochtone pour mieux intervenir
2. **Procureur en chef OU adjoint responsable de la formation :** [redacted]
3. **Date de l'activité :** du 2013 / 11 / 13 au / / (aaaa mm jj aaaa mm jj)
4. **Heure (début) :** 8 h 30
5. **Ville où se déroulera l'activité :** Amos
6. **Adresse :** 201 Authier Ave Amos, QC
7. **Local :**
8. **Durée (format en heures et minutes : 3.00, 6.15, 7.45)** *(la durée minimum acceptée par le Barreau est de 45 minutes)* **:** 7.00
9. **Région(s) ou équipe(s) d'où proviendront les participants :** Nord du Québec

Commenté [P1]: Veuillez ne pas comptabiliser le temps consacré au repas s'il n'y a aucune conférence durant ce repas. Inclure le temps de pause. Arrondir la durée au quart d'heure le plus près.

10. Reprise(s) de cette formation :

☐ Oui, les **dates déterminées** se retrouvent **ci-dessous** « **11. Date(s) de reprise** ».
☐ Oui, cependant, les dates ne sont **pas encore déterminées**.
☐ Non.

Commenté [p2]: Nous informer, dès que possible, lorsque les dates seront connues.

11. Date(s) de reprise :	**Ville où se déroulera ces reprises**	**Région(s) ou équipe(s) d'où proviendront les participants**	**Adresse + Local**	**Heure de début**
du / / au / / aaaa mm jj aaaa mm jj				
du / / au / / aaaa mm jj aaaa mm jj				
du / / au / / aaaa mm jj aaaa mm jj				
du / / au / / aaaa mm jj aaaa mm jj				
du / / au / / aaaa mm jj aaaa mm jj				

12. Clientèle visée :

- ☐ À l'ensemble des membres du Barreau
- ☒ Aux membres et aux non-membres du Barreau
- ☒ Aux membres du Ba eau dans le cadre d'une fo mation structurée en milieu de travail
- ☐ Autre. Veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous.

Si autre clientèle visée, veuillez préciser : Procureurs aux poursuites criminelles et pénales

13. Cadre(s) pédagogique(s) :

- ☒ Cours magistral
- ☐ Formation à distance
- ☐ Autre : Veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous.

Autre cadre pédagogique (précisions) :

14. Description de l'activité / Syllabus :
(Transcrire le contenu du plan de cours dans l'encadré ci-dessous.)

PLAN DE FORMATION DESTINÉ AUX INTERVENANTS
« MIEUX COMPRENDRE LE MONDE AUTOCHTONE POUR MIEUX INTERVENIR »

1. NOS PERCEPTIONS
- Que connaissons-nous des Autochtones ?
- Quelles sont nos convictions à leur égard ?
- Les préjugés que nous avons.

2. LEURS PERCEPTIONS
- Que connaissent-ils de vous ?
- Quelles sont leurs convictions à votre égard ?
- Les préjugés qu'ils ont.

3. LA COMPRÉHENSION DU MONDE AUTOCHTONE
- Les autochtones au Québec;
- Les facteurs historiques;
- La réalité des communautés autochtones;
- Les conflits identitaires;
- La transformation du mode de vie;
- La toxicomanie;
- La pauvreté;
- Le problème de logement;
- Le rôle parental et ses déficiences;
- La sous-scolarisation.

4. LA NATURE DE L'INTERVENTION
- Le système de valeurs;
- Les objectifs d'une bonne intervention auprès des Premières Nations;
- Suggestions d'intervention;
- Lignes directrices lors des entrevues;
- Mise en pratique et jeux de rôle.

15. Site Internet de l'activité (s'il y a lieu) :

Commenté [P3]: Intégrez le plan de cours et décrivez, s'il y a lieu, le contenu et l'objectif de l'activité de formation liée à l'exercice de la profession.

Commenté [ep4]: Veuillez nous transmettre une adresse Internet qui demeurera valide pour toute la période de référence.
Il est à noter que la durée de reconnaissance est valide pour 2 ANS, et ce, À COMPTER DE LA DATE DE RECONNAISSANCE provenant du Barreau du Québec.

16. Nom des formateurs et une brève description de leurs expériences :

**** Indiquez le titre professionnel (ex. : avocat, procureur, médecin, juge, etc.) et l'année d'admission à son ordre professionnel, le cas échéant.**

Exemple : Me _____ (nom du formateur) : Membre du Barreau du Québec depuis _____ (année d'entrée au Barreau). Me _____ (nom du formateur) est _____ (titre du formateur). Il / Elle œuvre principalement dans le domaine du _____ (domaine de droit) depuis ____ ans. Il / Elle enseigne à _____ (nom de l'institution) depuis ____ ans. (Indiquez également les principales fonctions dont le formateur est responsable et les tâches qu'il effectue quotidiennement.) NE PAS ANNEXER DE CURRICULUM VITAE, MAIS SEULEMENT EN EXTRAIRE L'INFORMATION PERTINENTE. (*MAXIMUM de **50 MOTS** par formateur.*)

Pierre Picard dirige le groupe GRIPMA qui est une entreprise autochtone spcialisée en recherche et en interventions psychosociales au sein des Premières Nations.
GRIPMA offre plusieurs formations en lien avec la psychologie, la sexologie et le service social pour les intervenants autochtones ou pour ceux qui ont à traiter avec une clientèle autochtone. GRIPMA a réalisé plusieurs recherches et mandats pour différentes organisations sur des thèmes tels que: le suicide, l'abus sexuel, la toxicomanie,la violence.
Le but ultime de GRIPMA est de collaborer avec les partenaires à l'élaboration d'outils cliniques et d'interventions adaptés à la réalité des Premières Nations afin de les aider sur la voie de la guérison.

Commenté [p5]:
Indiquez les informations demandées dans cet encadré, et ce, pour chacun des formateurs. NE PAS annexer de curriculum vitae, mais seulement en extraire l'information pertinente.
MAXIMUM DE 50 MOTS pour chacun des formateurs.

17. S'il y a plus d'un formateur, indiquez la façon dont les formateurs interviendront lors de la formation :

☐ Simultanée : formateurs agissant de concert offrant l'activité en même temps et interagissant constamment de sorte que la formation est présentée de manière commune et simultanée.

☐ Successive : formateurs agissant de manière successive, présentant tour à tour une conférence d'une durée déterminée.

18. Indiquez si une documentation sera remise aux participants par chacun des formateurs et, si oui, décrivez cette documentation pour chacun des formateurs :

☒ Oui, elle **est** d'ailleurs **jointe** à la présente demande.
☐ Oui, elle est **en préparation** et *sera transmise lorsque prête*.
☐ Non.

S'il y a de la documentation, en préciser le titre ainsi que la nature :

Commenté [p6]:
Annexez la documentation en format « Word » (de préférence) ou précisez qu'elle est en préparation et nous la retourner lorsque prête.

19. Preuve de participation :

☒ Une attestation de participation sera remise au participant

20. Liste de signatures des participants : Chaque participant devra signer un document (liste des participants) attestant de sa présence.

21. Commentaires additionnels :

2012-03-23

IMPORTANT :

À retourner dès que possible

à [redacted]

afin que la demande de reconnaissance puisse être transmise au Barreau du Québec!

ANNEXE I.1

FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE – BARREAU DU QUÉBEC

DEMANDE DE RECONNAISSANCE – ACTIVITÉ DE FORMATION

INFORMATIONS IMPORTANTES

Afin de vous aider à répondre adéquatement à certaines de ces questions :

- **pour celles munies d'un encadré de couleur, il suffit de mettre le curseur sur la zone colorée pour lire les instructions;**
- **pour celles munies d'une bulle à droite de l'écran, il vous suffit de lire les instructions.**

Personne-ressource : [redacted]

INFORMATIONS RELATIVES À UNE ACTIVITÉ DE FORMATION

*****À RETOURNER 60 JOURS AVANT LA DATE DE LA FORMATION**

1. **Date de l'activité :** du 2011 / 10 / 31 au / / (aaaa mm jj aaaa mm jj)

2. **Reprises de cette formation :**
   - ☐ Oui, les **dates déterminées** se retrouvent **ci-dessous** « **3. Dates de reprise** ».
   - ☐ Oui, cependant, les dates ne sont **pas encore déterminées**.
   - ☒ Non.

3. **Dates de reprise :**
   - du / / au / / (aaaa mm jj aaaa mm jj)
   - du / / au / / (aaaa mm jj aaaa mm jj)
   - du / / au / / (aaaa mm jj aaaa mm jj)
   - du / / au / / (aaaa mm jj aaaa mm jj)
   - du / / au / / (aaaa mm jj aaaa mm jj)

4. **Responsable de la formation :** [redacted]

5. **Titre de l'activité :** Culture et réalités autochtones

6. **Ville où se déroulera l'activité :** Rouyn-Noranda

7. **Adresse :** Université du Québec

8. **Local :** à venir **Heure (début) :** 8 h 30

9. Durée (format en heures et minutes : 3.00, 6.15, 7.45) : 7.00

10. Région ou équipe d'où proviendront les participants : Abitibi-Témiscamingue

11. Clientèle visée :

- ☐ À l'ensemble des membres du Barreau
- ☐ Aux membres et aux non-membres du Barreau
- ☒ Aux membres du Barreau dans le cadre d'une formation structurée en milieu de travail
- ☐ Autre. Veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous.

Si autre clientèle visée, veuillez préciser : Procureurs aux poursuites criminelles et pénales

12. Cadre(s) pédagogique(s) :

- ☒ Cours magistral
- ☐ Formation à distance
- ☐ Autre : Veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous.

Autre cadre pédagogique (précisions) :

13. Description de l'activité / Syllabus :

(Transcrire le contenu du plan de cours dans l'encadré ci-dessous.)

Objectifs :

1. Avoir une meilleure compréhension du passé et des réalités d'aujourd'hui afin de mieux intervenir
2. Être capable de démontrer des comportements d'ouverture et d'acceptation face aux différences culturelles
3. Prendre conscience des différents obstacles qui nuisent à la communication et aux relations avec les Autochtones
4. Reconnaître l'impact des perceptions négatives sur l'estime de soi chez les Autochtones
5. Prendre conscience de ses propres valeurs culturelles et tenir compte de l'identité autochtone dans les rapports interculturels
6. Être en mesure de comparer sa propre culture et celle des Autochtones

Clientèle visée :

Intervenants du CAVAC-AT, membres du conseil d'administration du CAVAC-AT, procureurs du DPCP de l'Abitibi-Témiscamingue.

Préalables : Aucun

Contenu :

1. Test de connaissances
2. Histoire et informations (*Loi sur les Indiens*, politique d'assimilation, fondements de cette politique, pensionnats, terminologie autochtone, Autochtones au Québec et quelques caractéristiques, etc.)
3. Présentation d'un documentaire : « Après les pensionnats : rebâtir ce que nous sommes »
4. Prises de conscience personnelle et professionnelle et mises en situation
5. Capsule d'information : Comment je peux entrer en relation et établir un lien de confiance? Quoi faire? Comment être?

Formules pédagogiques préconisées :

1. Présentation magistrale et exposé
2. Exercices et discussions en sous-groupe et en grand groupe et mise en commun
3. Mises en situation
4. Présentation de DVD

La formatrice souhaite favoriser un climat de participation active en partant des expériences et des vécus des participants. Les sujets ciblés conviennent à tous les corps d'emploi et l'interaction, l'échange, la réflexion, le plaisir et la simplicité sont des principes importants pour cette formation.

14. Site Internet de l'activité (s'il y a lieu) :

aucun

15. Nom des formateurs et une brève description de leurs expériences :

**** Indiquez le titre professionnel (ex. : avocat, procureur, médecin, juge, etc.) et l'année d'admission à son ordre professionnel, le cas échéant.**

Exemple : Me _____ (nom du formateur) ; Membre du Barreau du Québec depuis _____ (année d'entrée au Barreau), Me _____ (nom du formateur) est _____ (titre du formateur). Il / Elle œuvre principalement dans le domaine du _____ (domaine de droit) depuis ____ ans. Il / Elle enseigne à _____ (nom de l'institution) depuis ____ ans. (Indiquez également les principales fonctions dont le formateur est responsable et les tâches qu'il effectue quotidiennement.) NE PAS ANNEXER DE CURRICULUM VITAE, MAIS SEULEMENT EN EXTRAIRE L'INFORMATION PERTINENTE. (*MAXIMUM de **50 MOTS** par formateur.*)

Mme Janet Mark : Elle est originaire de Senneterre et titulaire d'un baccalauréat en éducation et d'une maîtrise en psychoéducation. Mme Mark a d'abord travaillé comme enseignante, puis comme directrice d'école dans les communautés Cries du Nord-du-Québec. Elle a, par la suite, œuvré au Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or, où elle a contribué à mettre sur pied un programme d'aide préscolaire aux Premières Nations.

En 2002, elle est entrée au campus de Val-d'Or de l'UQAT, d'abord comme agente de recherche, puis comme directrice par intérim du campus, pour finalement se voir confier le poste de coordonnatrice du service Premières Nations, dont elle a d'ailleurs contribué à la mise sur pied.

16. S'il y a plus d'un formateur, indiquez la façon dont les formateurs interviendront lors de la formation :

☐ Simultanée : formateurs agissant de concert offrant l'activité en même temps et interagissant constamment de sorte que la formation est présentée de manière commune et simultanée.

☐ Successive : formateurs agissant de manière successive, présentant tour à tour une conférence d'une durée déterminée.

17. Indiquez si une documentation sera remise aux participants par chacun des formateurs et, si oui, décrivez cette documentation pour chacun des formateurs :

☐ Oui, elle **est** d'ailleurs **jointe** à la présente demande.
☐ Oui, elle est **en préparation** et sera transmise lorsque prête.
☒ Non.

S'il y a de la documentation, en préciser le titre ainsi que la nature :

18. Preuve de participation :

☒ Une attestation de participation sera remise au participant

19. Liste de signatures des participants :

Chaque participant devra signer un document (liste des participants) attestant de sa présence.

20. Commentaires additionnels :

2011-05-20

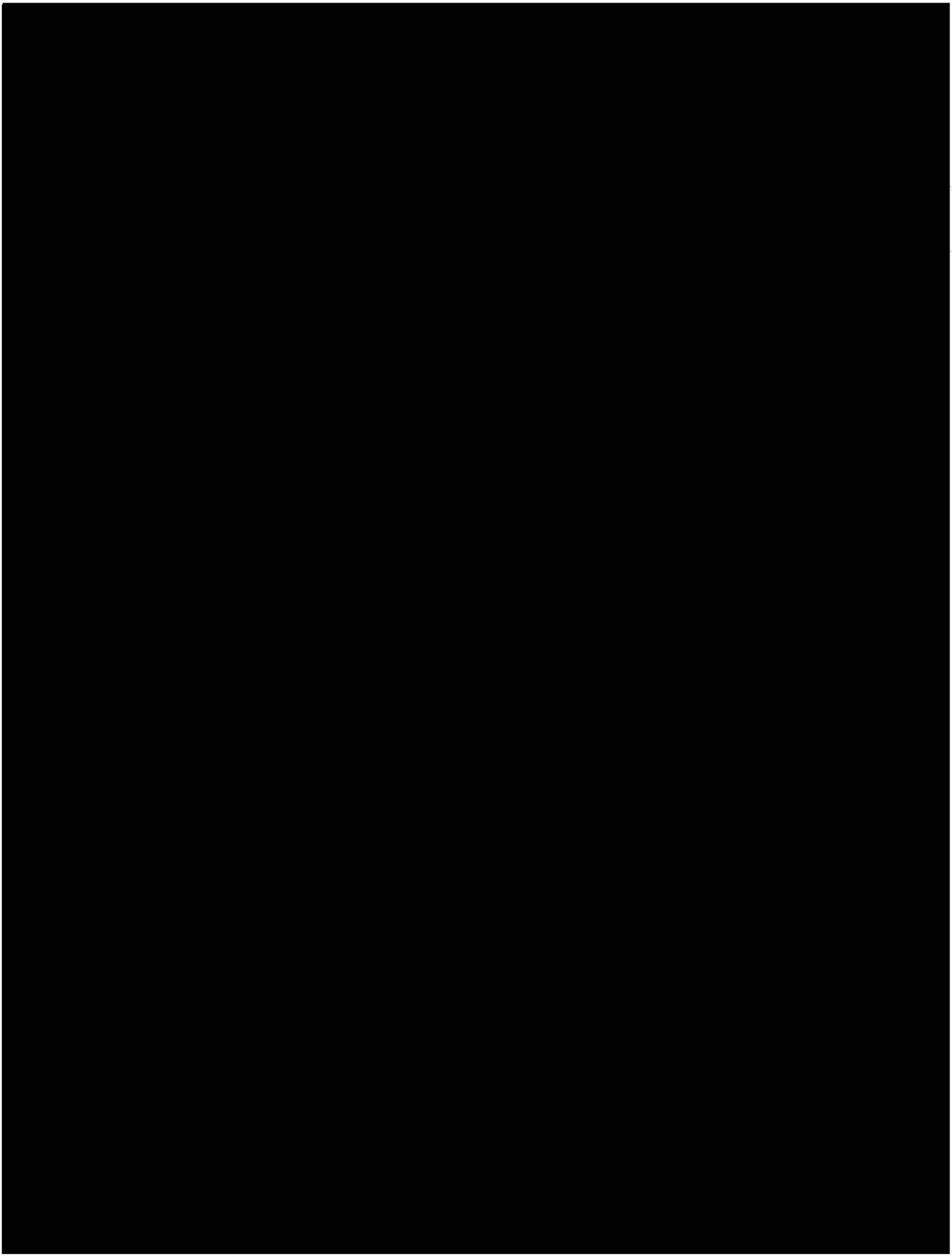

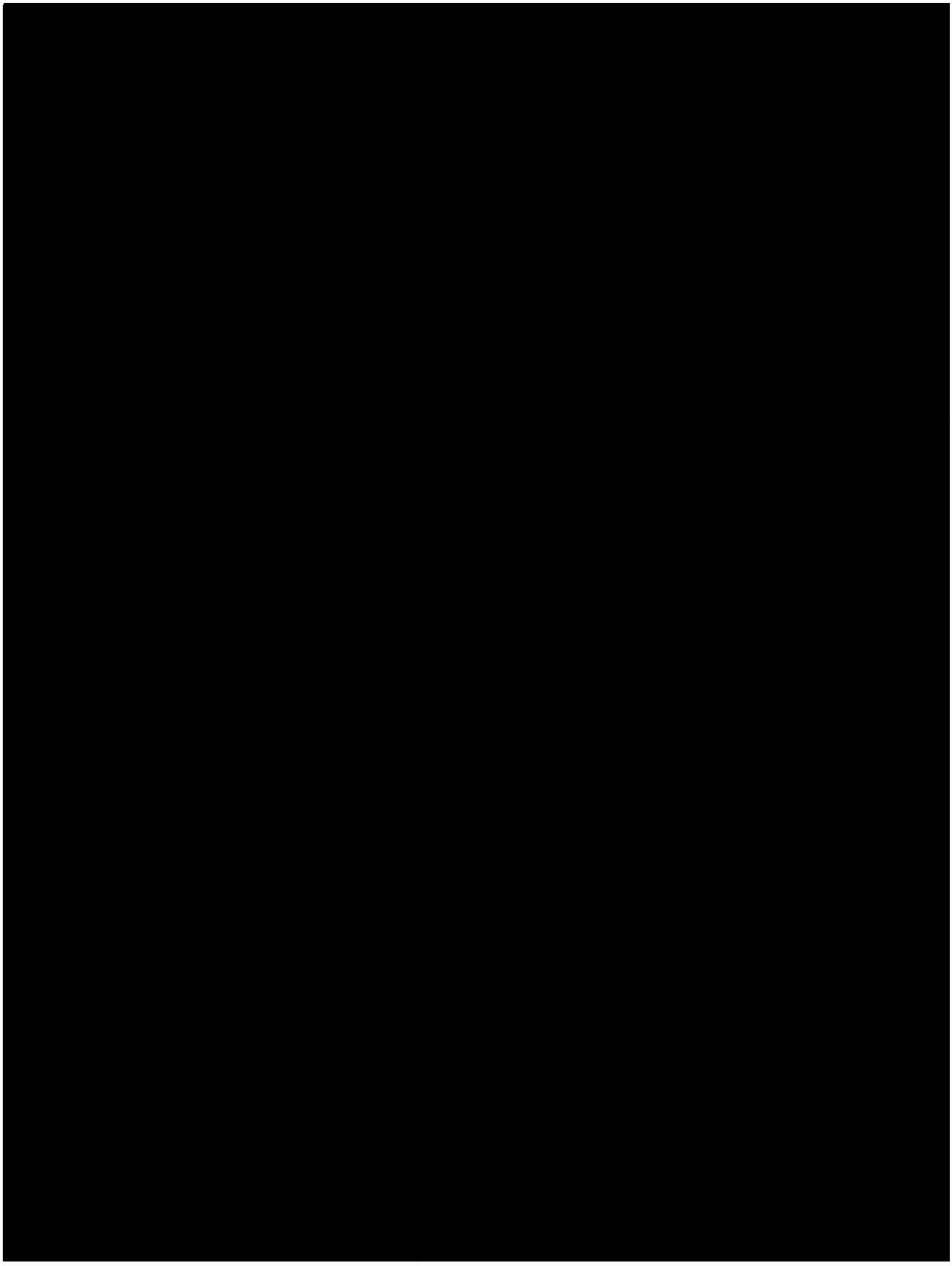

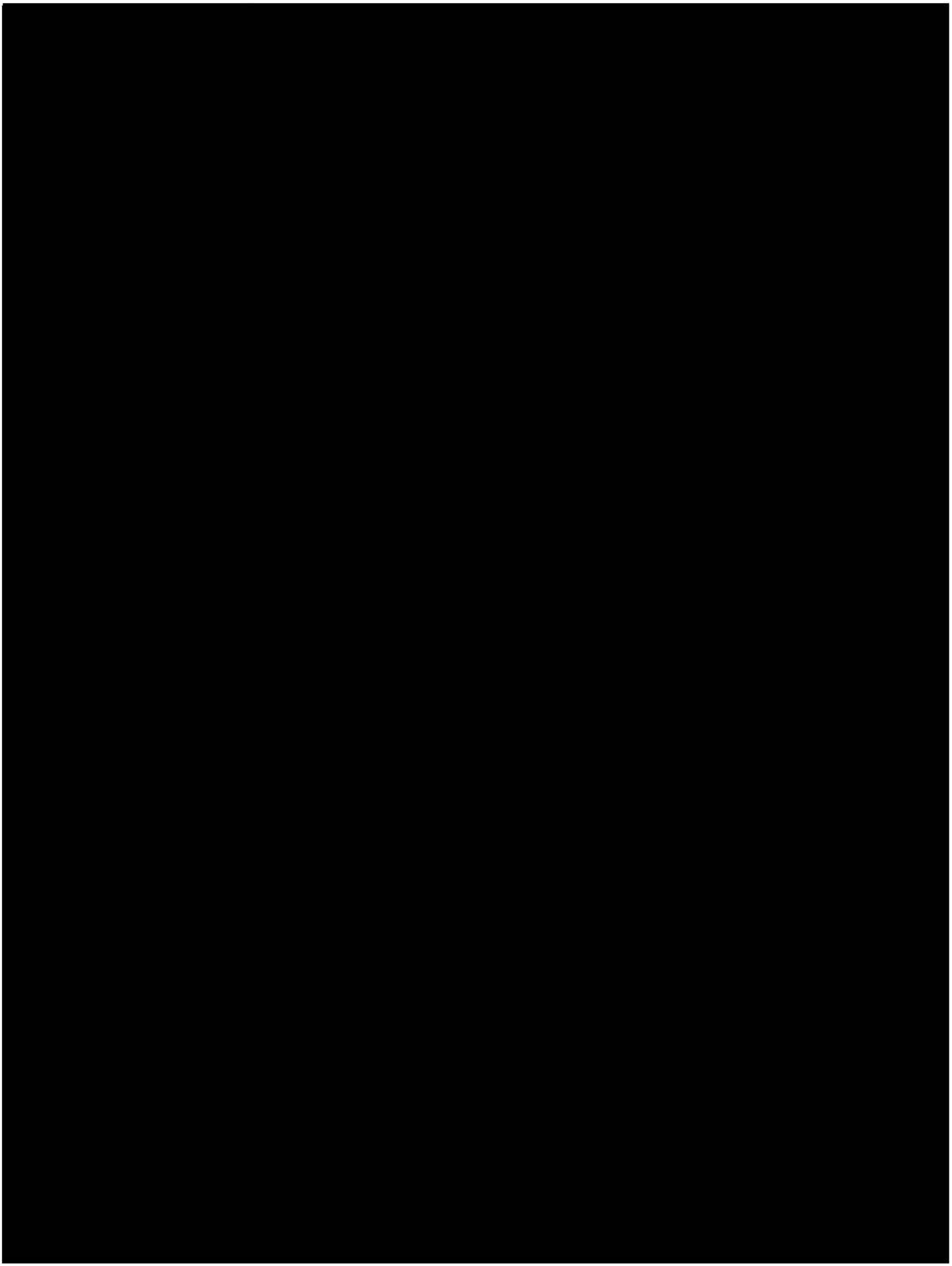

ANNEXE I.3

Culture et réalités autochtones

Lieu UQAT (local à déterminé) Rouyn-Noranda.

Date 31 octobre

Formatrice Madame Janet Mark. M.SC., coordonnatrice du Service Premières Nations de l'UQAT- Campus Val-d'Or

Objectifs

- Avoir une meilleure compréhension du passé et des réalités d'aujourd'hui afin de mieux intervenir;
- Être capable de démontrer des comportements d'ouverture et d'acceptation face aux différences culturelles;
- Prendre conscience des différents obstacles qui nuisent à la communication et aux relations avec les Autochtones;
- Reconnaître l'impact des perceptions négatives sur l'estime de soi chez les Autochtones
- Prendre conscience de ses propres valeurs culturelles et tenir compte de l'identité autochtone dans les rapports interculturels;
- Être en mesure de comparer sa propre culture et celle des Autochtones.

Clientèle visée

Intervenants du CAVAC-AT, membres du conseil d'administration du CAVAC-AT, procureurs du DPCP de l'Abitibi-Témiscamingue.

Préalables

Aucun

Contenu

- Test de connaissance
- Histoire et informations (Loi sur les Indiens, politique d'assimilation, les fondements de cette politique, les pensionnats, terminologie autochtone, les Autochtones au Québec et quelques caractéristiques, etc.)
- Présentation d'un documentaire : «Après les pensionnats : Rebâtir ce que nous sommes»
- Prise de conscience personnelle et professionnelle et mises en situation

- Capsule d'information : Comment je peux entrer en relation et établir un lien de confiance? Quoi faire? Comment être?

Les formules pédagogiques préconisées :

- Présentation magistrale et exposé
- Exercices et discussions en sous-groupe et en grand groupe et mise en commun
- Mises en situation
- Présentation de DVD

La formatrice souhaite favoriser un climat de participation active en partant des expériences et des vécus des participants. Les sujets ciblés conviennent à tous les corps d'emploi et l'interaction, l'échange, la réflexion, le plaisir et la simplicité sont des principes importants pour cette formation.

Accréditations

0,7 UEC

Durée du cours

7 heures

ANNEXE J

GUIDE DE FORMATION DESTINÉ AUX PROCUREURS AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

PORTANT SUR L'AGRESSION SEXUELLE ET LA VIOLENCE FAMILIALE EN MILIEU AUTOCHTONE ET LE SYSTÈME JUDICIAIRE

PRÉPARÉ PAR

35, rue Pierre-A-Picard
Wendake (Québec) G0A 4V0
Tél. : (418) 845-8872
Fax. : (418) 845-9973
ppicard@gripma.ca

FÉVRIER – MARS-AVRIL 2008

Pierre Picard (psycho sexo Huron)

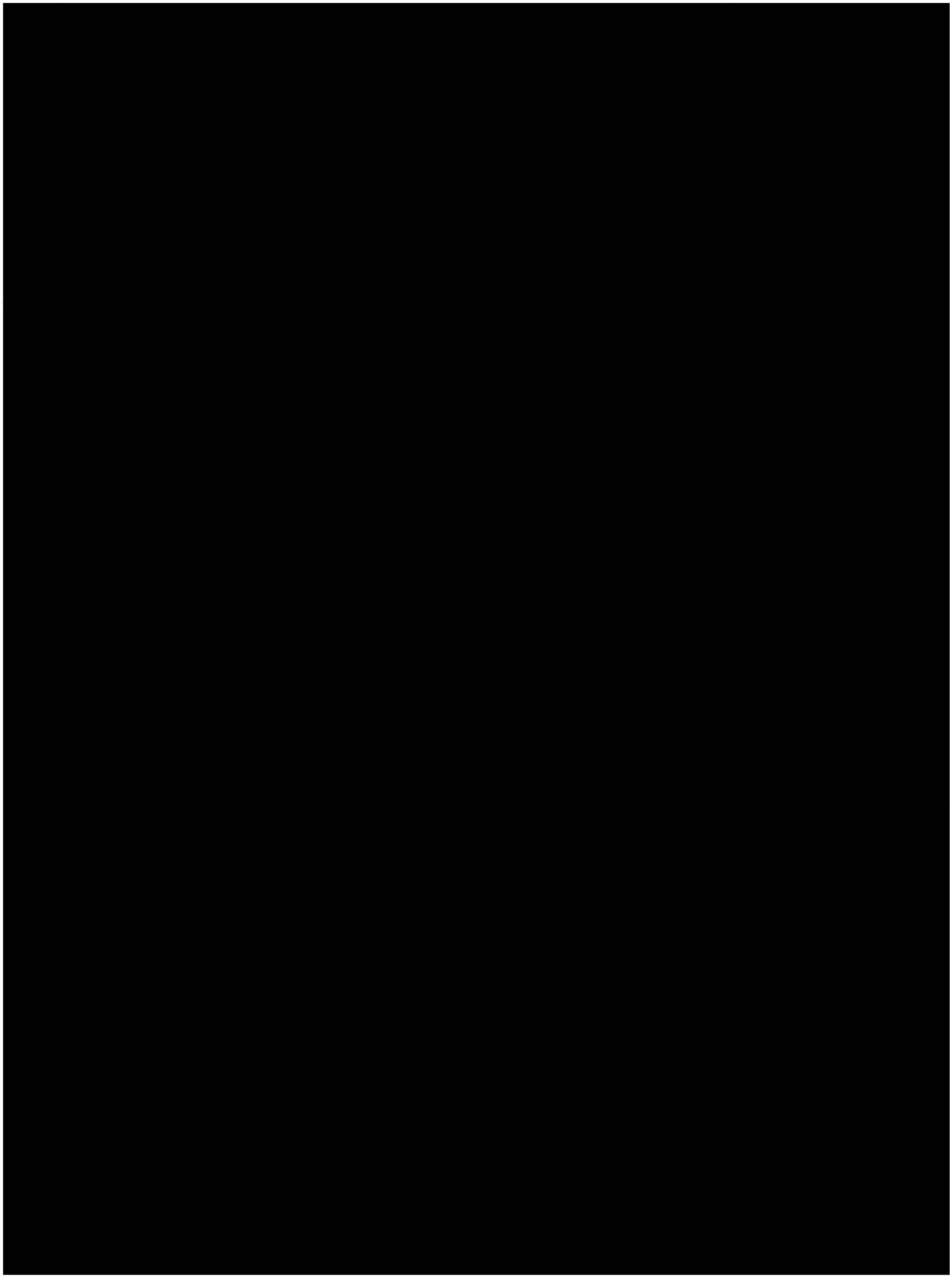

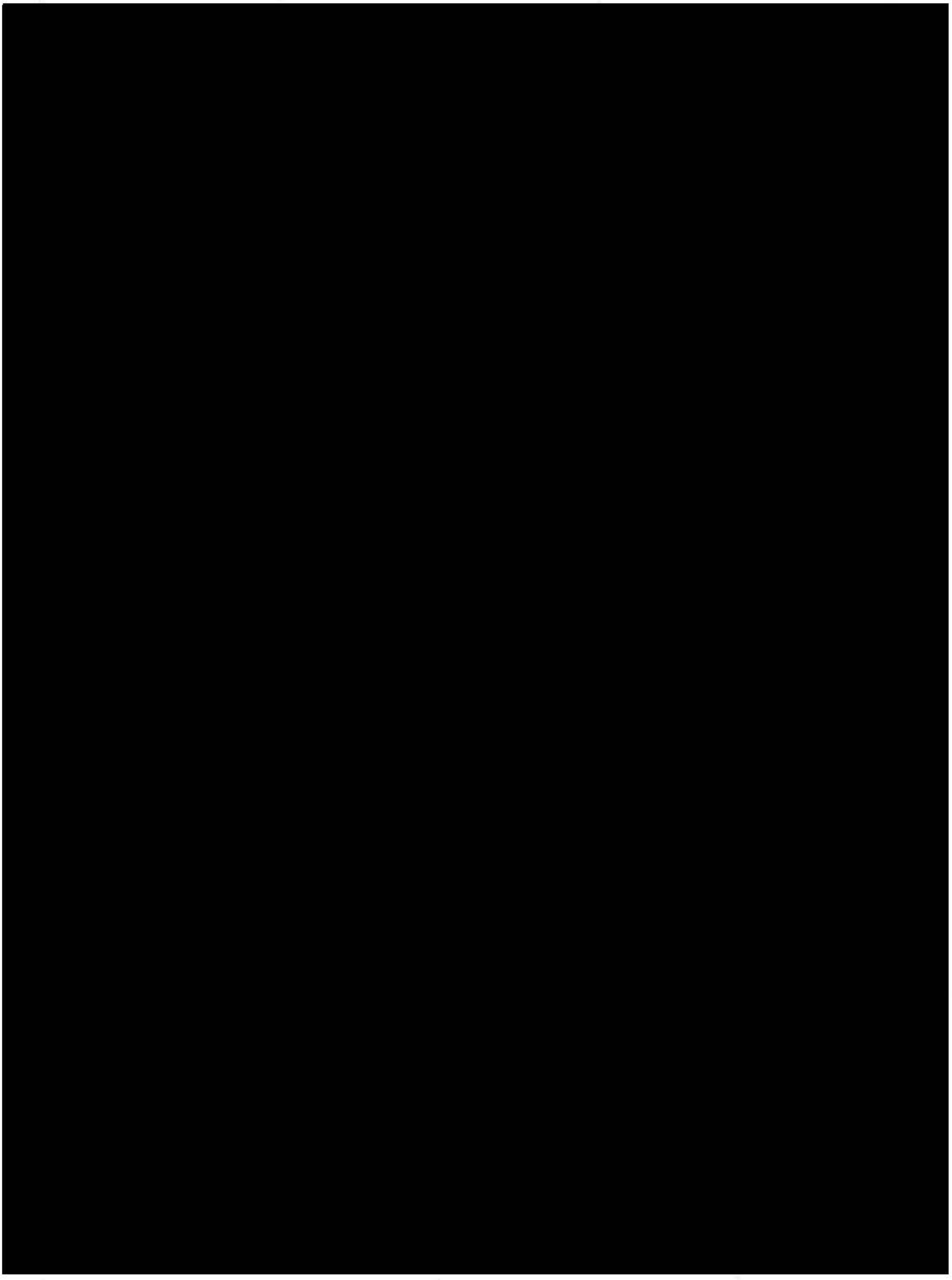

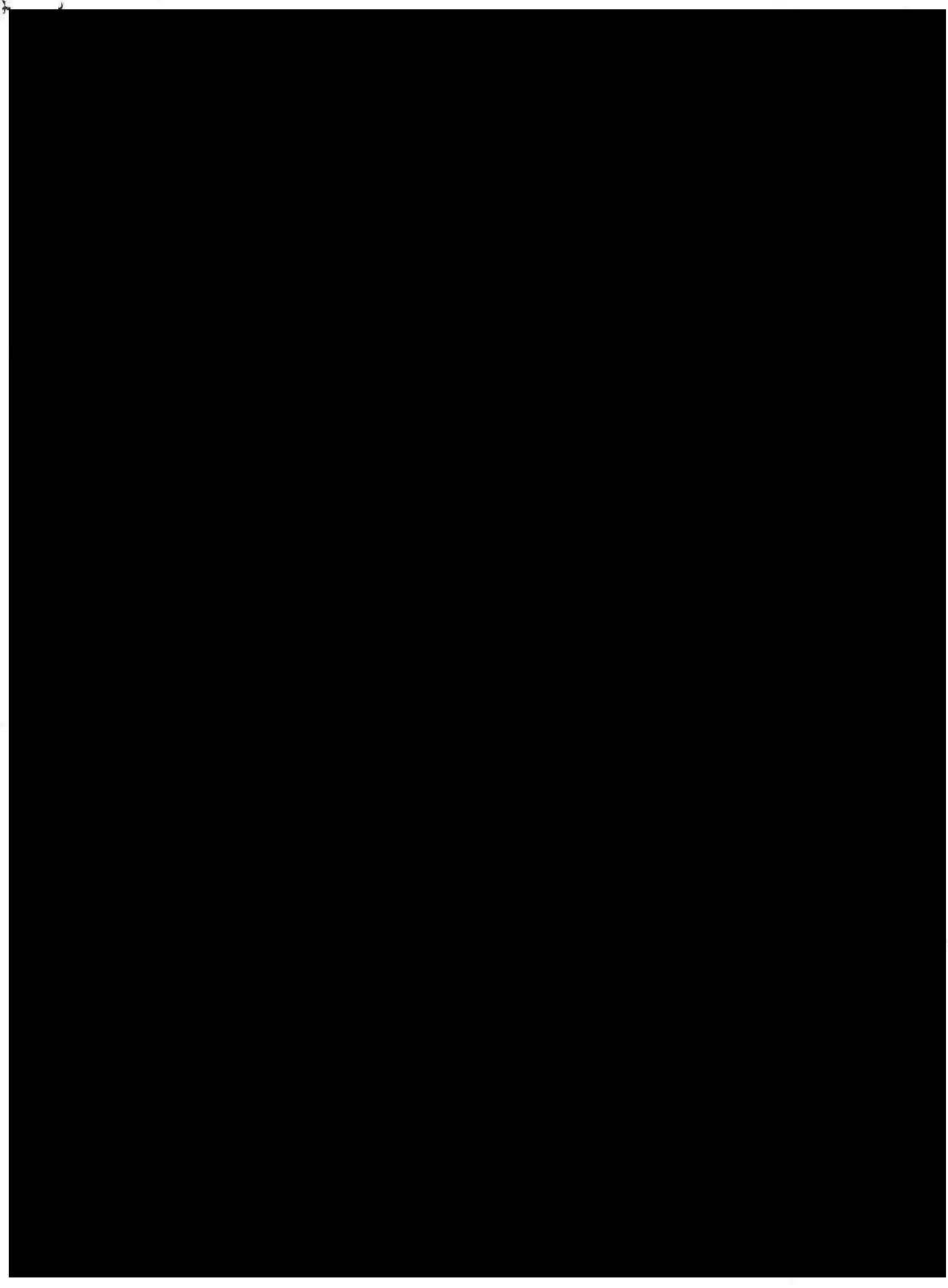

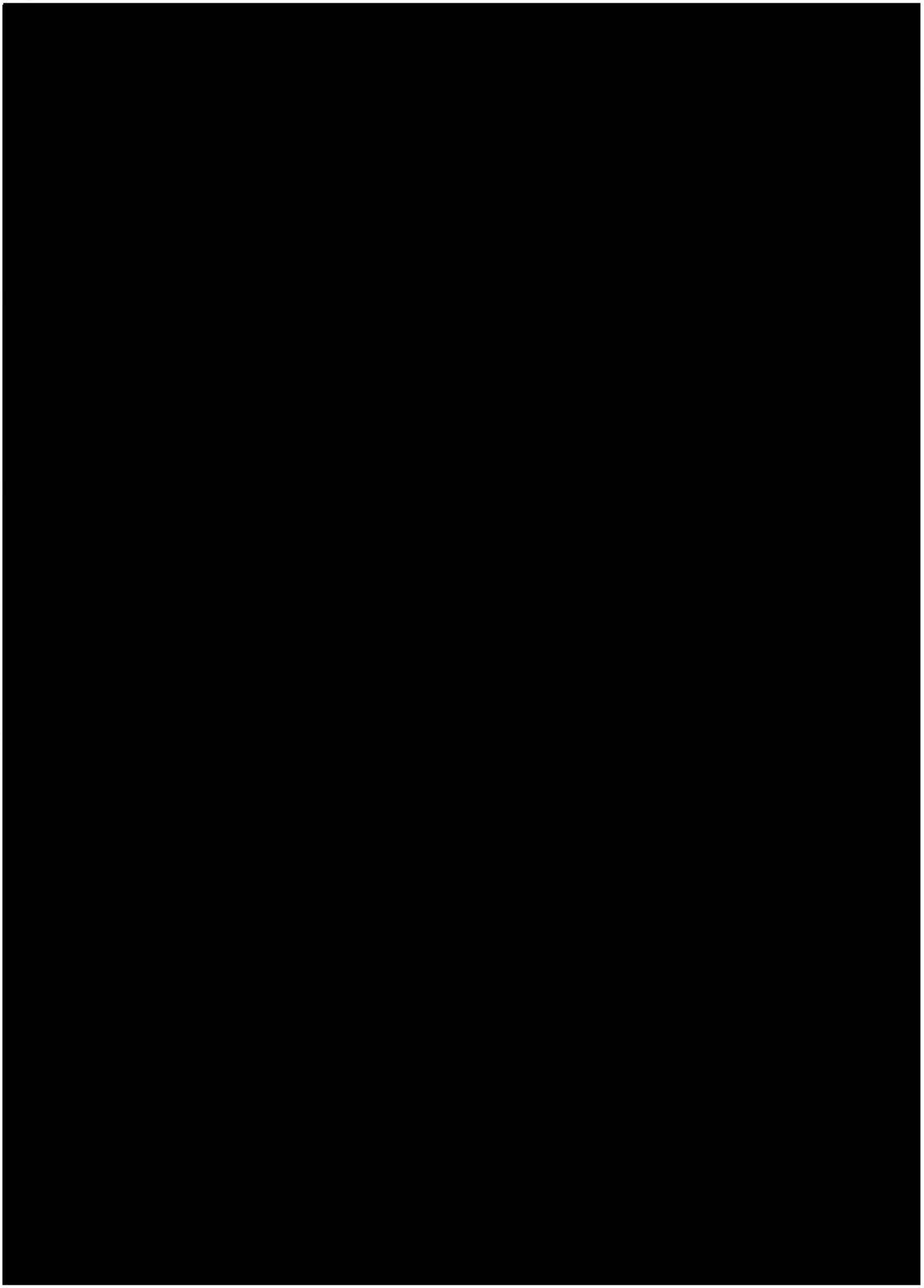

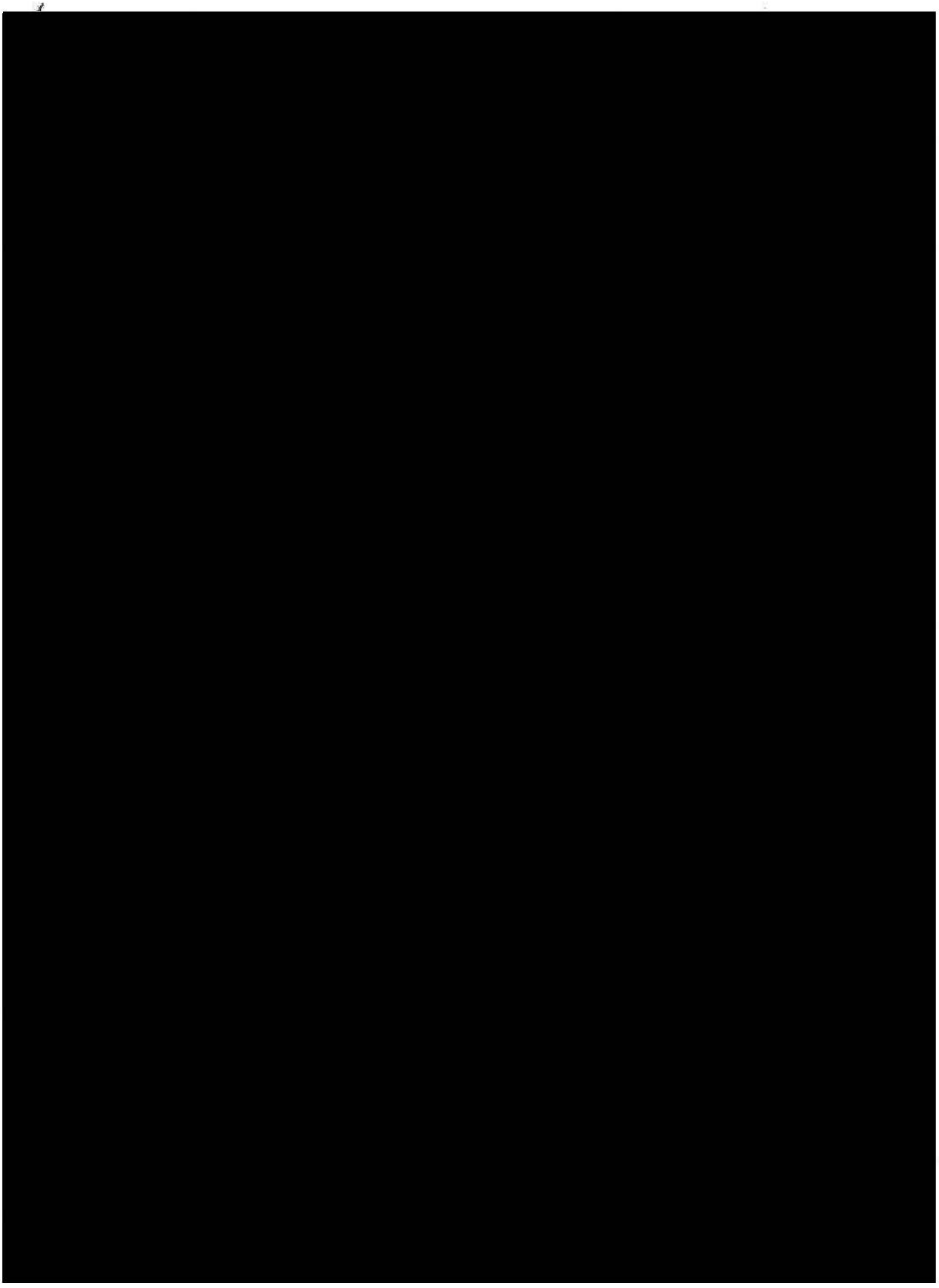

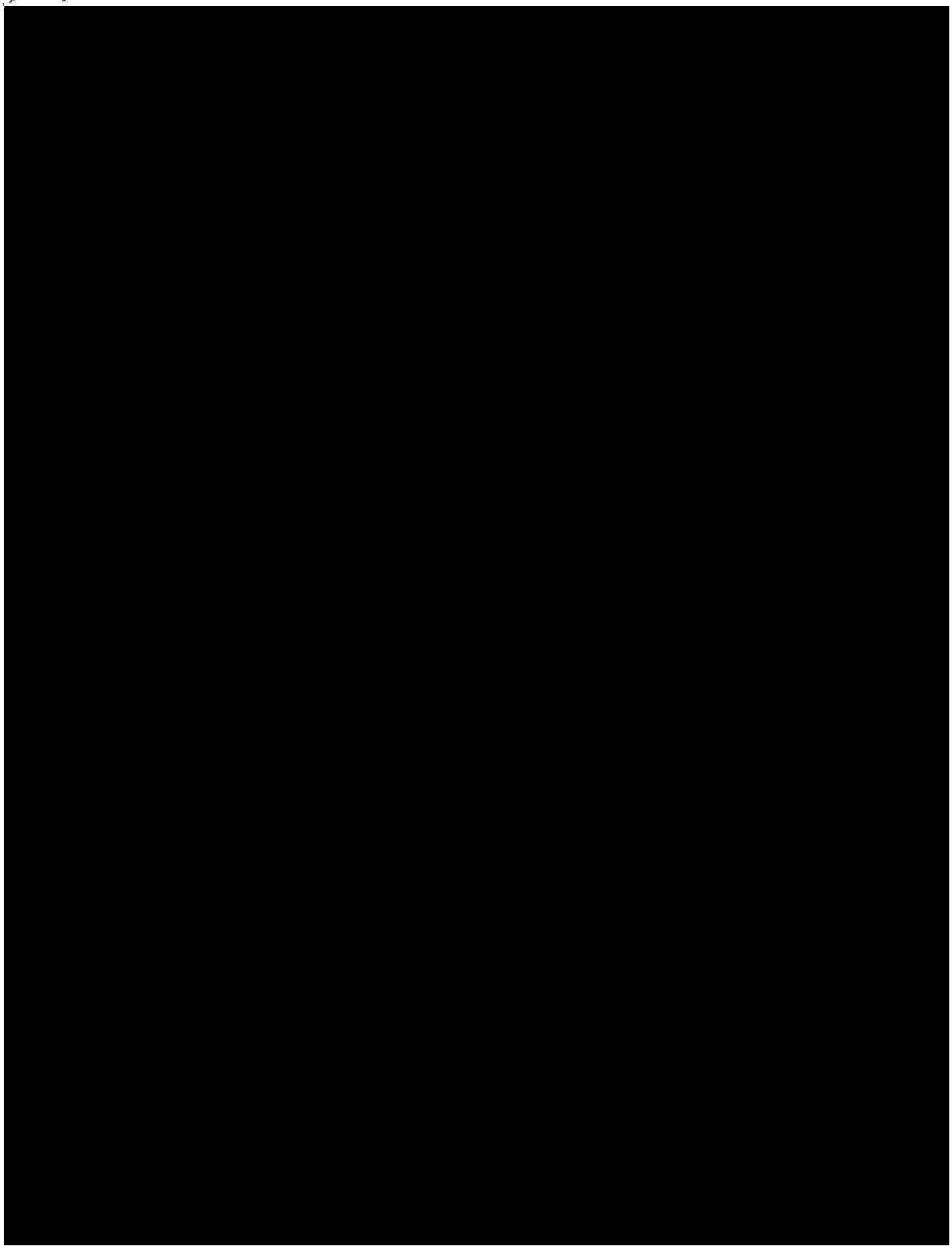

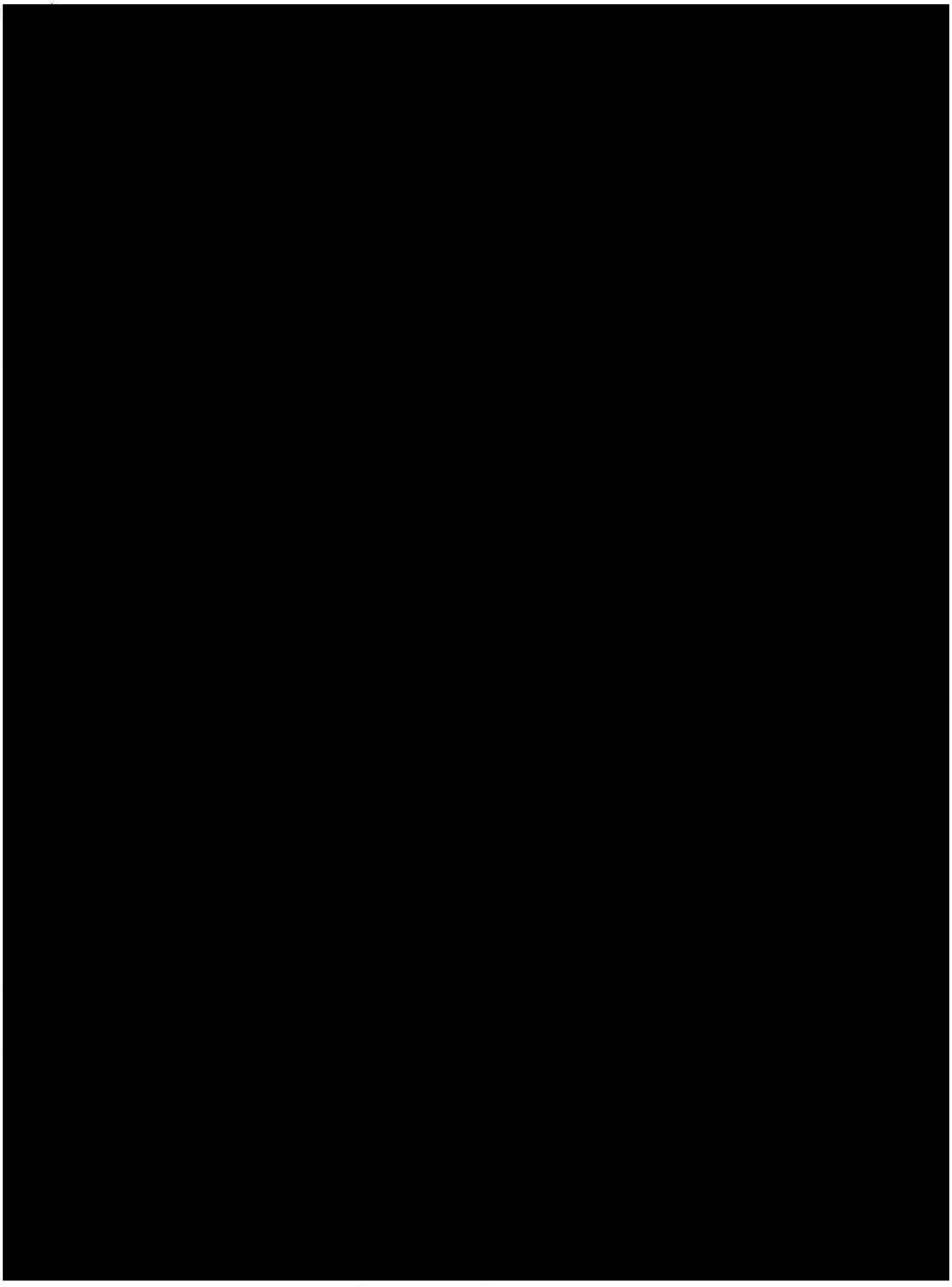

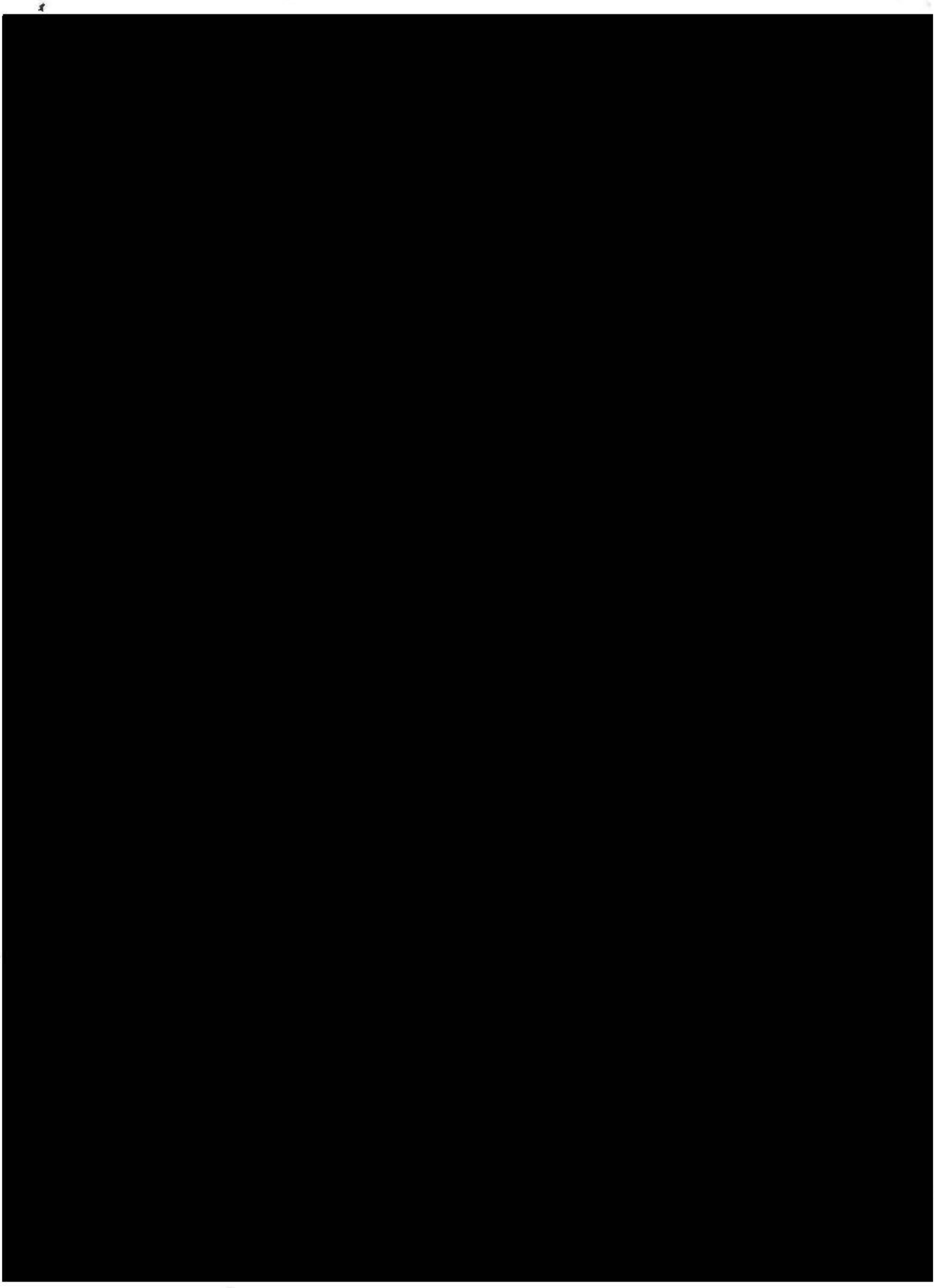

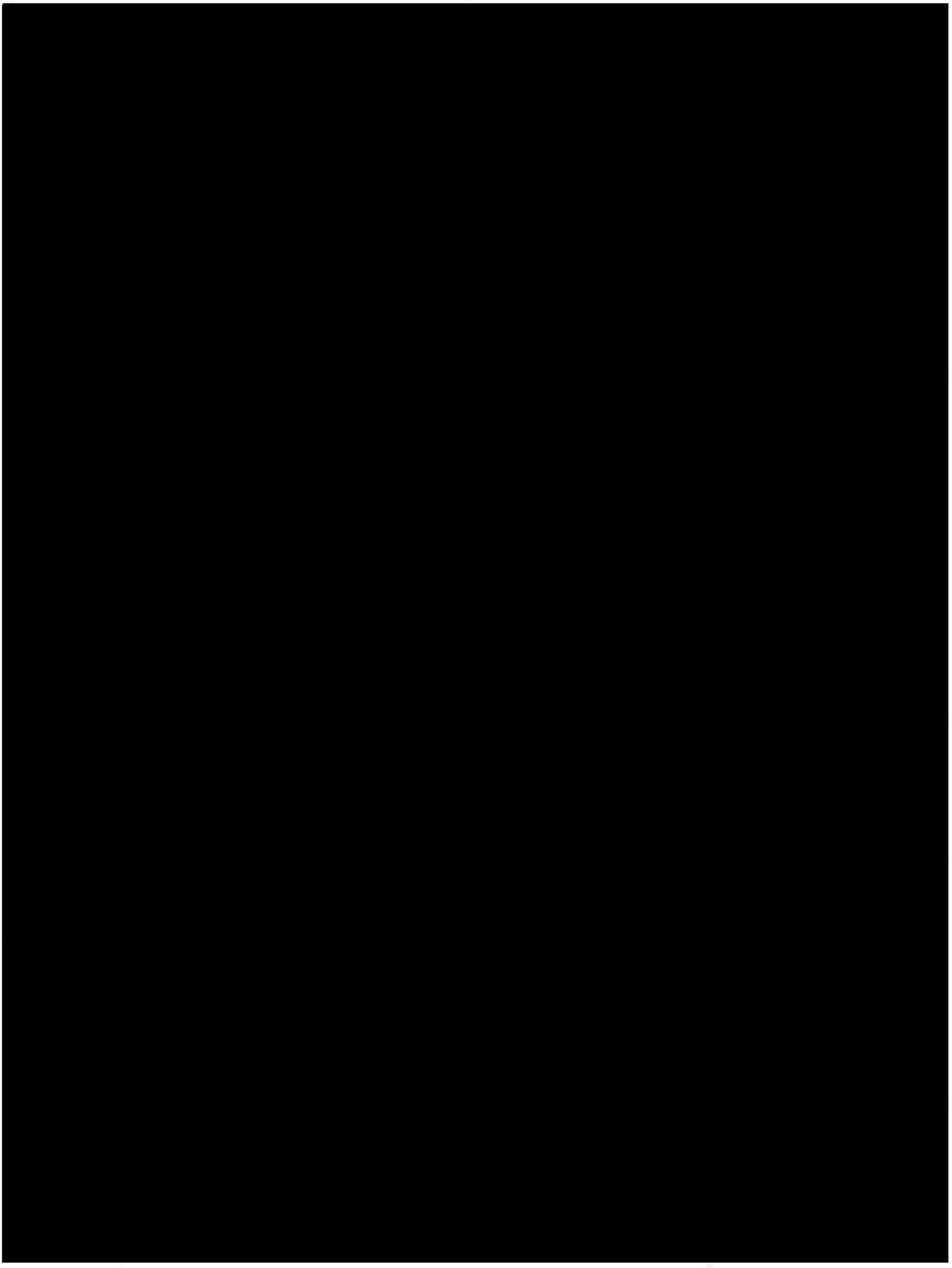

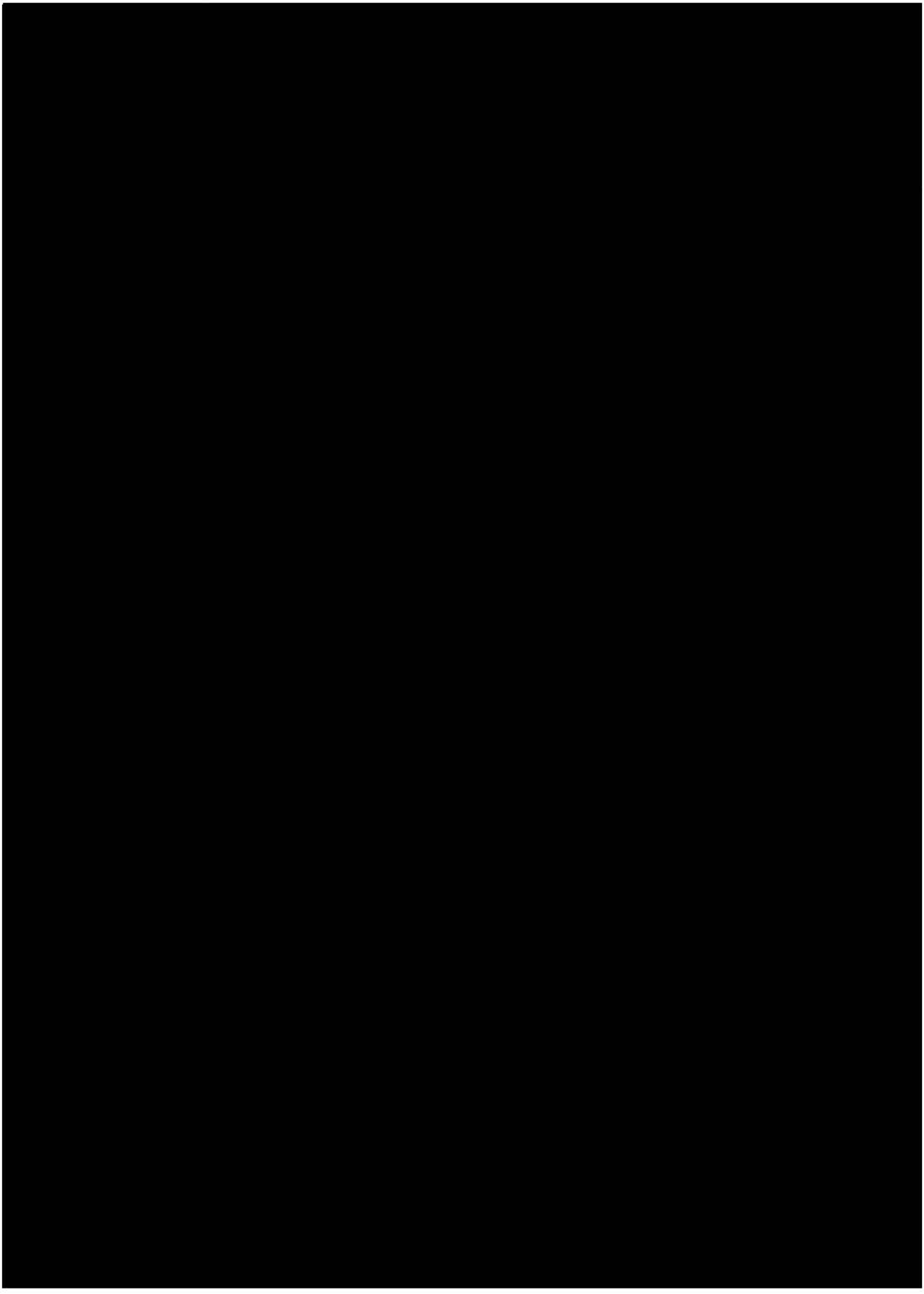

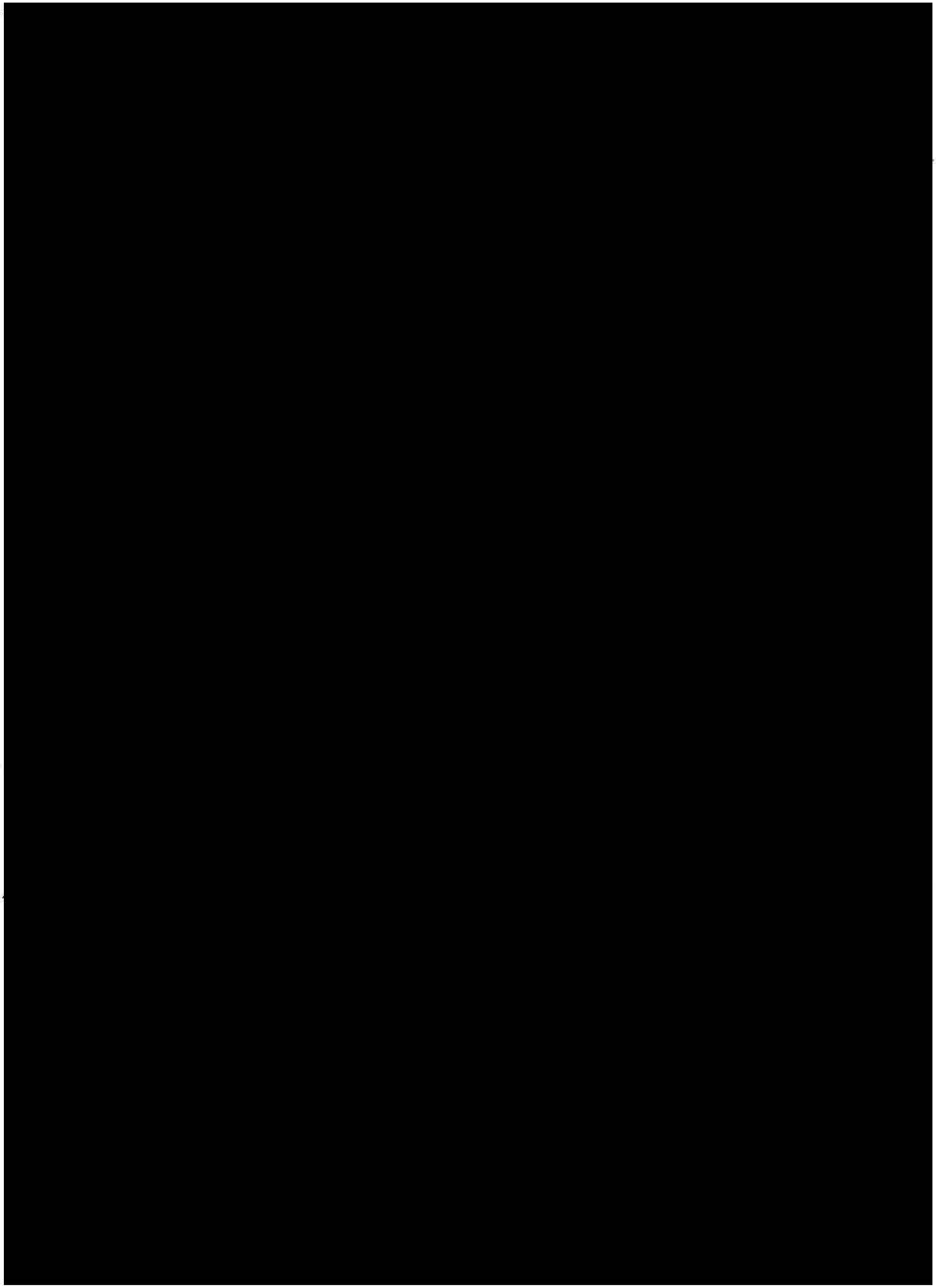

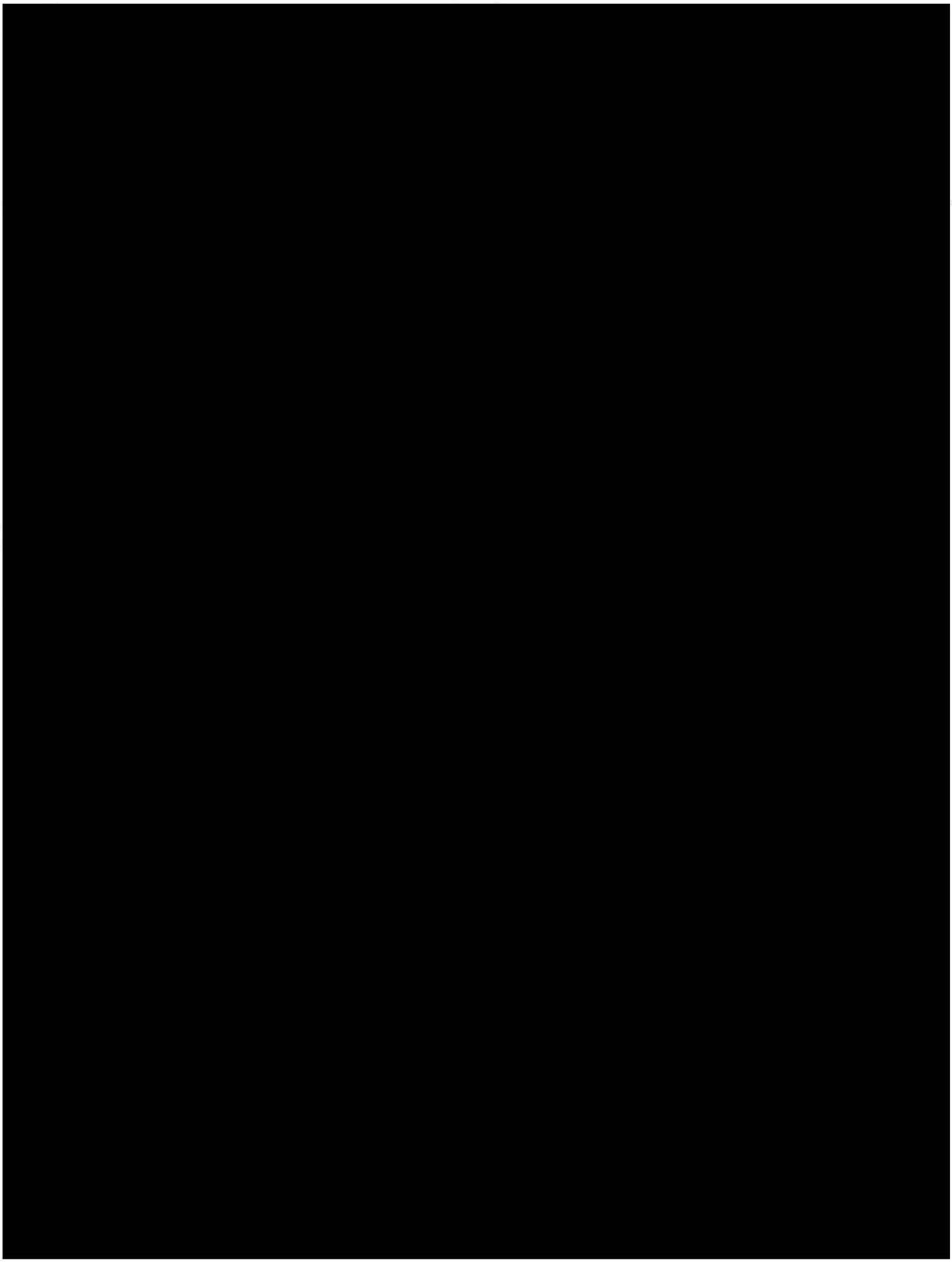

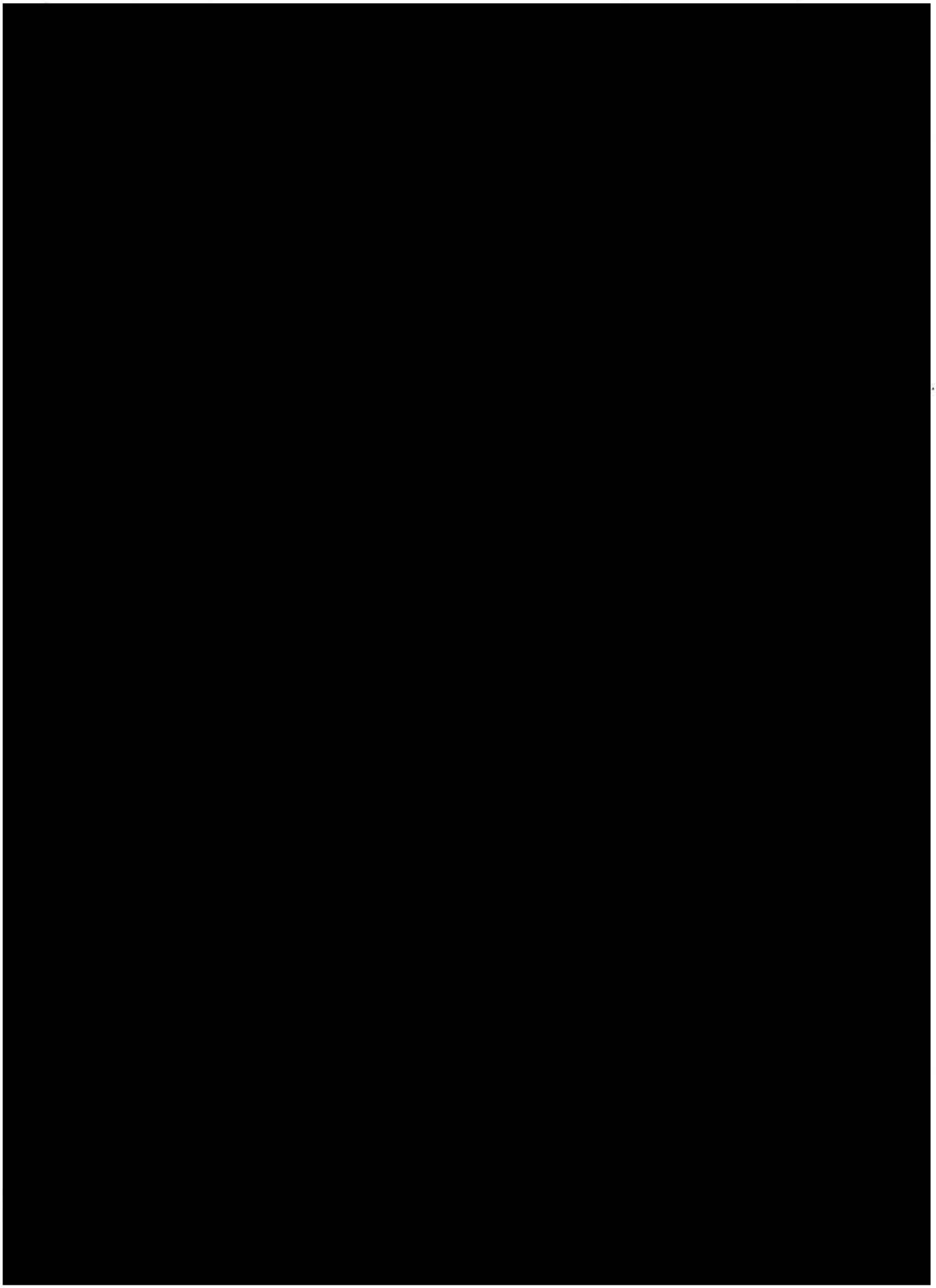

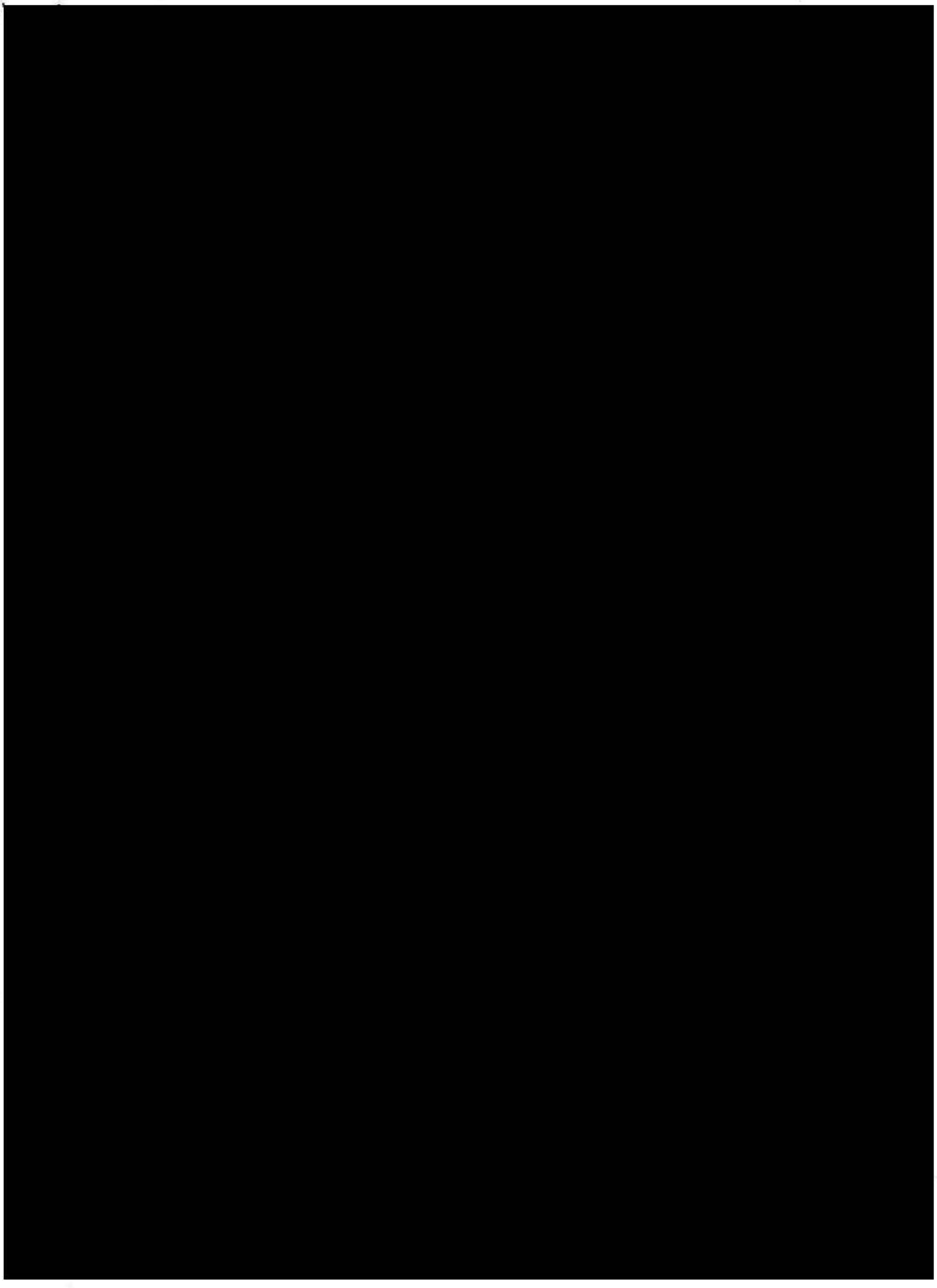

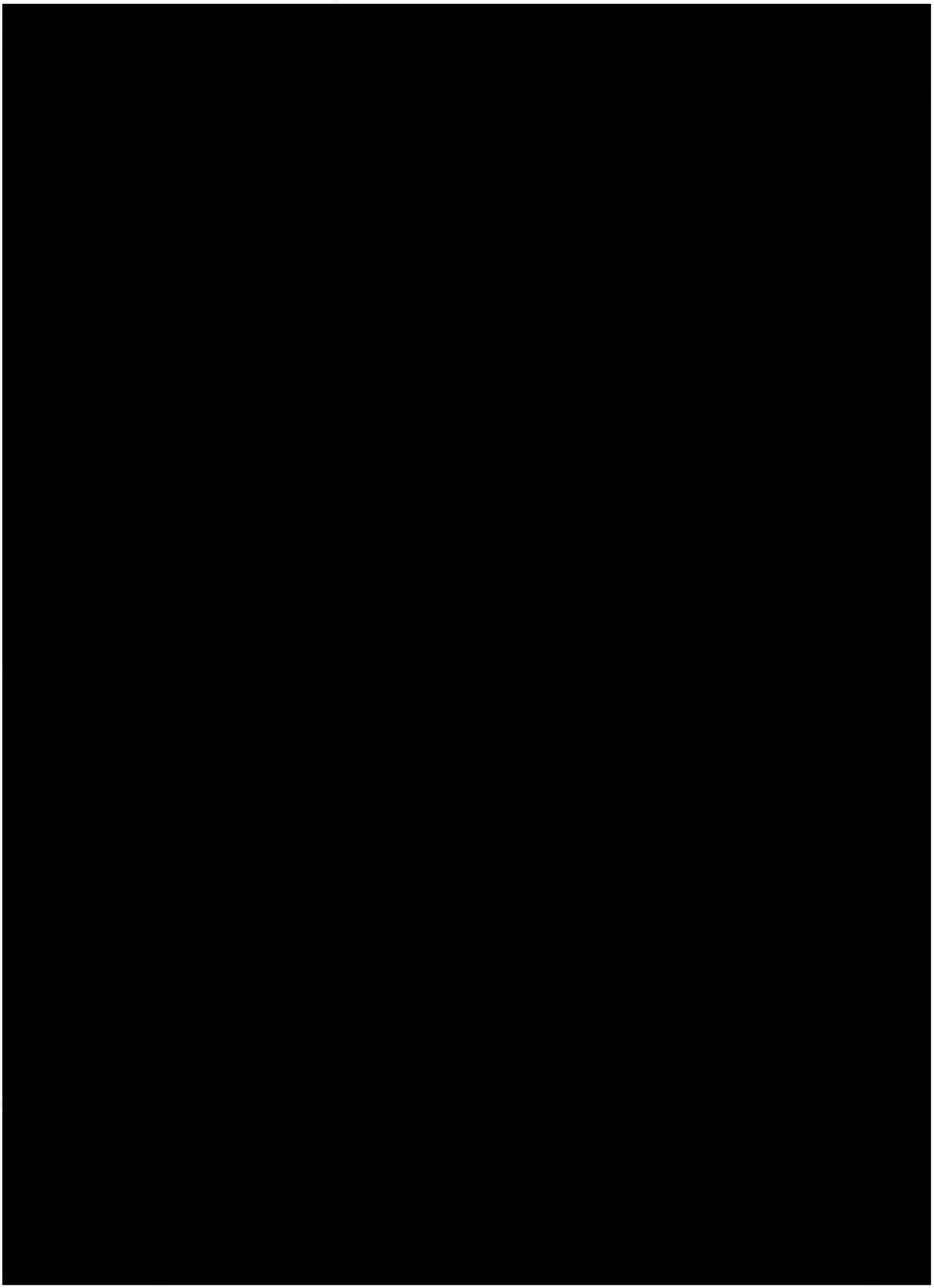

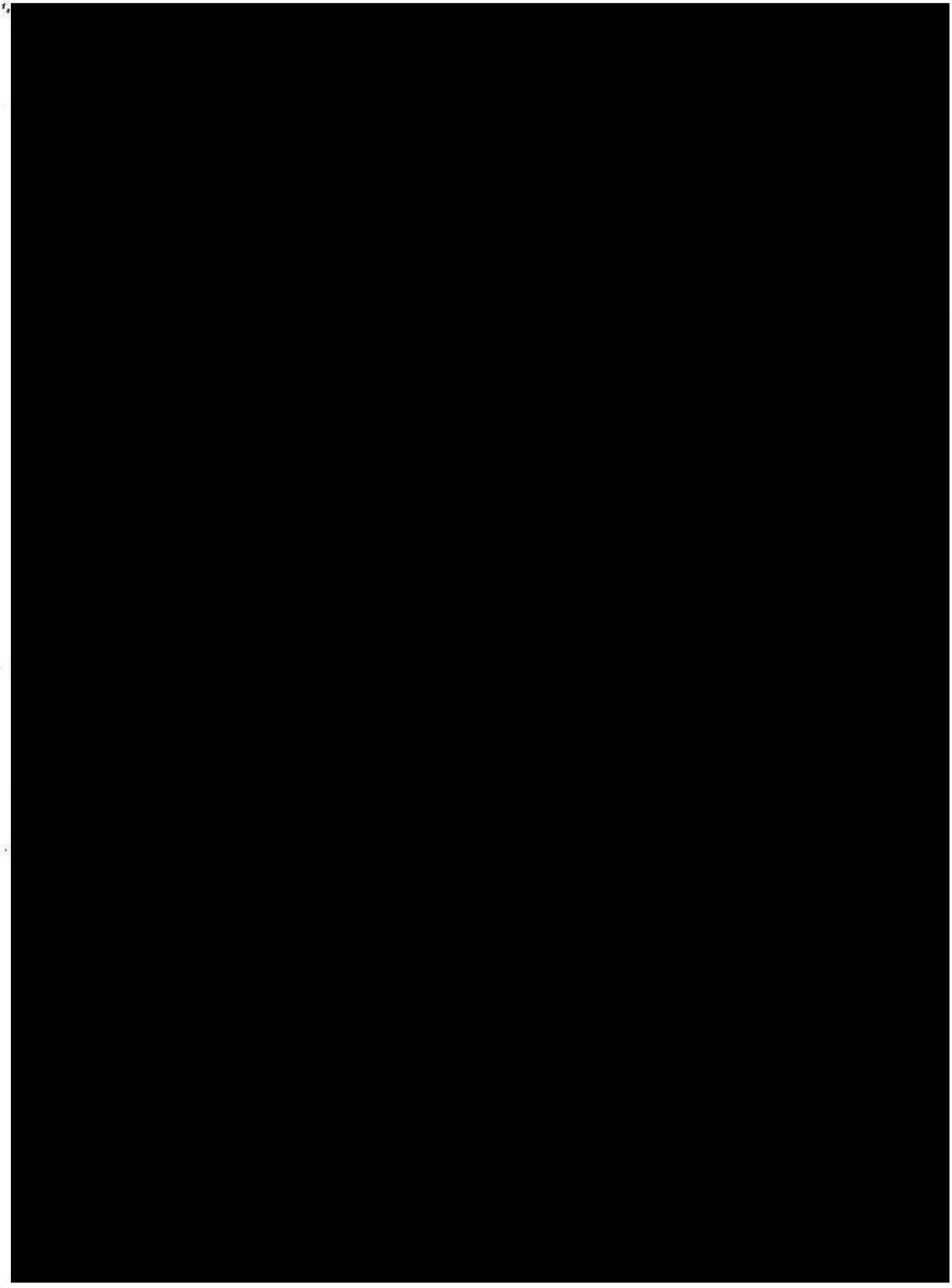

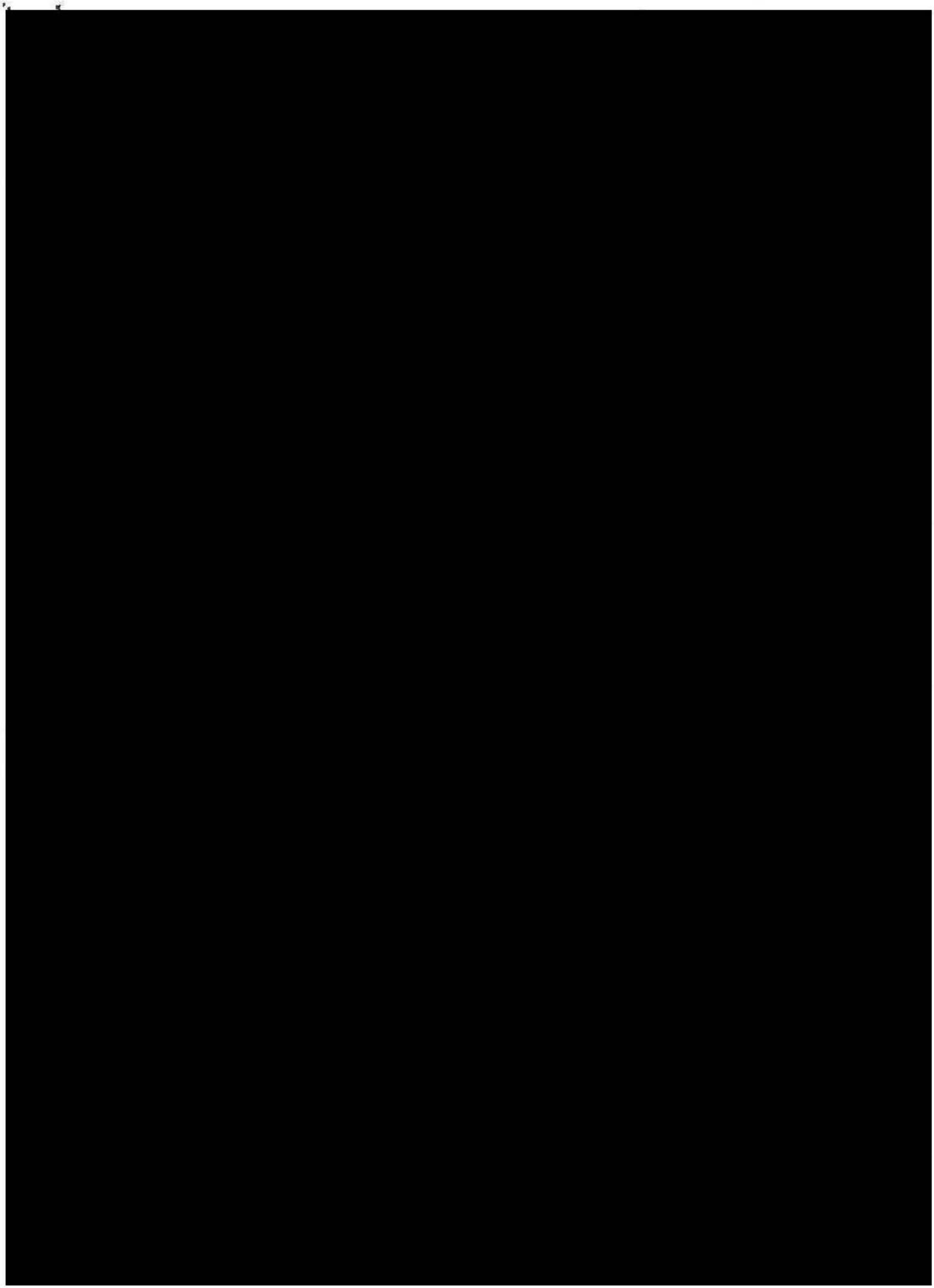

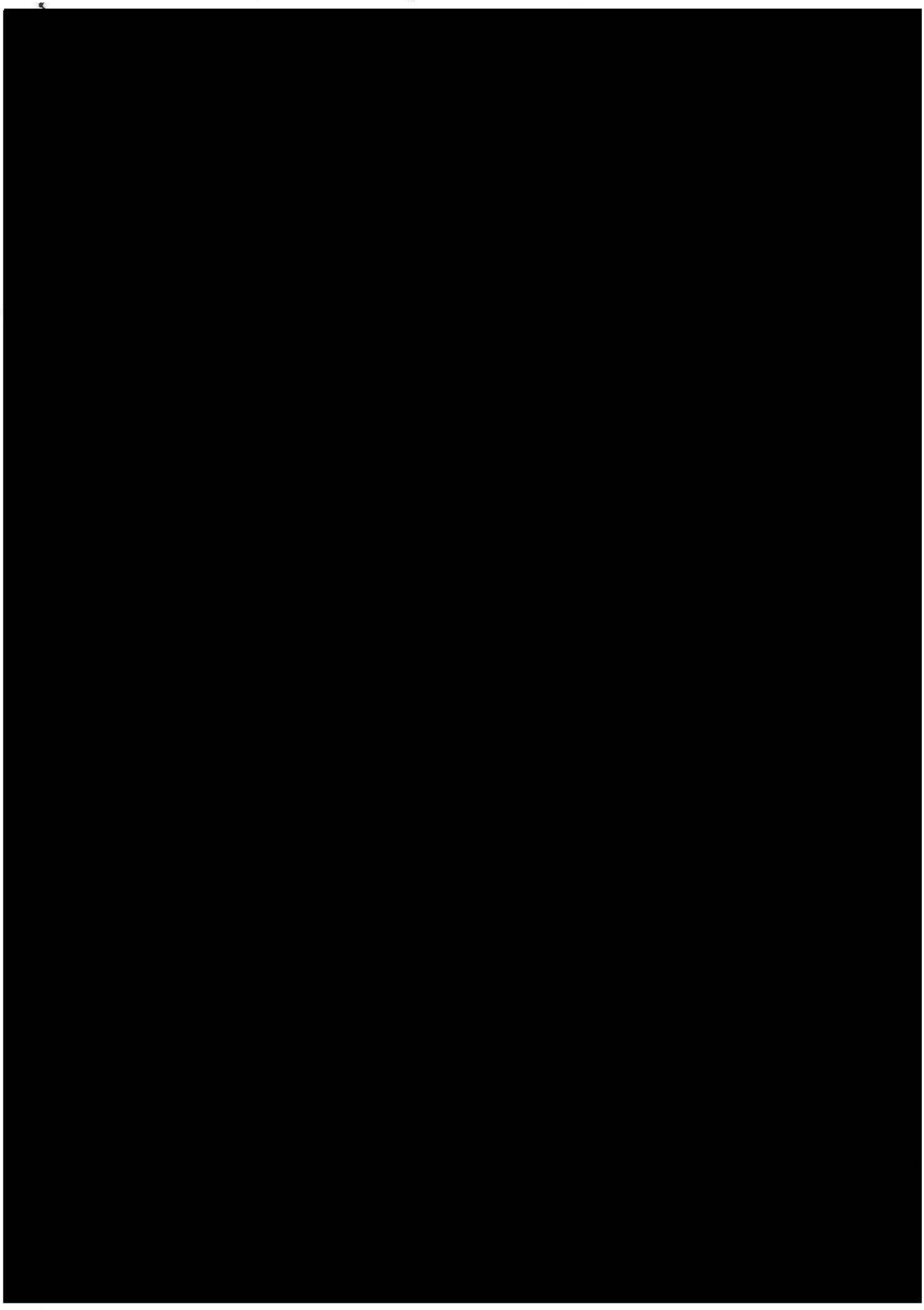

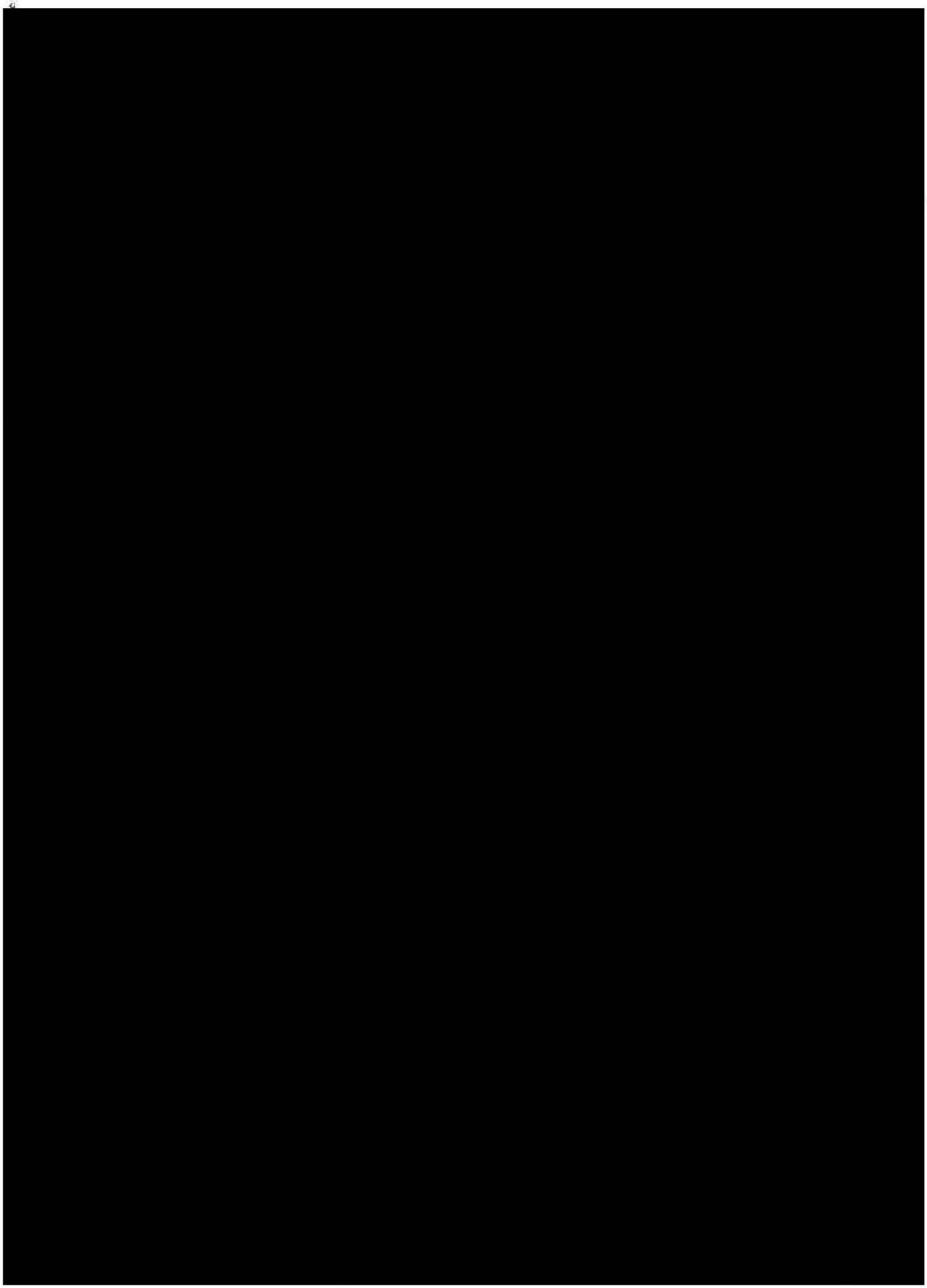

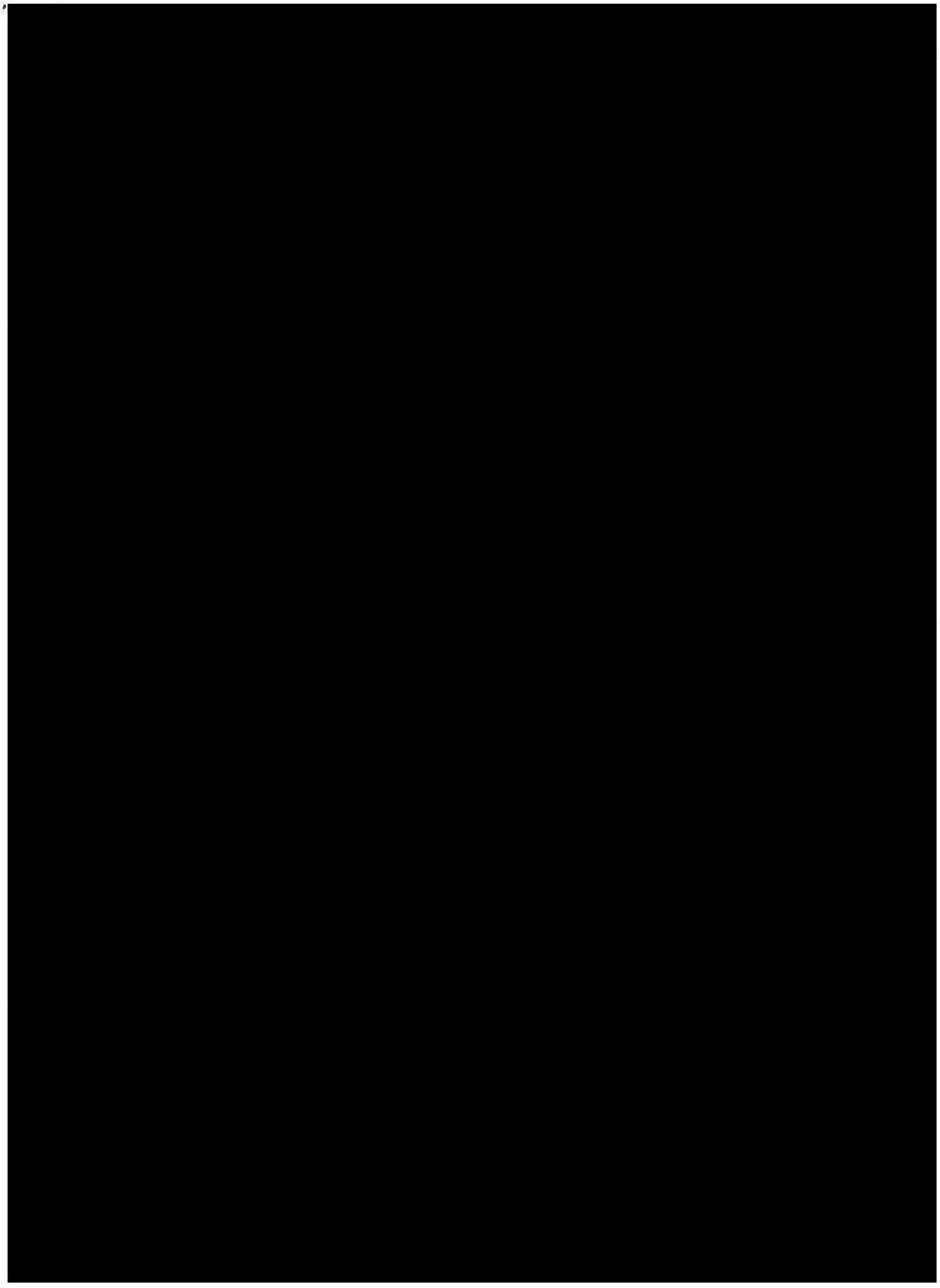

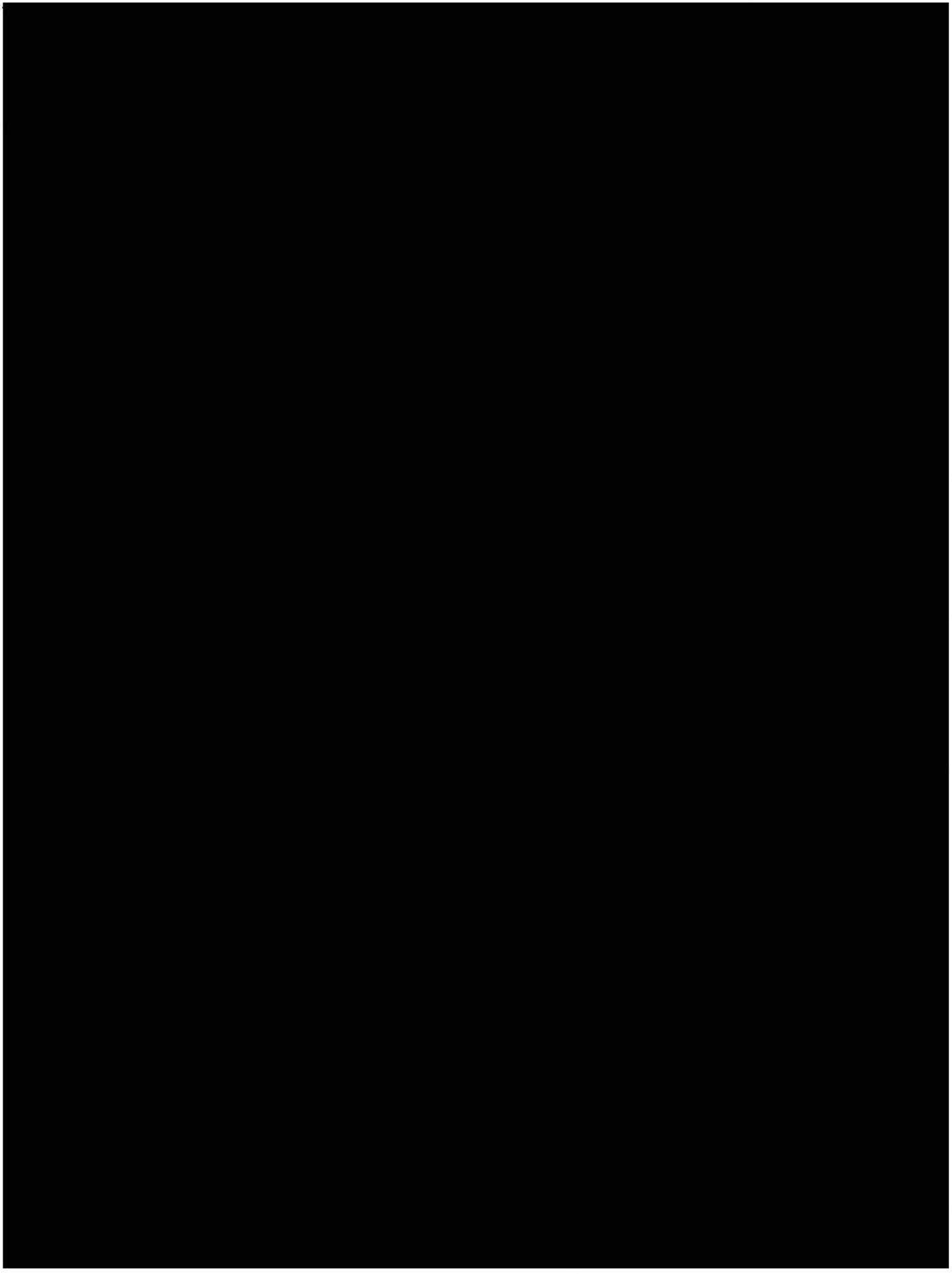

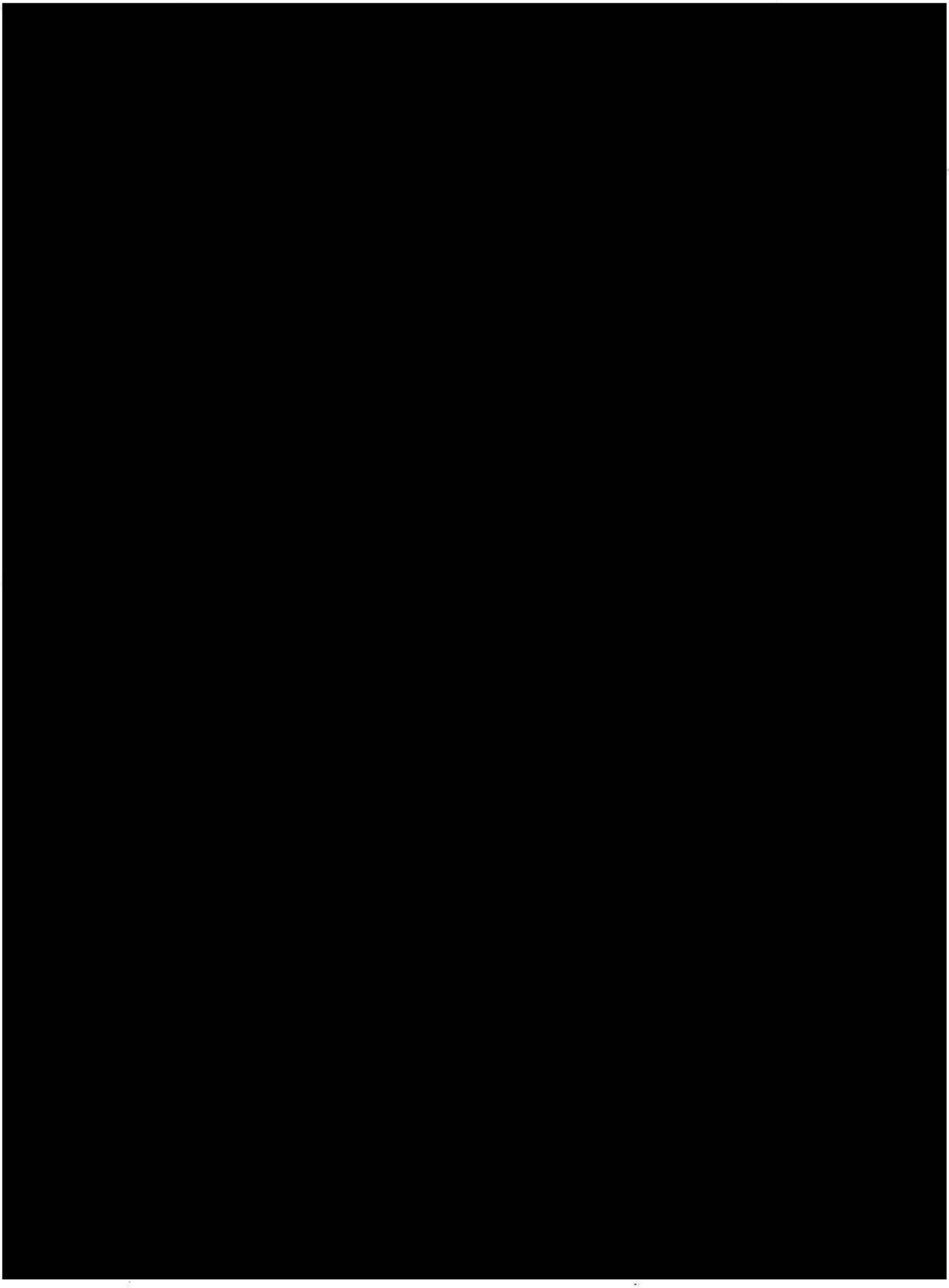

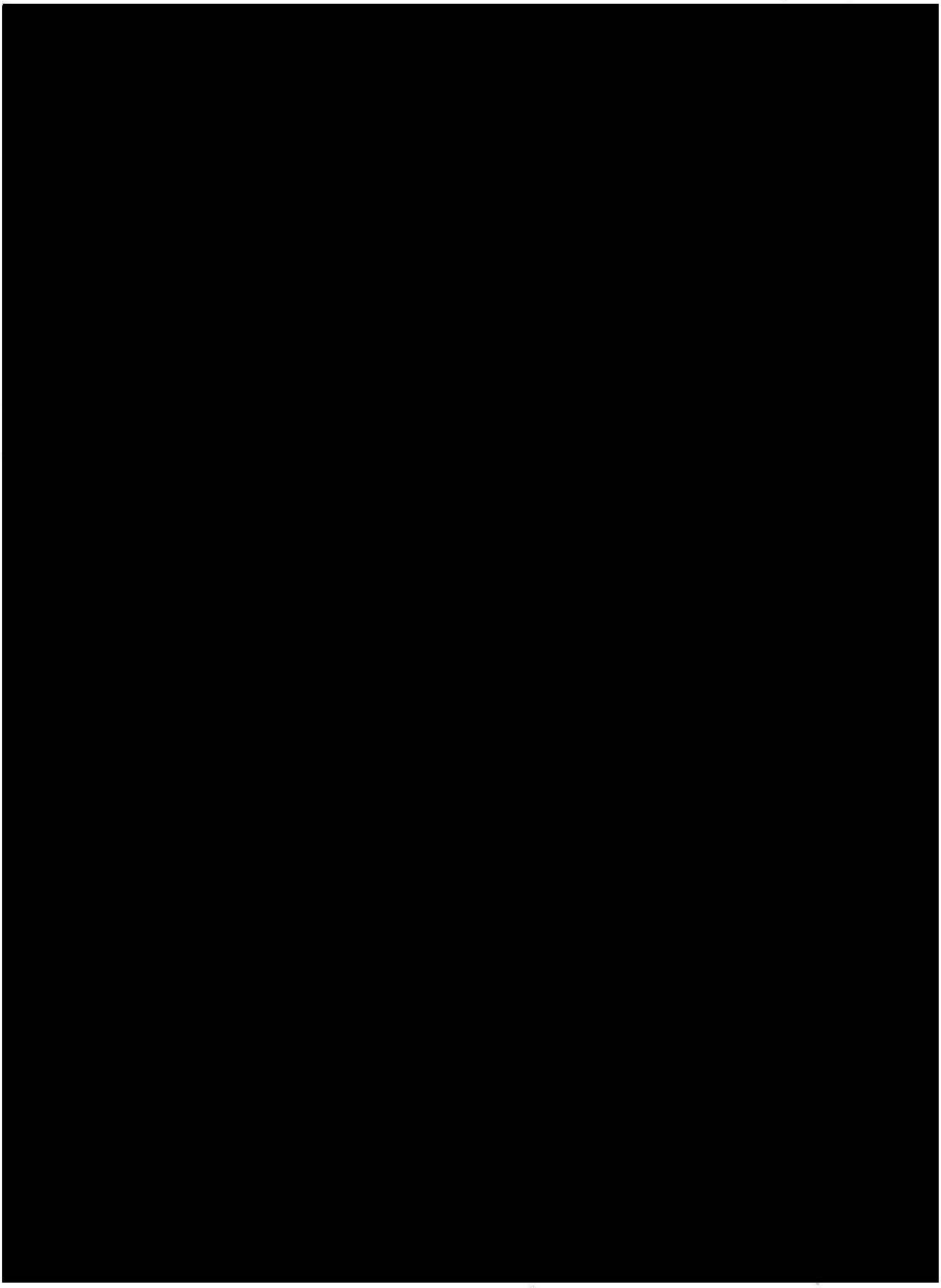

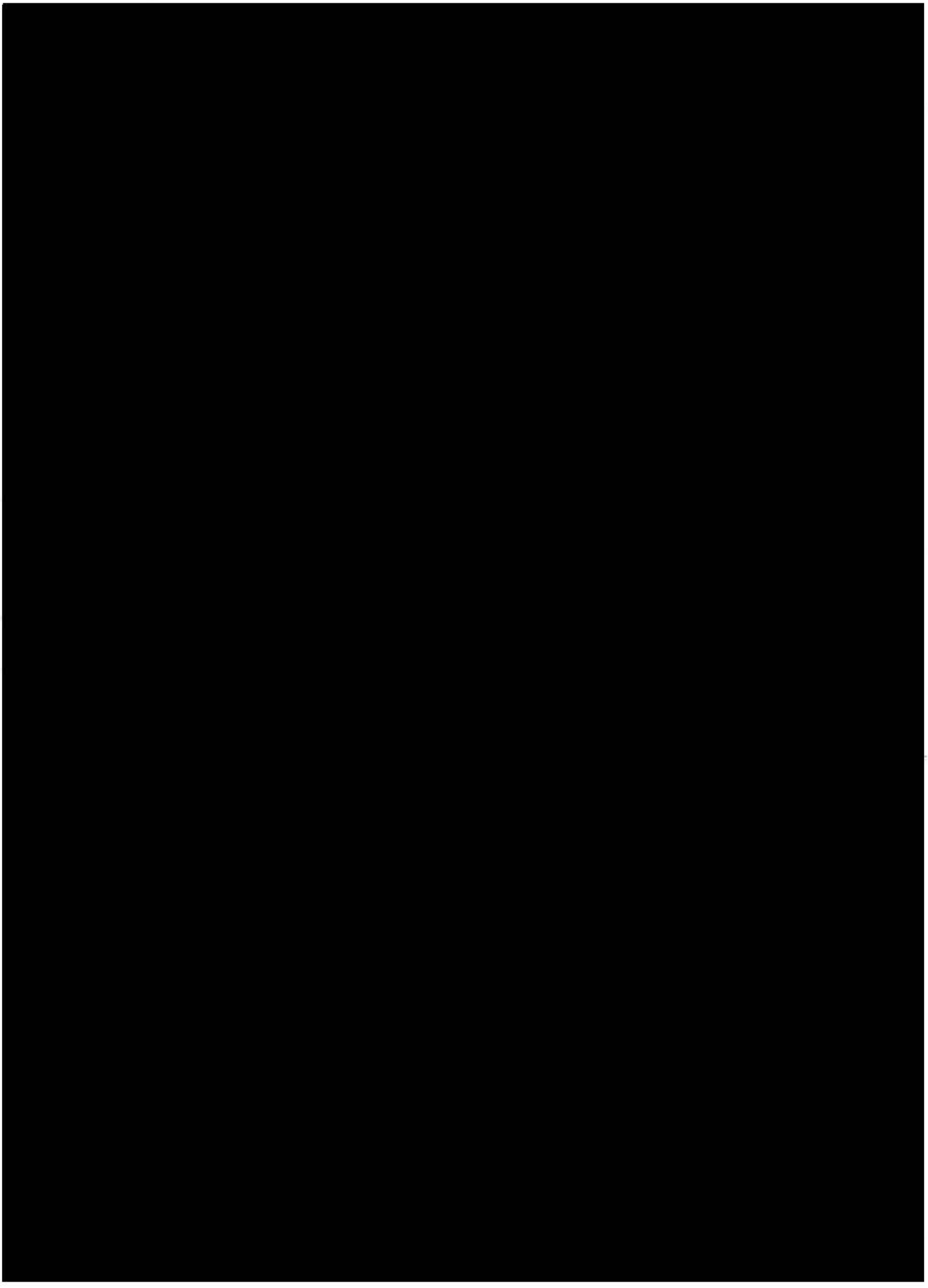

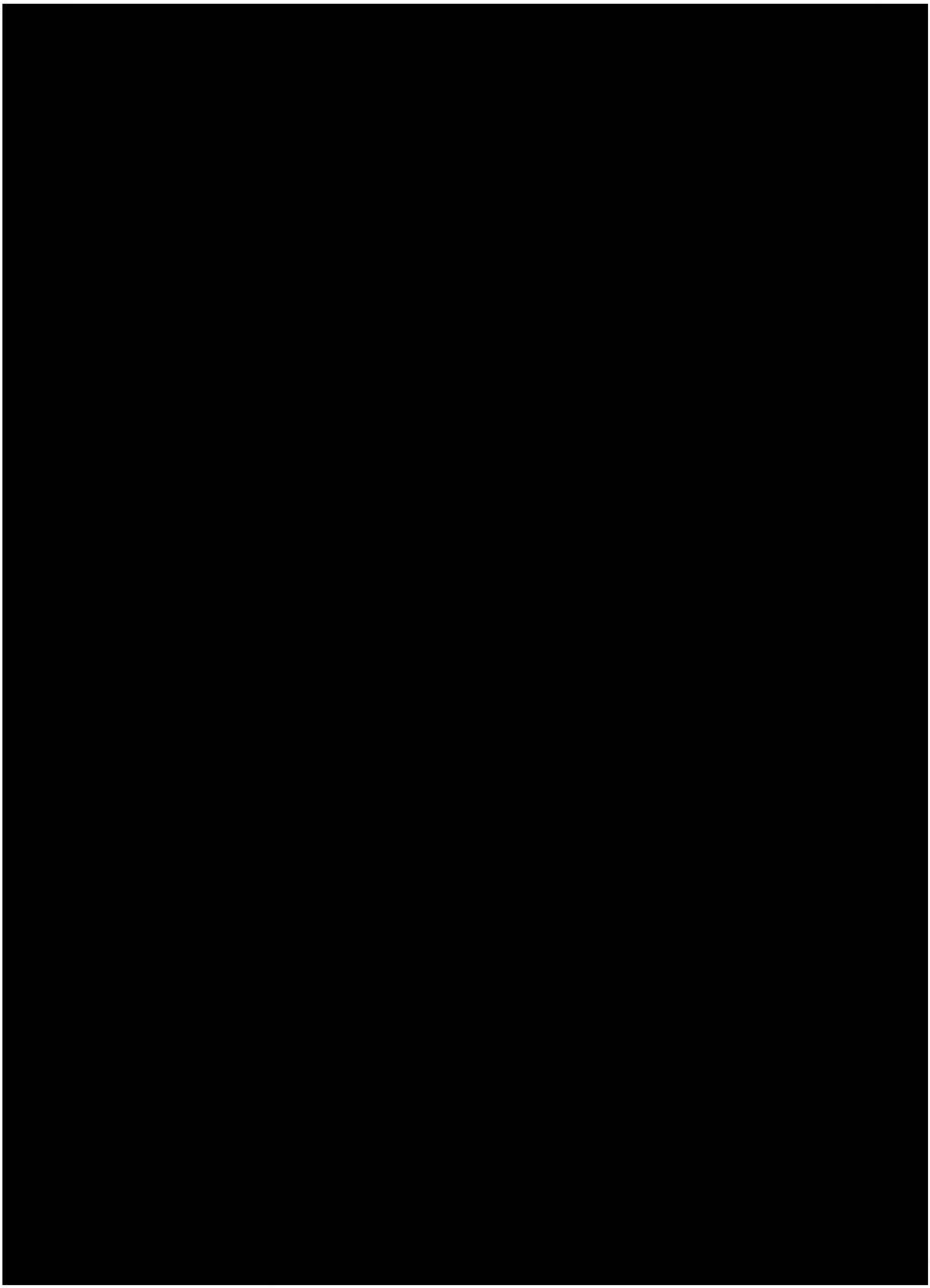

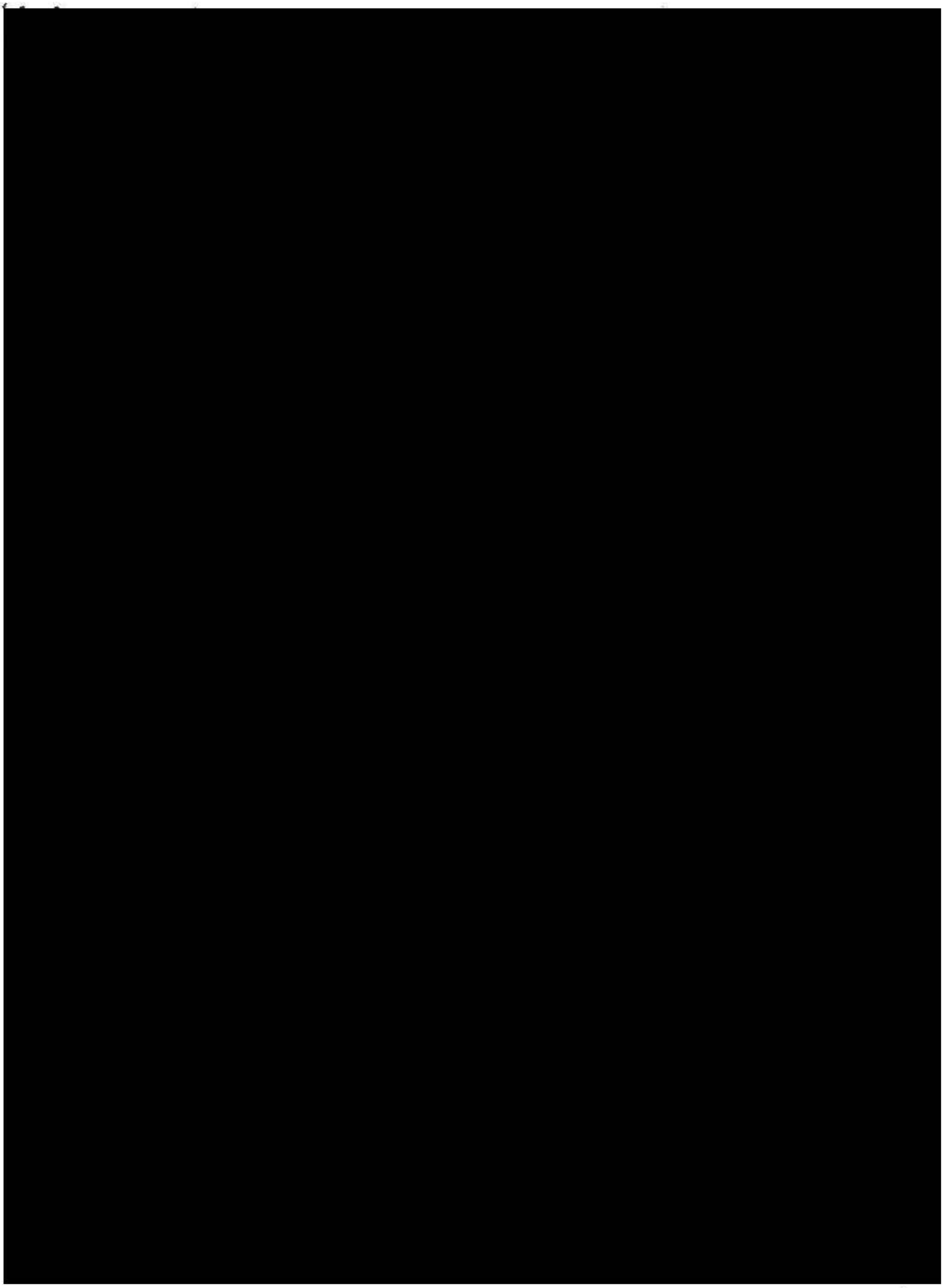

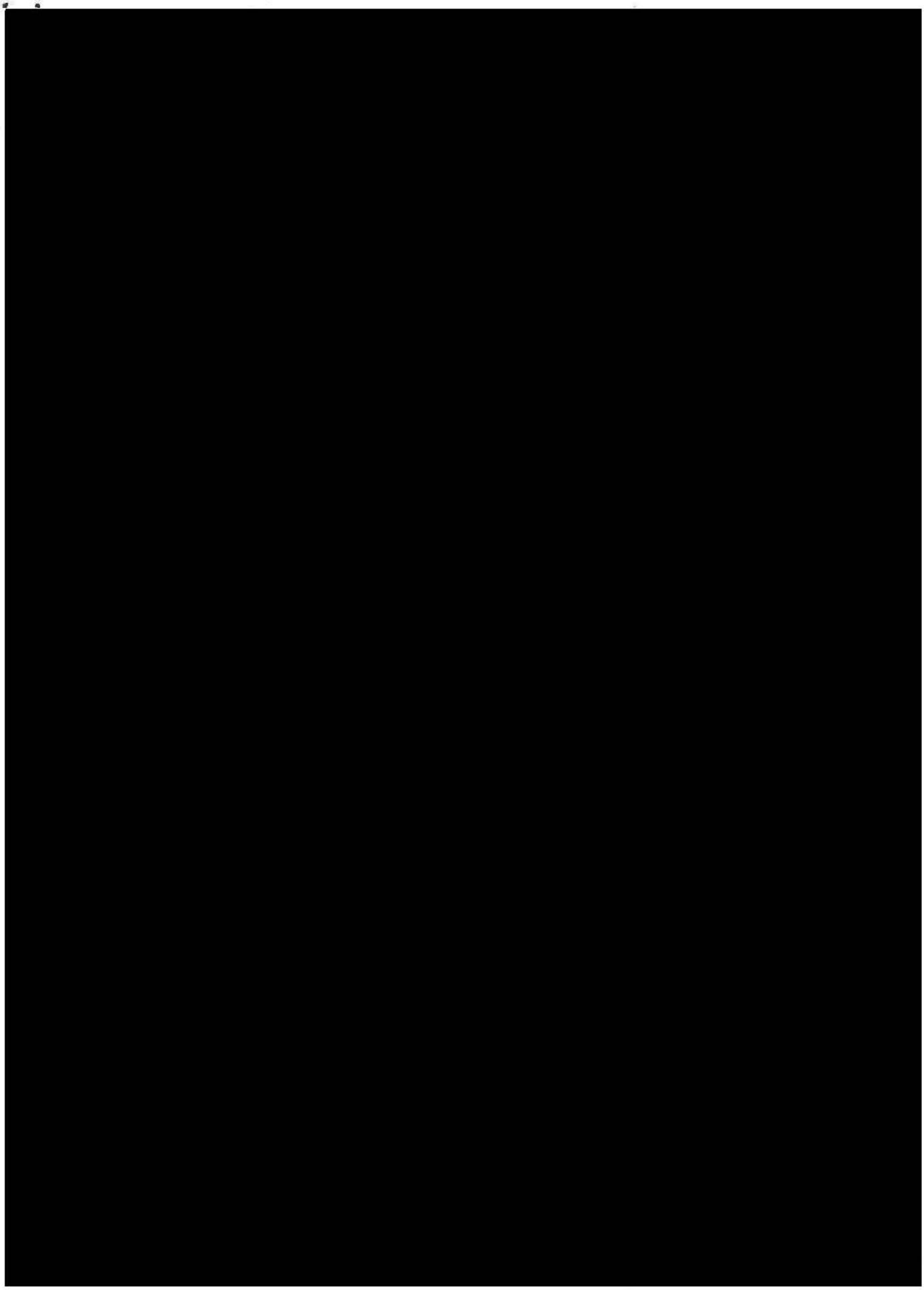

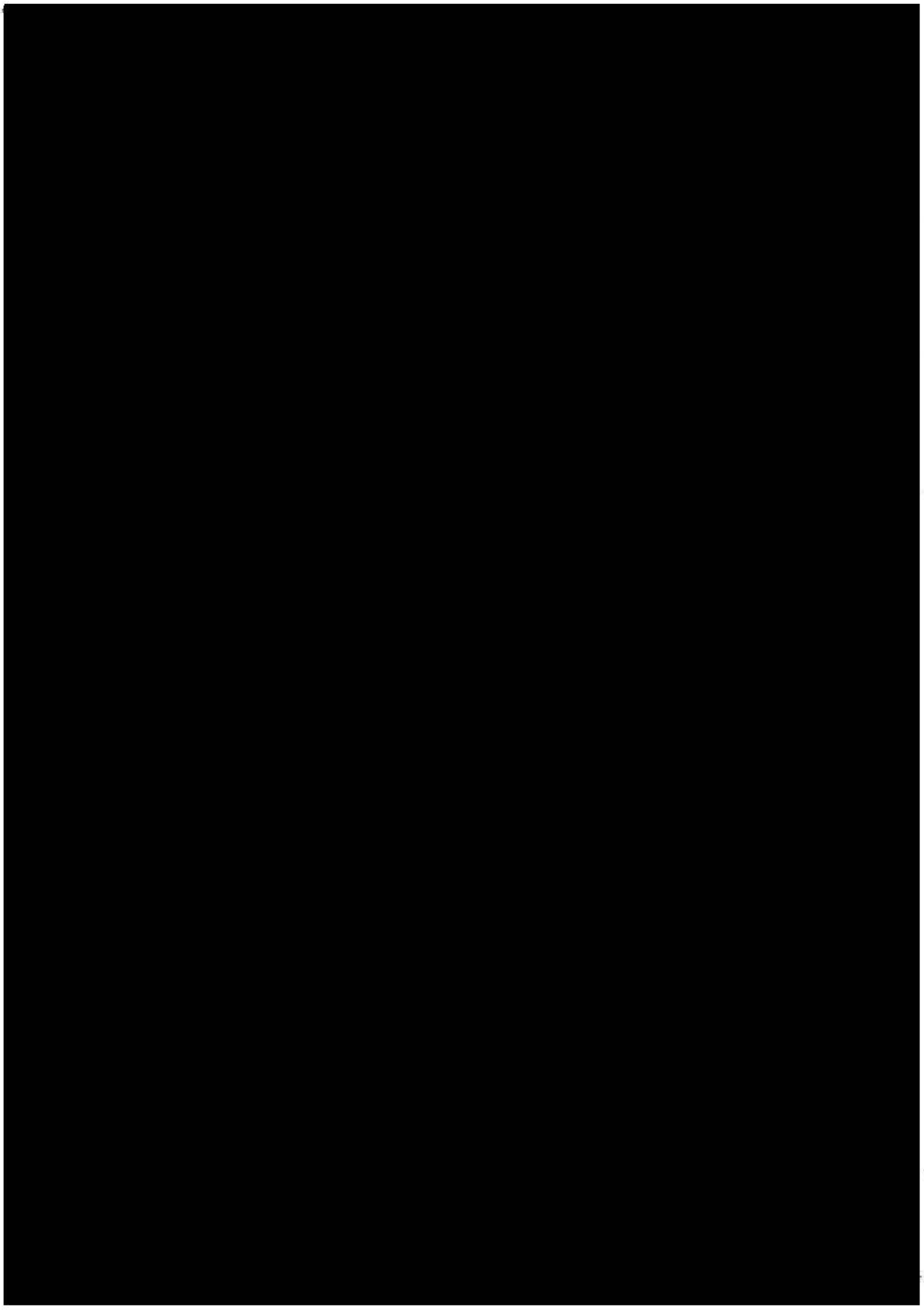

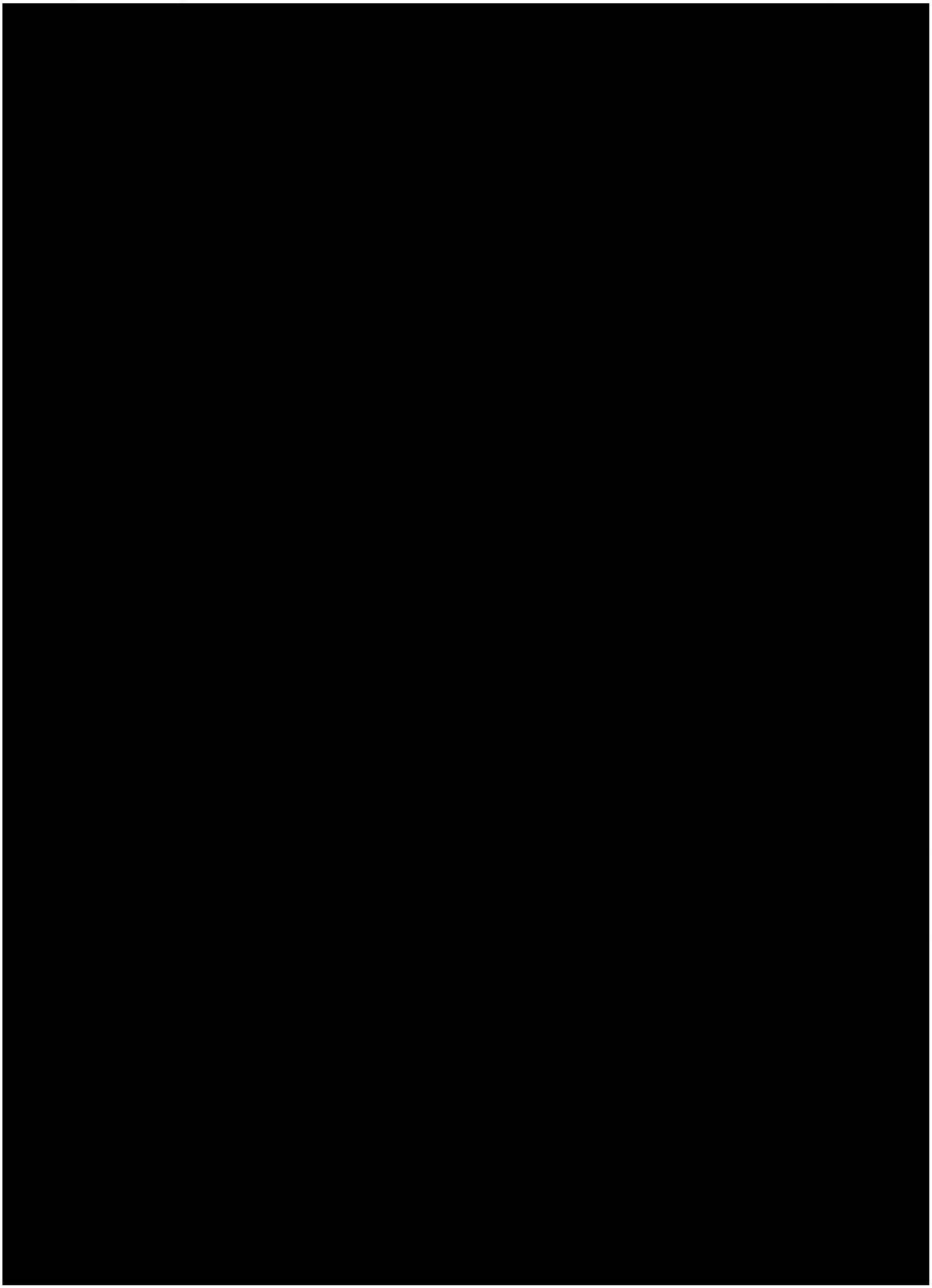

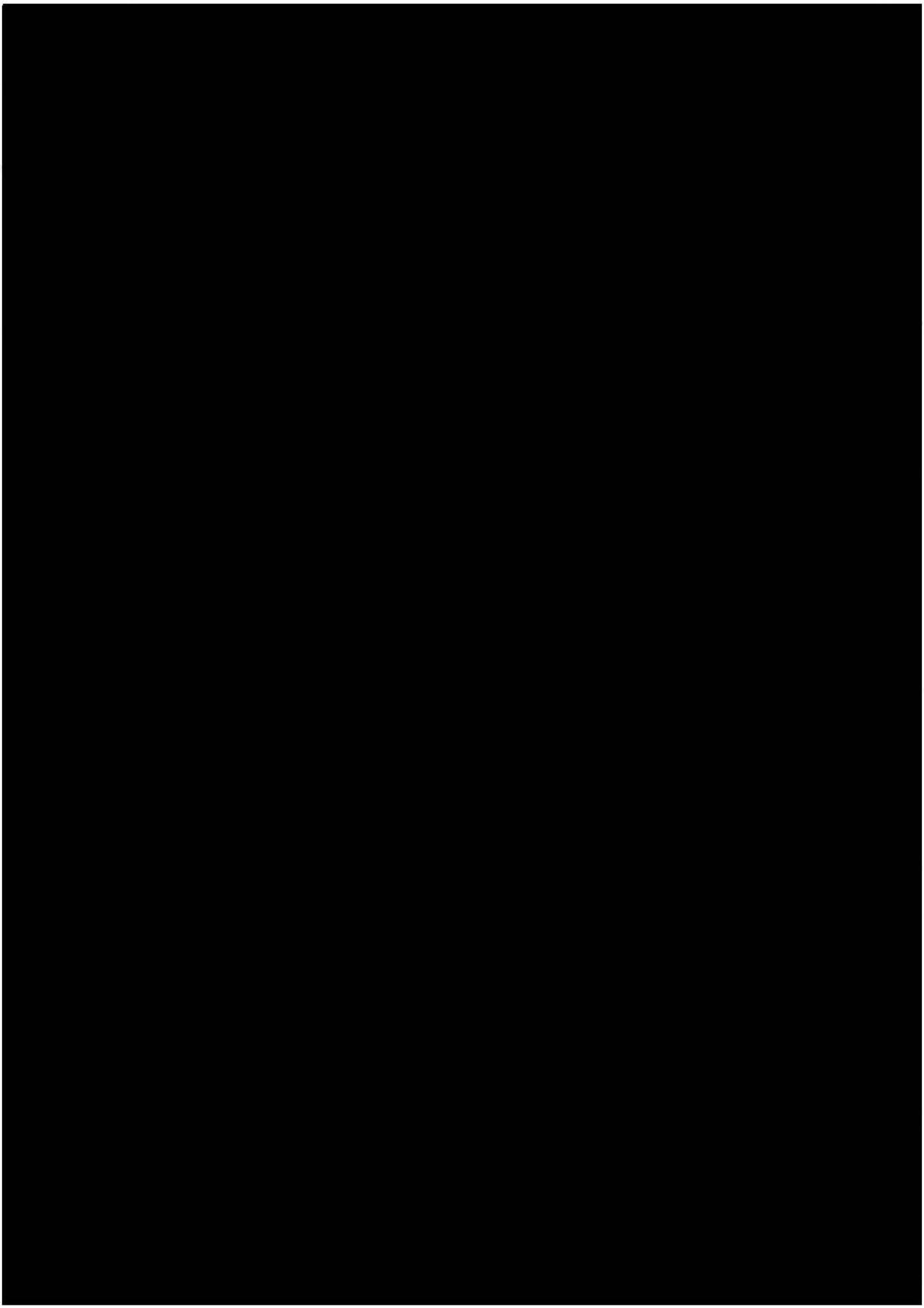

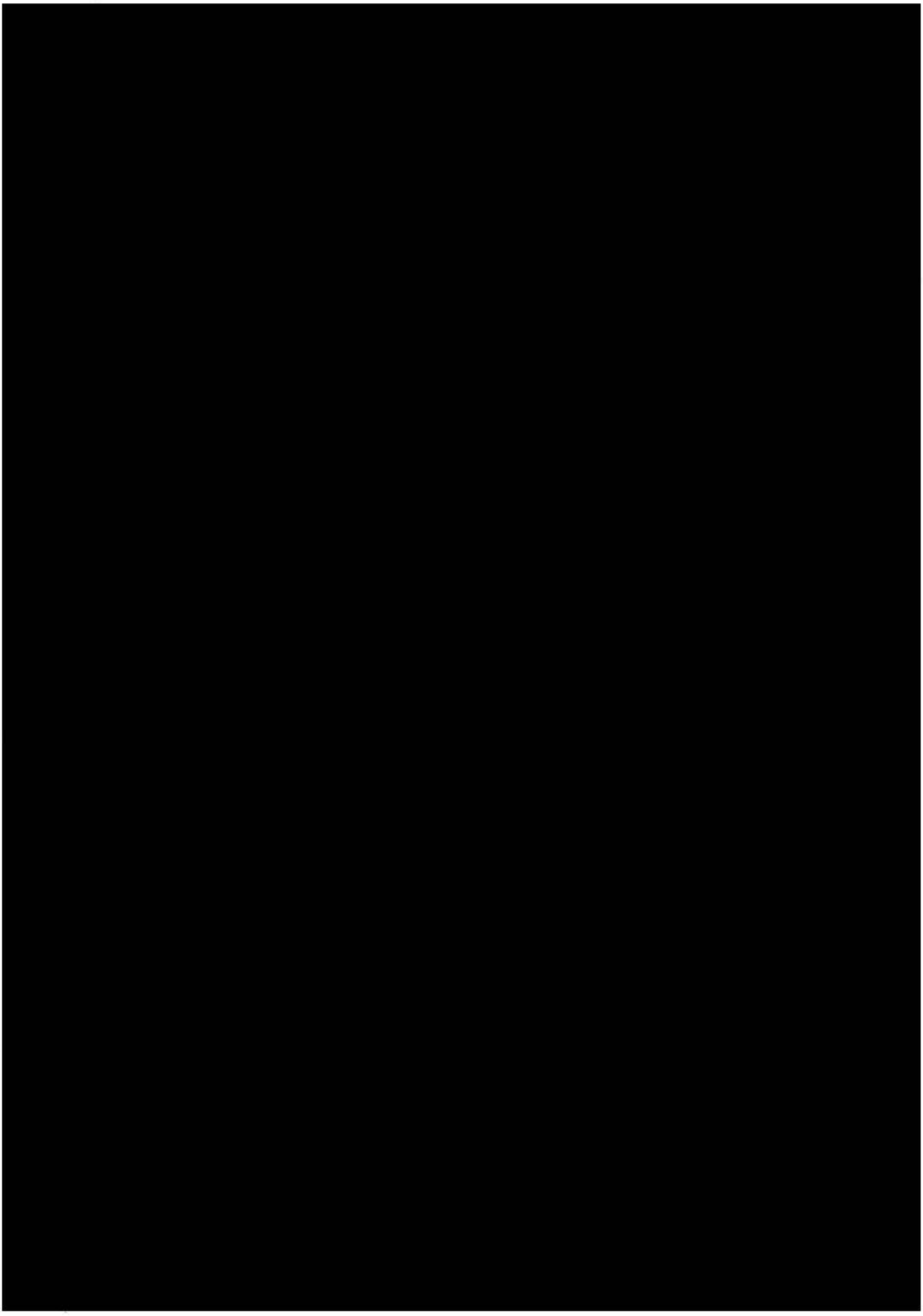

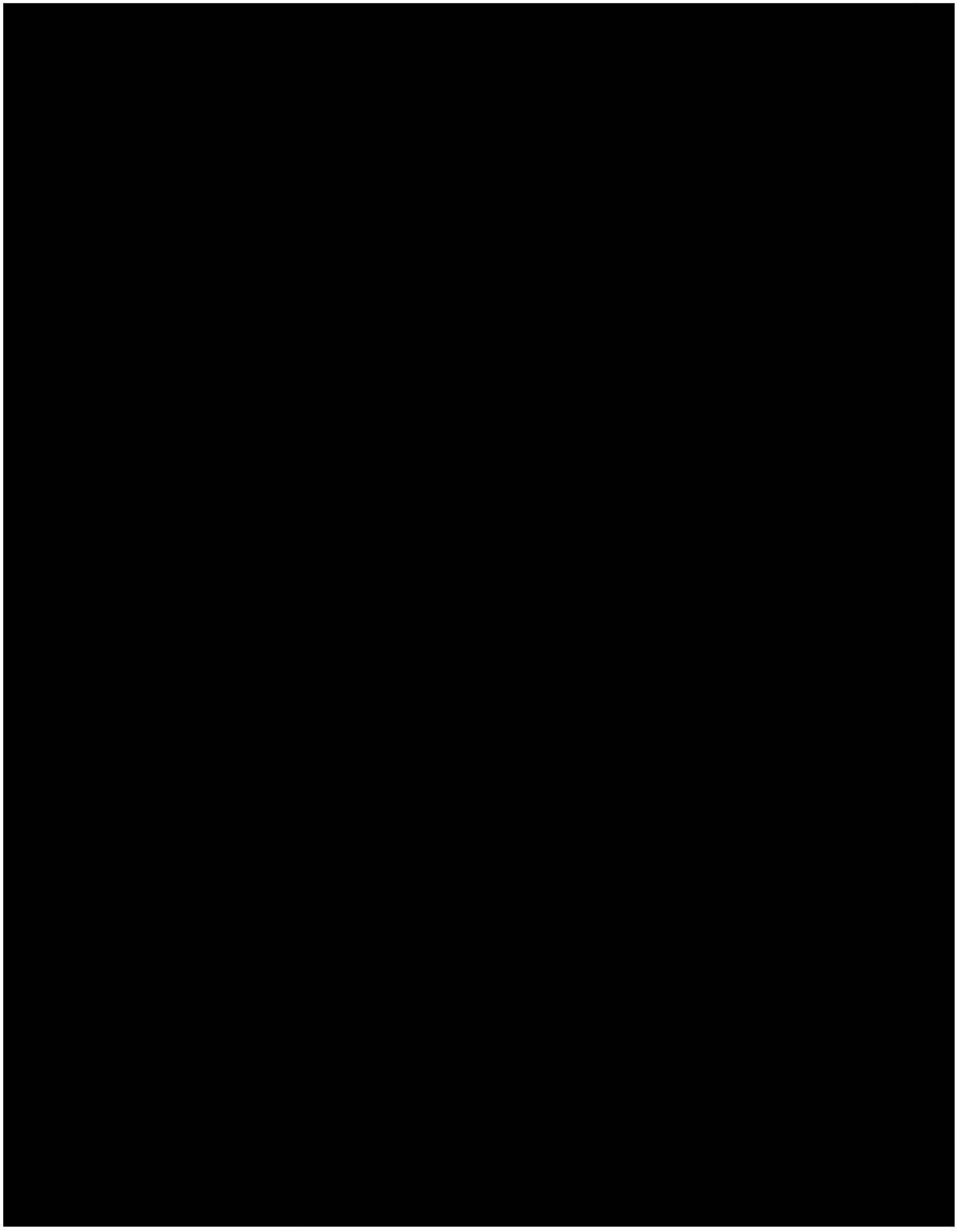

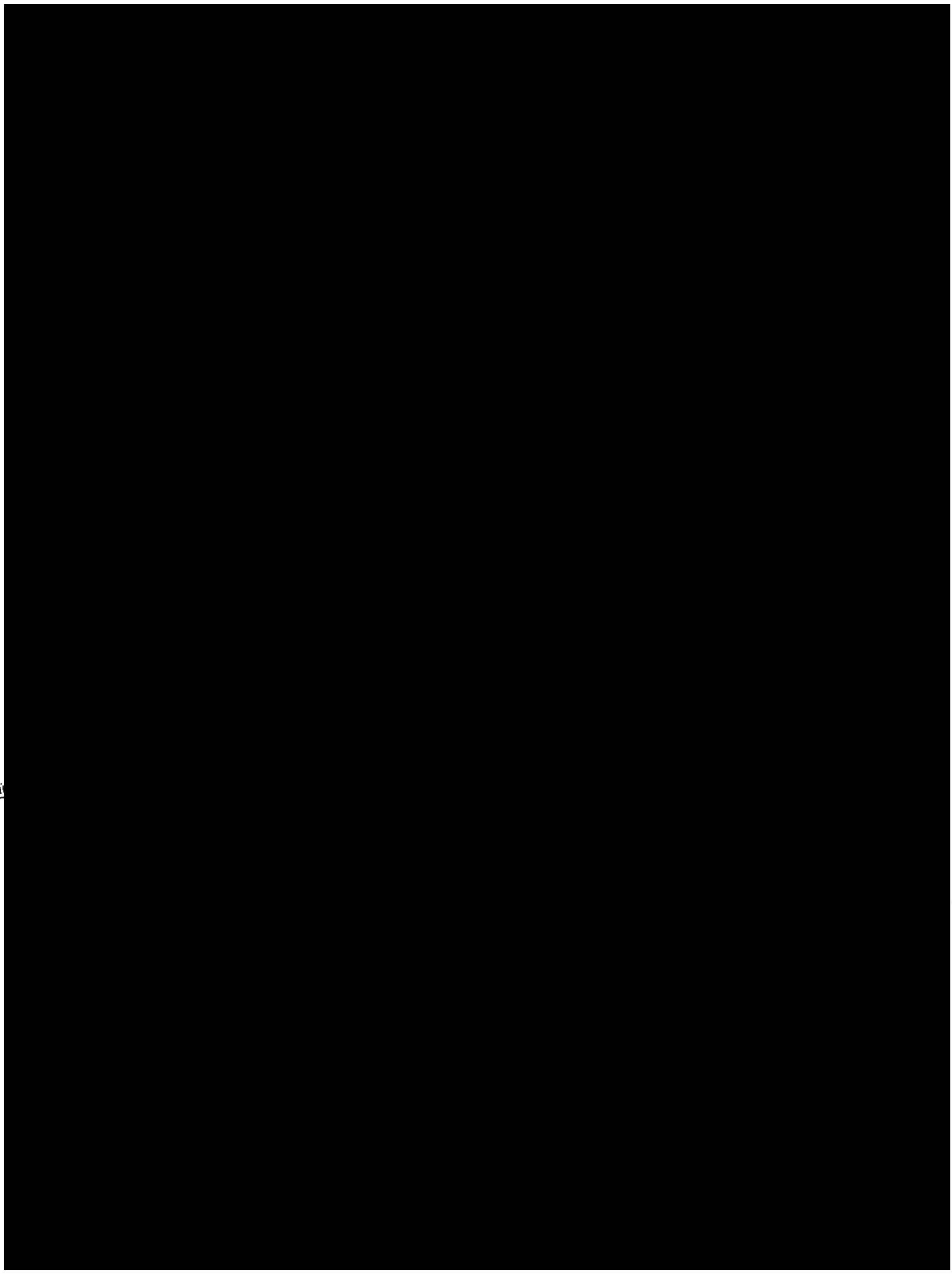

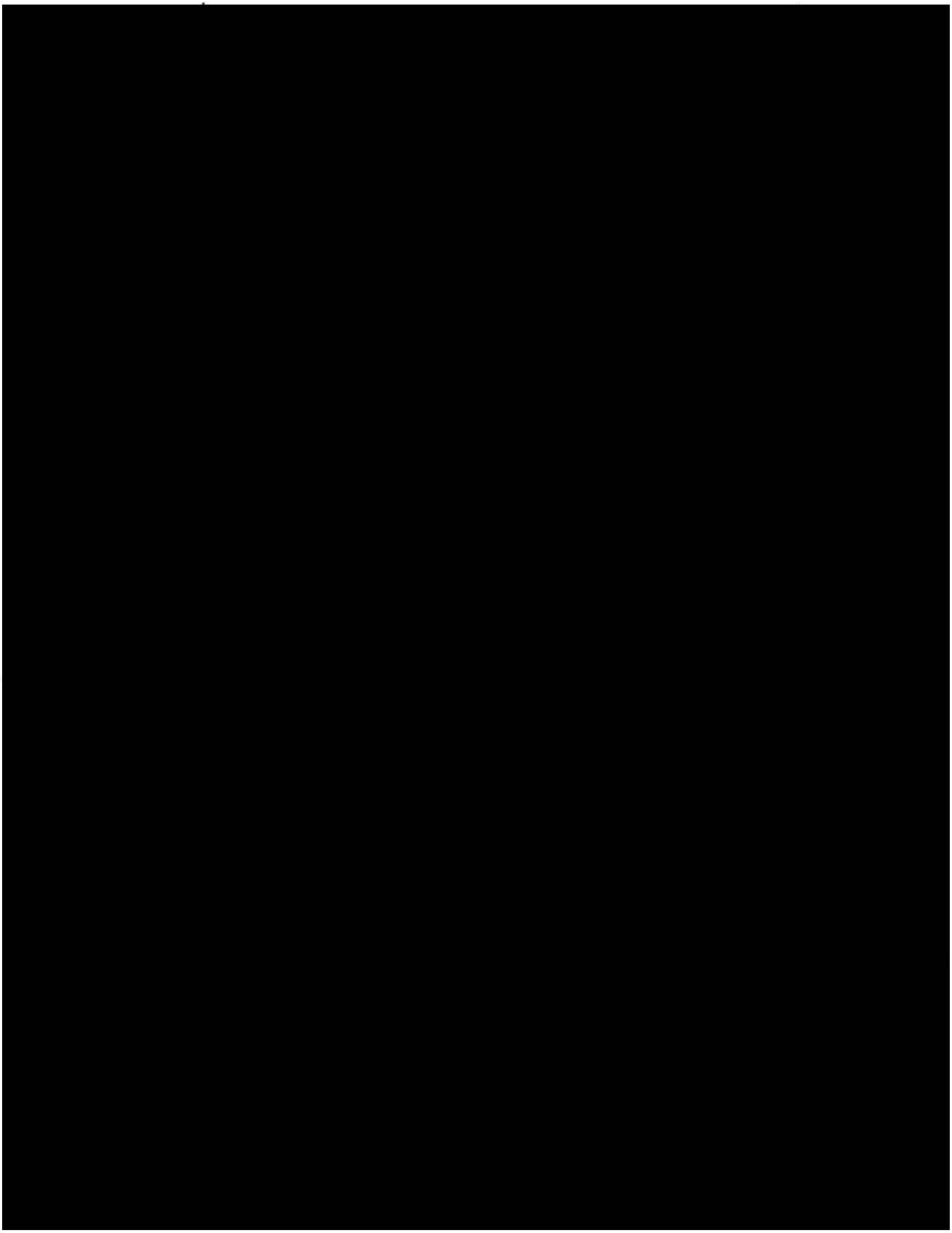

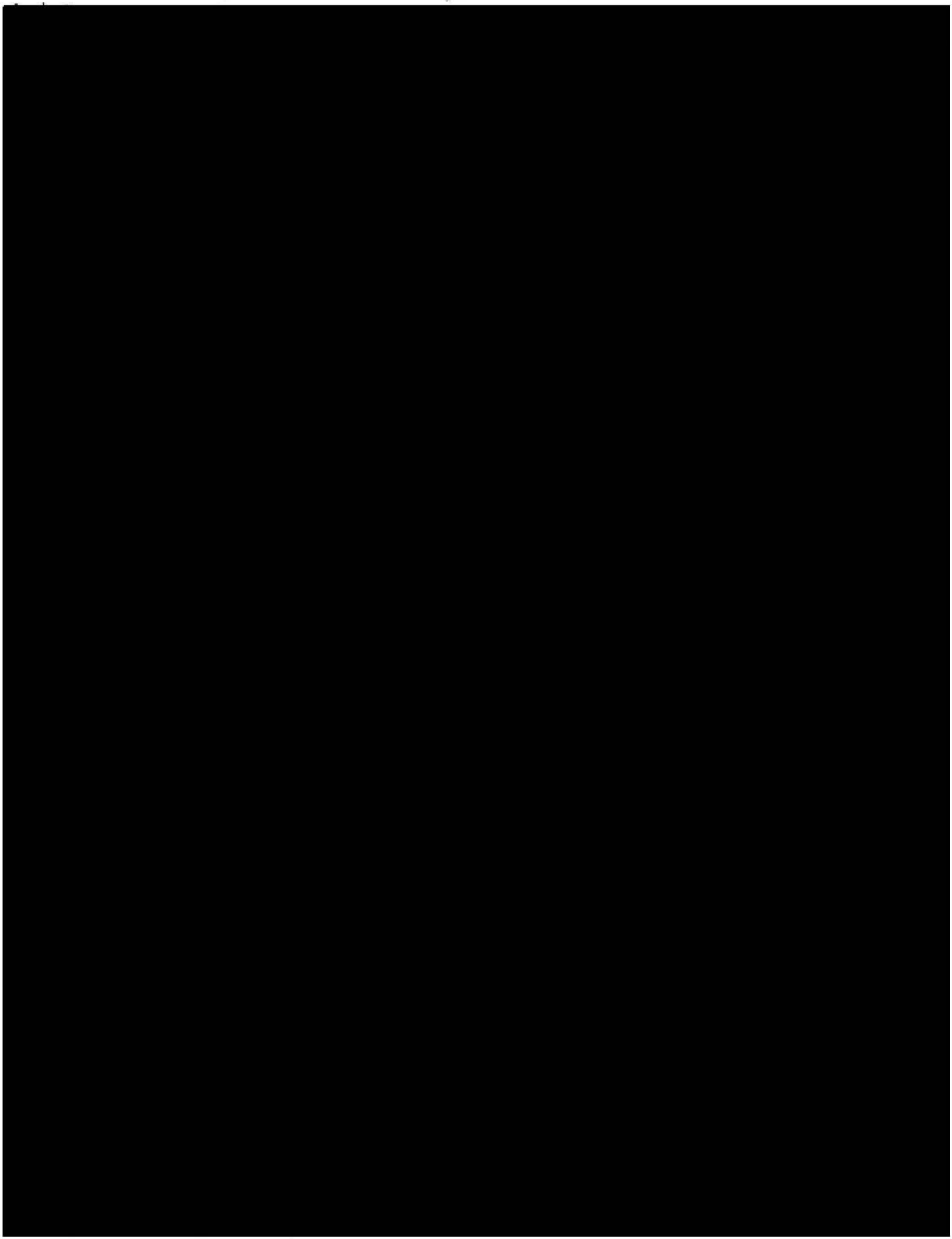

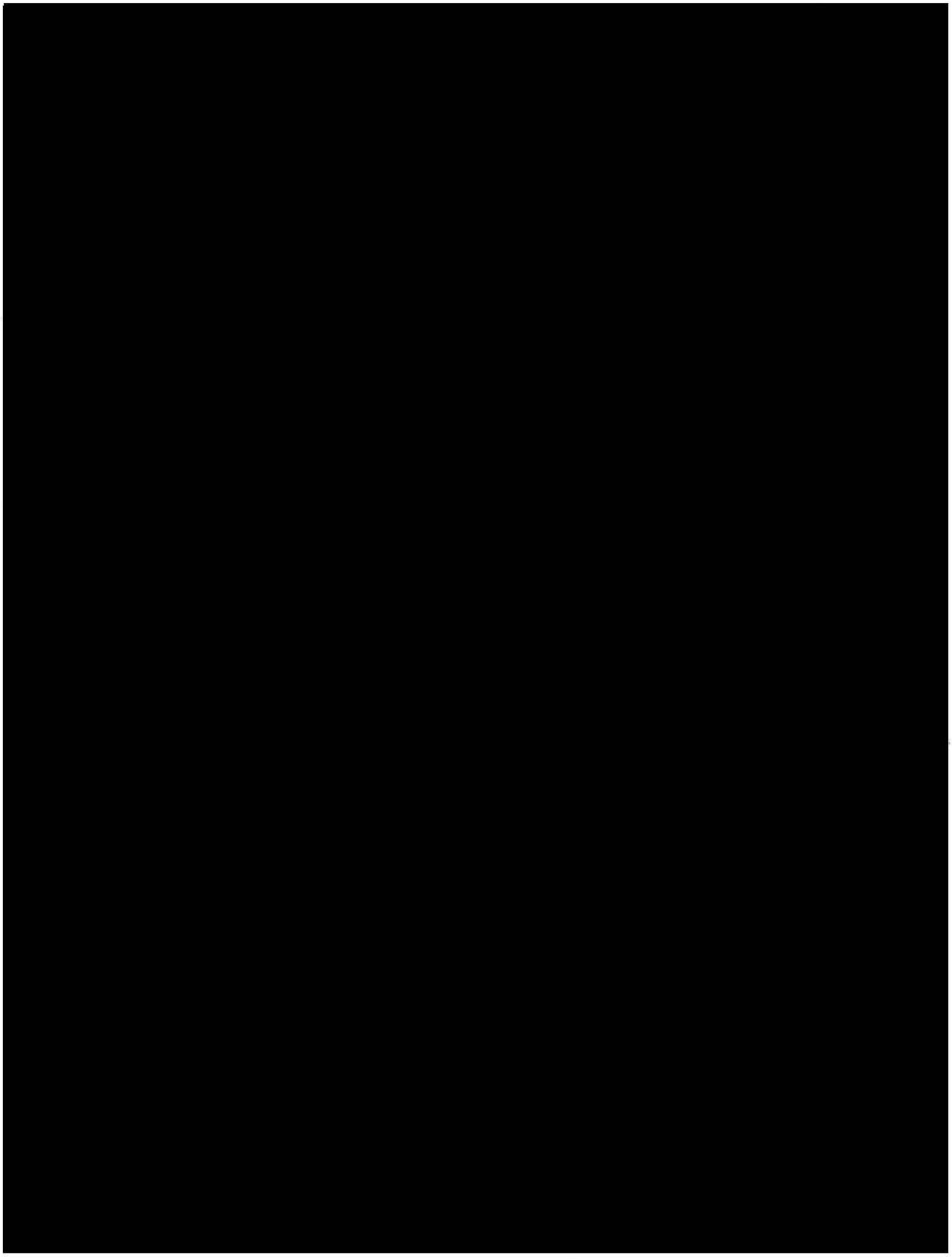

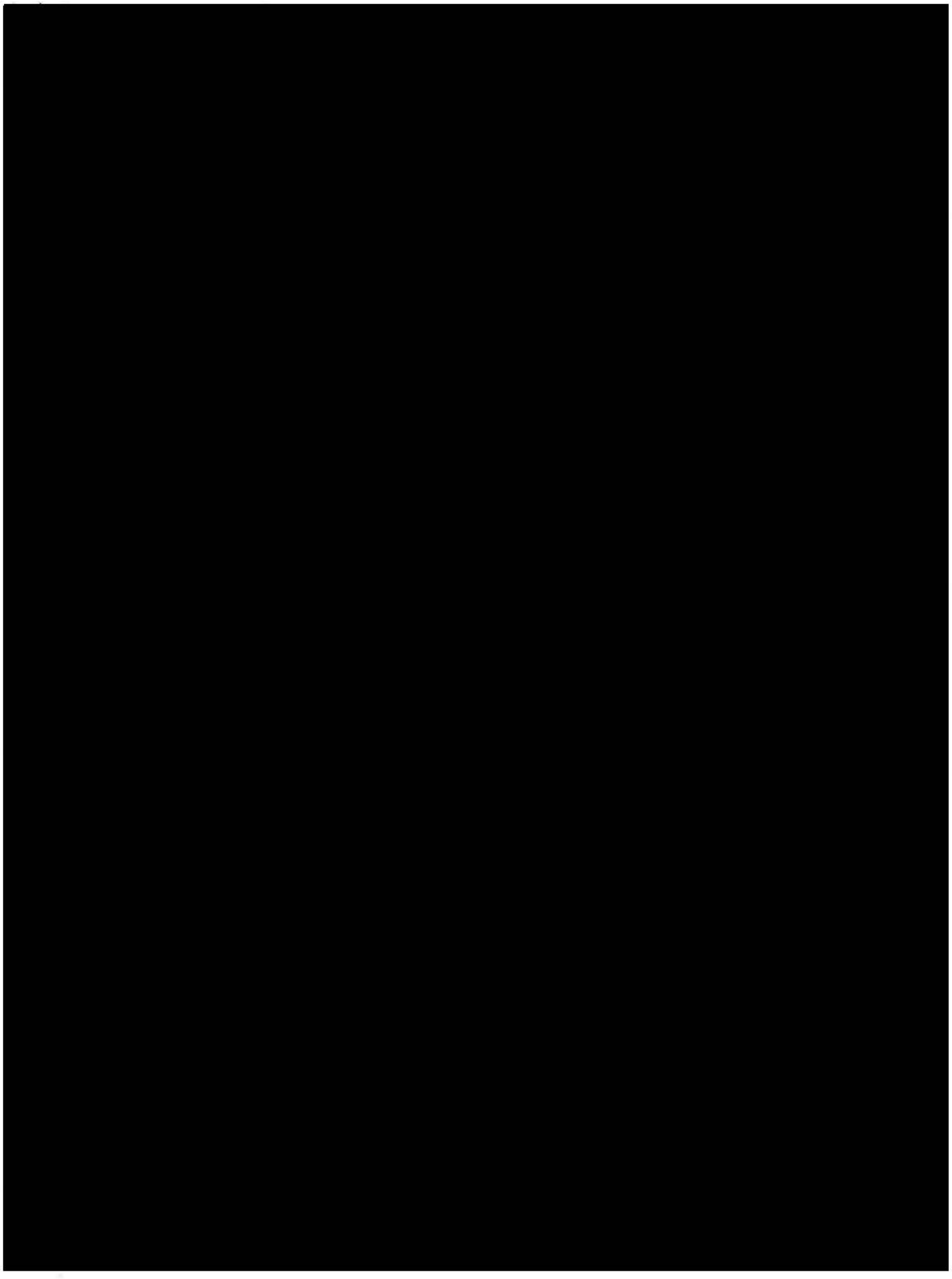

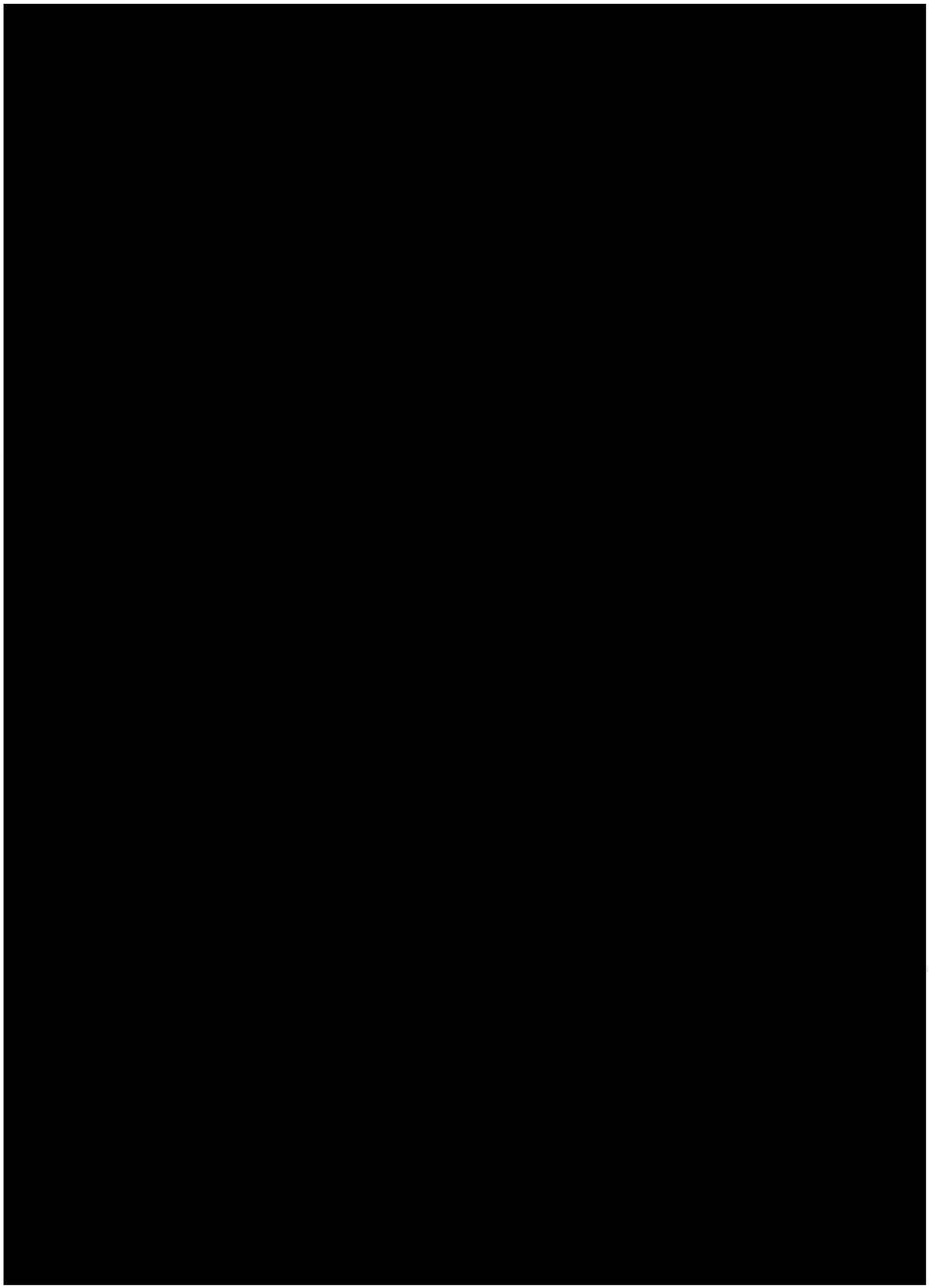

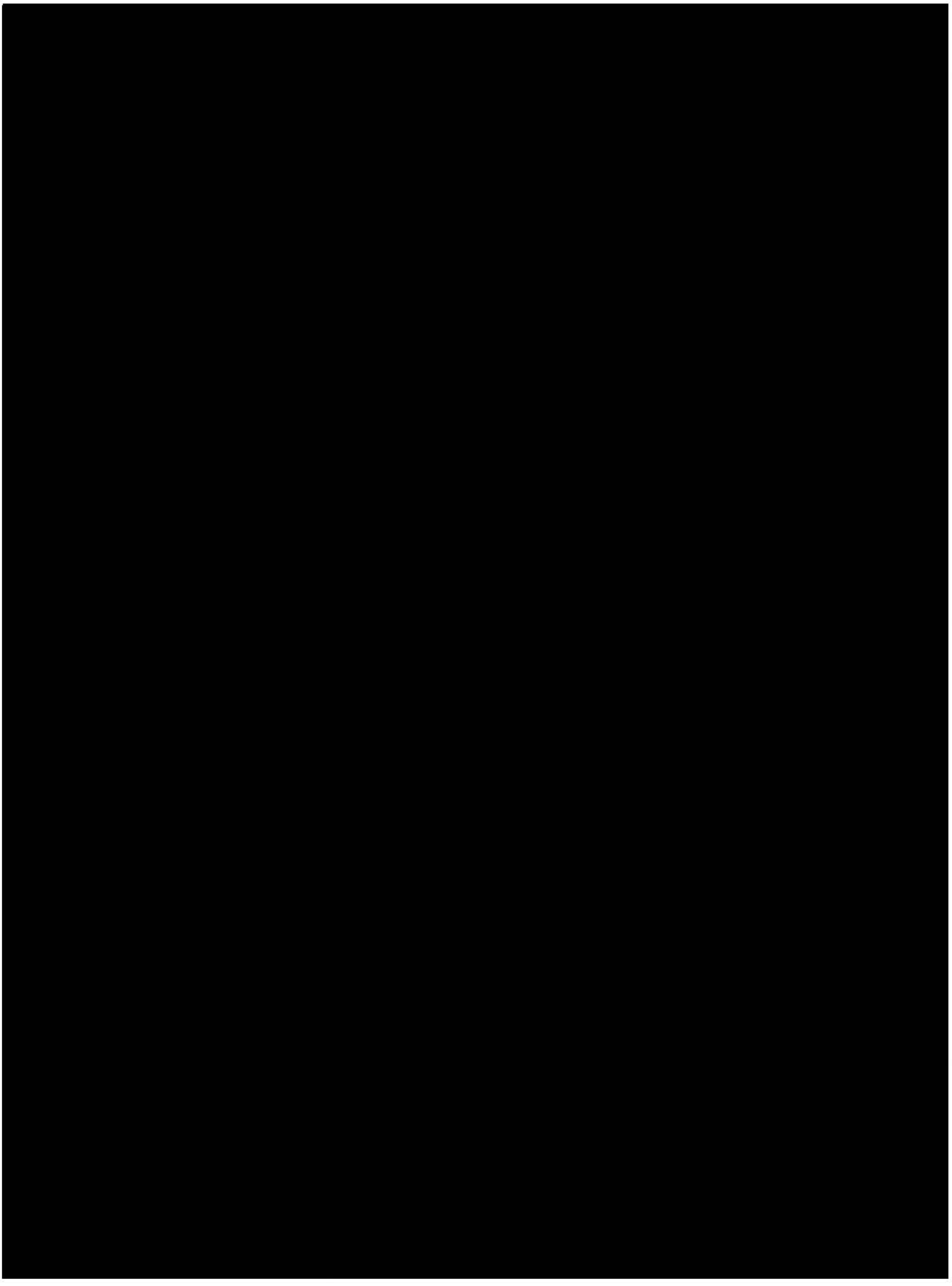

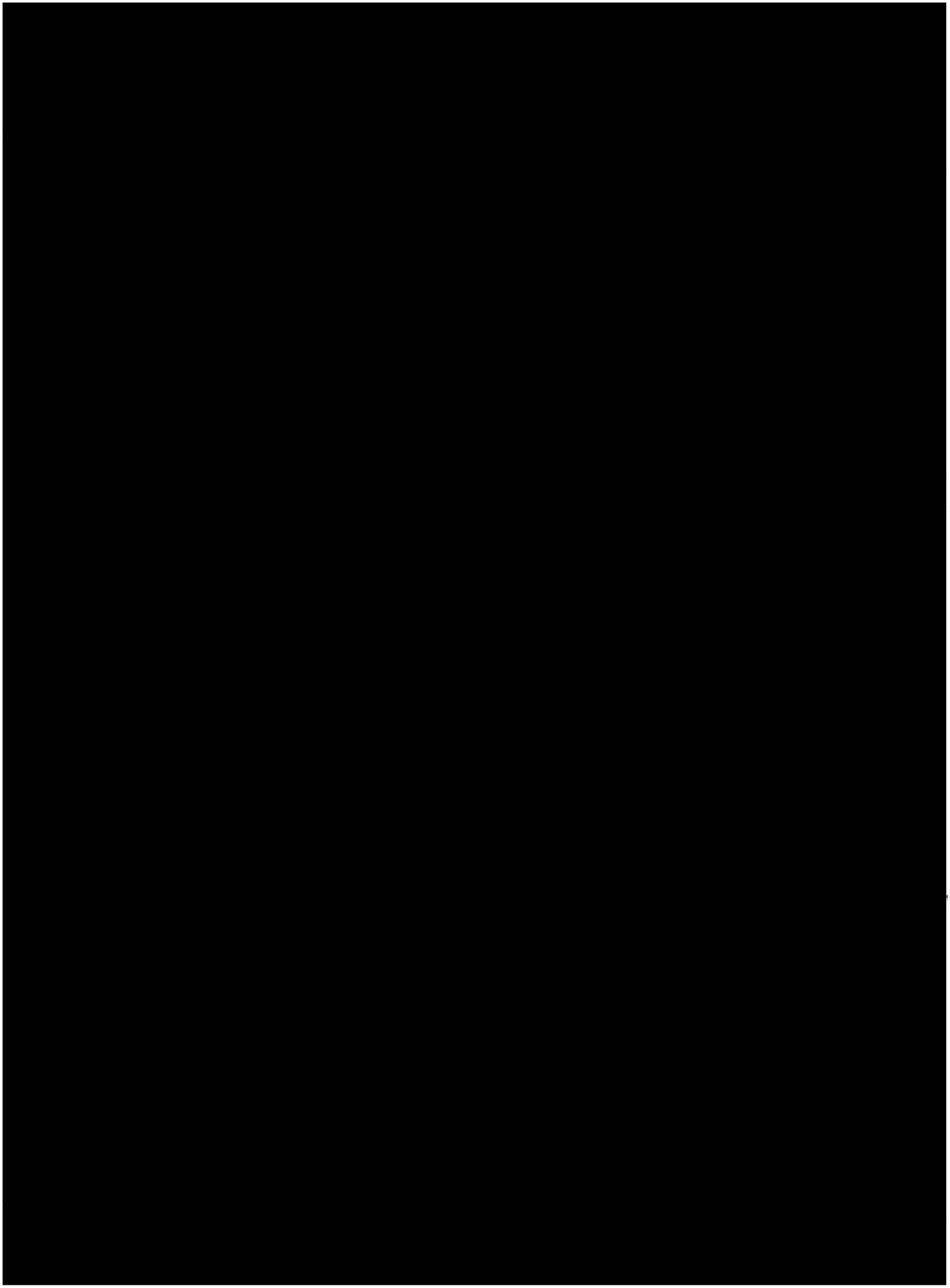

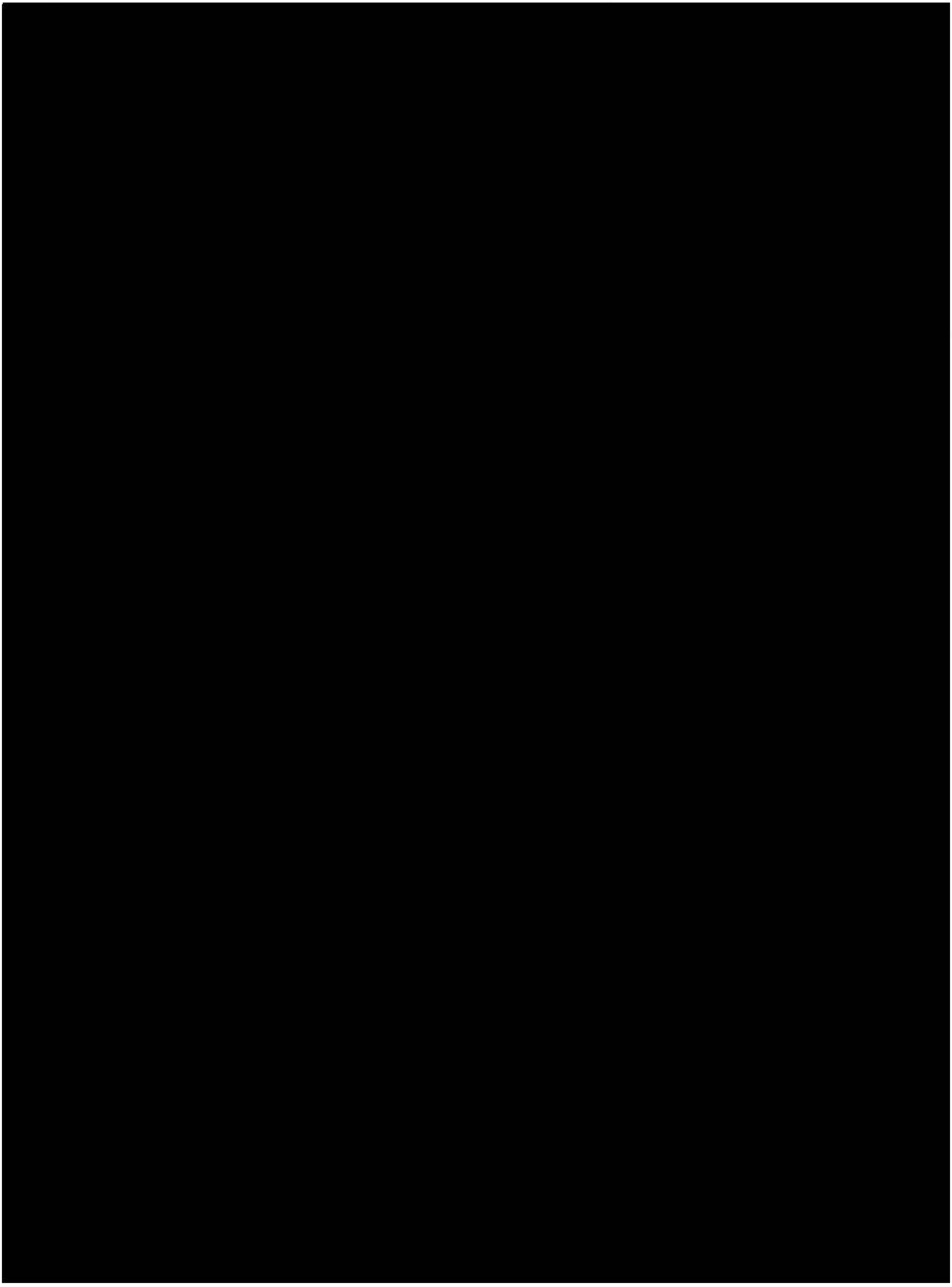

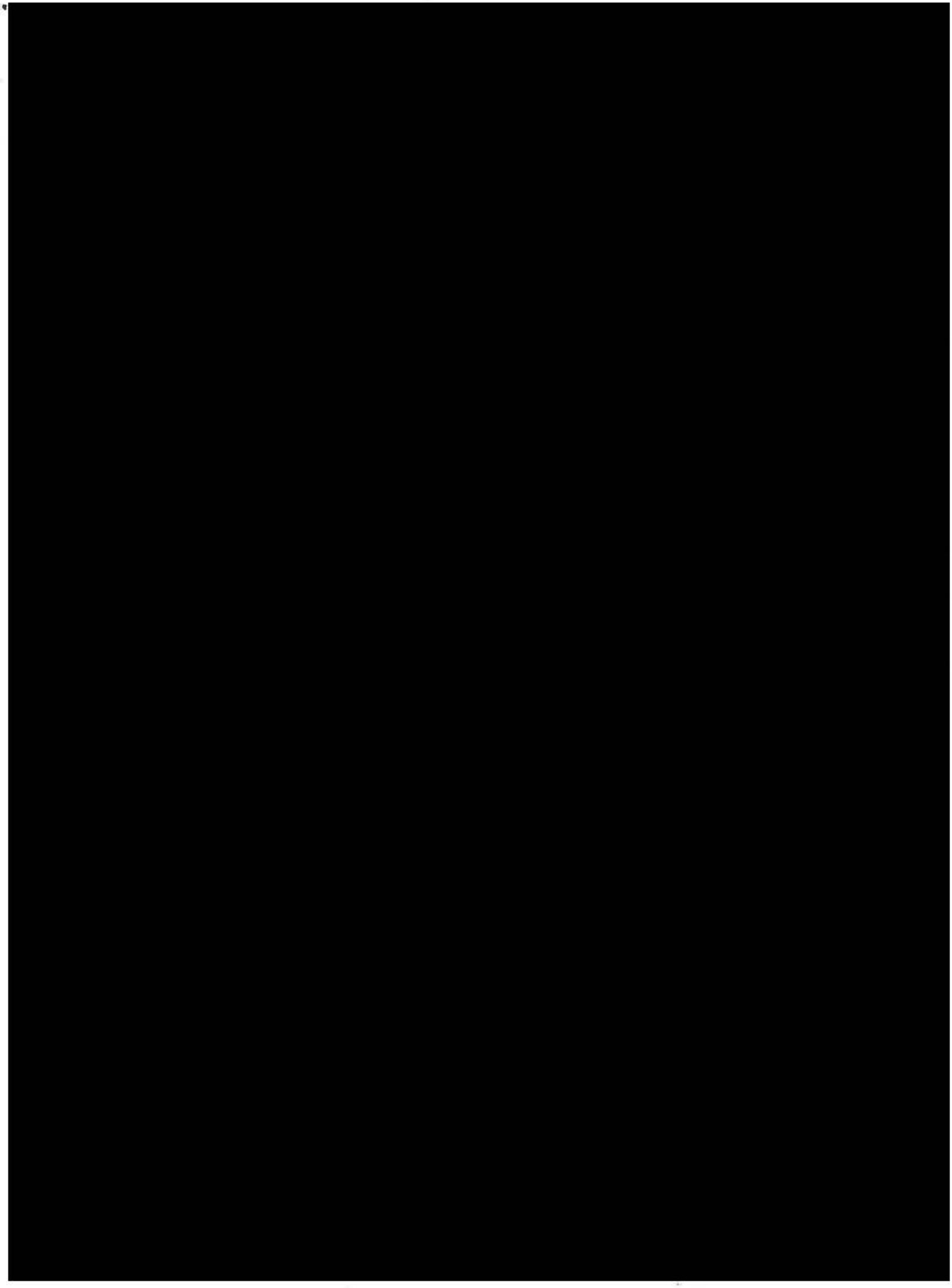

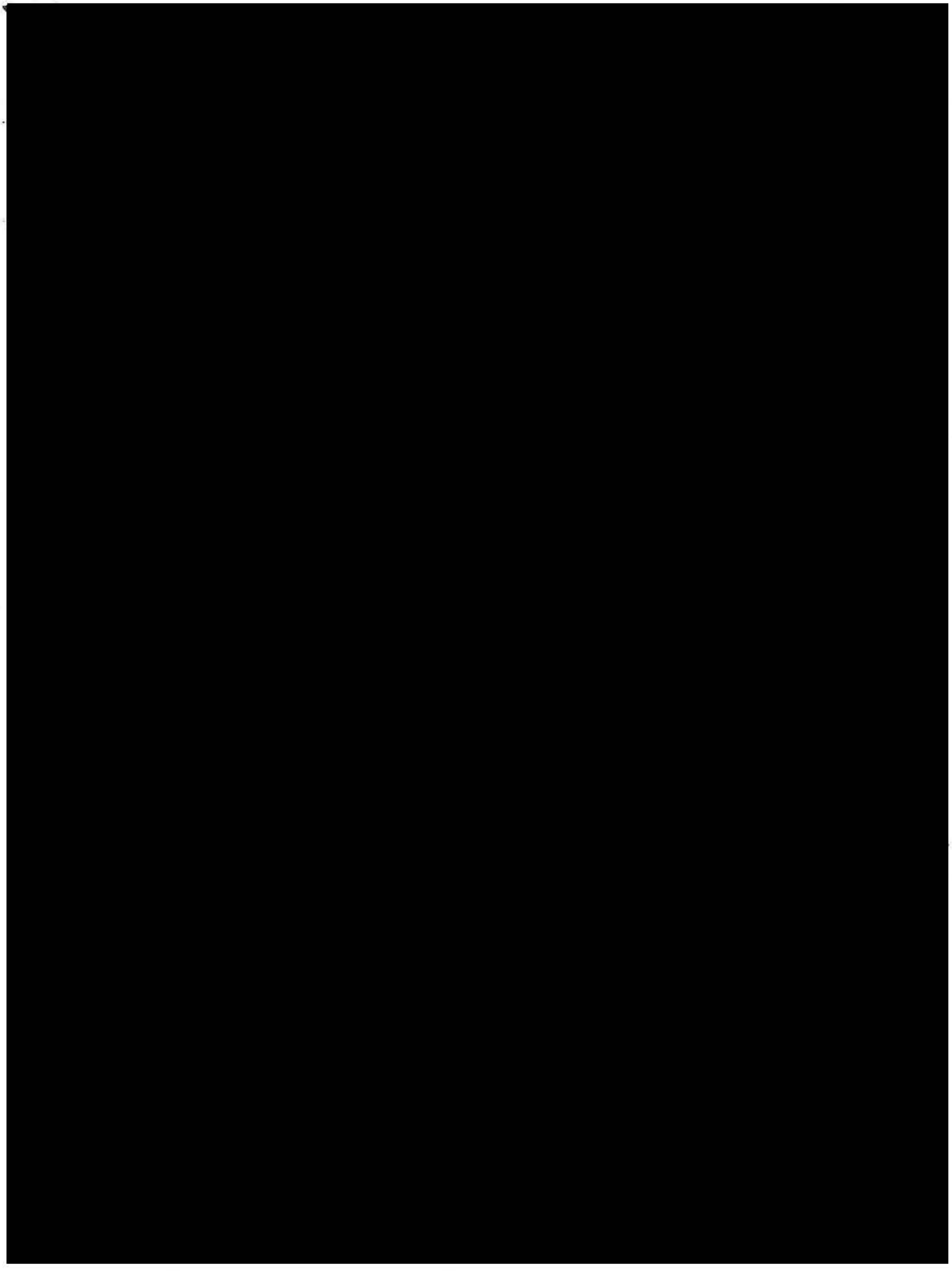

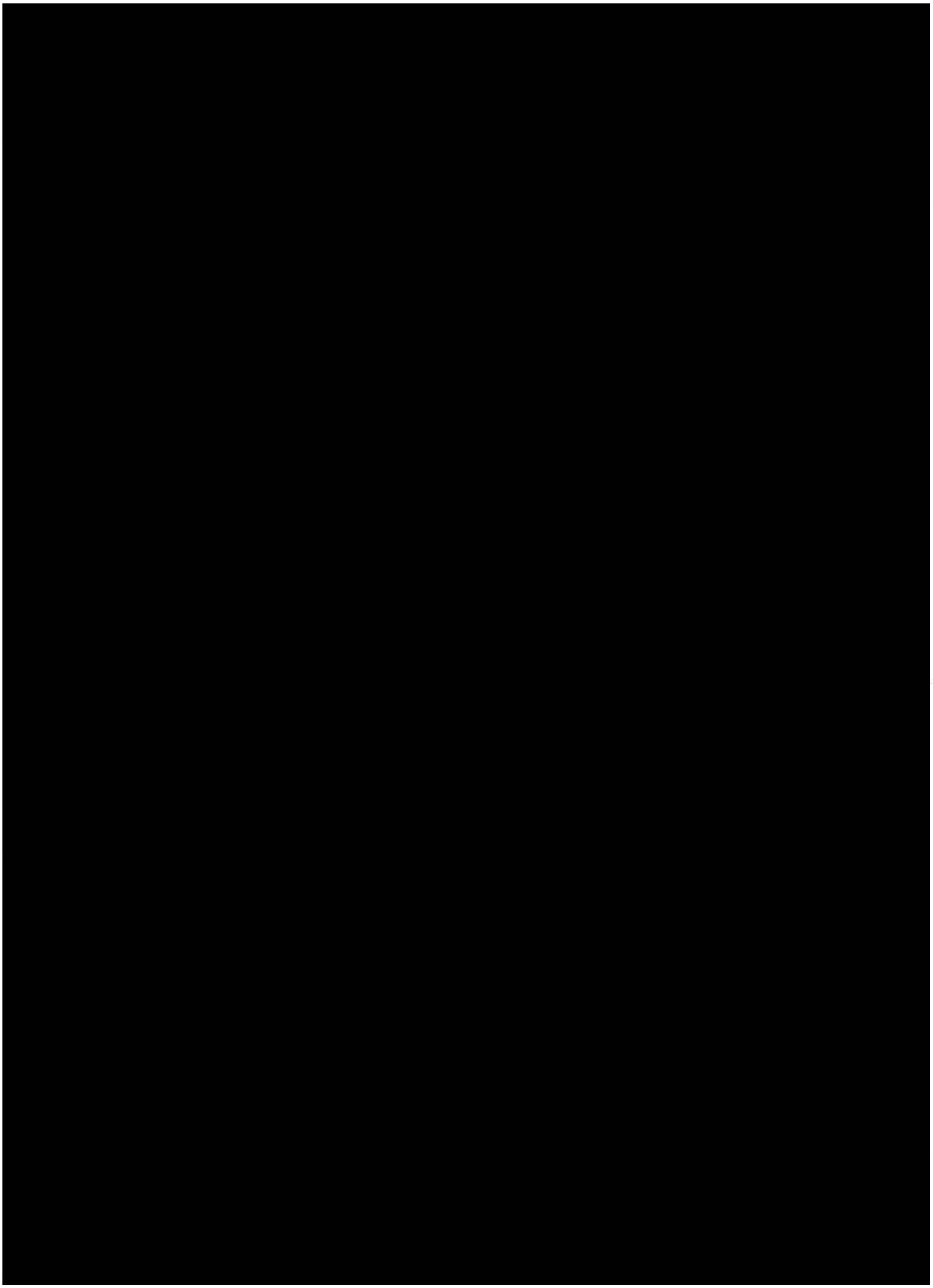

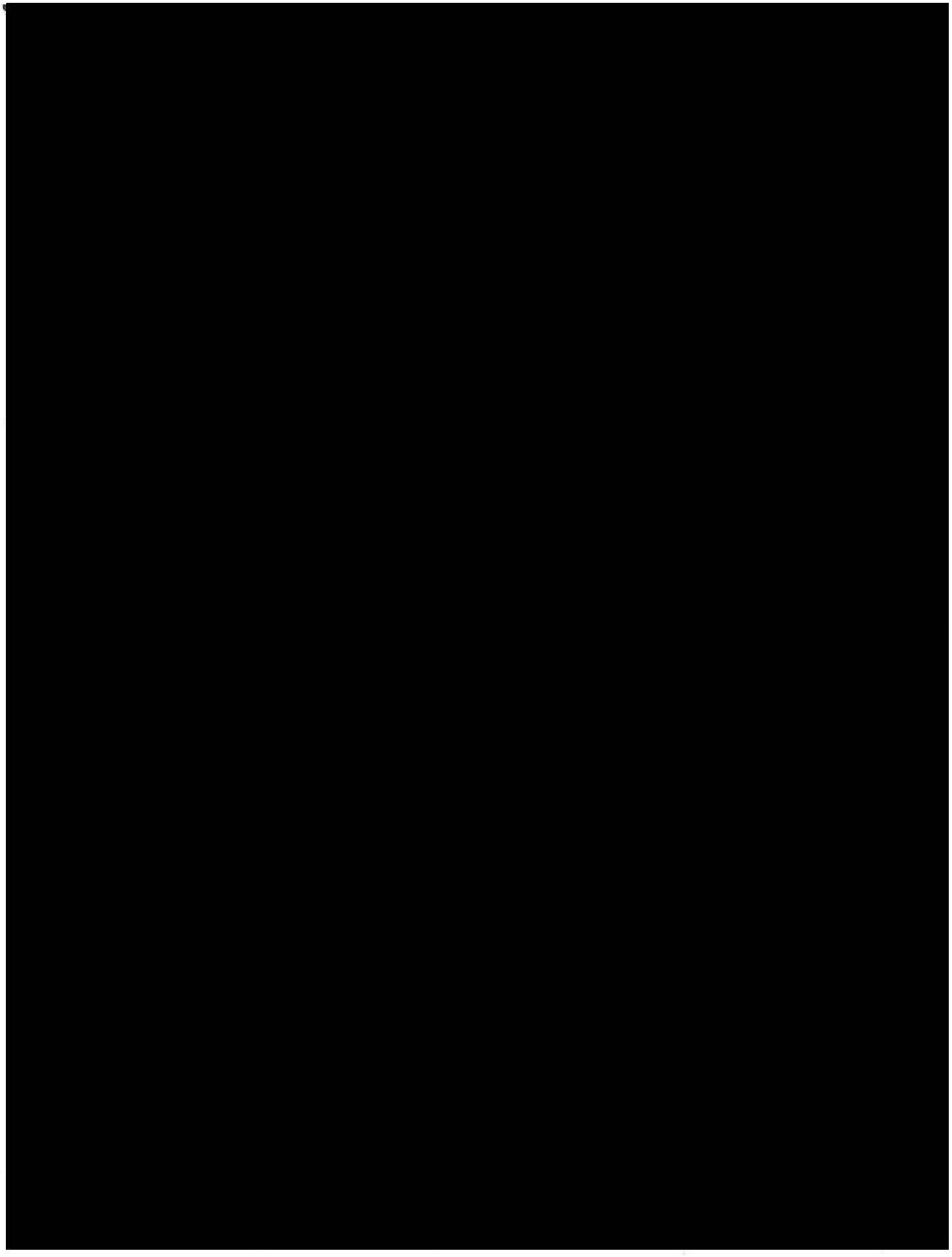

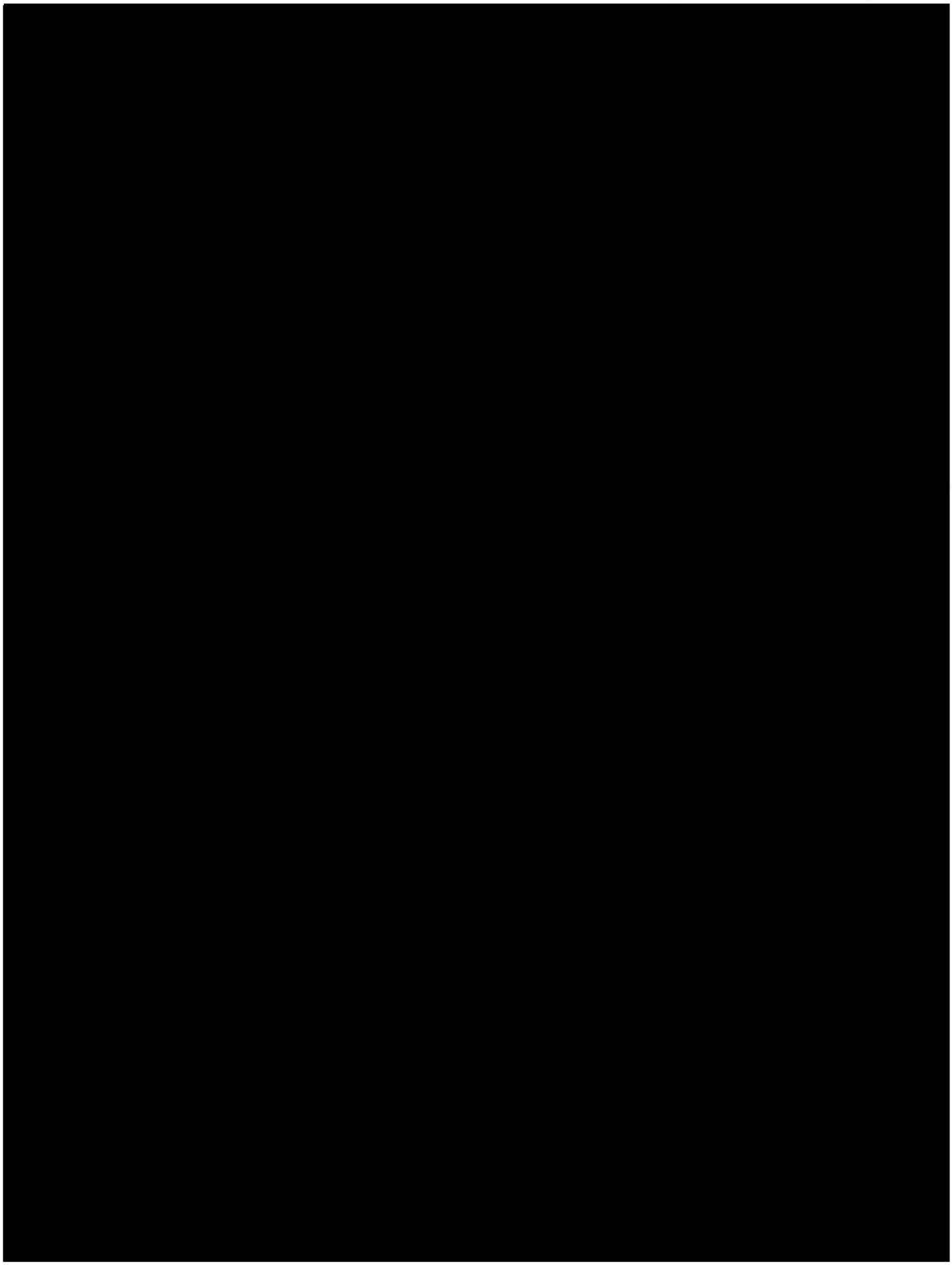

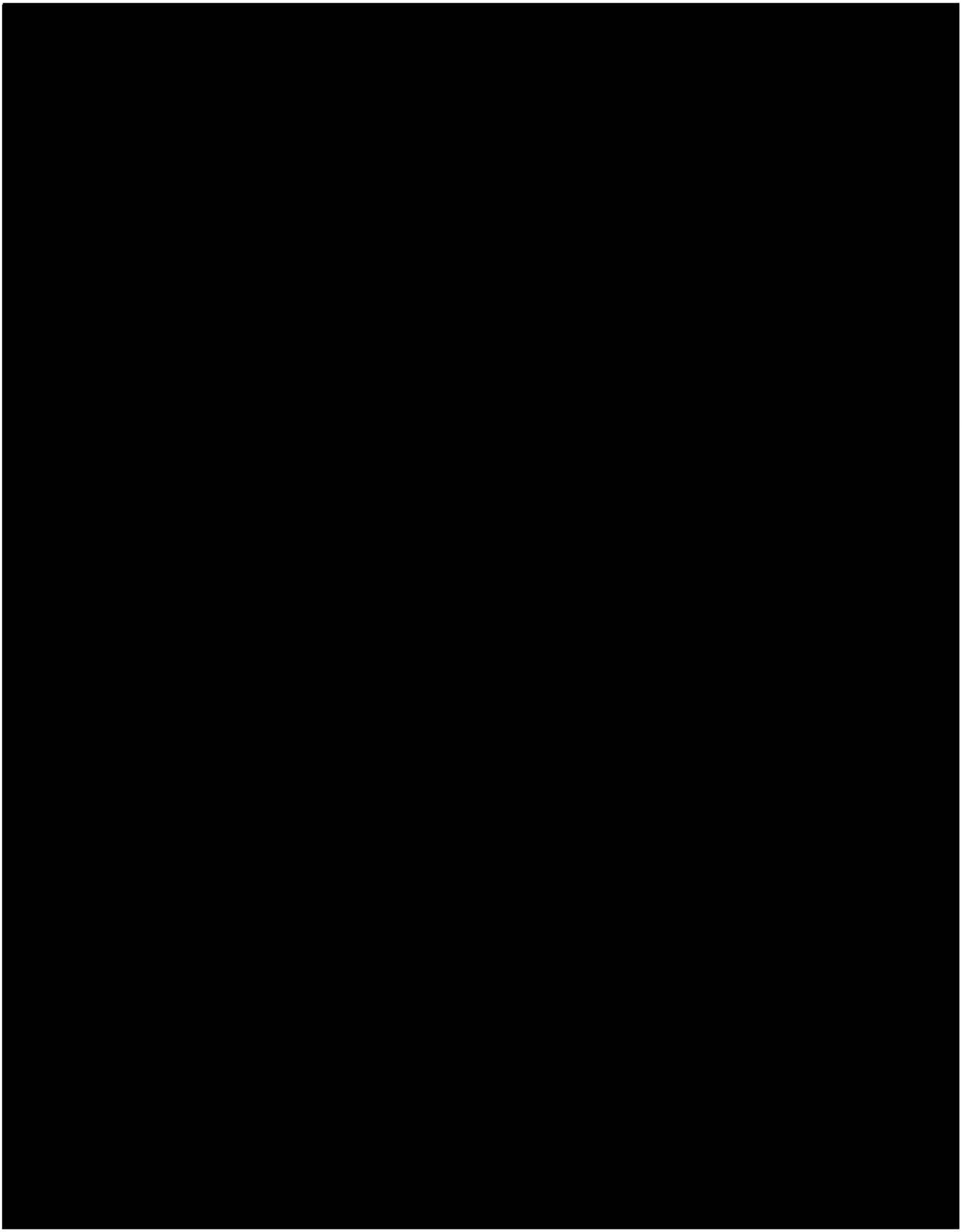

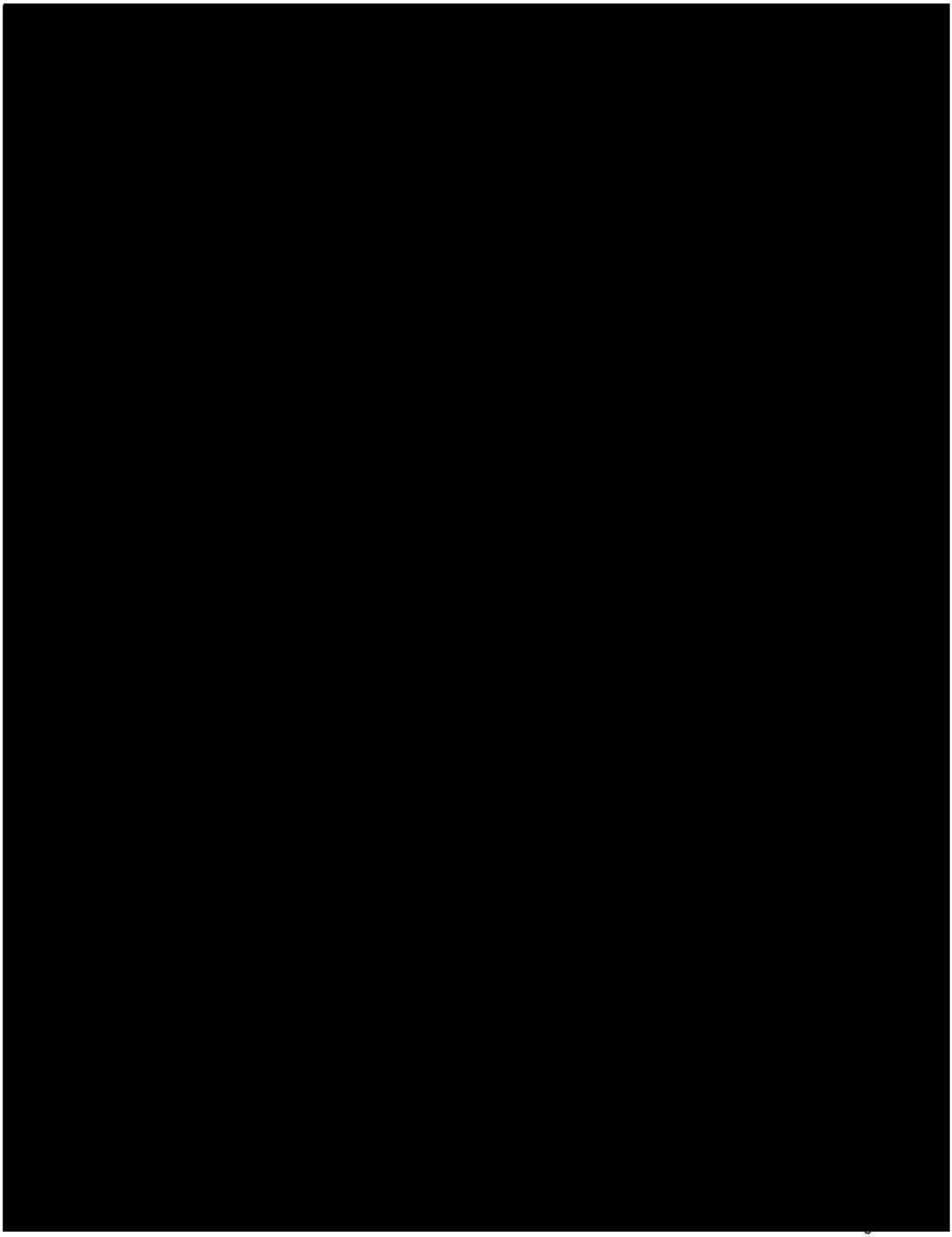

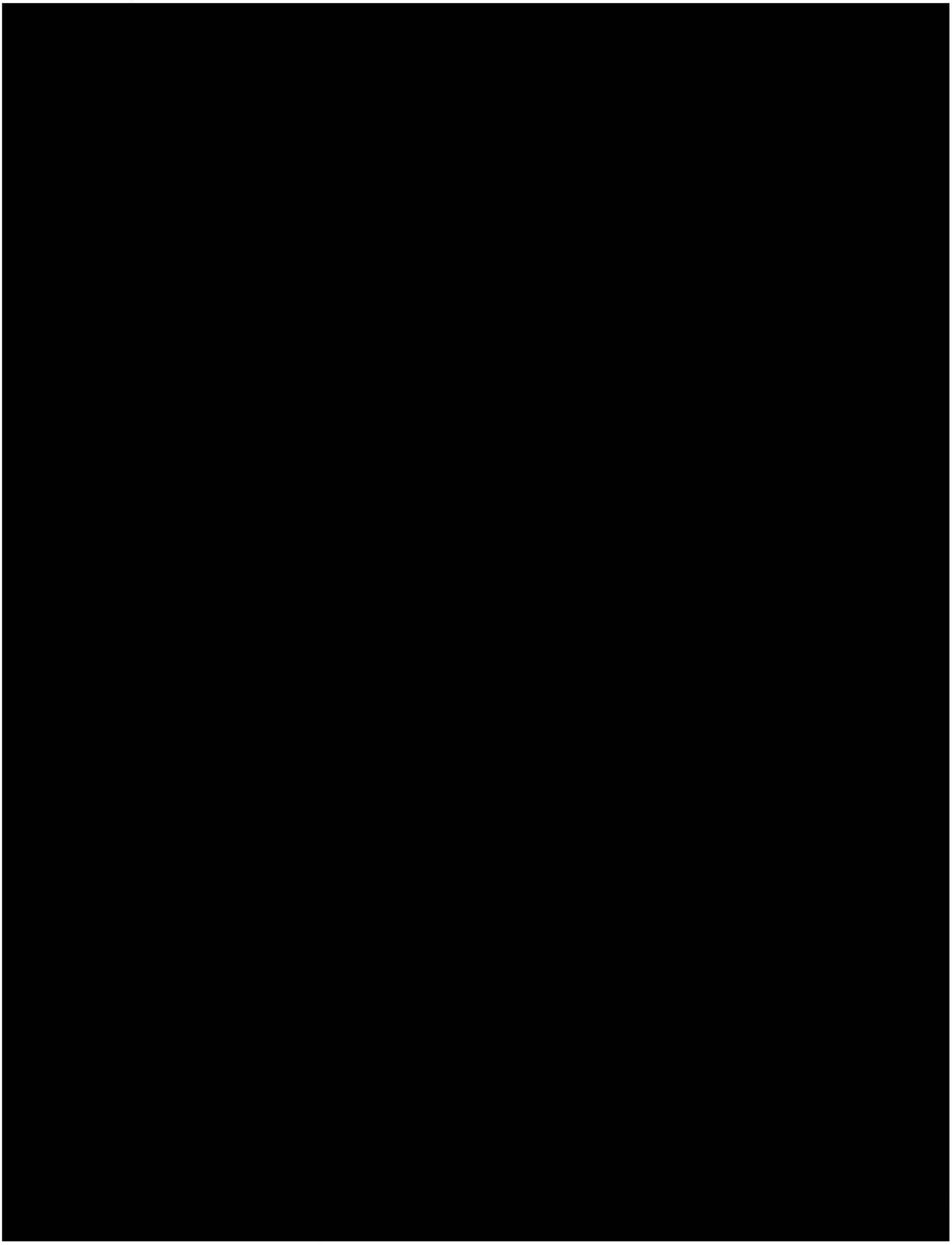

Directeur
des poursuites
criminelles et pénales
Québec

Bureau du service juridique

1.2

PAR COURRIEL : marie-josee.barry-gosselin@cerp.gouv.qc.ca

Le 31 octobre 2017

Me Marie-Josée Barry-Gosselin
Procureure en chef adjointe
Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones
et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès

Objet : Demande DG-0012-C

Maître,

La présente fait suite à notre correspondance du 11 octobre 2017 relativement à votre demande afin d'obtenir la communication d'informations ou de documents du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) vous permettant de « connaître la manière dont les formations qu'il offre à son personnel tiennent compte des réalités autochtones (Premières Nations et Inuit) ».

Par notre correspondance du 11 octobre 2017 nous vous avons fait parvenir les documents répondant à votre demande. Or, il appert que dans le cadre de « L'École des poursuivants Session 2017 », le DPCP a fourni à certains de ses employés une formation intitulée « Droit pénal statutaire 2017 » laquelle comportait un volet intitulé « Poursuite contre un autochtone ».

Par conséquent, nous vous transmettons le plan de cours et la présentation PowerPoint utilisés lors de cette formation.

Nous nous excusons pour cet oubli et vous réitérons notre volonté de collaborer entièrement à cette commission d'enquête.

En espérant le tout à votre satisfaction, veuillez recevoir, Maître, mes salutations les meilleures.

Maxime Laganière
Procureur aux poursuites criminelles et pénales

ML / cf

Compétence
Respect
Intégrité

Complexe Jules-Dallaire, tour 1, bureau 500
2828, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 089
Téléphone : 418-643-9059
Télécopieur : 418-644-3428
www.dpcp.gouv.qc.ca

DROIT PÉNAL STATUTAIRE 2017

Mes Karen Bédard, Kathy Bergeron, M. François Beaulieu, Contrôle routier, Mme Nancy Boisvert, Contrôle routier, Me Marie-Pier Champagne, M. Michel Couture, Sûreté du Québec, M. Patrick D'Amour, Contrôle routier, Mes Cathy Fortin, Marie-Ève Fréchette-Royer, Steeve Larivière, Pierre-Luc Larouche, Mme Lyse Pelletier, Contrôle routier, Mes Loubna Zehri et Hubert Noreau-Simpson, formateurs

✧ ✧ ✧

5 et 6 juillet 2017

---

1. Contrôle routier et CTQ (Me Pierre-Luc Larouche et Contrôle routier)

- 1.1 Visite en entreprise
  - 1.1.1 Intervention
  - 1.1.2 Priorisation
  - 1.1.3 Planification
  - 1.1.4 Méthodologie
  - 1.1.5 Contrôle de conformité
- 1.2 Contrôle sur nos routes
  - 1.2.1 Surcharges
  - 1.2.2 Arrimages
  - 1.2.3 Transport de matières dangereuses en bref
  - 1.2.4 Inspection mécanique des véhicules lourds
  - 1.2.5 Heures de conduites et de repos

***2.* Témoignage d'expert : conseils pratiques** (Me Loubna Zehri)

- 2.1 Rôle de l'expert
- 2.2 Qualité et admissibilité
- 2.3 Mise en œuvre et contenu du rapport d'expertise
- 2.4 Force probante du témoignage

3. Tempête d'idées (Me Steeve Larivière)

- 3.1 D'un district à l'autre…

4. Une preuve sans témoin - Loi sur la preuve (Me Cathy Fortin)

- 4.1 Quelques notions de base
- 4.2 Articles pertinents
- 4.3 Conditions d'utilisation

4.4 Utilisations possibles

5. Poursuite contre un autochtone (Me Kathy Bergeron)

5.1 Identification
- 5.1.1 Autochtones non conventionnées
- 5.1.2 Autochtones conventionnés
- 5.1.3 Métis

5.2 Principes dégagés par nos tribunaux
- 5.2.1 Importance des territoires
- 5.2.2 Notion de sécurité
- 5.2.3 Préservation de la ressource

5.3 Droits ancestraux vs issus d'un traité

6. **Radars photo** (Mes Kathy Bergeron, Marie-Ève Fréchette-Royer et Isabelle Desharnais)

6.1 Présentation du CTP

6.2 Décision Audette
- 6.2.1 Conducteur/propriétaire

6.3 Décision Bove

6.4 Nouvelles façons d'administrer la preuve
- 6.4.1 Compléments de rapports d'infraction
- 6.4.2 Témoins civils
- 6.4.3 Jurisprudence
- 6.4.4 Modifications législatives

7. **Jordan** (Me Marie-Pier Champagne)

7.1 Position et orientation du BAP

7.2 Développements récents

Droit pénal statutaire

Les infractions pénales et le droit autochtone

Loi constitutionnelle de 1982

DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES DU CANADA

Confirmation des droits existants des peuples autochtones

- **35.** (1) Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.

Définition de *« peuples autochtones du Canada »*

(2) Dans la présente loi, *« peuples autochtones du Canada »* s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.

Accords sur des revendications territoriales

(3) Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe (1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.

Égalité de garantie des droits pour les deux sexes

- (4) Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits — ancestraux ou issus de traités — visés au paragraphe (1) sont garantis également aux personnes des deux sexes.

Deux catégories de droits protégés par l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*

- Droits ancestraux :

« pour constituer un droit ancestral, une activité doit être un élément d'une coutume, pratique ou tradition faisant partie intégrante de la culture distinctive du groupe autochtone qui revendique le droit en question. »

- *R.* c. *Van der Peet*, [1996] 2 R.C.S. 507, par. 46 (le juge en chef Lamer)

- Droits issus de traités :

« ce qui caractérise un traité c'est l'intention de créer des obligations, la présence d'obligations mutuellement exécutoires et d'un certain élément de solennité. »

- *R.* c. *Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025, 1044 (le juge Lamer, pour la Cour)

Les droits ancestraux

- Nécessité d'une reconnaissance :
  - Par la Couronne (conclusion d'une entente);
  - Par les tribunaux (au terme d'un procès).

Les droits issus de traités

- Trois traités reconnus au Québec :
  - Un traité ancien :
    - Traité Huron-Britannique (1760) pour les Hurons.
  - Deux traités modernes :
    - Convention de la Baie James et du Nord québécois (1975) pour les Cris et les Inuits;
    - Convention du Nord-Est québécois (1978) pour les Naskapis.

    Lois de mise en oeuvre

Les titulaires de droits protégés par l'art. 35

- Indiens
  - Au Québec : Abénakis, Algonquins, Attikameks, Cris, Hurons, Innus, Malécites, Micmacs, Mohawks, Naskapis.
- Inuits
- Métis
  - Auto-affirmation : insuffisante.
  - Critères de l'arrêt *R.* c. *Powley*, [2003] 2 R.C.S. 207.
  - Daniels c. Canada (Affaires indiennes et du Nord Canadien, [2016] 1 R.C.S. 99.

Certaines limites aux droits

- Absence d'atteinte.
  - Lorsqu'il n'y a pas de « diminution appréciable » des droits
    - *R.* c. *Morris*, [2006] 2 R.C.S. 915, par. 53 (les juges Deschamps et Abella)
    - *R.* c. *Gladstone*, [1996] 2 R.C.S. 723, par. 43 (le juge en chef Lamer)
  - Exemple : des frais raisonnables pour la circulation dans un territoire structuré (ZEC)
    - *R.* c. *Côté*, [1996] 3 R.C.S. 139
- Justification d'une atteinte.
  - *R.* c. *Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075
  - Motifs les plus fréquents: sécurité, conservation des ressources et santé publique.

Existence d'un droit

- Droit de nature commerciale

Directeur
des poursuites
criminelles et pénales
Québec

Bureau du service juridique

Le 12 novembre 2017

Me Marie-Andrée Denis-Boileau
Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones
et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès

Objet : Demande DG-0012-C

Maître,

La présente fait suite à notre conversation relativement à votre demande d'obtenir la communication de « l'exemple de rapport Gladue utilisé comme document pédagogique lors de la formation du 9 juillet 2014 à l'École des poursuivants ».

Tel que mentionné dans une correspondance du 31 octobre 2017 adressée à Me Barry-Gosselin, nous souhaitons également porter à votre attention certains éléments à propos de ce document. Il s'agit en fait d'un rapport Gladue utilisé lors de véritables procédures à la cour. Par conséquent, il contient des informations de nature particulièrement intrusive eu égard à l'individu concerné par le rapport. C'est pourquoi ce rapport a fait l'objet d'un caviardage initial avant son utilisation à des fins pédagogiques dans le cadre de la formation du 9 juillet 2014 à l'École des poursuivants.

En raison du contenu de ce document, nous sommes d'avis qu'il renferme de nombreux éléments privilégiés et qui sont susceptibles de révéler l'identité de la personne visée par le rapport.

Nous étions donc réticents à transmettre ce document, que ce soit dans son état originel ou tel qu'il a été utilisé lors de la formation. Cependant, vu votre désir d'obtenir ledit document, il nous fait plaisir de vous le remettre dans une version ayant fait l'objet d'un caviardage supplémentaire.

Le caviardage est toujours un exercice délicat, d'autant plus qu'il a été effectué sans le bénéfice du dossier complet. En effet, il arrive qu'un détail, à première vue anodin puisse révéler d'avantage. C'est pourquoi, si la Commission souhaitait rendre public ce document, nous aimerions en être avisé préalablement afin de s'assurer du respect de la confidentialité de la personne visée par le document.

En espérant le tout à votre satisfaction, veuillez recevoir, Maître, mes salutations les meilleures.

Compétence
Respect
Intégrité

Maxime Laganière
Procureur aux poursuites criminelles et pénales

ML / cf
P.j. (14)

Complexe Jules-Dallaire, tour 1, bureau 500
2828, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 089
Téléphone : 418-643-9059
Télécopieur : 418-644-3428
www.dpcp.gouv.qc.ca